

COMMISSION ROYALE

SUR

LES PENSIONS ET LE RÉTABLISSEMENT

**RAPPORT FINAL SUR LA SECONDE PARTIE
DE L'ENQUÊTE**

Juillet 1924

Imprimé par ordre du parlement



OTTAWA
F. A. ACLAND
IMPRIMEUR DE SA TRÈS EXCELLENTE MAJESTÉ LE ROI
1925

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	PAGES
Etendue des pouvoirs et division du rapport.....	7
PARTIE I	
Résumé des travaux de la Commission.....	8-12
PARTIE II	
Emploi des mutilés.....	12-44
A. Déclaration générale.....	12-25
B. Méthodes adoptées au Canada..	
I. De la part du gouvernement.....	13-20
(1) Préférence dans le service civil.....	13-15
(2) Emplois protégés.....	15-20
II. De la part des industries civiles.....	21-24
(1) Agences de placement.....	21-22
(2) Projet de rétablissement de Toronto.....	22-23
(3) Entraînement professionnel.....	23-24
C. Méthodes adoptées ou projetées ailleurs.....	25-35
I. Œuvre du Bureau International du Travail.....	25-26
II. Emploi facultatif.....	26-29
III. Emploi obligatoire.....	29-30
IV. Principes fondamentaux.....	31-35
D. Importance du problème au Canada.....	35-37
E. Suggestions relatives au principe à suivre et à la nature d'un nouvel effort possible.....	37-42
I. Le principe canadien.....	37-38
II. Multiplication possible des méthodes actuelles de secours.....	38-41
(1) De la part du gouvernement.....	38-39
(2) De la part des industries civiles.....	40-41
III. Nouvelles méthodes possibles d'absorption.....	42
(1) Monopoles de fabrication ou de vente.....	42
(2) Emploi obligatoire.....	42
F. Secours aux sans-travail.....	42-44
PARTIE III	
Le mutilé avec faible pension ou sans pension.....	44
1. Incapacité physique naturelle grave ajoutée à l'incapacité pensionnable..	44
Recommandation.....	44
2. Nouvelle mesure en faveur des soldats indigents et mutilés qui n'ont pas droit à une pension.....	44-46
Recommandation.....	46
3. Refuges de soldats.....	46-47
PARTIE IV	
Incapacités physiques spéciales.....	47-83
1. Les aveugles.....	47-52
Déclaration générale.....	48-48
Stabilisation de la pension.....	48
Recommandation.....	49
Allocation plus forte d'incapacité.....	49
Recommandation.....	49
Allocation d'incapacité absorbée par une pension plus forte.....	49
Recommandation.....	49
Frais de voyage.....	50-52
Recommandation.....	52

PARTIE IV—*Fin*

	PAGES
2. Les amputés.....	52-58
Déclaration générale.....	52-54
Dans le cas des amputés, il faut aussi tenir compte de l'affaiblissement de l'état physique, résultat direct de la blessure.....	54-55
Recommandation.....	55
Cas où des invalidités sont prétendues être la cause ou l'effet éloignés de l'amputation.....	55-56
Recommandation.....	56
Emploi des amputés.....	56-57
3. Les tuberculeux.....	58-77
Déclaration générale.....	58-61
Renvoi du sanatorium.....	63-65
Recommandation.....	65
Aucune déduction pour maintien au sanatorium.....	66
Recommandation.....	66
Emploi convenable, ou, ce qui serait mieux, pension de 100 p. 100.....	66
Recommandation.....	66
Des spécialistes devraient donner leur opinion quant au degré d'incapacité.....	70
Recommandation.....	71
Augmentation d'un tiers de la pension des tuberculeux.....	72
Recommandation.....	72
Pension rétroactive pour les tuberculeux.....	72
Recommandation.....	73
Prolongement de la période pendant laquelle la tuberculose est attribuée au service.....	73-76
Recommandation.....	76
Logement des tuberculeux, colonies.....	76-77
4. Cas d'affections pulmonaires chroniques mais sans tuberculose.....	77-78
5. Les aliénés.....	78
Déclaration générale.....	78
Ancien article 25 (3) tel qu'on l'applique aux maladies mentales.....	78-80
Recommandation.....	80
Assurance de la pension des aliénés.....	80
Recommandation.....	80
6. Les neurasthéniques.....	80-81
7. Les syphilitiques.....	81
Diagnostic et effet du S.M.V.....	81-82
Recommandation.....	82
8. Dentiers.....	82

PARTIE V

Procédure.....	82-114
Déclaration générale.....	83
Publicité des règlements.....	83
Recommandation.....	83
Accès au dossier du requérant.....	84
Recommandation.....	84
Les fonctionnaires doivent faciliter au requérant l'établissement de sa preuve.....	84
Recommandation.....	85
Organisation des comités civils locaux.....	85
Recommandation.....	85
Exigences actuelles avant qu'examen médical soit fait, formule 819.....	85
Recommandation relative à l'examen médical.....	85
Recommandation relative à la formule 819.....	86
Allocation pour dépenses et perte de temps occasionnées par l'examen médical.....	87-88
Recommandation.....	88
Paiement aux dépendants des hommes attendant une décision à l'hôpital.....	89
Recommandation.....	89

PARTIE V—*Fin*

	PAGES
Admission plus facile au traitement en attendant le résultat de l'enquête.....	89-91
Recommandation.....	91
Constitution du premier bureau d'examineurs.....	91
Recommandation.....	91
Comparution du requérant devant le premier bureau d'examineurs.....	91-92
Recommandation.....	92
Présence du médecin personnel à l'examen.....	92
Recommandation.....	92
Procédure plus régulière.....	92
Recommandation.....	92
Responsabilité de la preuve.....	92-93
Recommandation.....	93
Principe de l'assurance appliquée aux pensions et au traitement.....	93-94
Recommandation.....	94
Détermination du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement.....	94
Recommandation.....	94
Absence d'indications sur les documents médicaux ne constitue pas une preuve contre le requérant.....	94-95
Recommandation.....	95
On doit donner au requérant les raisons de la recommandation ou décision adverse.....	95-95
Recommandation.....	96
Procédure plus expéditive.....	96-97
Recommandation.....	97
Délai dans l'octroi des pensions après l'évacuation de l'hôpital.....	97-98
Recommandation.....	98
Bien qu'on lui refuse le traitement, le requérant a droit à l'examen en vue d'une pension.....	99
Recommandation.....	99
Les examinateurs locaux sont mieux placés pour juger des droits du requérant.....	99-100
Recommandation.....	100
Examen médical une fois l'entraînement professionnel terminé.....	100
Recommandation.....	109
Enregistrement des plaintes, des demandes de renseignements, ou de traitement et des raisons d'un refus, de rigueur. L'enregistrement des demandes de traitement au dehors également nécessaire.....	100-101
Recommandation.....	101
Dossiers des bureaux secondaires.....	101
Recommandation.....	101
Remboursement des dépenses.....	101-102
Recommandation.....	10
Annulation des pensions des veuves dans les cas d'immoralité—Investigateurs.....	102-103
Recommandation.....	103
Coordination des décisions relatives au traitement et à la pension.....	104-114
Après deux ans, les pensions ne peuvent être annulées pour raison d'erreur.....	113
Recommandation.....	113

PARTIE VI

Vétérans canadiens et impériaux demeurant aux États-Unis.....	114-120
Déclaration générale.....	114
Moyens de faciliter la rentrée aux États-Unis des vétérans qui sont revenus au Canada temporairement.....	115
Recommandation.....	115
Nouvelles mesures pour régler les cas d'urgence.....	116
Recommandation.....	116

PARTIE VI--Fin

	PAGES
Moyens de faciliter les examens médicaux et d'en arriver à une décision.....	116-117
Recommandation.....	117
Avocat-conseil pour les vétérans des Etats-Unis.....	117-119
Recommandation.....	119

PARTIE VII

Besoins actuels du rétablissement.....	120-132
Rémarques générales.....	120
(1) L'emploi en général.....	120-122
(2) Logement.....	122-127
Recommandation.....	127
(3) Rapatriement et remboursement des frais de passage.....	127-129
(4) Protection des femmes et des enfants et œuvres sociales.....	129-130
Recommandation.....	130

PARTIE VIII

Divers.....	132-138
I. Vétérans impériaux.....	132-138
(1) Traitement.....	132
(2) Gratification.....	133-134
(3) Fonds des cantines.....	135-136
(4) Pension spéciale—Réservistes.....	136-137
(5) Rapatriement des dépendants.....	137
(6) Chèques des pensions payables au pair.....	137
(7) Représentation sur le personnel des bureaux d'unités.....	137-138
(8) Pension additionnelle aux parents.....	138
II. Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.....	138
III. Inhumations.....	138
Le ministère du Rétablissement doit ensevelir les vétérans indigents.....	138-139
Recommandation.....	139
Inhumation des veuves.....	139-140
Recommandation.....	140

PARTIE IX

Fonds des cantines.....	140-155
Recommandation.....	154-155

APPENDICES

Appendice A.—Mémoire sur l'étendue de l'enquête et sur la procédure.....	156-157
“ A.—Avis aux vétérans.....	158
“ B.—Itinéraire de la Commission.....	158-159
“ B.—Témoins à l'enquête.....	159-163
“ C.—Questionnaire.....	163
“ C.—Sommaire statistique des réponses au questionnaire.....	164-168
“ D.—Logements.....	169
“ E.—Fonds des cantines (Compte principal «A»).....	170-171
“ E.—Fonds du cinéma, compte «B».....	171
“ E.—Fonds des régiments, compte «C».....	172-173
“ E.—Copies des décrets du Conseil.....	173
C.P. 2378.....	173
C.P. 3648.....	174
C.P. 3519.....	175
C.P. 3762.....	176
C.P. 3647.....	177
C.P. 3761.....	178
C.P. 3887.....	179
“ E.—Plébiscite sur la façon de disposer du fonds des cantines.....	180-181
“ F.—Statistiques sur lesquelles est basé le partage entre les provinces.....	182
“ G.—Commission originelle.....	182-184
“ H.—Liste des documents mis au dossier de la Commission.....	184-190

À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, les Commissaires nommés par Commission Royale datée le 22 juillet 1922, émise sous l'autorité de l'arrêté en conseil C.P. 1525 de la même date aux fins de faire enquête et rapport concernant:

Premièrement, les matières qui ont motivé les plaintes faites par certains officiers de l'Association des vétérans de la Grande Guerre telles que décrites dans un certain télégramme; et

Deuxièmement, certaines questions afférentes aux pensions, au traitement médical et au rétablissement des anciens membres de l'armée canadienne et de leurs dépendants;

avons l'honneur de présenter à Votre Excellence en conseil notre rapport final sur la deuxième partie de ladite enquête constituant le rapport n° 4 de la commission.

La description des attributions des commissaires au sujet de cette deuxième partie de ladite enquête est conçue dans les termes suivants:

"1. Etudier et soumettre certaines suggestions concernant la procédure à suivre par les anciens membres des Troupes Expéditionnaires Canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.

2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.

Pour les fins susdites la commission devra:

1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.

2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptibles d'être plus complètes.

3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrites à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.

4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine."

PARTIE I

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

Un arrêté du Conseil, C.P. 1525, en date du 22 juillet 1922, autorisait la Commission à conduire deux enquêtes séparées. La première, sur certaines accusations portées contre la Commission des Pensions et contenues dans un télégramme provenant de l'Association des Vétérans. Cette enquête s'est poursuivie, avec intervalles, de juillet à novembre 1922. Les séances publiques durèrent 29 jours, les témoignages couvrent 3,800 pages dactylographiées, et on examina plus de 200 dossiers. Le rapport fut soumis en février 1923.

La seconde partie de l'enquête devait porter sur certaines questions relatives aux pensions, au traitement médical et au rétablissement, au point de vue surtout des vétérans souffrant d'incapacité physique. On a tenu des séances publiques dans neuf centres différents d'Halifax à Vancouver, pendant 38 jours; on a entendu 160 témoins; les témoignages couvrent 5,800 pages dactylographiées; on a recueilli plus de 200 pièces justificatives et visité les institutions suivantes:—

- Sept hôpitaux généraux.
- Six sanatoria de tuberculeux.
- Un asile d'aliénés.
- Un orphelinat.
- Deux ateliers orthopédiques.
- Trois ateliers de la Croix-Rouge.
- Un atelier Veteraft.

Le premier rapport préliminaire, sur la seconde partie de l'enquête (rapport n° 2 de la Commission), a été fait en avril 1923.

Le second rapport préliminaire (rapport n° 3 de la Commission), fut présenté en mai 1924, et le rapport final actuel (rapport n° 4 de la Commission) complète la seconde partie de l'enquête et les travaux de la Commission.

La dernière séance publique sur les accusations que contenait le télégramme de l'Association des Vétérans fut tenue le 17 novembre 1922; immédiatement, la Commission se mit à la préparation du rapport sur cette partie de l'enquête et s'occupa des plans que nécessitait la seconde partie de l'enquête.

Il y eut malentendu quant aux attributions de la Commission relativement à la seconde partie de l'enquête. Plusieurs croyaient que la Commission était autorisée à réviser et à renverser les décisions de la Commission des Pensions et du ministère du Rétablissement, et droit d'agir comme tribunal suprême non seulement pour suggérer, mais pour mettre en vigueur, toutes mesures remédiales qu'elle croirait nécessaires. Comme on l'a fait remarquer en plusieurs circonstances, cependant, les attributions de la Commission se limitent à une enquête sur les prétendues déficiences et lacunes du système actuel et à présenter des suggestions en vue de l'amélioration.

Dans le but de tirer la situation au clair, la Commission prépara et distribua un mémoire dans lequel on explique la portée de la seconde partie de l'enquête (voir appendice). Comme le mémoire le fait remarquer, la Commission se rendit au désir général et exprimé à maintes reprises, en tenant des séances dans les diverses provinces; dans le but de donner tout le temps voulu pour les préparatifs, la Commission décida de ne pas entreprendre son itinéraire avant le 15 janvier 1923. On envoya des copies de ce mémoire à toutes les organisations de

vétérans et à tous les bureaux du ministère du Rétablissement pour y être mises à la disposition de tous les intéressés. De plus, disons que le mémoire fut publié de bonne heure en décembre 1922, sous forme d'avis, et reproduit dans tous les quotidiens et les magazines des vétérans du Dominion.

A la demande de l'Alliance des Vétérans du Dominion, la Commission autorisa M. C. Grant MacNeil de précéder la Commission dans chaque province et de conférer avec les vétérans dans les divers centres afin de les renseigner sur la portée de l'enquête et sur la procédure que l'on adopterait et d'aider le comité local à se préparer pour les séances publiques. Pour ce travail préliminaire, M. MacNeil a voyagé d'une côte à l'autre en novembre et décembre 1922 et en janvier 1923. Dans le but d'assurer la préparation soignée et la concision des témoignages et des représentations à présenter devant la Commission et d'empêcher autant que possible les répétitions, le mémoire expliquait la procédure à suivre; il fut convenu que les témoignages et les vues des vétérans aux séances publiques ne seraient présentés que par six témoins, au plus, dûment accrédités, et on demandait aux vétérans en général et aux organisations de vétérans de coopérer en annonçant les séances, en faisant le choix des témoins et en donnant à ces derniers les instructions voulues. On accepta cette procédure avec satisfaction et les témoignages et les suggestions des vétérans aux séances de la Commission furent présentés par les témoins choisis; ces derniers s'étaient très bien préparés sur les divers sujets qu'ils avaient à traiter. Dans certains cas, la Commission, de sa propre initiative ou à la demande des vétérans, appela des témoins additionnels.

Afin de n'oublier aucune source de renseignements et parce que certains individus ne se trouvaient pas en contact avec les organisations de vétérans ou avec les comités centraux ou croyaient avoir des vues spéciales à exposer, la Commission prépara un questionnaire (voir appendice), dont elle plaça 150.000 copies dans les bureaux de poste de tout le Dominion afin que les intéressés puissent se les procurer. On reçut 3,442 réponses à ce questionnaire dont on donne une compilation à l'appendice. Dans le but d'annoncer les séances et la procédure, on plaça une affiche dans tous les bureaux de poste et les clubs des vétérans. Toute cette publicité se fit dans les deux langues, l'anglais et le français.

Avant chaque séance, un nouvel avis parut dans tous les quotidiens locaux, donnant les détails quant au lieu, à la date et à l'heure de la séance. Ces derniers avis furent publiés en anglais, en français, en chinois, en japonais et en yiddish.

L'itinéraire des séances publiques de la Commission s'ouvrit à Halifax le 24 janvier 1923 et se terminait à Ottawa, le 24 mai suivant. L'appendice donne les endroits et les institutions visités et les dates des visites.

Au cours de l'itinéraire, les membres de la Commission s'occupèrent aussi de la préparation du rapport de la première partie de l'enquête sur les accusations que portait le télégramme de l'Association des Vétérans, rapport présenté en février 1923, comme on l'a déjà dit. On commença aussi en même temps la préparation du premier rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête que l'on présenta en avril 1923 comme rapport n° 2 de la Commission. Ce rapport traite:—

- (a) De deux questions urgentes de procédure.
- (b) D'appels contre les décisions relatives aux pensions et au traitement médical.
- (c) De la Loi d'assurance des vétérans.
- (d) De l'emploi des hommes frappés d'incapacité physique.

Après les séances publiques sur la seconde partie de l'enquête, la Commission entreprit de réunir et d'étudier un grand nombre d'autres documents en même temps que l'on s'occupait des témoignages et des pièces justificatives

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

obtenus à l'enquête. On obtint des renseignements sur des questions diverses sur lesquels les témoignages recueillis aux séances publiques ne jetaient pas assez de lumière pour en arriver à des conclusions.

La Commission tint une session mixte relativement à la préparation du second rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête, rapport n° 3 de la Commission, en janvier 1924. Le travail fut souvent interrompu et ce rapport fut présenté le 8 mai 1924. Il traite:—

(a) Des modifications à apporter à la Loi des pensions.

(b) Des soldats-colons.

Depuis cette date, la Commission s'est occupée de la préparation de ce rapport final auquel on a dû consacrer beaucoup plus de temps qu'on n'avait supposé. Dans ce travail, on a tenté de donner un sommaire, sous divers titres appropriés, des nombreux témoignages et des suggestions recueillis, donnant les renvois nécessaires aux pages du procès-verbal.

Il fallait absolument supposer que la Commission remplissait les fonctions d'un comité parlementaire ambulante devant qui on pouvait présenter toute question qui touchait, même indirectement, aux problèmes relatifs aux anciens soldats; et non seulement des derniers, mais des hommes publics et même des fonctionnaires, portèrent à la connaissance de la commission des questions d'un caractère très diversifié.

Une étude des témoignages rendus aux séances publiques démontre que ces dernières ont été conduites et considérées comme des conférences plutôt que comme une enquête judiciaire. L'opportunité offerte d'une discussion complète et franche a eu pour résultat, croit-on, de faire disparaître tout malentendu et de mettre fin à toute critique injuste et erronée. Les représentants des vétérans et ceux du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions prirent part à ces discussions libres. Tout observateur aurait été surpris de voir la bonne volonté dont on fit preuve et la façon dont les parties opposées admettaient leur erreur une fois le sujet complètement étudié. Tous ceux qui ont suivi les délibérations admettent volontiers que sauf une ou deux explosions de langage de la part d'individus ou de petits groupes, la grosse majorité des vétérans étaient disposés à se montrer justes et raisonnables.

La commission comprend très bien les difficultés qu'ont dû vaincre les comités locaux, débordés comme ils l'ont été de plaintes et de suggestions de la part de ceux qui ne comprenaient pas la nature de l'enquête, pour faire le choix des questions à soumettre et donner à ces dernières une forme concrète. On avait recueilli avec soin et exactitude des témoignages qui demandaient de la part du comité une somme considérable de travail, de recherches et de discussion et on a présenté le tout d'une façon pratique et avec un sens de complète responsabilité.

La Commission se sent des plus obligés envers ces comités et, les témoins qui ont représenté ces derniers et qui ont pris part avec tant d'enthousiasme à l'étude approfondie des moyens de recueillir et de disséminer les renseignements sur les questions à l'étude.

L'attitude des représentants du ministère du Rétablissement et de la Commission des Pensions, à qui on a dû s'adresser constamment pour en obtenir des renseignements, a toujours été courtoise et utile, soit au bureau chef, soit aux bureaux secondaires. Ils se sont toujours montrés prêts à fournir librement et complètement les renseignements que leur connaissance approfondie des questions discutées leur permettait de donner. Cette coopération cordiale a été des plus précieuses.

Les renseignements que l'on ne pouvait obtenir que des autres départements ont toujours été fournis avec bonne volonté. La Commission désire exprimer ses remerciements aux fonctionnaires de ces départements qui ont réuni et présenté ces renseignements avec tant de bonne volonté et tant de soin.

Tous ceux qui sont intéressés aux questions à l'étude doivent une dette de reconnaissance aux représentants des organisations qui s'occupent de pensions aux Etats-Unis et en Angleterre et qui ont rendu témoignage aux séances de la Commission relativement au système et à la procédure qui prévalent dans leur pays respectif. Ces représentants sont:

M. Kenneth J. Milne, de Londres, Angleterre, secrétaire adjoint du ministère des Pensions de Grande-Bretagne.

Le docteur L. B. Rogers, de Washington, D.-C., directeur adjoint de la division médicale, bureau des vétérans des Etats-Unis.

Doyen Evans, de Washington, D.-C., chef de la division de réhabilitation du bureau des vétérans des Etats-Unis.

La commission remercie les divers corps publics qui ont bien voulu lui fournir le local et les accommodations convenables pour les séances publiques.

Dans ce rapport, "M.R.S.V.C." désigne le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et la "Commission" désigne la commission royale qui présente le rapport actuel. En donnant les renvois aux pages du procès-verbal, on a évité les répétitions, autant que possible, en ne répétant pas le nom de l'endroit où la séance a été tenue. Par conséquent, dans les cas où le renvoi aux témoignages ne consiste qu'en un nombre placé entre guillemets, ce renvoi vise les témoignages rendus au dernier endroit dont le nom a été mentionné.

Une copie des témoignages rendus aux diverses séances de la Commission à Halifax, Saint-Jean, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg, Toronto et Ottawa, lesquels couvrent 5,800 pages, a été envoyée avec le rapport n° 3, et quelque 210 pièces justificatives mentionnées, mais non incorporées dans les témoignages, sont envoyées avec le rapport final.

PARTIE II

EMPLOI DES MUTILÉS

Le plan de cette partie du rapport est comme suit:

A. Déclaration générale.

B. Méthodes adoptées au Canada.

I. De la part du gouvernement.

(1) Préférence dans le service civil.

(2) Emplois protégés.

II. De la part des industries civiles.

(1) Agences de placement.

(2) Projet de rétablissement de Toronto.

(3) Entraînement professionnel.

C. Méthodes adoptées ou projetées ailleurs.

I Œuvre du Bureau International du Travail.

II Emploi facultatif.

III Emploi obligatoire.

IV Principes fondamentaux.

D. Importance du problème au Canada.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

E. Suggestions relatives au principe à suivre et à la nature d'un nouvel effort possible.

I. Le principe canadien.

II. Multiplication possible des méthodes actuelles de secours.

(1) De la part du gouvernement.

(2) De la part des industries civiles.

III. Nouvelles méthodes possibles d'absorption.

(1) Monopoles manufacturiers ou commerciaux.

(2) Emploi obligatoire.

F. Secours aux sans-travail.

A. DÉCLARATION GÉNÉRALE

Dans son premier rapport préliminaire sur la seconde partie de l'enquête, sous le titre de "service de placement pour les soldats désavantagés", la Commission a déclaré que ce sujet avait trait à l'un des problèmes les plus importants, concernant les soldats, qui se posent à l'heure actuelle en ce pays, et qu'il semble que la solution en devienne de plus en plus difficile. La Commission ajoutait qu'elle ne peut espérer, même après avoir saisi une nouvelle occasion d'étudier cette question au mérite, de trouver une solution satisfaisante à un problème qui demeure insoluble dans tous les pays qui ont pris une part active à la guerre et qui est le résultat, non seulement des conditions du service militaire, mais aussi d'une situation économique anormale générale dans le monde.

En discutant cette question, il faudra nécessairement parler de mesures propres à procurer de l'emploi même aux hommes qui ne souffrent d'aucune incapacité physique; mais nous avons en vue surtout les soldats désavantagés à la suite du service militaire.

B. MÉTHODES ADOPTÉES AU CANADA

I. DE LA PART DU GOUVERNEMENT

(1) *Préférence accordée aux anciens soldats relativement aux vacances dans le Service civil*

A la fin de la guerre, le gouvernement canadien ne fut pas lent à reconnaître dans les services publics la préférence que l'on devait accorder aux anciens soldats, surtout à ceux qui souffraient d'incapacité physique à la suite du service actif.

La Loi du service civil telle que modifiée en 1918 et de nouveau en 1921 contient les articles suivants:

" 39 (2) La Commission du Service civil dresse et conserve une liste spéciale des personnes qui reçoivent des pensions en raison de leurs services à la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui

" (i) ont perdu, du fait de ce service, la capacité de faire un effort physique au point de les rendre inaptes à poursuivre d'une manière efficace les occupations qu'elles exerçaient avant la guerre.

" (ii) n'ont pas réussi à se rétablir dans quelque autre occupation, et

" (iii) désirent être mises sur cette liste.

La Commission doit se procurer, au sujet de chaque personne inscrite sur cette liste, les renseignements complets qu'elle peut obtenir en consultant tous les dossiers disponibles, y compris les détails sur l'âge, l'instruction, l'état physique et mental, les ressources et les responsabilités de cette personne.

Dans tous les examens d'entrée au service civil, les personnes mentionnées sur cette liste et qui possèdent les aptitudes nécessaires sont placées par ordre de mérite sur la liste des candidats heureux au-dessus de tous les autres candidats.

“(3) Dans tous les examens d'entrée au service civil, toutes les personnes, autres que celles visées au paragraphe deux du présent article, qui ont été en activité de service outre-mer dans les forces militaires ou qui ont servi en haute mer, ou sur un navire de guerre prenant la mer, dans les forces navales de Sa Majesté ou d'un des alliés de Sa Majesté pendant la guerre de mil neuf cent quatorze à mil neuf cent dix-huit, et qui ont quitté le service avec d'honorables antécédents ou qui ont été honorablement licenciés, ou lorsque des personnes qui ont servi comme susdit sont décédées du fait de ce service, leurs veuves, à la condition qu'elles aient, dans l'un ou l'autre cas, obtenu assez de points pour passer ces examens, sont placées par ordre de mérite, sans égard aux points obtenus, sur la liste des candidats heureux immédiatement à la suite des candidats inscrits sur la liste spéciale mentionnée au paragraphe deux du présent article, et au-dessus de tous les autres candidats.

“(4) Les prescriptions de toute la loi ou règlement relatives à la limite d'âge et à la validité physique pour une nomination au service civil ne s'appliquent pas aux personnes servant dans l'armée ou la marine visée au paragraphe deux ou trois du présent article, si la Commission certifie que ces personnes sont d'un âge et dans un état de santé leur permettant de remplir les devoirs de l'emploi qui peut leur être assigné et qu'elles seront probablement capables de continuer à remplir cet emploi durant une période raisonnable après leur nomination”.

Le 29 juin 1922, le décret du Conseil n° 1053 approuvait la suggestion des Commissaires du service civil à l'effet que certaines classes de positions, comprenant en général les gens de métier et les ouvriers ordinaires, soient soustraites à l'application de la Loi du service civil en vertu de l'article 38B et que le choix des employés pour les classes mentionnées plus haut soit laissé entièrement aux autorités des ministères, mais à la condition expresse, entre autres, que:—

“(b) l'on accorde la préférence qu'exige les dispositions de l'article 39 de la Loi du service civil, 1918, telle que modifiée.”

Et la clause:—

“Que chaque ministère adresse à la Commission du service civil, au mois de janvier, avril, juillet et octobre de chaque année, un rapport donnant le nom, les attributions, le salaire, le lieu de résidence et d'emploi de toute personne appointée sous l'autorité de ces règlements, au cours des trois mois qui précèdent, avec la date de l'entrée en fonction et la durée probable de l'emploi. Dans chaque cas où l'employé aura fait du service actif outre-mer, on ajoutera à la suite de son nom les lettres ‘S.A.O.-M.’”

Les statistiques suivantes provenant de la Commission du service civil prouvent jusqu'à quel point les vétérans ont tiré partie de cette législation.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

APPOINTEMENTS DE LA COMMISSION DU SERVICE CIVIL COMPRENANT TOUTES
LES POSITIONS, PERMANENTES ET TEMPORAIRES

Année	Grand total	Hommes total	Anciens soldats	Pourcentage d'anciens soldats parmi les hommes appointés
1920.....	13,470	11,226	5,552	49.46
1921.....	10,951	9,271	4,655	50.21
1922.....	6,442	5,335	2,837	53.18
1923.....	5,016	4,036	2,335	57.85
1924..... (Quatre premiers mois)	1,379	1,066	721	67.63

Dans ces statistiques, les positions permanentes, de beaucoup les plus importantes, donnent les chiffres suivants:—

Année	Grand total	Hommes total	Anciens soldats	Pourcentage d'anciens soldats parmi les hommes appointés
1920.....	1,765	1,323	922	69.59
1921.....	2,447	2,172	1,434	66.02
1922.....	1,855	1,576	1,161	73.67
1923.....	1,768	1,578	1,166	75.32
1924..... (Quatre premiers mois)	652	481	382	79.41

Ces chiffres indiquent que parmi les hommes que la Commission du service civil a nommés à des positions permanentes depuis 1920, de 69 à 79 p. 100 étaient des anciens soldats, et le pourcentage monte pour chaque année subséquente.

En avril 1923, le service civil comptait 40,000 employés sous la juridiction de la Commission du service civil. Depuis l'adoption de la préférence envers les vétérans, cette commission a appointé 35,000 anciens soldats. Tout le service civil compte environ 55,000 employés, dont 20,000 sont des soldats qui ont fait du service.

Quant au nombre de vétérans qui ont été nommés à des positions qui ne tombent pas sous l'autorité de la Commission du service civil en vertu du décret du Conseil C.P. 1053, on prétend que les statistiques que l'on a pu réunir indiquent que 15.8 p. 100 seulement des titulaires sont des vétérans. (Toronto 1817). La Commission s'est efforcée d'obtenir des données additionnelles, mais la Commission du service civil nous informe que les statistiques complètes ne sont pas encore prêtes.

Le décret du Conseil C.P. 2944, en date du 31 août 1921, stipule que les soldats mutilés peuvent recevoir la formation qui leur permettra de remplir les vacances qui se produiront dans le service permanent. Jusqu'au 31 décembre 1923, on avait placé 66 vétérans, la plupart dans les ministères des Postes, des Travaux publics et du Commerce.

(2) *Emplois protégés.*

Le terme emplois protégés signifie un emploi dans lequel l'état physique du titulaire détermine plus ou moins les conditions de travail quant aux heures et à la nature de l'occupation qui doivent convenir au mutilé. Le terme ne veut pas nécessairement dire que l'homme est protégé contre les éléments, mais qu'il n'a pas à lutter contre la concurrence des ouvriers ordinaires. Ces emplois con-

viennent tout particulièrement aux vétérans désavantagés qui dans l'industrie organisée dans les conditions normales ne pourraient obtenir un emploi permanent ni même temporaire.

Suit un sommaire du classement et de la description de ces vétérans désavantagés par un témoin qui s'est beaucoup occupé de la rééducation des vétérans (Halifax 212) :—

1. Vétérans déséquilibrés et moroses. On n'aurait pas dû accepter ces hommes pour le service actif, mais des agents autorisés du gouvernement en acceptèrent quelques-uns qui furent dûment inclus dans diverses unités militaires et rendirent des services plus ou moins utiles avant d'être réformés. Il est probable que ces gens auraient été plus ou moins à la charge de quelqu'un, mais à cause de leur service comme soldats, ils sont convaincus que le gouvernement leur doit une assistance quelconque. A moins d'être imbéciles ou idiots, ils sont capables de remplir certains devoirs de routine sous direction ou surveillance et, s'ils sont convenablement placés, peuvent se subvenir à eux-mêmes en tout ou en partie.

2. Hommes souffrant d'aberration mentale, d'insanité chronique ou autres troubles du même genre produits ou aggravés par le service actif et nécessitant une période de traitement dans un asile d'aliénés. Ces maladies créent toujours une mauvaise impression dans l'esprit du patron futur au préjudice de l'homme qui en souffre. Presque toujours, une période d'entraînement et d'emploi sous une direction vigilante et pendant laquelle on s'efforcera de ramener l'assurance personnelle chez le patient, devrait suivre le traitement des cas graves d'aberration mentale.

3. Cas de neurasthénie et de troubles nerveux. Ceux qui souffrent de ces maladies éprouvent souvent une rechute si, après le traitement, ils se voient en face de la perplexité de gagner assez d'argent pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs dépendants par les méthodes ordinaires. Dans bien des cas, un emploi approprié sous la direction d'un autre pendant une partie du temps est la seule méthode efficace de traitement.

4. Epileptiques. Ces malheureux semblent presque dans l'impossibilité de se placer à cause de l'emploi général de machines pour la production, bien que, pendant la plus grande partie du temps, ils soient utiles et compétents.

5. Ceux qui avaient si bien dépassé la limite d'âge avant de s'enrôler, ou qui souffraient d'une incapacité physique telle qu'une nouvelle infirmité comparativement légère en a fait des gens dont les patrons ordinaires ne veulent plus. Ces hommes s'éloignèrent un peu de la vérité lorsqu'ils s'enrôlèrent mais furent généralement très applaudis alors à cause de leur courage et de leur bravoure.

6. Les hommes que la guerre a mutilés au point de les rendre incapables d'accepter un emploi ordinaire, mais qui peuvent encore faire quelque chose si on leur donne une tâche convenable et des conditions de travail appropriées.

Les différents comités parlementaires chargés d'étudier la question du rétablissement des anciens soldats depuis la fin de la guerre se sont occupés de la nécessité d'accorder des secours additionnels aux hommes des catégories susmentionnées. Le comité parlementaire de la seconde session de 1919 dit dans son rapport (p. 49) :—

“ Au cours de l'enquête que votre comité a faite sur les questions qui se rapportent au rétablissement, on a à maintes reprises demandé des mesures spéciales pour les hommes dont le système nerveux fonctionne mal ou dont les facultés mentales souffrent au point où les règlements actuels ne suffisent pas à leur procurer tout le soin convenable.

“ Votre comité reconnaît qu'il y a nécessité urgente de prendre les mesures nécessaires pour prendre soin de ces cas difficiles. Vu la nature

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

très technique et difficile de la question, nous recommandons que le ministère du Rétablissement prenne immédiatement l'initiative d'une enquête complète afin de déterminer ce qu'il y a lieu de faire et recommande la meilleure solution du problème.

"Le comité recommande que dans l'intervalle, ou jusqu'à ce que l'on ait pourvu convenablement à ces cas, le ministère soit autorisé à dépenser l'argent nécessaire pour prendre soin de ces cas."

Cette recommandation a été formulée dans l'arrêté du Conseil 2328, en date du 21 novembre 1919, autorité principale qui permet de dépenser "telles sommes d'argent que l'on croira, à la discrétion du ministre, nécessaires pour les cas mentionnés."

On entreprit immédiatement une enquête dans tout le Dominion et on envoya un investigateur spécial en Angleterre pour recueillir des renseignements sur les emplois privilégiés et sur l'emploi après traitement qu'on a établi là-bas.

Le comité parlementaire spécial sur les pensions et le rétablissement, dit dans son rapport de juin 1920 (p. 20) :—

Quant aux cas-types en général, les expériences mentionnées dans le rapport du sous-comité n'ont pas été suffisamment prolongées pour servir de base à une recommandation définie. Votre comité estime qu'il serait préférable de laisser cette question en suspens, pendant une autre année, alors qu'il sera peut-être possible de soumettre une proposition concrète délimitant des projets d'une nature permanente.

Dans l'intervalle, le ministère du Rétablissement tenta une expérience dans l'intérêt de ces "cas-types", et établit des ateliers sous le contrôle du gouvernement, dans lesquels on donnait de l'emploi sous des conditions spéciales, à Toronto, London, Hamilton, Brantford et Kingston. A Montréal, avec nulle autre assistance, de la part du ministère, que le local, diverses sociétés (la Croix rouge, le Y.M.C.A., et les Chevaliers de Colomb) agissant de concert, établirent un atelier mémorial pour ces "cas difficiles."

Le comité parlementaire de 1921 passant en revue les travaux divers du ministère du Rétablissement, dit dans son rapport (p. XIX) :—

18. L'importance du travail accompli à ce sujet par le ministère est démontrée par le grand nombre d'individus qui ont été placés lorsqu'on les croyait incapables de remplir aucun emploi. Il peut se faire que certains d'entre eux retombent de nouveau sous la tutelle du ministère, mais on essaie de les placer dès qu'ils sont capables de remplir une position à l'extérieur.

Il faut aussi se rappeler que pendant un certain nombre d'années ces individus souffrant d'impotence de guerre ne pourront pas faire concurrence sur le marché de la main-d'œuvre aux ouvriers valides, et qu'il faudra probablement les protéger pendant un certain temps avant qu'ils soient en état de prendre du travail à l'extérieur.

Cependant, nous croyons qu'à cause des mesures à prendre il faudrait une institution autre que le gouvernement établisse et dirige des ateliers semblables à ceux qui sont actuellement sous la direction du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile. En plus, la question du coût de l'exploitation de ces ateliers devra être étudiée très soigneusement avec l'organisation qui entreprendra ce travail.

19. Le ministère a déjà envisagé la possibilité de confier à des organisations de l'extérieur la direction des ateliers spéciaux ou la mise

à exécution de toute mesure jugée nécessaire pour répondre aux besoins des divers centres, et à cette fin il a approché la Croix Rouge canadienne, qui s'est distinguée par ses activités au cours de la guerre, et qui croit-on est anxieuse de s'occuper maintenant d'œuvres de paix. Jusqu'à présent on n'a pas reçu de réponse de l'Exécutif National aux propositions faites, lesquelles n'étaient pas de nature bien définie, mais le ministère a raison de croire qu'elles ont été bien accueillies et qu'avant longtemps on entrera dans la voie des négociations précises.

Cependant, à part l'organisation nationale, certaines succursales s'intéressent au projet et ont même déjà commencé à établir des centres définis d'emploi. Le travail accompli par la succursale de Québec à Montréal a été décrit ci-dessus.

La Croix Rouge de la Colombie-Britannique a fait part de son intention de mettre à exécution un projet semblable d'ici peu de temps et il se peut fort bien qu'elle ait déjà fait quelque chose dans ce sens.

20. Votre comité a étudié avec le plus grand soin les Résolutions qui lui ont été transmises relativement à cette question et il est d'avis que le besoin du travail à l'intérieur a été bien établi. C'est pourquoi votre comité se prononce, en principe, en faveur des demandes soumises par l'A.V.G.G., les V.U.C.A., et la division Victoria de la Croix Rouge canadienne.

De tous les témoignages entendus, il semble que les essais faits dans les autres pays, aussi bien qu'au Canada, ne sont pas de nature à nous convaincre que les fermes-colonies sous surveillance pourraient avoir quelque chance de succès. C'est pourquoi votre comité n'a pu accepter la recommandation que le gouvernement s'engage dans un système défini de maisons sur les fermes. Votre comité croit que les ateliers pour vétérans que dirige actuellement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile constituent le système le plus praticable en vue de fournir de l'emploi à l'intérieur dans les centres les plus importants.

21. Votre comité fait en conséquence les recommandations suivantes:—

1. (a) Que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile continue ses négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation de ce genre, dans le but de travailler à la mise à exécution, sous le contrôle administratif de l'Association, de l'organisation de toute entreprise dont le ministère reconnaîtra l'opportunité.

(b) Que, en attendant l'établissement d'une organisation d'une nature bien définie, le ministère continue de prendre soin de ces cas comme il fait actuellement.

2. Quant à l'aide pécuniaire de la part du gouvernement en plus du paiement de la pension aux individus, nous croyons qu'une décision ne pourra être prise qu'à la suite de nouvelles négociations avec la Croix Rouge ou toute autre organisation qui se consacre à ces travaux. Nous recommandons en conséquence que ces négociations soient continuées et que dès que l'on aura établie la base définitive de l'aide pécuniaire, ce projet soit soumis à l'approbation finale du gouvernement.

A la suite d'une conférence tenue en décembre 1921 entre les officiers du ministère du Rétablissement et les membres d'un comité spécial de la Croix-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Rouge, on conclut une entente à l'effet que cette organisation se chargeait d'exploiter des ateliers dans certains centres avec la coopération du ministère, sous forme de capital et de frais d'exploitation.

Le comité parlementaire de 1922, enquêtant sur les mêmes besoins du rétablissement, classifia les vétérans que l'on devait secourir comme suit (p. XII) :

1. Ceux dont la vieillesse, à l'époque de leur licenciement, accompagnée ou non de d'autres incapacités, les rendait inaptes à trouver de l'emploi sur le marché ordinaire du travail et ceux qui sont devenus prématurément vieux pour des causes attribuables ou non au service. Inutile de dire que ce groupe va augmenter avec le temps.

2. Ceux que désavantagent de graves incapacités physiques résultant de difformités, d'amputations ou provenant autrement des blessures reçues pendant le service.

3. Ceux qui, n'étant pas tuberculeux, souffrent d'un mal chronique dû au service.

4. Ceux qui souffrent de quelque maladie mentale ou nerveuse due en tout ou en partie au service.

5. Les tuberculeux.

6. Ceux qui, pour différentes causes attribuables, au moins partiellement au service, sont incapables de remplir une occupation fixe avec la même efficacité qu'un homme normal.

Le comité, après avoir fait la revue du travail d'expérimentation entrepris dans les ateliers mentionnés plus haut et avoir fait rapport sur les nouveaux ateliers ouverts à Victoria et à Vancouver, C.-B., à la suite d'une entente entre le ministère du Rétablissement et la Croix Rouge canadienne, et après avoir étudié s'il valait mieux laisser la direction de ces ateliers entre les mains de quelque agence non gouvernementale, avec inspection départementale au besoin, ou s'il valait mieux que le ministère en entreprît le contrôle absolu, exprima l'opinion que dans le cas où le ministère croirait préférable d'en venir à une entente avec des organisations non gouvernementales, il devrait être autorisé de la faire et que le ministère devrait dès le début être autorisé à aider l'établissement de ces ateliers sur une base convenable en fournissant le capital nécessaire à l'installation.

Le comité dit de plus :

Votre comité est d'avis que si l'on peut prétendre à juste titre que l'Etat n'a pas de responsabilité directe à part le paiement d'une pension telle qu'accordée, il est préférable d'examiner la question d'un point de vue plus étendu, mais il devrait être entendu que ceux qui cherchent à profiter de ces avantages devraient être à leurs propres dépens et ne recevoir ni solde ni allocations.

Les négociations entre la Croix Rouge canadienne progressèrent au point que le 31 décembre 1923, la Croix Rouge avait des ateliers à Halifax, Saint-Jean, N.-B., Montréal, Winnipeg, Vancouver et Victoria. Dans chaque cas l'entente signée fut comme suit :

(a) Le ministère du Rétablissement fournit 85 p. 100 du capital requis pour le loyer de l'édifice et pour l'outillage, et la Croix Rouge en avance 15 p. 100. S'il est nécessaire de réparer les locaux ou d'y faire des changements non au compte du propriétaire, le coût en est inclus au compte du capital.

(b) L'intérêt des deux parties dans l'outillage, la propriété et les constructions est proportionnel à la mise de chacune.

(c) Dans le cas d'un déficit d'exploitation, dans le coût de laquelle on inclut, entre autres item, le coût des matériaux, les salaires du personnel, la solde des hommes, l'éclairage, l'énergie, le gaz, et les frais de mise sur le marché, le ministère contribue 75 p. 100 de ce déficit jusqu'à un maximum de contribution de \$30 (d'abord \$25) par mois pour chaque homme, pourvu toutefois que ce déficit ne soit dû qu'aux dépenses encourues pour les hommes admis dans les ateliers conformément aux conditions de l'entente. Au point de vue de cette répartition, le mois régulier est supposé compter 175 heures ouvrages.

(d) Les pensionnaires dont l'incapacité physique réelle n'est pas de moins de 20 p. 100, ni au-dessus de 80 p. 100, au point de vue de la pension, seuls peuvent être admis aux ateliers.

(e) Une commission de trois membres, dont deux sont nommés par le ministère, décide de l'admission des candidats.

(f) Conformément aux ordres permanents de la division, l'exploitation et le contrôle des ateliers sont entièrement sous l'autorité d'un comité de trois membres au moins de la Croix Rouge canadienne. Ce comité décide du genre de travail à exécuter, des gages à payer, de l'achat des matériaux et de la mise sur le marché des produits, ainsi que de toutes les mesures disciplinaires à prendre.

(g) On paiera un taux par heure qui ne devra pas dépasser les taux que l'on paye aux ouvriers ordinaires, mais sans tenir compte de la pension. La journée de huit heures est de rigueur, sauf avis contraire de la part de l'officier médical.

Le programme des travaux comprend la menuiserie de toute sorte, telle que la fabrication de pupitres, d'escabeaux, de tables; les réparations, y compris les meubles en herbes ou en jone; l'encadrement, l'ébénisterie, la construction d'embarcations, etc. D'autres travaux comprennent la fabrication d'écharpes et d'articles de ménage, le tricotage, la fabrication de coquelicots que l'on distribue au jour de l'Armistice, la tapisserie, la vannerie, la fabrication des jouets, etc. Le travail se fait généralement d'après les commandes reçues. La mise sur le marché se fait par l'entremise de plusieurs clubs, de la publicité dans les journaux, etc. On est à considérer l'utilisation des organisations de la Croix Rouge dans les districts éloignés pour la mise des produits sur le marché au moyen de ventes périodiques.

Le nombre des ouvriers inscrits aux ateliers de la Croix Rouge, au 31 décembre 1923, était de 150, dispersés comme suit: Halifax, 15; Saint-Jean, N.-B., 22; Montréal, 25; Winnipeg, 28; Vancouver, 31; Victoria, 29.

Les frais d'exploitation mensuels moyens par homme (le capital et les loyers non compris) pour la période s'étendant du 1er février 1923 au 30 avril dernier, ont variés de \$36.41 à Halifax (entièrement au compte du ministère du Rétablissement mais chargés au compte de la Croix Rouge locale en attendant une entente) à \$46.50 à Montréal (dont \$23.86 ont été payés par le ministère du Rétablissement).

De plus, le ministère du Rétablissement maintient plusieurs ateliers Vetcraft à Toronto et à Hamilton avec ateliers plus petits à London et Kingston. Le nombre des vétérans employés dans ces ateliers Vetcraft du ministère, au 31 décembre 1923, était de 169, dispersés comme suit: Toronto, 108; Hamilton, 35; Kingston, 12; London, 14.

Le coût moyen mensuel par homme varie de beaucoup à cause surtout du prix que rapportent les produits vendus. Le ministère du Rétablissement déclare que jusqu'à février dernier le coût moyen a été de \$58.12 à Toronto et de \$48.57 à Hamilton.

Comme la solde mensuelle moyenne par homme dans les ateliers Vetcraft est peut-être de \$58.50 en dehors de la pension, et celle des ateliers de la Croix

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Rouge probablement plus élevée, il semble que même avec les conditions peu avantageuses du marché actuel, on a été en mesure de payer les hommes un salaire de \$58.50 à un coût probable de \$35.00 à \$55.00 dont une partie retombe au compte de la Croix Rouge.

Jusqu'au 30 avril 1924, les dépenses en capital se sont élevées à \$120,380.23 (dont \$4,803.45 payés par la Croix Rouge), les loyers, à \$39,647.72 (dont \$1,495.55 payés par la Croix Rouge), et les frais nets d'exploitation, à \$432,137.60 (dont \$42,974.59 au compte de la Croix Rouge), soit un total de \$592,175.75.

Depuis l'organisation des ateliers jusqu'à la fin de l'année civile, 954 hommes en sont partis; plus de la moitié de ces derniers ont accepté un emploi régulier ou, à la suite d'une augmentation de leur pension, ont abandonné les ateliers. Environ 25 p. 100 ont été transférés à la division des traitements ou ont été renvoyés pour cause de maladie; d'autres sont morts; les autres sont probablement encore sans emploi.

Le fait que tous les hommes employés dans les ateliers auraient droit de participer au fonds de secours des chômeurs s'ils ne se trouvaient pas dans ces institutions, ne doit pas être perdu de vue lorsque l'on considère le coût de ces ateliers.

Les emplois privilégiés procurent une aide précieuse aux mutilés qui, autrement, ne pourraient accepter un emploi régulier, si ce n'est pour une partie du temps. Dans la plupart des cas, ces hommes après un long séjour à l'hôpital, ont perdu toute confiance en eux-mêmes et dans leur aptitude à reprendre avec succès leur place dans les emplois réguliers. Quelques mois d'expérience dans les ateliers changent dans la majorité des cas cette mentalité. L'homme, à sa grande surprise, trouve qu'il est encore capable de produire, sa confiance en lui-même renaît graduellement, et finalement, il est anxieux d'accepter une responsabilité. Certaines classes n'atteindront jamais ce degré et resteront toujours inaptes aux emplois réguliers.

II. DE LA PART DES INDUSTRIES CIVILES

(1) *Agences de placement.*

Le ministère fédéral du Travail a une division, nommée le Service de Placement du Canada, dont la fonction principale est d'aider à la solution du problème du chômage en général. Pour aviser le ministre, il y a un Conseil de service de Placement du Canada, lequel comprend des représentants du ministère fédéral du Travail, du ministère du Rétablissement, des provinces, du Congrès des Métiers et du Travail, de l'Association des vétérans, de l'Association des Manufacturiers, etc.

Sous l'autorité de la Loi concernant la coordination des services de placement, acceptées par toutes les provinces, sauf le Nouveau-Brunswick et l'Île du Prince-Edouard, le gouvernement fédéral accepte, sous certaines conditions touchant la surveillance et les rapports à faire, de contribuer jusqu'à 50 p. 100 du coût d'entretien et de maintien des bureaux de placement provinciaux. (C.P. 954, daté du 25 mai 1923). Ces rapports facilitent l'établissement de méthodes qui permettent de transférer la main-d'œuvre d'une province à une autre, etc. Aucun règlement ne force ces bureaux à donner la préférence aux vétérans; toutefois, comme on en a informé la Commission (Ottawa p. 249), il existe une entente tacite à l'effet que, à mérite égal, le vétéran doit avoir la préférence. Ceci ne s'applique qu'aux vétérans sains.

Dans le but de faciliter l'absorption des vétérans mutilés dans les emplois réguliers, le ministère du Rétablissement a aussi maintenu pendant quelques années, une division des handicapés dans les divers bureaux des unités. A la

14-15 GEORGE V, A. 1924

conférence annuelle du Service de placement du Canada, tenue en juin 1923, à laquelle assistaient les représentants des provinces, on a reconnu que le placement des handicapés serait de beaucoup facilité si on transférait tout le travail de la section des handicapés aux bureaux de placement provinciaux, vu que ces derniers sont beaucoup plus nombreux et disséminés dans tout le pays. On convint qu'avec le consentement des provinces, on s'efforcera de conserver les positions qui conviennent aux vétérans handicapés pour ces derniers et que le gouvernement fédéral, par l'entremise du Service de Placement, rembourserait aux gouvernements provinciaux tous les frais additionnels encourus.

Jusqu'à date, les provinces de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de la Nouvelle-Ecosse et d'Ontario ont accepté le projet. Le ministère du Travail est encore en communication avec la Colombie-Britannique et on croit que l'entente se fera cet été. On a aussi signé une entente avec la province de Québec, mais on croit que l'organisation provinciale n'est pas encore suffisamment développée pour aider au placement des soldats mutilés. Le ministère du Rétablissement maintient encore les bureaux de placement à Ottawa, Kingston, Toronto, Hamilton, London, Montréal, Québec, Vancouver et Victoria.

(2) *Projet de réhabilitation de Toronto.*

Le 8 février 1924, une conférence fut tenue à Toronto entre l'honorable ministre du Rétablissement et un comité d'hommes d'affaires ou professionnels influents de la cité de Toronto, dans le but d'élaborer un projet d'entraînement et d'emploi conjoints pour la réhabilitation des vétérans partiellement invalidés et qui souffrent d'une faible incapacité physique pensionnable tout en étant peut-être affectés d'une incapacité plus grave non attribuable au service et qui se trouvent incapables, sans assistance, de lutter avec succès dans le marché libre de la main-d'œuvre.

Le projet comportait les points suivants:

1. Les anciens soldats partiellement invalidés seront placés dans un emploi permanent à un coût raisonnable pour le patron et au coût minimum pour le gouvernement fédéral.
2. Les anciens soldats partiellement invalidés recevront un salaire qui leur permettra de vivre pendant la période de formation.
3. On verra à ce que l'ancien soldat partiellement invalidé reçoive toute l'assistance qui lui permettra de se réhabiliter, et l'ouvrier permanent indolent sera éventuellement éliminé de cette catégorie d'ouvriers et de ceux qui ont besoin d'assistance.
4. Tous les anciens soldats partiellement invalidés auront l'occasion de se réhabiliter sans affecter sérieusement l'interprétation que le gouvernement accorde aux invalidités dues au service actif.
5. Le coût de l'assistance aux anciens soldats partiellement invalidés sera éventuellement réduit au minimum.
6. Le problème du chômage peut très bien devenir moins difficile.

Le gouvernement a accueilli ce projet favorablement et pour lui donner effet, le décret du conseil, C.P. 798, en date du 14 mai 1924, fut adopté avec les principaux points mentionnés plus haut. Cet arrêté stipule que ceux qui s'occupaient de l'œuvre verraient les patrons futurs et s'occuperaient du placement des hommes d'après leur habileté et leur pourcentage de production. Les gages que peut ainsi gagner un homme, plus la pension, sont portés, par l'addition d'un boni, à un salaire raisonnable de 32½c. de l'heure pendant la période de probation. Dès que les gages et la pension atteignent 32½c. de l'heure, le boni disparaît, mais on surveille les progrès de l'homme jusqu'à ce qu'il soit capable de gagner ce montant ou plus en dehors de sa pension.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Vingt-neuf hommes d'affaires ou de profession de Toronto se sont formés en un comité général de réhabilitation et s'occupent de l'œuvre. Le gouvernement choisit parmi les membres de ce comité un bureau de syndics composé de trois membres qui s'occupe de toutes les dépenses, et il est entendu que si l'un de ces syndics donne sa démission, les ministres ont le pouvoir de le remplacer sur la recommandation du comité général de réhabilitation.

Tous les règlements et les méthodes de procédure qui touchent à la direction générale du projet sont laissés à la discrétion des ministres. Le ministère du Rétablissement est autorisé à approuver les dépenses nécessaires et le montant en est chargé au compte des crédits que le Parlement accorde au ministère pour venir en aide aux vétérans.

On estime que pour la période de douze mois, le coût du projet, en dehors des frais d'administration, ne dépassera pas le montant que nécessiterait le secours aux chômeurs et, qu'éventuellement, le montant en sera réduit considérablement tout en améliorant la situation au point de vue du chômage à Toronto, pour ce qui est des vétérans. On croit que le coût pour la première année s'élèvera à \$300,000 dont \$50,000 sont des frais d'administration.

Le ministère consent à déposer la somme de \$30,000 au commencement du premier mois des opérations au crédit du bureau des syndics et, ensuite, de payer les dépenses mensuelles de ce bureau après une vérification complète comme on le fait pour les comptes du ministère.

(3) *Entraînement professionnel.*

La question de l'entraînement professionnel a été souvent mentionnée aux séances de la Commission, mais comme on le sait, c'est là une chose du passé pour ce qui est de l'œuvre du rétablissement.

Ce genre d'assistance repose sur le principe que puisque les vétérans mutilés ou malades ne sont pas plus aptes à poursuivre leur ancienne occupation, bien que la pension soit là pour suppléer à la réduction de l'efficacité, le pays doit lui venir en aide de façon à lui permettre d'utiliser ce qui lui reste d'efficacité dans un emploi rémunérateur. Le degré de responsabilité que l'on a ainsi assumé a été, il semble, souvent mal compris. L'idée n'était pas de venir en aide à un homme jusqu'à ce qu'il ait atteint le degré normal d'efficacité, mais de lui permettre de choisir, ou de choisir pour lui, un métier ou un emploi dans lequel son incapacité physique serait réduite à son minimum et de lui donner la formation nécessaire pour se livrer à cette occupation. Il se peut qu'au début il se trouvât dans l'impossibilité de gagner et par conséquent il fallut lui accorder solde et allocation afin de lui permettre de vivre convenablement lui et sa famille. On ne continuait pas ces paiements jusqu'à ce que l'homme soit complètement formé dans son métier, mais jusqu'à ce qu'il fût en mesure d'accepter un emploi au dehors et d'exercer le métier qu'il avait choisi. La période nécessaire pour en arriver à ce résultat variait d'après le métier et les aptitudes de l'individu. Généralement on accordait huit mois avec un minimum de trois et un maximum de vingt-deux.

Le projet était des plus élaborés et plus de 53,000 vétérans suivirent les cours de rééducation depuis 1917 jusqu'à date. La période la plus intense d'activité fut atteinte en février 1920 alors que l'on comptait environ 26,000 hommes qui suivaient les cours. On n'y recevait pas seulement les hommes souffrant d'incapacité pensionnable mais ceux qui à cause d'une légère infirmité ne pouvaient, de l'avis du médecin, suivre leur occupation d'avant-guerre. Bien que le cours fût généralement de huit mois, les règlements ne fixaient aucune limite précise. La durée du cours dépendait des besoins de chacun pourvu que le candidat fût son possible et tirât davantage des leçons reçues.

La solde et les allocations étaient basées sur le nombre de membres que comptait chaque famille. Un homme avec une femme et trois enfants recevait

\$137 par mois. Lorsque le candidat était considéré suffisamment formé pour compter sur ses propres ressources, sauf dans les métiers les plus techniques, il se trouvait, si marié, à subir une diminution soudaine dans ses revenus, car le patron n'établissait aucune différence entre l'homme marié et le célibataire. Ceci sans doute, amena bien des désappointements et laissa supposer, à tort, que la formation n'avait pas été assez complète ou bien choisie.

Jusqu'à l'époque à laquelle le plus grand nombre des candidats terminèrent leur cours, soit en 1921, le ministère du Rétablissement maintint relativement à ce travail un système d'après lequel on voyait à ce que les hommes trouvassent une position convenable; on marquait les progrès et on se rendait compte de l'efficacité de la formation au point de vue du travail réel. Lorsque ce système indiquait que dans tel cas il était nécessaire de changer le cours, on prenait les mesures pour ce faire si l'individu lui-même n'était pas à blâmer.

Un point qu'il faut mentionner et qui n'est généralement pas connu c'est que même au début du système près de cinquante pour cent des cours furent donnés en plaçant l'homme dans l'industrie même, plutôt que dans les écoles du ministère. Ce pourcentage a augmenté régulièrement depuis 1919 jusqu'à date et aujourd'hui les quelques candidats qui sont à faire un apprentissage, 90 p. 100 sont placés dans la position même qu'ils occuperont plus tard.

A ce sujet on avait suggéré de faire la revue de tous ceux qui ont suivi les cours de rééducation afin de s'occuper de ceux qui n'ont pas reçu une formation dans un emploi convenable ou dont la formation n'a pas été assez complète. (Calgary 237, Winnipeg, 408,433, Régina, 168, Toronto, 857 et suivantes.)

À l'appui de cette demande, on a prétendu que l'entraînement professionnel s'était fait à la vapeur, que l'œuvre était nouvelle et que l'on a dû commettre certaines erreurs qu'une revue seule peut corriger. On semble cependant avoir pris cela en considération. Le rapport du ministère du Rétablissement pour l'année terminée le 31 décembre 1922 (p. 21), indique que 5,500 hommes ont été libres de changer leur cours après avoir commencé autre chose et que 9,000 ont suivi le cours pendant une période de plus de huit mois. Dans 10,000 cas environ, sans compter ceux où le cours a été automatiquement porté à huit mois, on a prolongé le cours.

Il est évident que le meilleur temps pour juger de la convenance et de la suffisance du cours était pendant que le candidat suivait ce cours et les chiffres cités plus haut indiquent que l'on a tenu compte de toutes les réclamations que l'on a présentées. Il peut exister des cas où à la suite de circonstances exceptionnelles les candidats n'ont pas reçu pleine considération ou n'ont pas su présenter leur cause convenablement bien que la chose soit évidente aujourd'hui, mais ce sont là de rares exceptions et d'après la pratique du ministère la porte est encore ouverte pour les cas réellement sérieux. (Winnipeg 332).

La pratique générale en vigueur maintenant c'est que la formation ne peut être accordée qu'aux hommes qui tombent dans les trois catégories suivantes:

1. Ceux qui sortent de l'hôpital après une longue période de traitement.
2. Ceux qui ne peuvent suivre leur ancienne occupation vu l'aggravation de leur infirmité.
3. Ceux qui ne peuvent suivre l'occupation pour laquelle ils ont été formés à cause de l'aggravation de leur infirmité.

Mais dans les cas où il se rencontre des circonstances exceptionnelles, on examine le cas avec soin.

Cette entente relative aux cas exceptionnels règle la question pour ce qui est de la classe dont on a parlé dans les témoignages et il est inutile d'en venir à la mesure héroïque de rouvrir toute la question qui a déjà coûté au pays quarante-trois millions de dollars en frais d'entraînement, de solde et d'allocation pendant les cours.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Plusieurs hommes n'ont pas embrassé la profession pour laquelle on les avait formés, mais il ne pouvait en être autrement vu les conditions anormales économiques. Il faut, de l'avis de la Commission, reconnaître franchement que le fait que les candidats ont pu compter sur la solde et les allocations pendant une assez longue période de transition entre la vie militaire et la vie civile a été dans un très grand nombre de cas un avantage aussi précieux que celui du cours d'instruction. On a permis au vétéran de s'orienter sans cependant donner au plan le caractère d'une gratuité ou d'un boni puisque le candidat devait donner son temps et son énergie en échange.

C. MÉTHODES ADOPTÉES OU PROPOSÉES AILLEURS

I. ŒUVRE DU BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Les représentants des principales fédérations nationales des vétérans mutilés de Grande-Bretagne, de France, d'Italie, de la Pologne, de l'Allemagne et de l'Autriche, à une réunion tenue à Genève en septembre 1921, prièrent les représentants du Bureau International du Travail de la Société des Nations d'entreprendre l'étude des questions relatives à la protection internationale des soldats mutilés et de leur réhabilitation dans les industries. Le bureau de régie du Conseil international du Travail décida, en avril 1923, d'envoyer une réponse affirmative à la requête citée plus haut et autorisa le bureau à se consulter et à ordonner une réunion d'experts sur la question de trouver de l'emploi aux soldats mutilés.

Le 31 juillet 1923, les experts se réunirent au Bureau international du Travail de la Société des Nations à Genève sous la présidence de M. Albert Thomas, directeur du Bureau International du Travail, avec M. Tixier, chef du service des mutilés, comme secrétaire. Les pays suivants étaient représentés: Australie, Autriche, Belgique, Canada, Tchéco-Slovaquie, France, Allemagne, Grande-Bretagne, Italie, Nouvelle-Zélande, Pologne, Afrique-Sud. De l'empire britannique, l'Australie était représenté par M. Loftus Hill, membre de l'exécutif fédéral de la Ligue impériale des Vétérans de la Marine et de l'Armée de l'Australie; le Canada, par M. R. B. Maxwell, ancien président d'Association des Vétérans de la Grande Guerre du Canada; la Grande-Bretagne, par M. J. R. J. Passmore, division de la Rééducation, ministère du Travail, et le lieutenant-colonel G. Crossfield, vice-président de la Légion britannique; la Nouvelle-Zélande, par le général sir A. H. Russell, président de l'Association des Vétérans de la Nouvelle-Zélande et l'Afrique-sud, par le brigadier général J. S. Wylie, division sud-africaine de la ligue du Service de l'Empire britannique. Le comité inter-allié permanent chargé d'étudier les questions relatives aux mutilés de la guerre était représenté par son secrétaire général. D'autres aussi se trouvaient présents à titre de conseillers.

Les experts furent d'avis que la question de l'emploi des mutilés est soumise à deux considérations essentielles:

1. Le travail est absolument nécessaire à la majorité des vétérans mutilés;
2. Bien que les vétérans mutilés soient forcés de subvenir à leurs besoins en accomplissant un travail rémunérateur, ils ne sont pas en état de lutter avec chance de succès sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre. Ils ne peuvent espérer réussir contre les ouvriers sains, surtout si leur production est réduite sérieusement à cause de leur incapacité physique. Les patrons préfèrent employer des ouvriers normaux sur le rendement desquels ils peuvent compter plutôt que de recourir aux mutilés dont l'efficacité se trouve plus ou moins réduite et qui sont plus exposés à des accidents dont les conséquences pourraient être très

graves vu l'incapacité physique qui existe déjà. De plus, le mutilé se trouve quelque fois en face de difficultés dans ses rapports avec les autres employés qui craignent que le vétéran en raison de la pension qu'il reçoit accepte un salaire inférieur à celui des taux de l'union et contribue ainsi à la baisse des salaires.

A cause de ces difficultés, le mutilé peut rarement obtenir de l'emploi et souffre plus sérieusement lorsque les périodes de chômage se produisent que les autres ouvriers.

Les erreurs commises au début et la crise économique qui existait alors ont rendu encore plus complexes le problème universel de la réhabilitation des mutilés dans les industries. Pendant la guerre et les quelques premiers mois qui la suivirent le commerce était des plus actifs, et tous les ouvriers trouvaient de l'emploi, même ceux dont le rendement n'atteignait pas la moyenne. Ces gens trouvèrent un emploi mais ne se trouvaient pas réabsorbés. Dès que les premiers signes de la crise économique apparurent, tous les patrons qui furent forcés de renvoyer quelques-uns de leurs ouvriers, naturellement, gardèrent les plus adroits et ainsi la majorité des mutilés qui avaient accepté un poste comme ouvrier secondaire furent jetés sur le pavé. Une autre erreur a été celle de ne pas reconnaître la valeur de la formation professionnelle et l'importance de se procurer des membres et des instruments convenables pour travailler. Jusqu'à la fin de la guerre, on croyait généralement que la majorité des vétérans gravement mutilés ne pourraient jamais accomplir une somme appréciable de travail et que c'était le devoir de l'Etat de pourvoir à leurs besoins. Il a été prouvé maintenant, cependant, qu'avec les progrès techniques et scientifiques que l'on a fait au point de vue des instruments de travail convenables et des cours d'entraînement professionnel conformes à des principes systématiques, presque tous les mutilés, même ceux qui le sont gravement, peuvent travailler presque aussi bien que les ouvriers ordinaires si on les a guidés convenablement dans le choix d'une occupation. Lorsque les mutilés ont découvert qu'il était très difficile de se procurer un emploi, ils se tournèrent d'abord naturellement vers l'Etat au service duquel ils avaient été blessés ou avaient contracté leur maladie. Tous les pays belligérants stipulèrent par législation ou par règlement que les mutilés auraient la préférence à tous les postes des services publics. Ce droit de préférence ne s'applique pas de la même façon dans les divers pays. Cette mesure, cependant, ne réglait qu'une partie du problème, car le nombre des vacances n'était pas du tout proportionné à celui des requêtes et on dut de plus trouver de l'emploi dans les entreprises privées.

Dans ce dernier cas, on adopta deux méthodes très différentes, la première basée sur la coopération des patrons et la seconde sur l'adoption d'une législation rendant obligatoire l'emploi d'un certain pourcentage de vétérans mutilés. La Grande-Bretagne adopta le premier (l'emploi facultatif) et presque tous les autres pays le second (l'emploi obligatoire).

II. EMPLOI FACULTATIF — PROJET NATIONAL BRITANNIQUE — RÔLE D'HONNEUR DU ROI

Ce moyen de procurer de l'emploi aux mutilés en faisant appel à la coopération volontaire des patrons est connu en Grande-Bretagne sous le nom de "projet national" ou "Rôle d'honneur du Roi" et fut adopté en septembre 1919.

Le but du projet est d'assurer l'absorption permanente des mutilés dans l'industrie aussi bien que leur dissémination équitable dans les diverses divisions de l'industrie. Les bénéficiaires d'après le projet ne comprennent que les vétérans mutilés, c'est-à-dire :

(a) Tout homme qui reçoit une pension pour invalidité physique, ou qui a reçu une pension pour invalidité pendant qu'il occupait son emploi actuel, mais qui a cessé de recevoir une pension depuis qu'il remplit ce dernier.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(b) Tout homme qui a reçu du ministère des pensions une gratuité pour infirmité mineure ou aggravation d'une maladie, et à qui le comité local accorde un certificat à l'effet qu'il est en tout ou en partie incapable de suivre son occupation normale.

(c) Tout homme dont le ministre des Pensions a abrogé la pension pour incapacité physique.

Tous les employeurs privés et toutes les autorités publics, nationales et locales, sont priés de coopérer à ce projet national. Tous les patrons sont priés d'employer autant de vétérans mutilés qu'il est possible, avec pourcentage minimum de tous les employés à être fixé après entente, mais normalement avec pourcentage de 5 p. 100. On s'aperçut, cependant, qu'un pourcentage moindre suffirait peut-être dans certains cas, comme dans les industries où le travail est ardu ou d'une nature qui permet l'emploi d'une forte proportion de main-d'œuvre féminine. On fixa ce pourcentage général de 5 p. 100 en prenant en considération le nombre total des mutilés à qui le projet pouvait s'appliquer et en comparant avec le nombre total des salariés du pays.

Dans le cas de compagnies avec succursales ou qui contrôlent des compagnies auxiliaires, il est préférable que le bureau chef se charge d'un projet compréhensif couvrant le nombre total des employés concernés. Dans ce but, le pourcentage des vétérans mutilés est basé sur le nombre total des employés mais sans exiger que chaque succursale ou compagnie auxiliaire emploie ce pourcentage. Le comité local se charge des négociations avec le bureau chef du district dans lequel ce dernier est situé. Un patron est autorisé à compter dans son quota de vétérans mutilés tout vétéran mutilé qui travaille déjà dans son établissement et toute vacance qu'il promet remplir en employant un vétéran mutilé qui fait son apprentissage ailleurs; la garantie précise à cet effet doit en être donnée au ministre du Travail.

Les salaires sont fixés soit par entente entre les employeurs et les comités conseils nationaux des métiers qu'organise le ministère du Travail, soit par entente dans les métiers où on a déjà un mode de règlement des questions de salaires. Dans d'autres métiers, sauf dans les cas où le rendement du mutilé est de beaucoup réduit, ce dernier en général a le droit de recevoir le taux moyen des salaires courants. Dans le calcul du salaire du mutilé, on ne tient pas compte de la pension qu'il reçoit.

Ce système national est administré sous le ministère du Travail par l'entremise du comité du rôle du Roi ou des comités locaux de placement, à qui sont adressées les demandes d'enrôlement. Si le comité local recommande l'acceptation de la demande et si le ministère approuve, le ministre du Travail émet un certificat en faveur de l'employeur et le nom de ce dernier est inscrit au rôle national du Roi. Les employeurs qui acceptent de coopérer au système national signent une formule à cet effet que prépare le ministère du Travail. Ce dernier remet à l'employeur un certificat reconnaissant la coopération offerte et le nom de l'employeur est inscrit au rôle national du Roi que l'on tient au ministère du Travail. Lorsque l'employeur a ainsi donné son adhésion, on lui permet l'usage sur sa papeterie d'affaires d'une devise officielle spéciale, "Le sceau d'honneur", laquelle indique qu'il contribue au projet national du placement des mutilés. Le certificat est émis avec l'entente que le détenteur est prêt en tout temps à prouver au ministère du Travail qu'il remplit ses obligations. Le ministre du Travail peut retirer le certificat et l'usage de l'estampe en tout temps s'il est convaincu que l'on ne se conforme pas aux conditions du marché. Lorsque l'entente a été en vigueur pour une période de douze mois, on peut la renouveler pour une nouvelle période de deux ans. Le rôle contient le nom de Sa Majesté le Roi, de Sa Majesté la Reine, de la Trésorerie de Sa Majesté, au nom de tous les ministères

du gouvernement et des établissements industriels du gouvernement, des principales autorités de comté, municipales et locales, et de la plupart des plus grandes entreprises industrielles et commerciales du pays.

Depuis juin 1921, les contrats du gouvernement ne peuvent être accordés, sauf dans des circonstances exceptionnelles, qu'à des compagnies dont le nom apparaît sur le rôle du Roi. Un certain nombre d'autorités locales ont suivi l'exemple du gouvernement et ont passé des résolutions à l'effet de n'accorder des contrats qu'aux compagnies inscrites au rôle d'honneur.

Le projet national fut introduit à la fin de 1919 et, de 1920 à 1923, le nombre des compagnies inscrites au rôle a varié de 20,000 à plus de 30,000, et le nombre des mutilés placés a atteint 367,521, maximum du commencement de 1922; depuis, ce chiffre diminue graduellement. D'octobre 1922 à juillet 1923, le nombre des mutilés placés se maintint aux environs de 300,000.

En août 1922, on estimait que le nombre des mutilés sans emploi était encore, en Grande-Bretagne, de 70,000 à 100,000, et la Légion britannique, l'association de vétérans qui compte de beaucoup le plus grand nombre de membres en Grande-Bretagne, prétendit que l'appel à la coopération volontaire des employeurs au système national n'était pas un succès. En mai 1923, la Légion, en assemblée annuelle, adopta une résolution priant le gouvernement de présenter un bill comportant le principe de l'emploi obligatoire afin de procurer un emploi à tous les mutilés encore sans travail. La Chambre des Communes nomma un comité spécial,—

“chargé d'étudier les systèmes qu'avaient adoptés les autres pays dans le but de trouver un emploi pour les mutilés de la guerre, de faire rapport et de recommander un système par lequel on peut procurer un emploi aux hommes qui ont été mutilés au service de leur pays.”

Après plusieurs séances, le comité trouva que le système volontaire perdait du terrain et qu'il fallait ou attendre un regain d'activité commerciale, ou organiser le système volontaire sur une autre base, ou recourir à l'emploi obligatoire. On recommanda entre autres mesures:—

“1. Que l'on devrait faire un nouvel effort pour procurer de l'emploi aux mutilés avec le système volontaire en changeant partiellement la base du système actuel.

“2. Que le principe que l'on devrait adopter doit comporter la décentralisation des devoirs et des responsabilités que l'on devrait rejeter sur les corps locaux qui connaissent les besoins et les enthousiasmes du milieu, et dont les services seraient gratuits.

7. Qu'un Conseil statutaire Central, un conseil du rôle National du Roi, soit nommé pour contrôler, surveiller et coordonner les travaux des comités de comté ou de district; et que ce conseil devrait comprendre les représentants des deux chambres du Parlement, de tous les ministères intéressés du gouvernement, des employeurs, des unions ouvrières, et des organisations de vétérans. Ce corps devrait travailler sous l'égide du ministère du Travail dont dépendrait ses pouvoirs et qui serait responsable de l'octroi et de l'administration des fonds publics nécessaires.

“8. Que le problème que présente le cas des soldats gravement mutilés devrait être laissé aux comités de comté et de district du rôle du Roi.....en encourageant l'établissement d'institutions volontaires et d'industries domestiques auxquelles l'Etat accorderait un faible octroi... ”

Les conclusions générales disent:—

“Le problème est si urgent, que le comité recommande que l'on mette ses propositions en vigueur immédiatement, et que l'on adopte la légis-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

lation nécessaire au cours de la session de l'automne. Mais si les chiffres indiquaient, au 1er mai 1923, que le problème n'a pas été réglé avec succès dans le sens indiqué, on devrait alors recourir à des mesures coercitives dont le caractère et la portée seraient déterminés par les circonstances."

L'effet que l'on donna à la majorité des recommandations sus-mentionnées améliora la situation jusqu'à un certain point. Le conseil National, institué en février 1923, fit rapport en juin suivant que le système de décentralisation de l'effort volontaire au bénéfice des mutilés, et d'y intéresser les autorités locales, était le vrai système. Le principe fondamental de son application comporte l'appel à l'enthousiasme local, à l'intérêt local personnel des employeurs et à l'esprit de concurrence local. Le Conseil conclut:

"que si l'hiver n'amène pas une autre crise de chômage et si l'enthousiasme local ne se refroidit pas, il sera possible avec l'aide des comités locaux et les journaux d'améliorer les facilités de placement des mutilés sans avoir recours à des mesures coercitives."

Il n'existe aucun doute sur l'utilité du projet national en tant qu'il a réussi, mais que ce projet n'ait pas résolu d'une façon permanente le problème de procurer un emploi à un nombre suffisant de mutilés cela n'est pas douteux comme semble le prouver le fait que, en juin 1923, un membre privé de la Chambre des Communes anglaise présenta un projet de loi sur l'emploi obligatoire des mutilés, projet qu'il retira plus tard, et que, en mai 1924, un second projet de loi à l'effet

"de forcer tous les employeurs à prendre un certain pourcentage de mutilés à leur emploi, en accordant cependant aux employeurs une période de deux ans pour se conformer aux nouveaux règlements."

fut introduit dans la même Chambre, et bien que l'on n'en ait pas disposé aux derniers rapports, le bill avait été unanimement adopté en seconde lecture.

III.—EMPLOI OBLIGATOIRE DES VÉTÉRANS SOUFFRANT D'INCAPACITÉ PHYSIQUE

En France, en Allemagne, en Autriche, en Pologne, en Italie et dans le royaume des Serbes, des Croates et des Slovènes, on a adopté des lois pour obliger les employeurs à donner du travail à un certain pourcentage de vétérans souffrant d'incapacité. En Hongrie, le gouvernement a inséré un article relatif à leur emploi obligatoire dans un projet de loi concernant l'aide aux vétérans invalides. En Tchéco-Slovaquie, le ministre des Affaires sociales a préparé un projet de loi de même nature.

On peut résumer dans les termes suivants les arguments que l'on a apportés dans ces pays, en faveur de l'emploi obligatoire:—

"Les vétérans souffrant d'incapacité ont droit à une compensation pour la situation désavantageuse dans laquelle ils se trouvent à la suite des infirmités ou maladies contractées au service de la nation. Le droit d'emploi constitue une modalité du droit général de compensation. Ce droit d'emploi ne serait pas reconnu sans une législation spéciale, parce que ces vétérans se trouvent dans une situation désavantageuse sur le marché de la main-d'œuvre qui est régi par la loi de l'offre et de la demande."

Le système de collaboration volontaire des patrons n'assure pas le placement permanent de tous les vétérans invalides. D'une part, ceux qui souffrent d'incapacité sérieuse éprouvent de grandes difficultés à trouver de l'emploi et un certain nombre restent sans travail. D'autre part, le renouvellement périodique

des entreprises nouvelles qui engagent les employeurs, et qui peuvent cesser en tout temps, n'offre pas aux vétérans invalides la sécurité dont ils ont besoin et à laquelle ils ont droit.

Le système d'emploi obligatoire seul assure une distribution équitable des invalides entre les employeurs. En outre, l'emploi obligatoire, en imposant aux patrons une obligation définie et permanente, les porte à rechercher la possibilité d'adapter leur équipement aux besoins des invalides et à les employer dans des positions où leur rendement sera presque normal.

1. *Personnes visées par la loi.*

En Allemagne, la loi s'applique aux vétérans aussi bien qu'aux victimes d'accidents industriels et aux autres personnes souffrant d'incapacité, quelle que soit l'origine de leur infirmité. En Autriche, la loi ne s'applique qu'aux vétérans souffrant d'un degré prononcé d'invalidité et à quelques classes définies de personnes blessées sérieusement dans des accidents industriels. En Pologne et en Italie, la loi ne s'applique qu'aux vétérans frappés d'incapacité grave. En France, le projet de loi adopté par la Chambre des députés accorde le droit d'emploi obligatoire aux vétérans des armées de terre et de mer qui touchent une pension finale ou temporaire.

2. *Application de la loi, règlements et pourcentage des vétérans à capacité réduite dont l'emploi est obligatoire.*

(a) En Allemagne, l'emploi obligatoire se rapporte également aux entreprises privées et aux services publics, fédéraux, provinciaux ou municipaux; il s'applique aux entreprises agricoles, industrielles et commerciales. En pratique, l'obligation n'a été imposée qu'aux services publics employant au moins 25 travailleurs manuels et des travailleurs non manuels, et aux entreprises privées employant au moins 20 ouvriers. La proportion d'invalides que l'on doit employer est normalement de 2 p. 100.

(b) En Autriche, la loi s'applique aux entreprises industrielles de toutes sortes, aux mines, à l'agriculture et à l'exploitation forestière, et, en général, à toutes les entreprises ayant un profit en vue et employant au moins 20 personnes. Le nombre d'invalides qui doivent être employés dans chaque entreprise est en moyenne égal à 4 p. 100 du personnel.

(c) En Pologne, la loi s'applique aux entreprises de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et du transport employant au moins 50 personnes. Le pourcentage obligatoire est de 2 p. 100.

(d) En Italie, la loi s'applique aux services publics et aux entreprises privées de toute nature employant plus de 10 ouvriers rémunérés; le pourcentage obligatoire est de 5 p. 100.

(e) En France, la loi couvre toutes les entreprises industrielles et commerciales employant plus de 10 employés des deux sexes et de plus de 18 ans, au cours de l'année, quelle que soit la nationalité de ces employés, et aux exploitations agricoles qui emploient ainsi plus de 15 personnes à gages. La proportion généralement obligatoire est de 10 p. 100.

3. *Administration.*

Dans presque tous les cas, l'administration chargée du placement des invalides dans les pays mentionnés est confiée à des corps publics ou provinciaux, et, dans certains cas, à des agences spéciales de placement rattachées à un bureau central.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

4. Conditions du travail.

Les conditions du travail concernant les gages et les préavis de renvoi diffèrent dans chaque pays, mais, en général, les salaires sont déterminés sans que la pension entre en ligne de compte. Dans plusieurs cas, l'invalidé dont le rendement est normal doit recevoir le salaire courant attribué aux employés de sa classe. Dans d'autres cas, il y a des règlements spéciaux concernant les préavis de renvoi; une période de deux à quatre semaines devant s'écouler entre la date du préavis et celle du renvoi.

5. Corps chargés de l'application, de la surveillance, des appels, des amendes, des droits à percevoir et des autres taxes de compensation.

Les dispositions varient considérablement dans ces différents cas. Le ministère du Travail est généralement l'organisme responsable de l'application de la loi. Les appels concernant le taux des salaires sont parfois décidés par les tribunaux ordinaires. Les amendes varient depuis 3 francs, en France, par journée de travail pour chaque vétéran qu'on n'a pas employé alors qu'on aurait dû le faire, jusqu'à 1 million de marks, en Pologne, ou au moins six mois de prison. Les amendes et les taxes s'appliquent de manière générale en certains cas, comme en Pologne; en Autriche, elles s'appliquent à ceux qui sont exonérés de l'application de la loi; en Allemagne, en Italie et en France, elles ne s'appliquent pas à ceux qui sont totalement ou partiellement exempts de la loi.

IV. PRINCIPES FONDAMENTAUX

Lorsque les conditions dans les différents pays furent expliquées à l'assemblée des experts, on demanda à ceux-ci d'exposer en abrégé les principes fondamentaux et de formuler des conclusions qui pourraient servir de base à une organisation satisfaisante pour l'emploi des invalides. On devait tenir compte des points suivants:

1. Dans la définition des personnes ayant droit à l'emploi obligatoire.

(a) La législation devrait-elle revêtir un caractère provisoire et s'appliquer exclusivement aux vétérans, ou devrait-elle être permanente et couvrir toutes les personnes souffrant d'accidents du travail ou d'autres infirmités?

(b) La loi devrait-elle s'appliquer à toutes les personnes souffrant d'incapacité ou à certaines catégories seulement, et, dans ce dernier cas, en vertu de quels principes devrait-on déterminer les diverses classes?

2. Relativement aux problèmes de l'application de la loi et de la détermination du pourcentage d'invalides dont l'emploi serait obligatoire.

(c) L'emploi obligatoire devrait-il s'appliquer à toutes les entreprises ou à certaines classes d'entreprises seulement?

(d) Dans ce dernier cas, comment devrait-on définir les entreprises exonérées de cette obligation? Devrait-on étendre l'exemption aux entreprises dont la nature rend difficile l'emploi d'invalides? L'obligation devrait-elle s'étendre aux petites entreprises et est-il désirable de déterminer un nombre minimum d'employés, au-dessous duquel l'obligation ne s'appliquerait pas?

(e) Les entreprises exonérées de l'emploi obligatoire devraient-elles être soumises à des droits ou des impôts de compensations? Dans l'affirmative, sur quelle base devrait-on calculer ces droits et ces impôts?

(f) La loi devrait-elle déterminer une proportion s'appliquant à toutes les industries, ou devrait-on déterminer par décret ou règlement administratif un pourcentage spécial pour chaque classe d'industries?

(g) Si l'on est en faveur d'une proportion générale, sur quelle base doit-on la calculer?

(h) De quelle manière le pourcentage général pour chaque classe d'industries ou d'entreprises doit-il être déterminé, et sur quelle base? A-t-on fait des enquêtes techniques sérieuses pour découvrir le pourcentage d'invalides que peut employer chaque industrie sans nuire à son rendement?

3. *Relativement à l'organisme administratif chargé du placement des invalides.*

(i) Devrait-on confier ce soin aux services publics chargés du placement des ouvriers ordinaires, ou à des organismes spéciaux chargés des questions touchant spécialement les invalides?

(j) Devrait-on rendre obligatoire aux patrons la déclaration des vacances qui devraient être remplies par des invalides?

(k) Devrait-on fixer une période pendant laquelle la déclaration des vacances aux services de placement serait obligatoires?

(l) Devrait-on établir une période pendant laquelle les services de placement seraient obligés de présenter des candidats pour remplir les vacances dont on les aurait avisés et après laquelle les employeurs seraient libres d'embaucher indistinctement invalides ou ouvriers en pleine santé?

(m) Devrait-on obliger les employeurs à avoir recours au service de placement pour obtenir le nombre statutaire d'invalides, ou devrait-on les laisser libres d'engager ces ouvriers invalides: (1) avant d'avoir avisé le bureau de placement des vacances, (2) avant et après avoir avisé le service de placement?

4. *Mesures de protection relativement au salaire et au renvoi des ouvriers invalides.*

(n) Serait-il désirable de déterminer les salaires des invalides par une loi spéciale?

(o) Devrait-on défendre aux patrons de faire entrer en ligne de compte la pension que touchent les ouvriers invalides, en déterminant leur salaire?

(p) Les salaires des invalides devraient-ils être déterminés sans égard à leur habileté dans leur métier; ou devrait-il exister un rapport entre le salaire et l'habileté de l'ouvrier; dans l'affirmative, quelle devrait être la protection serait nécessaire?

(q) Devrait-on inclure dans la loi des règlements spéciaux relativement au renvoi des invalides, dans l'affirmative quelle mesure spéciale de protection serait-elle nécessaire?

5. *Finalement, en ce qui a trait à l'application de la loi, aux appels, aux amendes, aux droits et aux taxes de compensation.*

(r) Est-il désirable de créer des organismes spéciaux chargés de l'application de la loi et du placement des invalides, ou vaut-il mieux utiliser les associations d'invalides ou avoir recours aux fonctionnaires responsables du bien-être des invalides, ou aux organismes administratifs chargés de l'application des lois et règlements du travail en général?

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(s) Serait-il désirable d'établir des tribunaux spéciaux chargés de régler les différends relatifs à l'emploi des invalides, ou des différends devraient-ils être soumis aux tribunaux ordinaires (civils, commerciaux, industriels, etc.) ?

(t) Les entreprises exemptes de l'obligation d'employer des invalides devraient-elles être forcées de payer des droits ou des impôts de compensation ?

Les experts firent une étude soigneuse de toutes ces questions et, après six assemblées et une longue discussion, adoptèrent les conclusions générales suivantes :

A. Principes fondamentaux :

1. Avec la ferme conviction que les nations sont unanimes à désirer que les personnes qui ont souffert de leur service puissent avoir les facilités voulues pour gagner leur vie honorablement et d'une manière permanente, comme elles pourraient le faire si elles ne souffraient d'aucune incapacité, indépendamment de leur pension et par leur propre travail ; d'autre part, en vue des immenses richesses consumées par la guerre, il est dans l'intérêt de la société en général que toutes les lignes de production soient utilisées dans la mesure du possible, par une organisation rationnelle, qui permettrait aux personnes invalides de travailler dans la mesure de leur capacité.

Les experts sont d'avis qu'il est du devoir impératif de l'Etat de prendre la responsabilité complète d'assurer les moyens de subsistance et le bien-être de ceux qui ont souffert corporellement de la guerre. Ils croient de plus que cette obligation sera accomplie par l'adoption de lois spéciales ou par d'autres moyens qui permettront aux invalides de trouver de l'emploi et de contribuer dans la mesure de leurs forces à la production nationale.

2. Admettant que durant les années qui suivirent immédiatement la guerre un système d'emploi basé sur la collaboration volontaire des employeurs ait rendu et puisse encore rendre d'importants résultats, les experts considèrent que dans les pays à population dense où il y a une forte proportion d'invalides, ce système ne saurait assurer une distribution équitable de la main-d'œuvre à capacité réduite parmi les employeurs et n'offre pas aux invalides les garanties nécessaires de permanence d'emploi auxquelles ils ont droit. Ils déclarent qu'afin d'assurer définitivement et finalement l'emploi permanent des invalides, il est absolument nécessaire d'avoir recours à l'obligation légale de l'emploi. Il faudra tenir compte des diverses conditions du travail dans les différents pays et ils attirent l'attention des gouvernements sur le fait que ni le système d'emploi obligatoire, ni celui de collaboration volontaire, ne pourront pourvoir aux besoins des invalides âgés et il incombe à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour y subvenir.

B. Dispositions essentielles que devraient comprendre les lois, règlements ou accords relatifs à l'emploi des invalides.

1. Personnes qui ont droit à en bénéficier :

(a) Les règlements, les accords et les lois devraient s'appliquer à tous les vétérans recevant une pension, quelles que soient les méthodes de compensation adoptées par les lois de pension ;

(b) Tous les règlements, les accords et les lois devraient être permanents ;

(c) L'expérience acquise pour assurer l'emploi des invalides de guerre pourrait avec raison être utilisée à l'avantage des ouvriers ou des autres invalides.

2. *Entreprises auxquelles la loi, les règlements ou les accords devraient s'appliquer.*

(a) Tous règlements, accords ou lois devraient s'appliquer sans exception aux entreprises employant un nombre minimum d'ouvriers, lequel nombre est laissé à la discrétion de chaque état.

(b) Les entreprises tombant sous le coup de ces lois, règlements ou accords à cause du nombre de personnes qu'elles emploient, devraient cependant pouvoir obtenir une exemption en prouvant que l'emploi d'invalides dans certains travaux est impossible ou présente des difficultés sérieuses. Ces exemptions devraient être accordées par les autorités chargées de l'application de ces lois, règlements ou accords, et qui devraient comporter représentation des associations d'invalides ou des syndicats ouvriers.

(c) Les entreprises sujettes à ces lois, règlements ou accords et qui obtiendraient une exemption devraient payer un impôt de compensation, dont le revenu devrait être consacré aux personnes bénéficiaires de ces lois, règlements ou accords.

3. *Proportion d'invalides qui devraient être employés.*

(a) Ces lois, règlements ou accords devraient déterminer un pourcentage des invalides à employer. Ce pourcentage devrait être basé dans chaque pays sur le nombre total des employés, des invalides à placer et sur les variations qu'il pourra être nécessaire de faire sur le pourcentage général, en faveur de certaines entreprises ou classes d'entreprises.

(b) Des variations du pourcentage général devraient être accordées en faveur des industries qui en feraient la demande, si elles prouvent qu'il leur est impossible ou très difficile de se conformer au pourcentage général. Ces variations devraient être accordées par les autorités chargées de l'application de ces lois, règlements ou accords et qui comporteraient une représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers.

4. *Organisation administrative des agences de placement.*

(a) Dans les pays qui se sont conformés aux décisions de la Conférence internationale du Travail, tenue à Washington, et qui ont établi un système général et complet d'agences publiques de placement, sous la direction d'une autorité centrale, comportant participation des patrons et des employés, il serait désirable de confier l'application de ces lois, règlements et accords aux agences publiques de placement.

(b) Ces agences publiques de placement devraient, au besoin, et principalement dans les grandes villes, établir des sections spéciales pour le placement des invalides. Ces sections devraient agir en coopération étroite avec le ministère du gouvernement chargé de veiller aux intérêts des invalides et avec les associations d'invalides.

(c) Les comités chargés de l'administration des agences publiques de placement devraient comprendre des représentants des ministères susmentionnés et des associations d'invalides, et on devrait leur confier directement l'application de la loi, des règlements et des accords relatifs à l'emploi des invalides.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(d) Tous les ministères du gouvernement chargés de veiller aux intérêts des invalides et les associations de ces derniers devraient au besoin suppléer à l'action des agences publiques de placement.

(e) Dans les Etats dotés d'un système de placement public et d'institutions générales de bienfaisance pour toutes les classes d'invalides, sans égard à l'origine de l'invalidité, on devrait profiter de la grande expérience, au point de vue médical et professionnel, de ces institutions pour leur confier le placement des invalides. Relativement au placement, ces institutions devraient agir en coopération étroite avec les agences publiques de placement.

5. Salaires des invalides.

(a) La pension accordée à un invalide ne devrait avoir aucun effet sur son salaire, qui devrait être déterminé indépendamment de la pension.

(b) En principe, le salaire d'un invalide devrait être égal au salaire courant des ouvriers ordinaires employés au même travail dans le même district et devrait comporter les gratifications de toutes espèces payées aux ouvriers ordinaires d'après les mêmes méthodes de calcul. Néanmoins, dans les pays où, en raison de la situation économique, il est impossible d'employer tous les invalides et de leur accorder le salaire courant, et dans des cas très exceptionnels où malgré tous les efforts faits pour l'entraînement professionnel de l'invalide, celui-ci n'est capable que de donner un rendement très réduit, il est admissible que l'on ne paie pas les invalides d'après l'échelle des salaires courants pour les ouvriers ordinaires, mais subordonnément aux restrictions suivantes.

(aa) Cette réduction ne doit pas s'appliquer aux indemnités de cherté de vie ou aux augmentations dues à l'ancienneté, ou à d'autres raisons qu'à une diminution de rendement. (bb) Les conditions et les limites qui doivent régir les réductions de salaire seront, dans chaque Etat, sujettes aux dispositions de ces lois, règlements ou accords et des contrats de service et ces réductions seront sujettes à l'approbation des autorités qui devront elles-mêmes comporter représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers intéressés. (cc) Les associations d'invalides auront le droit d'instituer des procédures légales pour faire imposer les amendes et percevoir les dommages déterminés par la loi générale du travail et les lois, règlements ou accords ayant spécialement trait à l'emploi des invalides.

6. Renvoi.

Ces lois, règlements ou accords devront protéger d'une manière particulière les invalides contre tout renvoi injuste, en imposant une période de préavis et en ordonnant que les différends entre les invalides et les employeurs soient soumis à l'autorité chargée de l'application de ces lois, règlements ou accords et comportant représentation des associations d'invalides et des syndicats ouvriers intéressés.

D. ÉTENDUE DU PROBLÈME AU CANADA

On ne peut que hasarder une estimation du nombre des vétérans invalides actuellement sans emploi au Canada.

Il a été mentionné au cours des témoignages (Toronto p. 1422) qu'on a fait un relevé, au début de 1922, sur les conditions du chômage dans la province d'Ontario et l'on a obtenu des statistiques de 15 villes (sans compter Toronto et Ottawa) où le gouvernement provincial a des bureaux de placement. Ce relè-

vé a démontré que dans ces villes, de 58 à 80 p. 100 des sans-travail étaient des anciens soldats.

On a en outre déclaré (1423) qu'un rapport soumis au gouvernement fédéral sur 6,000 entreprises, employant 743,128 personnes, indiquait qu'au début de 1922, 156,000 personnes de plus qu'en 1920 se trouvaient sans travail. Sur ce chiffre, 101,400, ou 65 pour 100 étaient des anciens soldats; en d'autres termes, les sans-travail dans la population civile ne représentaient qu'une proportion de 2½ pour 100, tandis qu'ils formaient un contingent de 20 pour 100 des anciens soldats.

Cette forte proportion de vétérans sans emploi peut s'expliquer par le fait que le Gouvernement distribuait alors des secours, ce qui aurait pu porter les patrons forcés de réduire leur personnel, à commencer par renvoyer les anciens soldats, sachant qu'on leur viendrait en aide (1422).

En réponse à un questionnaire, les surintendants des bureaux de placement de la province d'Ontario établirent qu'en 1922, alors que les sans-travail civils avaient été presque entièrement absorbés par l'industrie, la proportion des chômeurs parmi les anciens soldats n'avait pas changé. On a rapporté qu'en avril 1923 (1433) le nombre total d'anciens soldats, chefs de famille, recevant des secours de la ville de Toronto, qui avait été de 2,104 d'avril 1921 à avril 1922, était monté à 2,137, soit une augmentation de 2 p. 100 pendant l'année. Durant la même période les secours accordés aux civils avaient diminué de 35 pour 100. Si l'on considère le mois de janvier 1920 comme représentant la normale, les rapports du bureau de la statistique indiquent qu'en mars 1921, l'indice de l'emploi était de 12 pour 100, en mars 1922 de 18 pour 100, en mars 1923 et janvier 1924 de 10 pour 100 au-dessous de la normale. Pour la ville de Toronto, les statistiques indiquent au mois de mars 1921, 18 pour 100; 1922, 11½ pour 100; et 1923, 14.3 pour 100 au-dessous de la normale.

D'autre part, le nombre de soldats qui s'étaient adressés au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et qui avaient été classifiés en vue de leur placement, était de 2,841 répartis de la manière suivante: Halifax, 53; Saint-Jean, 12; Montréal, 779; Québec, 38; Ottawa, 177; Kingston, 35; Toronto, 948; Hamilton, 169; London, 40; Winnipeg, 232; Regina, 34; Calgary, 33; Vancouver et Victoria, 291.

Ces chiffres ne représentent qu'un minimum absolu, car il est tout à fait probable qu'un nombre considérable de vétérans sans travail, dépassant peut-être 3,000 ne s'étaient pas encore adressés au ministère pour obtenir de l'emploi.

Cette dernière estimation est basée sur le fait que le ministère du Travail, en février 1923, estimait à 11.3 pour 100 la proportion des sans-travail au Canada, en se basant sur les rapports de 5,768 entreprises, employant 729,950 personnes. Le nombre total de pensionnaires invalides de toutes classes, était de 43,289 au 31 décembre 1923. Le nombre des pensionnaires qui ont accepté un règlement final était de 24,618; mais on estime qu'environ 500 sont morts depuis et que 1,200 ont été remis sur la liste, ce qui laisse un total de 22,518 anciens soldats qui ont reçu leur paiement final. 2,888 pensionnaires demeurent en Grande-Bretagne et 3,864 aux Etats-Unis. 3,680 de ceux qui ont reçu un règlement final demeurent hors du Canada. Le nombre total des pensionnaires invalides et de ceux qui ont conclu un règlement final et qui demeurent au Canada peut être estimé à 55,375; 11 pour 100 de ce chiffre représenteraient 6,000 invalides sans emploi.

Malgré les chiffres que l'on a d'abord mentionnés relativement à la ville de Toronto, on peut supposer que le pourcentage de vétérans invalides sans emploi est probablement moins élevé que celui des invalides ordinaires, à cause de la préférence qui leur est accordée dans le service civil, mais d'autre part, on ne doit pas oublier qu'un grand nombre de vétérans touchant des pensions peu éle-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

vées, sont classés comme employés, bien que retirant une faible rémunération pour leurs services. Si l'occasion se présentait, ils demanderaient certainement un emploi plus rémunérateur. Il est également à propos de faire remarquer que le nombre des sans-travail augmente chaque année pendant le mois de décembre et il ne se manifeste d'amélioration qu'au mois d'avril, quand commencent les travaux de construction.

E. SUGGESTIONS QUANT AU PRINCIPE À ADOPTER ET À LA NATURE DES EFFORTS À TENTER

I. PRINCIPE À ADOPTER

La Commission a jusqu'ici recueilli les opinions tendant à établir l'étendue de la responsabilité de l'État, dans le cas des anciens soldats invalides et sans emploi. Il est très important de faire à ce sujet une déclaration de principes. La Commission n'a pu constater aucune entente claire et définie au Canada, mais les efforts faits pour aider au placement des invalides par les ateliers *Veteraft* et ceux de la Croix Rouge, ainsi que l'entraînement professionnel, sont une reconnaissance de la responsabilité morale sinon légale de l'État, qui doit pourvoir des facilités pour utiliser le résidu de capacité qui reste aux invalides, même si on leur a déjà accordé une compensation, sous forme de pension, pour la diminution de leur capacité due à la guerre. Le comité parlementaire de 1922 a attiré l'attention publique sur la distinction entre l'obligation légale d'accorder une pension et la responsabilité indirecte de fournir de l'emploi aux anciens soldats; cependant, le rapport de ce comité semble concéder cette responsabilité. Il est rédigé dans les termes suivants:

"Votre comité exprime l'opinion que l'on peut justement prétendre que l'État n'a aucune responsabilité directe en sus de la pension; cependant il serait mieux de traiter le sujet à un point de vue plus large. Mais il doit être compris que ceux qui désirent participer aux avantages mentionnés dans ce rapport doivent déployer des efforts personnels et ne pas toucher de solde ou d'autres allocations".

Le comité parlementaire de 1921, en considérant la nécessité d'établir des ateliers où l'on pourrait travailler à l'abri, s'exprime ainsi (p. xix):

"On ne doit pas oublier que pendant plusieurs années, un grand nombre des soldats actuellement employés seront incapables, à cause de leur invalidité, de continuer à concurrencer les efforts d'hommes physiquement sains, sur le marché ordinaire de la main-d'œuvre, et un grand nombre ont besoin d'un emploi à l'abri des intempéries, pendant une certaine période, avant de pouvoir reprendre le travail à l'extérieur."

Plus loin dans son rapport, le même comité ajoute:

"Votre comité a soigneusement étudié les résolutions qui lui ont été adressées à ce sujet et est d'avis qu'on a établi la nécessité de trouver des emplois à l'abri. Votre comité s'accorde en principe avec les pétitions de l'Association des vétérans de la grande guerre, de la Grande armée des vétérans unis, et de la section de la Croix rouge de Victoria."

Les conclusions des experts, consultés par le bureau international du travail, de la Société des nations, et qu'on a déjà citées dans le présent rapport, indiquent clairement la responsabilité que l'État devrait accepter, dans les termes suivants:

"Les experts sont d'avis qu'il est du devoir strict de l'État d'assurer d'une manière complète la subsistance et le bien-être des invalides de guerre. Ils croient de plus que cette obligation peut être accomplie par

l'adoption de lois ou d'autres moyens qui permettront aux invalides de trouver de l'emploi et de contribuer dans la mesure de leurs forces à la production nationale."

Mais ce principe général est quelque peu atténué par la déclaration suivante :

"Les pays dans lesquels, vu la situation économique, l'emploi de tous les invalides aux salaires ordinaires est impossible..."

A Montréal (222), on a émis la prétention suivante au nom des anciens soldats :

"Quelle que soit l'invalidité d'un ancien soldat, si elle l'empêche d'obtenir de l'emploi ordinaire, le Gouvernement devrait alors intervenir et employer cet homme sous sa surveillance. S'il souffre d'une invalidité de 40 p. 100, on devrait lui trouver un emploi où il pourra utiliser les 60 p. 100 qui lui restent."

Plus loin (547) :

"Le Gouvernement doit en prendre soin d'une manière ou de l'autre. Si le soldat ne touche pas une pension suffisante pour sa subsistance et celle de sa famille, il n'y a aucun doute qu'on devrait lui trouver un emploi à l'abri, où il pourrait gagner suffisamment pour suppléer à sa pension et pour subvenir à sa femme et à sa famille."

(Voir aussi Calgary 236-8, Winnipeg 153, Toronto 858, 919, Vancouver 248.)

La Commission considère que ces prétentions sont outrées. Un principe équitable pour régir ces cas serait d'admettre, dans le cas des anciens soldats touchant une pension de plus de 20 p. 100, et qui ne peuvent trouver du travail après des efforts raisonnables et diligents, que l'Etat n'est pas absous de son obligation tant qu'on n'aura pas trouvé à ce pensionnaire un travail qui lui permette d'utiliser le reste de ses forces, dans la même proportion qu'un homme physiquement sain.

II. SUGGESTIONS POUR DONNER PLUS D'AMPLEUR AUX MÉTHODES ACTUELLES D'ASSISTANCE

(1) *Entreprises du Gouvernement.*

(a) *Préférence dans le Service civil.*—La Commission a déjà mentionné la forte proportion des positions accordées aux anciens soldats en vertu de l'article de la loi du Service civil qui les concerne spécialement. Elle a aussi attiré l'attention sur le grand nombre d'invalides qui ont été placés, grâce au traitement de préférence qu'on leur accorde. Comme on l'a déjà mentionné, un grand nombre de positions du service extérieur ont été soustraites à la juridiction de la Commission du service civil, par le décret du Conseil 1053, et placées entièrement sous le contrôle des ministères. Dans ces cas également, il est spécifiquement mentionné que l'on doit tenir compte des préférences établies par la loi du service civil. Ce transfert ne peut donc aucunement nuire à la priorité des soldats candidats à ces positions. On a prétendu que la préférence n'était accordée que dans une mesure fort restreinte.

On a suggéré (Winnipeg 314) que les examens pour les positions non techniques devraient être moins sévères dans le cas des anciens soldats. La Commission est d'avis que les examens ne sont pas plus sévères que ne le demandent les devoirs de la position. Dans ce cas, le fait que les anciens soldats qui subissent cet examen avec succès sont placés à la tête de tous les autres candidats quel que soit leur rang, constitue une préférence aussi grande que l'on peut raisonnablement demander.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(b) *Autres suggestions relatives à l'emploi par le Gouvernement.*—A ce sujet, on a fait un grand nombre de suggestions, depuis celle que les entreprises du gouvernement ne soient adjugées qu'à des entrepreneurs employant un certain pourcentage d'invalides, jusqu'à celle qu'au moins 10 p. 100 des fonctionnaires soient des vétérans et que l'on congédie les employés actuels pour créer les vacances voulues. La Commission résume ci-après quelques-unes des suggestions reçues:

L'emploi exclusif d'anciens soldats dans le service civil (Toronto 1,819).

Que les services militaires soient comptés pour déterminer l'ancienneté (Montréal 600).

L'emploi sur une plus grande échelle des vétérans invalides par les chemins de fer nationaux (Winnipeg 781).

La nomination des maîtres de poste ruraux par la Commission du service civil (Regina 92).

Les représentants des amputés, en discutant la question de l'emploi, ont présenté d'une façon très juste la cause, non seulement de leur groupe, mais de tous les anciens soldats partiellement invalides. Leur sommaire de suggestions s'appliquait également à tous les invalides.

Ils n'essayèrent pas de prêcher l'adoption d'un nouveau système ou un changement radical des méthodes actuelles. Ils insistèrent sur la nécessité d'améliorer et d'activer les moyens présents, tels que la préférence dans les emplois du Gouvernement, l'entraînement pour les positions des ministères et de plus grands efforts pour faciliter l'absorption de ces hommes dans les entreprises industrielles. Ils mentionnèrent également trois autres sujets:—

(a) La position précaire des anciens soldats (et des autres) employés de la Commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et du bureau de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'arrêté en conseil 2958, qui les exclut de la liste des employés occupant des positions à titre permanent (Toronto 1,271).

(b) L'emploi obligatoire d'un certain pourcentage d'invalides dans toutes les entreprises adjugées par le Gouvernement (Toronto 1,294).

(c) Représentation des amputés à la Commission du service civil. (1277).

La Commission ne peut que soumettre ces propositions, suggestions et représentations à l'attention des autorités intéressées. Elle est convaincue que le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile fait tous les efforts possibles, en vue de donner justice aux réclamations des invalides. Toute amélioration dans le sens des propositions faites résultera plutôt de négociations que de l'adoption de lois.

La Commission est cependant d'avis qu'on devrait tenter d'autres efforts pour améliorer la situation des anciens soldats à l'emploi de la commission d'établissement des soldats, du ministère du Rétablissement et de l'Impôt sur le revenu. On pourrait considérer une certaine période de service, et un certificat de compétence comme donnant droit, sans examen, à l'emploi dans d'autres services. La Commission pense aussi qu'il devrait être possible d'employer un plus grand nombre d'invalides aux chemins de fer nationaux, où la variété des positions permet l'emploi utile de presque toutes les classes de mutilés.

Relativement à la demande de l'Association des amputés qui voudrait être représentée à la Commission du service civil, la Commission croit qu'il existe de bonne raisons pour que les anciens soldats y soient représentés en général, car il ne serait pas pratique de chercher à obtenir la représentation des divers groupes. En effet la Commission du service civil est l'intermédiaire auquel le Parlement a confié la mise en vigueur du principe cardinal de la priorité des anciens combattants.

(c) *Emploi abrité.* On a déjà décrit le système des ateliers abrités en vigueur au Canada. On a insisté avec beaucoup de force pour que l'on donne plus d'extension aux ateliers et aux occupations abrités, en particulier à Vancouver (264-5 et suiv.) où l'on est entré dans une foule de détails. On a demandé l'établissement d'un Service central d'achat et de vente des produits des ateliers abrités et la création d'un service de recherches analogue au bureau de renseignement sur l'industrie rurale, affilié avec la commission de développement en Angleterre. Ce service serait chargé des recherches concernant la possibilité économique de l'établissement de nouvelles industries, les renseignements commerciaux, les questions techniques concernant les procédés de dessin, la possibilité de fabriquer des marchandises actuellement importées, et recueillir d'une manière générale les renseignements qui pourraient être utiles à ces industries. Un tel bureau, a-t-on suggéré, pourrait former partie du ministère du Commerce, dont il pourrait utiliser l'organisation. L'établissement d'une agence centrale ne suppléera cependant pas à la création d'industries spéciales dans les endroits où il n'en existe pas du même genre, et qui feront disparaître l'objection que l'on a contre les subventions du Gouvernement à des industries qui font la concurrence à des entreprises privées.

La Commission est convaincue que la manière la plus satisfaisante d'exploiter des ateliers employant des ouvriers souffrant d'incapacité partielle consiste à en confier la direction à des corps indépendants comme la Croix rouge. Elle est d'avis que l'on devrait prendre des mesures actives pour compléter l'établissement d'une chaîne d'ateliers de la Croix rouge par tout le pays, même dans les provinces où il existe déjà des ateliers dirigés par quelque ministère. Le rapport du comité parlementaire de 1921, déjà mentionné dans le présent rapport, insiste d'une manière définie sur le besoin de ces ateliers, qui subviendront aux demandes d'emploi à l'abri.

(2) *Entreprises civiles industrielles.*

(a) *Service des bureaux de placement.*—On a suggéré à plusieurs reprises qu'il devrait exister une liaison plus étroite entre le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les bureaux de placement locaux, afin que les anciens soldats aient la préférence dans ces institutions. La Commission est convaincue qu'il existe actuellement un contact très étroit entre ces organismes, bien qu'ils soient nécessairement indirects vu que le ministère n'est pas partie à l'entente qui existe entre le ministère du Travail et les autorités provinciales, concernant le fonctionnement de ces bureaux. La Commission croit que l'on devrait demander aux bureaux de placement provinciaux de tenir une liste et de faire un rapport périodique sur le nombre de vétérans, invalides ou non, qui ont demandé du travail ou ont été placés. On a dit, (Ottawa 252) qu'on avait abandonné cette idée parce que le fait de savoir qu'un candidat à une position est un ancien soldat, est de nature à lui causer du tort aux yeux de certains patrons préjugés. Ce n'est cependant pas une raison pour qu'on ne tienne pas une liste confidentielle.

Dans son premier rapport provisoire sur la deuxième partie de l'enquête, (p. 26) la Commission a recommandé que l'on complète et que l'on utilise sans délai la coordination entre la division des mutilés du ministère du Rétablissement des Soldats et les bureaux de placement. On s'est conformé généralement à cette recommandation, excepté dans la province de la Colombie-Britannique, où pourtant la chose serait fort désirable.

(b) *Contrats du gouvernement.*—On a suggéré d'imposer aux soumissionnaires et aux adjudicataires du Gouvernement l'emploi d'un certain pourcentage de mutilés de guerre (Vancouver 258, Calgary 238-9, Ottawa 293). Cette pro-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

position mérite considération, de l'avis de la Commission. En effet, on accorderait ainsi aux mutilés dans ces entreprises subsidiaires, la préférence qu'on leur a donnée dans le service même du gouvernement.

(c) *Absorption volontaire dans les industries civiles:—*

(aa) *La liste d'honneur du Roi.*—Il n'est pas du tout certain que l'on ait épuisé au Canada toutes les méthodes destinées à assurer la coopération des employeurs et à les persuader d'employer un plus grand nombre de mutilés. (Vancouver 248.) Comme il a été mentionné à Vancouver (244, 345), il existe une niche pour tout homme possédant un certain degré de capacité au travail (même si elle est amoindrie). La difficulté consiste à trouver cette niche, surtout durant les périodes de dépression financière. On cite les usines Ford, de Détroit, comme exemple: on y emploie (Vancouver 345) près de 10,000 hommes à capacité réduite, de beaucoup dans certains cas, puisque l'un d'eux a perdu les deux bras et quatre autres ont subi l'amputation des deux jambes ou des deux pieds.

Le système de la liste d'honneur du Roi, décrit dans la partie du rapport qui traite du mouvement dans les autres pays, et qui, pendant longtemps a donné de magnifiques résultats dans la Grande-Bretagne, pourrait peut-être, avec certaines modifications, être utile au Canada. Le ministère du rétablissement a déjà fait disparaître une objection des employeurs en prenant à sa charge les honoraires payables en vertu des lois des accidents du travail dans le cas des invalides (voir le rapport du comité parlementaire de 1922, rapport XX et XXV).

(bb) *Comités locaux.*—On a fait, à Vancouver (297), une suggestion qui a particulièrement plu à la Commission: celle de la formation de comités locaux de citoyens éminents, dans le but spécial de venir en aide aux mutilés, au moyen de conférences avec les employeurs de l'endroit que l'on mettrait ainsi au courant des besoins et de qui l'on apprendrait la possibilité pour certaines industries d'absorber ces anciens soldats. La nomination officielle par le gouvernement, dans toutes les parties du pays, de commissions locales composées de citoyens éminents réveillerait, il semble, l'intérêt public et aurait d'excellents résultats. Ces commissions locales devraient travailler en plein accord avec les bureaux de placement provinciaux; leur rôle consisterait à employer leur influence en aide aux service chargés du placement des mutilés de guerre.

(cc) *Projet de réhabilitation de Toronto.*—On en a déjà parlé; Il représente un pas encourageant dans la bonne direction. Le principe de ce projet consiste à confier à un corps de citoyens de chaque endroit le soin de trouver de l'emploi aux mutilés, non pas nécessairement au taux ordinaire des gages, mais à un salaire en proportion avec la capacité individuelle. L'Etat coopérerait en contribuant l'argent autrefois payé aux sans-travail pour porter le salaire des mutilés à un taux minimum. Il faudrait surveiller attentivement les résultats obtenus par le groupe influent de citoyens qui en a pris l'initiative, parce que, s'il réussit, ce serait là la solution du problème.

(dd) *Encouragements financiers.*—On a aussi suggéré de subventionner les entreprises qui emploient un certain nombre de mutilés de guerre (Vancouver 257). Dans ce cas, on proposait d'accorder une diminution graduelle du pour-cent de l'impôt sur le revenu en proportion du nombre de mutilés employés. Le fait que le revenu imposable d'un individu ou d'une société ne dépend aucunement du nombre de ses employés rend ce projet impraticable. Si la persuasion ne réussit pas, le seul encouragement financier efficace consisterait à promettre aux patrons de leur payer une compensation pour la différence entre la capacité de rendement des mutilés et un taux de salaire courant. C'est l'essence du projet de Toronto.

III. AUTRES MOYENS POSSIBLES D'UTILISATION DES MUTILÉS

(1) *Monopoles de fabrication ou de vente.*

Naturellement, dans le cas d'un problème universel comme celui qui nous occupe, il serait difficile de trouver une solution qui n'aurait pas déjà été suggérée. On a mentionné la création de monopoles en faveur des mutilés de guerre pour la fabrication et la distribution de certaines marchandises actuellement importées en grande partie de pays étrangers (Winnipeg 286). On a aussi suggéré de leur accorder le droit exclusif de vendre en détail certaines marchandises (Régina 193, Ottawa 224). Ces deux projets comportent une intervention forcée dans les affaires légitimes de certaines industries établies et même la confiscation.

(2) *Emploi obligatoire.*---

Cependant, il faut de toute nécessité résoudre la question et si l'on peut réussir à obtenir la coopération volontaire, le pays doit être prêt à prendre l'attitude adoptée en Grande-Bretagne et qui a porté un comité de la Chambre des Communes anglaise, en 1922, à déclarer que la nation n'était pas éloignée de l'emploi obligatoire.

Si les méthodes déjà passées en revue, telles que la préférence dans le service du Gouvernement, les ateliers abrités, l'aide des bureaux de placement, la liste d'honneur du Roi, le projet de réhabilitation de Toronto et d'autres systèmes spéciaux comportant des subventions financières aux patrons, ne suffisent pas à assurer l'emploi des mutilés de guerre dans l'industrie, même lorsqu'ils déploient tous leurs efforts pour trouver de l'emploi, il semble bien n'y avoir aucune autre solution que l'adoption d'une loi obligeant toutes les industries à employer une certaine proportion de ces hommes. Comme on l'a fait remarquer, presque tous les pays continentaux ont adopté des mesures de ce genre. On a résumé les différentes formes données à ces lois. Il est remarquable que pour la deuxième fois dans la même année, la Chambre des communes anglaise ait mis à l'étude un projet de loi comportant l'emploi obligatoire des mutilés en Grande-Bretagne.

F. SECOURS AUX SANS-TRAVAIL

Au début de l'hiver de 1919, la crise économique et le grand nombre de soldats nouvellement démobilisés qui n'avaient pas encore pu obtenir du travail et qui se trouvaient dans l'impossibilité de subvenir à leurs propres besoins et à ceux de leur famille, rendirent nécessaire l'innovation de mesures de secours et le Parlement vota dans ce but une somme considérable qu'on nomma Crédit fédéral d'urgence.

Tous ceux qui désiraient du travail furent priés d'inscrire leurs noms au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et les cas de ceux qu'on ne put placer immédiatement et qui prétendaient être dans la détresse furent soumis au Fonds patriotique canadien, qui fit une enquête dans chaque cas. Dans les cas où la demande était fondée, on accorda, jusqu'au 31 mars 1920, aux célibataires avec charges de famille, ou aux hommes mariés, \$75 par mois, et une somme additionnelle de \$12 pour le premier enfant âgé de moins de 16 ans (17 ans pour les filles), et \$10 pour le deuxième enfant. Aux célibataires sans charges de famille, on accorda une allocation maximum de \$50 par mois. Ces secours étaient versés en espèces.

La crise de chômage de l'hiver de 1920-21, rendit nécessaire l'adoption de quelques mesures de secours et le ministère du Rétablissement des Soldats fut

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

autorisé à donner gratuitement les soins médicaux et chirurgicaux aux anciens soldats sans travail jusqu'au 31 mars 1921, et venir en aide, mais en nature seulement, aux pensionnés sans emploi et aux mutilés ayant suivi les cours de rééducation. Cette assistance fut ensuite continuée jusqu'à décembre 1921, mais l'allocation mensuelle fut réduite de \$75 à \$65 et l'on retrancha complètement celle accordée antérieurement aux célibataires sans charges de famille.

Comme la situation économique ne s'améliorait pas, on continua, après janvier 1922, les mesures d'assistance, mais sur une échelle décroissante, comme l'indique le tableau suivant:—

	1922	1923
Mari et épouse, allocation maximum.....	\$60 par mois	\$45 par mois
1er enfant âgé de moins de 16 ans (17 ans pour les filles).....	12 “	12 “
2e enfant âgé de moins de 16 ans (17 ans pour les filles).....	10 “	10 “
Maximum pour une même famille.....	85 “	67 “
Célibataire sans charges de famille (pendant les mois d'hiver seulement).....	45 “	30 “

Même allocation pour les célibataires avec charges de famille que pour les hommes mariés.

Dans tous les cas on déduisait de l'allocation de secours tout le revenu de la famille, qu'il provienne de salaires, de ressources personnelles ou de pension.

Le ministère n'accordait que l'assistance nécessaire pour permettre au pensionné et à sa famille de traverser la période indiquée.

Bien que le dernier arrêté en conseil ne permettait le paiement de secours que jusqu'au 31 mars 1922, le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile continua les mêmes mesures d'assistance, d'après l'échelle précitée. On a fait certaines exceptions dans le cas des célibataires, qu'on laissait généralement à la discrétion du directeur administratif de chaque district.

Jusqu'à la fin du dernier exercice financier, le ministère du rétablissement des soldats dans la vie civile avait fait les déboursés suivants pour la distribution des secours et l'administration de ce travail:—

Année	Secours	Administration
1919-20.....	\$5,043,188.00	\$256,068.71 (par le Fonds patriotique)
1920-21.....	842,403.02	
1921-22.....	1,662,192.43	102,519.93
1922-23.....	967,204.41	70,958.94
1923-24.....	257,543.07	24,465.91
	\$8,802,531.85	

A l'exception des paiements en espèces, en 1919-20, les principaux déboursés furent pour l'achat d'aliments, de combustible et le paiement des loyers. En 1923, 1,268 anciens soldats reçurent des secours pour la première fois; en tout 4,558 personnes touchèrent des secours; on fit 35,748 paiements; la moyenne des secours individuels fut de \$85.38; la moyenne des secours accordés aux hommes ayant des charges de famille fut de \$102.34 et on vint au secours de chaque individu 7.84 fois, en moyenne.

On n'accorde des secours qu'aux anciens soldats dans le dénuement et qui reçoivent déjà une pension de la Commission des pensions ou du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile, pour une incapacité imputable au service, ou aggravée par le service, ou qui ont reçu une somme en règlement de leur pension. Les anciens soldats des armées impériales ou alliées ont droit à des secours dans les mêmes conditions que les vétérans canadiens, pourvu qu'ils aient demeuré au Canada pendant les trois mois qui ont précédé leur demande.

TROISIÈME PARTIE

LES MUTILÉS TOUCHANT UNE MODIQUE PENSION OU À QUI L'ON N'A PAS ACCORDÉ DE PENSION

Section 1.—Infirmités naturelles ajoutées à l'incapacité donnant droit à la pension

Suggestion des anciens soldats.

Que l'on vienne en aide aux anciens soldats sans ressources, et qui sont totalement ou partiellement invalides à cause de la superposition d'infirmités naturelles ne donnant pas droit à une pension à l'incapacité donnant droit à une pension (Montréal 508, 514, 519, 548; Toronto, 176, 178).

Le fait qu'un ancien soldat touche une pension pour une légère infirmité due au service militaire ne saurait être invoqué pour demander le paiement d'une pension en compensation d'une infirmité superposée et qui n'a aucun rapport au service militaire. Au point de vue de la pension, ces deux infirmités sont absolument distinctes, bien que, réunies, elles puissent rendre celui qui en souffre complètement impotent. La Commission est d'avis que ces cas ne peuvent être classés en dehors des cas de capacité réduite, considérés au chapitre de l'emploi. Si, cependant le capacité de travail est disparue à la suite de la superposition de ces infirmités, la victime a droit au privilège de l'Asile des Soldats. La méthode à suivre dépend donc du degré d'incapacité existant. On ne doit cependant pas perdre de vue, que les dispositions concernant l'emploi ou l'Asile des Soldats sont basées sur des principes différents de ceux de la pension, et ne doivent pas être interprétées comme admettant ou créant une obligation d'accorder une pension pour une infirmité qui n'est pas imputable à la guerre, ou pour le décès qui peut en résulter.

Recommandation de la Commission.

Que dans le cas d'anciens soldats dans la détresse et qui sont totalement ou partiellement invalides à la suite de la superposition d'une infirmité naturelle à une infirmité donnant droit à une pension (a) l'on applique les principes généraux adoptés pour l'emploi des soldats à capacité réduite par la guerre; (b) si le pensionné est incapable de travailler, on devrait l'hospitaliser dans un asile de soldats.

Section 2.—Les indigents, les vieillards et les invalides n'ayant pas droit à une pension

Suggestion des anciens soldats.

Que l'on adopte des dispositions en faveur des anciens soldats qui, manquant de ressources et devenus incapables à cause de leur âge avancé, ne peuvent plus subvenir à leurs besoins. (Vancouver 245).

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Le représentant du comité central de Vancouver, chargé de parler en faveur des anciens soldats à capacité réduite, a exposé le problème du vieillard ou de ceux qui, à cause de la guerre ont dix ans de plus que leur âge réel. On dit que leur capacité est réduite à titre permanent. Bien qu'il soit impossible de mettre le doigt sur une incapacité réellement imputable à la guerre, leur capacité ne leur permet de remplir que bien peu de positions. On dit que le nombre de ces anciens soldats est déjà considérable et il est certain qu'il augmentera avec les années; la plupart d'entre eux deviendront finalement à la charge du public.

Bien qu'il soit impossible de dénier que la guerre ait été dans une certaine mesure responsable de l'état physique actuel de ces anciens soldats, il est également difficile de produire des preuves assez fortes pour justifier l'octroi d'une pension. La plupart d'entre eux avaient dépassé l'âge militaire au moment de leur enrôlement et un grand nombre avaient donné un âge inférieur à leur âge réel. Huit ou neuf années se sont écoulées et, dans l'ordre ordinaire des choses, plusieurs seraient devenus incapables de soutenir la concurrence s'ils étaient demeurés dans la vie civile. Pendant leur service militaire, leur âge et leur manque de force physique les avaient fait assigner à des devoirs peu onéreux ou dangereux, la plupart étaient des ordonnances, des serviteurs, des cuisiniers, ou n'avaient que de légers travaux à exécuter, etc. Si l'on excepte ceux qui faisaient partie des bataillons de manœuvres, la majeure partie d'entre eux demeurèrent en Angleterre où les conditions de vie étaient hygiéniques et faciles. En admettant ces faits et que le service militaire n'est pas responsable de la situation dans laquelle se trouvent aujourd'hui ces hommes d'âge moyen, il est difficile d'éviter la conclusion que le pays, ayant imprudemment accepté leurs services, a aujourd'hui l'obligation morale, à cause des services rendus et aussi, bien qu'il ne soit peut-être pas possible de la prouver, des effets possibles du service militaire, de veiller à ce qu'ils ne soient pas laissés à la merci de la charité publique.

Le problème ne se pose pas seulement pour les soldats déjà âgés ou débiles au moment de leur licenciement, mais aussi pour ceux qui sont aujourd'hui dans la force de l'âge, et qui bientôt se verront accablés sous le poids des années ou dont la santé deviendra chancelante. Ils ne manqueront pas de prétendre que les privations et la rigueur du service ont contribué à leur déchéance et l'ont hâtée et il sera difficile de réfuter cette allégation. La Commission est d'avis que l'Etat ne voudra pas laisser ces vétérans dans le besoin.

Comment peut-on remplir cette obligation morale? Non, par des pensions, parce qu'il est impossible d'établir des rapports directs entre le service militaire et les conditions actuelles. On peut prétendre que si cette preuve est impossible, il n'est pas plus facile d'établir que le service militaire n'a pas hâté la venue de la vieillesse et de son cortège d'infirmités. Mais si cette absence de preuve est jugée suffisante, presque tous pourraient demander une pension, parce qu'il vient nécessairement un moment où l'incapacité physique rend la lutte impossible avec ceux qui sont encore jeunes et forts. Il y a une autre objection grave à déclarer ces cas éligibles à une pension, parce que le droit à une pension étant admis, celle-ci doit augmenter avec le degré d'incapacité et doit être continuée aux ayants droit après le décès du pensionné.

Deux conclusions s'imposent: premièrement, qu'il est impossible de déclarer éligibles à une pension les vieillards, ou ceux qui ont vieilli prématurément, et dont la maladie est commune chez les personnes avancées en âge, ou dont l'incapacité ne peut raisonnablement être imputée au service; deuxièmement, on ne saurait tolérer que ces vétérans soient réduits à la mendicité à la suite de circonstances sur lesquelles ils n'ont eu aucun contrôle.

Au cours de toutes les discussions qui ont eu lieu, la Commission n'a entendu mentionner et ne peut suggérer rien de mieux que la création de Refuges du

Soldat, pour subvenir entièrement et efficacement à la situation. Il n'y a certainement rien de nouveau dans cette suggestion. Des institutions de ce genre existent depuis un grand nombre d'années dans les autres pays. La fondation Chelsea remonte à trois cents ans. Ces refuges pourraient donner asile à tous les vétérans devenus incapables de pourvoir à leurs propres besoins, soit à cause d'infirmités, soit à cause du manque de ressources.

Ces asiles pourraient immédiatement recevoir un bon nombre de ceux qui sont actuellement dans les hôpitaux, non parce qu'un traitement peut améliorer leur état, mais parce qu'ils sont devenus totalement invalides et qu'il faut les nourrir, les loger et en avoir soin. L'entretien d'un refuge de soldats coûte moins cher que celui d'un hôpital et c'est un autre argument en faveur de ce système. Le Comité parlementaire de 1922 a inclus la recommandation suivante dans son rapport (p. XVIII) :—

“Qu'on étudie la question de fonder des refuges où les vétérans pourraient trouver un asile pendant leur vieillesse, ainsi que des soins et un confort que leur pension ne suffirait pas à leur procurer.”

La Commission considère que le nombre de vétérans qui font déjà partie de cette classe, est assez considérable pour justifier l'établissement immédiat d'institutions de ce genre.

On a mentionné à différentes reprises le projet d'établissement de pensions de vieillesse au Canada, ce qui couvrirait les cas en question. (St-Jean 61, Vancouver 303, Calgary 237, Winnipeg 239, Montréal 188). Ce projet a beaucoup plus d'envergure que le soin des soldats indigents. La Commission ne prétend pas avoir donné à ce sujet l'attention voulue pour lui permettre de faire une recommandation sur un plan qui, dans sa forme ordinaire englobe toute la population d'un pays, militaires comme civils, ayant atteint un certain âge. Il ne faut pas oublier que l'âge auquel on accorde ordinairement les pensions de vieillesse est trop avancé pour que le soldat prématurément vieilli puisse en tirer avantage.

Le comité parlementaire de 1922 a aussi recommandé (rapport p. XVIII) l'octroi de certaines formes de pensions pour ceux qu'on ne placerait pas dans les refuges. Cette recommandation est exprimée dans les termes suivants :

“Lorsque les anciens soldats ont atteint la vieillesse et ne reçoivent pas une pension suffisante, en vertu des règlements généraux, ou n'ont pas l'avantage des soins ou du traitement accordés dans les refuges créés à cette fin, il serait à propos de mettre à l'étude l'établissement d'un système de pensions ou d'autres secours que l'on pourra juger nécessaires pour subvenir aux besoins des anciens soldats dans leur vieillesse.”

Ceci semblerait prévoir des pensions de vieillesse spéciales pour les anciens soldats, mais, en pratique, on inclurait probablement le tout dans un système général de pensions de vieillesse, comme il en existe dans d'autres pays. Un comité spécial du Parlement étudie actuellement ce projet et il n'y a aucun doute que les vétérans indigents et âgés formeront l'un des groupes au sujet desquels on jugera désirable d'adopter un plan de cette nature.

Recommandation de la Commission

Que l'on pourvoie à l'établissement, dans des endroits choisis, d'asiles ou de refuges pour recevoir et prendre en soin les vétérans qui sont incapables de pourvoir à leurs propres besoins, à cause de leurs infirmités.

Section 3.—Refuge pour les soldats

Dans les deux chapitres précédents, nous avons traité au long de la nécessité d'établir des institutions de ce genre.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Le plan de ces refuges, leur répartition dans le Canada, ainsi que les conditions d'admission sont tous des sujets relevant de l'administration et pour lesquels on devrait s'efforcer d'obtenir les meilleurs avis et se guider sur l'expérience des autres pays. La Commission a suggéré (voir rapport n° 3, p. 73) que ces refuges soient dotés de fermes suffisantes pour donner de l'emploi aux vétérans à capacité réduite et qui n'auraient pu trouver à utiliser le reste de leurs forces. Cette proposition remplacerait l'idée que l'on a émise de placer ces hommes sur de petites fermes séparées; elle leur permettrait d'essayer leurs forces sans assumer les risques d'une affaire indépendante. Ces institutions joueraient pour les vétérans des districts ruraux le même rôle que les ateliers Vetreft pour les anciens soldats des villes.

QUATRIÈME PARTIE

INFIRMITÉS SPÉCIALES

Section I.—Les aveugles

REMARQUES GÉNÉRALES

A l'exception d'une discussion à Montréal au sujet des frais de voyage, toutes les représentations concernant les aveugles ont été faites à Toronto, par le président du Club Arthur Pearson pour les Soldats et les Marins aveugles, qui inclut les vétérans canadiens sans égard au lieu de leur résidence, et par le secrétaire général de l'Institut national canadien pour les aveugles, qui est en même temps le conseiller professionnel du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile.

Il y a 171 vétérans canadiens aveugles, dont 135 habitent le Canada, 32 l'Angleterre, 3 les États-Unis et 1 la Belgique. Sur ce nombre, 127 souffrent de cécité complète et touchent une allocation spéciale de \$300 en sus de leur pension d'invalidité absolue; 44 ne sont pas totalement aveugles et touchent la pension d'invalidité absolue sans allocation spéciale.

Depuis la préparation de cette statistique, quatre aveugles atteints de cécité complète sont morts; les survivants de cette catégorie remplissent les emplois suivants:

VÉTÉRANS ATTEINTS DE CÉCITÉ ABSOLUE

Agents d'assurances..	1
Réparation de chaussures et fabrication de nattes..	2
Fabrication de balais..	1
Vendeur de livres..	1
En affaires à leur propre compte..	9
Employés dans des maisons d'affaires..	2
Employés de l'Institut national des aveugles..	2
Employés de ferme..	10
Secrétaire général..	1
Menuisiers..	4
Masseurs..	18
Fabrication de nattes et de filets..	4
Accordeur de pianos..	1
Aviculture, fabrication de filets..	14
Fabrication d'articles en roseau, en jonc, etc..	21
Retournés à leurs anciennes occupations..	4
Sténographes au service du Gouvernement..	6
Sténographe à l'emploi d'une maison d'affaires..	1
Traducteur et professeur de français..	1
Incapables, réfractaires ou sans travail (vivant de leur pension)..	19
Total..	122

Dans le groupe de ceux qui souffrent de cécité partielle, il s'est produit un décès depuis la préparation de cette statistique et les 43 survivants sont employés de la manière suivante:

Réparation des chaussures et fabrication de nattes..	1
Fabrication de balais..	2
En affaires à leur propre compte..	4
Commis-voyageurs..	2
A l'emploi de maisons d'affaires..	10
A l'emploi de l'Institut national des aveugles..	2
Employé de ferme..	1
Instructeur de l'Institut national des aveugles..	1
Masseurs..	3
Fabrication de nattes..	1
Accordeur de pianos..	1
Aviculture, fabrication de filets, etc..	3
Fabrication d'articles en jonc et en roseau, etc..	4
Incapables, réfractaires, ou sans travail (vivant de leur pension)..	7
A l'emploi d'un ministère du Gouvernement..	1
Total..	43

Ces tableaux sont plutôt décevants, car ils peuvent donner l'illusion qu'au moins cinq sur six des aveugles ont trouvé un emploi rémunérateur. Dans un grand nombre de cas, le travail de l'aveugle n'ajoute que très peu à sa pension et dans 40 p. 100 des cas, aucun article de valeur n'est produit. En dépit de tout cela, ce travail tient les aveugles occupés et ils l'entreprennent avec régularité. Naturellement, il s'agit d'abord de leur procurer une distraction.

Règle générale, les aveugles n'ont pas réussi à se créer un revenu de quelque importance pour supplémenter leur pension, malgré la rééducation que leur donne généreusement le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et que les vétérans atteints de cécité reçoivent avec beaucoup de gratitude.

La seule occupation dans laquelle ils aient atteint un certain succès et celle de masseur. La sténographie n'a pas donné de résultats satisfaisants, pas plus que l'accordage des pianos pour lequel bien peu de gens ont les dispositions naturelles nécessaires, c'est-à-dire le sens du diapason qu'on ne rencontre que chez un seul individu sur quinze. Vu l'âge auquel le soldat aveugle se présente pour l'entraînement on ne saurait espérer de résultats aussi satisfaisants que dans le cas de ceux qui le reçoivent pendant leur première jeunesse. Il n'y a pas de meilleur exemple de cette thèse que celui de la méthode Braille. Les soldats acquièrent rarement l'habitude de la lecture par le toucher, tandis que les aveugles de naissance, qui subissent l'entraînement pendant leur jeunesse y réussissent généralement.

Suggestion des vétérans relativement aux aveugles.

Stabilisation de la pension

Que les pensions soient fixées à un montant au moins égal aux sommes spécifiées dans les annexes de la loi des pensions avec en plus une somme égale à l'indemnité de vie chère actuellement accordée. (Toronto 1326.)

C'est la première demande que l'on ait faite et l'on a insisté sur son importance. L'argument le plus fort que l'on ait avancé c'est la dépression mentale que peuvent causer les inquiétudes touchant l'avenir, si un revenu fixe n'est pas assuré. Les aveugles sont plus susceptibles au découragement et, pour cette raison, la crainte de réduction de leur pension les épouvante plus que les autres. En outre, sauf de rares exceptions, l'espérance d'amélioration de position ou de promotions futures que l'homme normal peut toujours entrevoir, n'existe pas pour l'aveugle.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Recommandation de la Commission.

Cette suggestion a déjà été étudiée dans le rapport n° 3 de la Commission (p. 45) qui a approuvé l'idée d'enlever toute inquiétude touchant l'avenir.

Suggestion des vétérans concernant les aveugles.

Augmentation de l'indemnité d'invalidité complète

Que la présente indemnité d'invalidité complète soit portée de \$300 à \$400 par année pour les aveugles souffrant de cécité complète et qui, en outre, ont subi l'amputation d'un bras ou d'une jambe ou ont l'articulation du genou raide. (Toronto 1328.)

La loi des pensions (article 27 modifié) donne à la Commission des pensions la discrétion d'ajouter à la pension une somme d'au moins \$250 et de pas plus de \$750 par année (sujette à révision de temps à autre), dans les cas d'invalidité complète et d'impotence et surtout lorsqu'il faut un aide à l'invalidé. Cette disposition s'applique naturellement à plusieurs autres cas en commun avec les aveugles, mais la Commission des pensions, en exerçant ce pouvoir discrétionnaire, admet qu'un aveugle tombe sous le coup de l'article 27 et a fixé une somme définie qui lui est accordée. Cette règle a été incluse dans le tableau des invalidités. En pratique, on accorde une allocation de \$350 par an, pour payer l'aide, pendant les premiers six mois et \$300 par année dans la suite.

La Commission a déjà (rapport n° 3, page 48) recommandé une révision du tableau des invalidités, en vue d'augmenter l'allocation pour le paiement de l'aide des invalides. Cependant, elle s'était basée sur l'argument de la difficulté d'obtenir les services d'un aide à moins de \$400 par an. La demande spéciale d'une allocation plus considérable aux aveugles qui souffrent en même temps d'autres infirmités, mérite une attention particulière.

On a cité les exemples suivants pour illustrer le cas. Le premier se rapporte à un vétéran dont on a amputé le bras gauche, qui souffre d'une fracture de la mâchoire et qui a également dû se faire enlever une partie de l'os frontal. Dans ce cas, on lui a accordé une allocation supplémentaire de \$50 par année. On rapporte que ce malheureux n'a absolument aucune instruction et est complètement impotent. (On a fait remarquer qu'un bras artificiel ne lui serait d'aucune utilité vu qu'il n'a pas l'usage de la vue pour en guider les mouvements.) Dans le deuxième exemple, l'articulation du genou est rigide et la demande d'un supplément de pension est basée sur le fait que cet homme ne peut même descendre un escalier sans le secours d'un aide. Un aveugle souffrant de la même infirmité est tombé en bas d'un escalier conduisant au chemin de fer souterrain de Londres. Le troisième exemple était le cas d'un aveugle dont le bras droit a été amputé au-dessus du coude.

Ces invalides ont besoin des services d'un guide fiable. Les autres aveugles peuvent peut-être parvenir à se guider avec un certain degré de précision et, tout en étant exposés à un certain danger, peuvent prendre quelques risques, mais ceux qui souffrent en même temps d'autres infirmités ont besoin d'un compagnon pour pouvoir circuler en sécurité.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande qu'au moins pour les aveugles souffrant d'infirmités additionnelles, qui leur rendent la circulation plus difficile, ou augmentent les possibilités d'accidents, l'allocation soit portée à \$400 par année.

Suggestion des vétérans relativement aux aveugles.

Que l'indemnité d'incapacité complète soit fusionnée avec la pension.

Que l'on accorde une pension de \$1,200 par année aux aveugles atteints de cécité complète, au lieu d'une pension de \$900 et d'une allocation d'incapacité complète de \$300. (Montréal, p. 537).

Dans un cas, l'indemnité d'incapacité complète a été retranchée (Montréal, p. 1537) après avoir été accordée. On n'a pas suggéré cependant qu'il s'agisse d'un cas typique et comme le tableau des invalidités prévoit expressément une allocation minimum de \$300 par année dans les cas de cécité absolue, (Toronto, p. 1189A) ce cas a dû se trouver dans des circonstances spéciales. La Commission est d'avis qu'il est préférable d'accorder des allocations spéciales dans les cas exceptionnels plutôt que d'augmenter la pension même. La pension est basée sur la réduction de la capacité. La nécessité d'avoir un guide vient s'ajouter à la perte de capacité et s'impose pour permettre à l'invalidé de jouir dans une mesure limitée des privilèges ordinaires de la vie.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion des anciens soldats relativement aux aveugles.

Frais de voyage

Que des dispositions plus favorables soient prises en faveur des aveugles relativement à leurs frais de voyage, ainsi qu'à ceux de leur guide. (Montréal 537, Toronto 1339).

Les règlements actuels prévoient au paiement du transport du guide accompagnant un aveugle. Comme on l'a déjà mentionné, on accorde au pensionné une allocation minimum de \$300 pour lui permettre de payer le salaire et les frais de voyage de son compagnon. Le présent rapport et le rapport n° 3 (p. 48) traitent de cette demande d'augmentation d'allocation. On a fait trois suggestions pour faciliter le voyage aux aveugles:

1. Que tout agent des chemins de fer nationaux soit autorisé à émettre un billet en faveur du guide d'un aveugle, sur production d'un certificat du secrétaire général de l'Institut national canadien des aveugles, sans qu'il soit nécessaire de s'adresser au ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile (Montréal 542, 543.)

2. Que l'on institue quelque méthode pour empêcher que toutes les dépenses d'un guide, en voyage, ne retombent sur le pensionné (Montréal 538).

3. Que l'on accorde le transport gratuit aux pensionnés totalement aveugles, au moins dans certaines limites et pour des périodes limitées. (Montréal 541, 543, Toronto 1340.)

Quant à la première suggestion, la Commission considère que durant la vie des présents règlements accordant le droit de transport gratuit au guide d'un aveugle, il est nécessaire de prouver au ministère du Rétablissement que les services d'un guide sont nécessaires et utilisés, et l'on ne saurait raisonnablement confier la responsabilité d'émettre des billets gratuits à quelque autre corps ou individu. L'adoption des recommandations faites relativement aux deuxième et troisième suggestions obviara à toute difficulté.

Quant à la seconde suggestion relativement à la réduction des obligations des pensionnés pour les frais d'entretien de leur guide; on émet gratuitement un billet en faveur de ce dernier parce que c'est là une dépense additionnelle à laquelle le pensionné est astreint à cause de sa cécité; en poussant un peu plus

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

loin le même raisonnement, on prétend que l'Etat devrait aussi défrayer l'entretien du guide. D'autre part, une disposition de ce genre n'entre pas dans le cadre des pensions ordinaires. La pension de 100 p. 100 est accordée pour remplir les obligations du pays envers le soldat et le payer pour sa perte de capacité. Les concessions additionnelles n'ont pour but que de rendre la vie plus tolérable à l'aveugle en lui permettant de circuler parmi ses semblables sans mettre ses jours en danger. C'est pourquoi on ne saurait se baser sur la concession accordant un billet au guide pour demander que l'Etat défraie également son entretien. On a dit que fréquemment cette allocation est donnée au bénéfice de la femme de l'aveugle qui l'accompagne à titre de guide.

La Commission est d'avis que la responsabilité de l'Etat ne peut pas aller plus loin que l'allocation actuelle couvrant le transport et le salaire du guide ou compagnon de l'aveugle. On a admis à l'enquête que si l'Etat devait faire quelque contribution aux frais d'entretien du guide pendant les déplacements, il fallait que ce soit pendant des périodes limitées et dans des occasions spéciales. On a mentionné une période d'une semaine. (Montréal 541).

Quant à la troisième suggestion relativement au transport gratuit des pensionnés souffrant de cécité absolue, on a mentionné que cela se pratique dans la plupart des pays (Montréal 540). La Commission n'a pu vérifier cet allégué.

Le comité parlementaire de 1922 (voir le rapport du comité parlementaire de 1922, page XIV, section 8) contenait les recommandations suivantes à ce sujet:—

“Le comité à soigneusement considéré la condition des anciens soldats atteints de cécité absolue ou qui souffrent d'infirmités nécessitant les soins constants d'un compagnon. Le comité recommande que l'on accorde le transport gratuit dans les limites du Canada aux *anciens soldats* qui reçoivent une pension pour cécité absolue ou pour une infirmité que nécessite l'attention d'un aide, chaque fois que le pensionné voyage accompagné de cet aide. Cette disposition ne doit s'appliquer qu'aux voyages occasionnels, ou lorsque l'ancien soldat voyage pour prendre une vacance annuelle; mais non lorsque les voyages sont fréquents. Dans tous les cas, le ministère doit avoir le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser ce privilège.”

Ce passage du rapport n'est pas absolument clair sur le point de savoir si l'on veut donner le transport au pensionné ou à son guide, mais on l'a interprété dans le dernier sens. En septembre 1922, on promulgua un décret du conseil, C.P. 1929, récitant la recommandation susmentionnée et octroyant le transport gratuit en faveur des anciens soldats totalement invalides et obligés d'avoir les soins d'un aide en voyage; mais limitant l'émission de ce billet gratuit au compagnon de l'invalidé seulement, et dans les cas où ce compagnon accompagne réellement l'invalidé. Ce décret limitait de plus cette concession aux voyages occasionnels, ou aux voyages de vacances, et rendait l'approbation préalable du ministère du Rétablissement obligatoire; ce dernier ayant le pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser la demande.

Si un aveugle est obligé de visiter un district qu'il ne connaît pas, il doit forcément se faire accompagner d'un ami ou employer les services d'un guide. Comme on l'a mentionné, s'il se fait accompagner d'un guide, l'Etat paie le transport de ce dernier, mais l'aveugle doit payer ses autres dépenses. Qu'il se fasse accompagner d'un guide ou qu'il utilise les services de quelqu'un de l'endroit qu'il visite, il doit encourir des dépenses que n'a pas à rencontrer l'individu ordinaire. C'est pourquoi la Commission croit que l'on devrait donner au vétéran atteint de cécité le privilège de la gratuité de transport jusqu'à concurrence de 1,000 milles par année, en lui laissant la liberté de conclure ses propres arrange-

ments pour obtenir un guide. On pourrait, dans ces limites, lui accorder personnellement la gratuité de transport, ou l'accorder à son guide, ou même aux deux, à son choix. On pourrait objecter que la moitié du coût du transport pourrait ainsi être employée au bénéfice d'une personne qui ne serait pas réellement le guide d'un pensionné, mais la Commission considère que l'on peut se fier à ces hommes et compter qu'ils observeront honorablement les obligations de cette concession.

Le pensionné pourrait alors agir avec ses propres ressources et ne dépendrait pas de règlements, qui sont toujours ennuyeux. Cette politique coïnciderait avec l'entraînement donné aux aveugles à Saint-Dunstan et dont le principe fondamental consiste à les rendre confiants dans leurs propres ressources et, pour employer les paroles de feu sir Arthur Pearson, à les convaincre et à faire croire au monde que l'aveugle peut voir et faire des choses aussi bien et quelquefois mieux que les personnes douées de la vue. (Montréal 542).

Recommandation de la Commission.

Que l'on accorde à tout vétéran pensionné pour cécité absolue le transport gratuit pour lui-même et le guide qui l'accompagne, pourvu que le total du parcours du pensionné et de son guide ne dépasse pas 1,000 milles en une même année.

Section 2.—Cas d'amputation

EXPOSÉ GÉNÉRAL

A l'exemple des vétérans tuberculeux, l'Association des amputés n'épargna aucun effort dans la préparation et la présentation de sa cause. Cette organisation est très complète dans les grands centres et elle avait choisi pour représenter ses vues, des témoins bien renseignés. On ne laissa de côté aucun argument propre à obtenir une augmentation de pension. Les amputés constituent le deuxième groupe, par ordre d'importance, parmi les pensionnés du Dominion.

Le nombre total des amputés canadiens touchant une pension est de 3,802, dont 1,143 ont subi l'amputation d'un bras, et 2,659 l'amputation d'une jambe. Quelques-uns ont subi des amputations doubles ou multiples.

Ils se répartissent ainsi:

Amputation de la jambe droite.....	1,190
“ de la jambe gauche.....	1,300
“ du bras droit.....	485
“ du bras gauche.....	528
“ des deux jambes.....	95
“ des deux bras.....	7
“ des deux jambes et des deux bras.....	1
“ des deux jambes et du bras droit.....	1
“ des deux jambes et du bras gauche.....	2
“ du bras droit et de la jambe droite.....	2
“ de la jambe droite et du bras gauche.....	3
“ de la jambe gauche et du bras gauche.....	2
“ de la jambe gauche et du bras droit.....	6
“ des deux bras et du pied droit.....	1

La question de droit à une pension n'intervient pas dans ces cas, car elle est admise d'emblée. Il n'y a que le pourcentage d'invalidité à considérer. La Commission (rapport n° 3, p. 46) a déjà traité de la table des invalidités, sur laquelle les sommes accordées pour les diverses amputations sont basées, et elle a énuméré certaines considérations dont devraient tenir compte ceux qui seront chargés de la revision de cette table.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Certains autres facteurs qui n'avaient pas été discutés en détail dans le rapport précédent, pourraient aussi fort bien entrer en ligne de compte lors de cette revision, après qu'on aura accordé aux représentants des amputés de faire entendre leurs suggestions. L'association des amputés a résumé ces considérations dans le mémoire qu'elle a présenté à Toronto:

Conditions climatiques

Désavantages dont souffrent les amputés:

- (a) Irritation causée par la chaleur.
- (b) Fatigue provenant des membres artificiels et difficulté de se mouvoir.
- (c) Protection supplémentaire nécessaire pour protéger les moignons contre les engelures.
- (d) Incapacité de marcher sur les terrains glissants ou dans la neige.
- (e) Retards dans l'arrivée au travail.

Cherté de la vie

- (a) Exigences additionnelles pour les vêtements.
- (b) Nécessité de demeurer à proximité des moyens de transport.
- (c) Nécessité d'avoir recours aux services d'employés pour les travaux ordinaires, tels que l'enlèvement des cendres, de la neige, etc.
- (d) Augmentation du coût des transports.

Limitation relatives à la santé

- (a) Insomnie.
- (b) Douleurs.
- (c) Extrémités nerveuses.
- (d) Irritabilité et indigestions.
- (e) Maladies organiques.

Ces souffrances sont constantes et non temporaires.

Difficultés au point de vue de l'emploi

- (a) Nécessité de dissiper les préjugés des employeurs par la persuasion ou des démonstrations.

Difficultés au point de vue des amusements

- (a) Plus dispendieux.
- (b) Très limités; la plupart des amusements sont proscrits.

Il y a encore plusieurs suggestions qui, de l'avis de la Commission, méritent d'être étudiées.

APPAREILS ORTHOPÉDIQUES

On a demandé (Regina 146, Calgary 154) que l'Etat fournisse des chaussures orthopédiques avec chaque membre artificiel et l'on a aussi prétendu à Regina, que les chaussures fournies sont trop lourdes. Le pied artificiel ordinaire ne demande pas une chaussure orthopédique, mais l'on peut utiliser la même chaussure que pour le membre sain. Dans tous les cas où il faut une chaussure orthopédique, par exemple pour compenser une diminution de longueur d'un membre, ces chaussures sont fournies sans discussion.

On a aussi dit que les chaussettes sont de qualité inférieure et fournies en trop petites quantités (Regina 146, Calgary 149). Le représentant du ministère du Rétablissement a admis que ces plaintes étaient fondées et étaient dues à des conditions temporaires que l'on ferait disparaître. On a aussi prétendu à Winnipeg que les chaussettes n'étaient pas fournies en quantités suffisantes. Cette plainte provient peut-être du plus grand nombre requis à cause de l'usure plus rapide des chaussettes de qualité inférieure fournies. Pour faire disparaître ce

sujet de plainte, on a promis de donner une nouvelle paire de chaussette en échange pour les anciennes. Il s'agit là d'une question de médiocre importance et la Commission recommande que l'on accède à cette demande si l'on ne la pas déjà fait.

MEMBRES ARTIFICIELS

Il y a eu très peu de plaintes au sujet de la qualité des membres artificiels fournis. On a déclaré que l'on n'employait pratiquement pas de bras artificiels pour amputations en haut du coude, sauf pour fins de toilette, cependant on a reconnu qu'il en était ainsi simplement parce qu'il n'existait pas de bras satisfaisants. A Toronto on a affirmé que l'on n'avait pas encore fait droit à la requête présentée par l'Association des Amputés au Comité Parlementaire, demandant que l'on fasse subir une épreuve complète au bras convertible "Canada" inventé par N. O. Handigord, Regina, et au bras Gawley inventé par M. Gawley, qui est lui-même amputé des deux bras.

En ce qui concerne la qualité et l'efficacité des membres artificiels fournis, la Commission est d'avis que l'on emploie les meilleurs actuellement sur le marché et que l'on n'épargne rien pour maintenir cette qualité.

Toronto a endossé la requête de la division de Regina qui demande que l'on réorganise le département des Recherches et que l'on en confie la direction à un amputé. Regina demande en plus que l'on ne restreigne pas ces recherches à Toronto seulement, mais qu'on en organise dans d'autres centres (Regina 162).

La Commission a visité les ateliers de Toronto et a été touchée de la fierté montrée par les ouvriers dans leurs produits et de l'ambition qu'ils ont de les perfectionner et de les améliorer. La Commission est assurée que les recherches se poursuivent constamment et que les facilités nécessaires existent pour éprouver sérieusement toute nouvelle idée. On a probablement fait une découverte de grande valeur en développant une nouvelle méthode pour utiliser la peau crue dans la fabrication des appareils, car ce matériel est léger et très fort. Presque tout le personnel de cette institution se compose d'amputés.

La Commission ne croit pas, en ce qui concerne la suggestion faite d'établir des centres de recherches dans les diverses provinces (Regina 162), que la chose soit nécessaire ou justifiée. Presque tous les pays au monde s'occupent de travaux de ce genre et l'échange des idées se poursuit constamment. La centralisation est très désirable dans ce cas, car ce n'est que par la concentration des idées et des facilités de recherches et de démonstrations que l'on pourra arriver à faire quelque chose d'appréciable. Toute personne ayant des suggestions à faire concernant l'amélioration des appareils de prothèse peut facilement attirer l'attention du département des recherches sur cette question, et si l'idée n'est pas dépourvue de mérite, on lui fera subir une épreuve rigoureuse. Les diverses unités du D.R.S.V.C. sont des voies de communications faciles d'accès, si l'inventeur ne désire pas s'adresser directement aux quartiers généraux.

L'établissement d'autres centres de recherches ne servirait aucune fin utile, de l'avis de la Commission.

On a demandé à Winnipeg qu'un ajusteur de membres artificiels soit envoyé périodiquement à Port-Arthur.

La question de savoir si on doit envoyer le patient chez l'ajusteur ou *vice versa* dépend en grande partie des circonstances et des dépenses et surtout des facilités de traitement pour le patient. La mise en pratique de cette suggestion sera donc chose à décider sur les lieux. On a prétendu à ce sujet que les allocations quotidiennes accordées aux amputés obligés de se présenter pour subir un examen n'étaient pas suffisantes. On a discuté cette question au chapitre qui traite de la Procédure en même temps que des demandes d'augmentation d'allocations pour tous les cas (amputés ou autres) présentées par les directeurs d'unités.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

REFUGES

Il existe chez les amputés comme chez tous les autres groupes de vétérans, un certain nombre de personnes qui, pour diverses raisons, autres que leurs infirmités de guerre, ne peuvent pas être employées, et on a demandé à Toronto (1257) que d'autres mesures soient prises pourvoyant à l'établissement de refuges pour ces soldats. Comme cette question n'intéresse pas seulement que les amputés, elle est traitée d'une façon générale dans une autre partie de ce rapport.

Suggestion présentée par les vétérans.

L'affaiblissement de l'état physique général causé directement par la blessure, devra être considéré en outre de l'incapacité résultant de l'amputation elle-même

En établissant le degré de l'invalidité, l'on devrait tenir compte de l'histoire et de l'état du patient à partir du moment où il a été blessé jusqu'à ce qu'une pension lui soit accordée, si son état de santé s'est ressenti de cette blessure au point de diminuer davantage ses capacités de gain. (Winnipeg 661).

Le genre de cas dont il est question dans cette suggestion est bien décrit par un témoin à Winnipeg (661) comme suit:—

“Deux soldats amputés au-dessous du genou peuvent avoir un moignon d'égale longueur lors de l'examen final; l'un peut se tirer d'affaire très bien et n'avoir aucune difficulté, tandis qu'il peut arriver que l'autre souffre de nombreuses rechutes et soit obligé de subir des opérations chirurgicales pendant assez longtemps. Ainsi lorsqu'on licenciera définitivement ce dernier, son état physique ne sera pas aussi bon que celui de l'autre qui n'a eu aucune difficulté avec son moignon, et il ne pourra pas entreprendre les travaux qu'il aurait pu entreprendre s'il n'avait pas eu ces rechutes, travaux que l'autre soldat accomplira facilement. De plus, celui qui est licencié sans être incommodé davantage par son moignon peut profiter beaucoup mieux de toute mesure de rétablissement mise à sa disposition, comme, par exemple, de l'entraînement professionnel. Un amputé, je suppose, suit des cours pendant six semaines ou deux mois, et il est obligé de les abandonner par suite de difficultés avec son moignon et d'aller subir un traitement à l'hôpital. Il y restera peut-être six mois avant d'être en état de reprendre ses cours; il aura tout oublié ce qu'il avait appris et il lui faudra, règle générale, tout recommencer. En d'autres termes, il est rouillé et ne peut pas tirer tous les avantages possibles de ses cours, et en conséquence nous croyons que l'on devrait tenir compte des rechutes lorsqu'il s'agit de déterminer le pourcentage de l'incapacité. Il est raisonnable de supposer que l'un de ces deux amputés souffre d'une plus grande incapacité que l'autre, quoiqu'ils soient tous deux amputés au-dessous du genou, et nous espérons que vous accorderez toute l'attention voulue à cette question et que l'on tiendra compte de ces rechutes lorsqu'on déterminera le degré de l'incapacité.”

Il n'y a pas de doute qu'un long séjour à l'hôpital, alors que le patient est nécessairement oisif et dépend des autres pour sa subsistance, doit avoir pour effet de diminuer permanentement sa puissance de gain dans la plupart des cas, et lorsque ceci est démontré on devrait ajouter le pourcentage représentant cette diminution au pourcentage de l'incapacité physique, tel qu'indiqué à la Table. On pourrait offrir une compensation adéquate pour ce supplément d'incapacité, si on pouvait considérer le pourcentage défini accordé dans un cas particulier d'amputation comme un minimum. Il y aurait toujours moyen alors d'ajouter le pourcentage nécessaire pour affaiblissement général de la santé ou toute autre

incapacité attribuable à la blessure. Le Tableau des Incapacités, préparé au mois de février 1921, semble permettre cette compensation. On y trouve la clause suivante:

“Le Tableau des Incapacités n'existe que pour aider la Commission des Pensions et les médecins à remplir leur devoir. Il ne donne pas de valeurs finales ou absolues. On considèrera toute incapacité selon son mérite.”

Il s'agit ici pour la Commission d'un cas exceptionnel d'incapacité provenant d'une maladie prolongée, qui laisse l'individu dans un état d'infériorité permanente au point de vue de la santé, des forces et de l'initiative.

Recommandation de la Commission.

En établissant le degré d'incapacité des amputés d'après les chiffres du Tableau des Incapacités, il faudra accorder une compensation supplémentaire lorsque le patient souffrira aussi d'un affaiblissement général de la santé ou d'autres incapacités permanentes directement attribuables à la blessure, et au cours de toute révision de ce Tableau des Incapacités il faudra tenir compte de ces cas si on considère que le Tableau et les règlements en vigueur ne sont pas suffisants.

Suggestion présentée par les vétérans.

Incapacités que l'on prétend être la causes ou l'effet éloigné d'amputations

Que l'on prenne les mesures nécessaires pour payer une pension dans les cas d'amputations attribuables d'une manière éloignée aux infirmités résultant du service, ou dans les cas d'incapacités attribuables d'une manière éloignée aux amputations résultant du service. (Toronto 1231).

On a maintes fois fait allusion à cette catégorie de cas sous ces titres plutôt obscurs: “Eligibilité d'Invalidité” et “Imputabilité d'Invalidité”. On demande que l'on tienne compte de diverses invalidités attribuables, prétend-on, à l'invalidité originelle, et dans tous ces cas l'amputation est la cause ou l'effet. Voici certains exemples où l'on a prétendu que l'amputation était la cause éloignée.

- (a) Un cas de folie chez un vétéran qui touchait une pension par suite d'une amputation;
- (b) Un cas de vétéran recevant une pension pour l'amputation d'une jambe qui, tout en travaillant, trébuche et se fait tellement écraser un main en tombant qu'il faut la lui amputer.

Voici certains autres exemples où l'on a prétendu que l'amputation était l'effet éloigné d'une invalidité de service:

- (a) Le cas d'un vétéran touchant une pension pour la neurasthénie se fait couper une main en travaillant à une machine;
- (b) La perte d'une jambe dans une accident de motocyclette de la part d'un vétéran qui recevait une pension pour blessure à la main.

Dans chacun de ces cas il faut établir les rapports entre l'invalidité de service et la maladie ou l'accident ultime. La Commission des Pensions en accordant une pension pour une invalidité attribuable au service ne prétend pas dédommager pour tout ce qui pourrait résulter de cette invalidité. Il est établi que la pension dédommage le soldat de toute diminution de la capacité normale de travail et de toute perte que pourra subir un homme de sa condition dans l'exécution de ses devoirs ordinaires de chaque jour. Mais l'intervention de quel-événement ou circonstance imprévue peuvent accroître son incapacité. Il

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

s'agit de savoir si l'invalidité originelle en est la cause et, en second lieu, si les activités et les environs du pensionnaire, au moment de l'accident, offraient la sécurité voulue à un homme atteint d'une telle incapacité. Si on prouve l'existence de ces deux facteurs essentiels, on accordera la pension. Mais si la nouvelle invalidité n'est pas attribuable à l'ancienne, ou, si le pensionnaire s'est exposé à un risque qu'une personne de son état physique n'aurait pas du prendre, on refusera la pension. La pension qu'on lui a accordée est censée le dédommager des ennuis qu'il doit subir du fait qu'il ne peut pas faire certains chose qu'un individu normal peut faire en toute sécurité. On trouvera un exemple des effets de cette politique dans le rapport N° 3, p. 21.

La Commission constate, en supposant que ce qui précède est une exposition exacte des principes adoptés, que cela comprend assez bien les cas dignes de considération.

On a fait des réclamations de pension additionnelle à ce sujet à presque toutes les séances. On a prétendu que l'amputation d'une jambe pouvait être une cause de pied plat, de courbature de l'épine dorsale, de hernie, d'appendicite ou de maladies des reins et du foie. On n'a présenté aucune preuve à l'appui de ces faits, et la Commission ne croit pas qu'une telle preuve existe. Il est intéressant de constater au point de vue psychologique qu'une idée si erronée puisse être si répandue.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Emploi des amputés.

Que l'on augmente les facilités d'emploi à la disposition des amputés (Regina 138, Toronto 1260).

Le chômage chez les amputés n'est pas aussi répandu qu'on aurait pu d'abord le croire. Leur représentant à Regina (138) déclara:

"J'ai tout lieu de croire qu'actuellement il n'y a que 400 amputés sans emploi."

Ce chiffre est diminué de moitié par le représentant de Toronto (1260) qui dit que dans tout le Canada

"à sa connaissance il n'y a que 200 amputés qui sont soit sans emploi ou occupés temporairement."

A Winnipeg on a rapporté que de 25 à 42 amputés étaient sans travail, dont un bon nombre depuis un an ou plus, et à Toronto sur un total de 687, 75 n'avaient pas d'emploi. Nous pouvons supposer que, règle générale, pas plus de 10 p. 100 sont emploi, et ce pourcentage renferme un groupe qui, de l'avis des témoins, n'est pas employable. Les amputés comme classe, si on tient compte de leurs grandes infirmités, ont réussi à subvenir à leurs besoins dans une mesure digne des plus hautes éloges. On a prétendu, quoique cette affirmation n'ait pas été prouvée (Toronto 1164), que les amputés et les aveugles étaient incapable de suivre des cours de rééducation susceptibles d'augmenter matériellement leur puissance de gain et que ce problème aurait été insoluble si les autorités municipales, provinciales et fédérales ne s'étaient pas unis pour le résoudre.

Trente quatre amputés sont employés dans la division des Appareils de Prothèse et 21 dans la division de l'Administration du M.R.S.V.C. à Toronto. On en emploie quatre comme téléphonistes au bureau de poste de Toronto. La ville de Toronto en emploie 34 et le service civil d'Ontario 60, ces derniers ne comprennent pas ceux que la législature emploie seulement pendant la session (1290).

La Commission, tout en croyant que l'on peut faire mieux encore, considère qu'en somme on a obtenu de meilleurs résultats qu'en espéraient les plus optimistes il y a trois ou quatre ans.

Les représentants qui ont témoigné ont insisté sur le fait que les amputés ont de la difficulté à se trouver de l'emploi, même lorsque le travail recherché leur convient, parce que les patrons craignent les risques additionnels d'accident que comportent ces infirmités. La "Visibilité de l'Incapacité" est l'expression employée par le représentant des amputés pour décrire le désavantage dont souffrent ces personnes par suite de la grande visibilité de leur infirmité, et pour cette raison du moins, la question de l'emploi des amputés diffère de celle des autres catégories. Mais le contraire est également vrai, et la visibilité de l'infirmité est souvent une cause de préférence.

Bien que la chose ne soit pas généralement connue, l'Arrêté en Conseil C.P. 4432 protège le patron, car, le gouvernement le libère de toute responsabilité en ce qui concerne les dommages accordés par le Bureau des Compensations Ouvrières dans les cas d'accidents aux pensionnaires de l'état. Cependant les compagnies de transport et de chemin de fer refusent d'employer des amputés, non seulement dans le but d'assurer la sécurité du public, mais aussi parce qu'elles sont obligées de subvenir aux besoins de leurs employés blessés.

Les représentants des amputés, en discutant la question de l'emploi, l'ont bien exposée non seulement en ce qui concerne leur groupe, mais aussi du point de vue de tous les vétérans partiellement invalides. Leur résumé des suggestions faites concernant l'emploi s'applique également à tous les vétérans qui sont dans un état d'infériorité. Ils n'ont pas préconisé de nouveaux systèmes ou de changements radicaux dans les méthodes actuelles. Ils ont concentré leurs efforts sur la mise en vigueur et l'amélioration de principes déjà adoptés, tels que la préférence accordée par le gouvernement dans le service civil, la rééducation dans les ministères du gouvernement, et la poursuite des efforts pour faire absorber ces vétérans dans les entreprises industrielles.

On a également mentionné trois autres questions:—

- (a) La position précaire des vétérans (aussi bien que des autres personnes) employés à la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, au M.R.S.V.C. et au Bureau de l'Impôt sur le Revenu en vertu du C.P. 2958 qui les exclut de la liste des fonctionnaires occupant les positions que l'on considère comme permanentes (Toronto 1271);
- (b) Emploi obligatoire d'un certain pourcentage de vétérans infirmes dans tous les contrats de l'état (1294);
- (c) Représentation des amputés dans l'administration de la Commission du Service civil (1277).

Vu que ces questions s'appliquent à toutes les catégories de vétérans, on les traitera lorsqu'on étudiera le problème de l'emploi des vétérans désavantagés en général.

Section 3.—Les tuberculeux

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Nulle catégorie n'a présenté ses réclamations plus efficacement ou plus complètement que ne l'ont fait les vétérans tuberculeux. La preuve avancée quant aux difficultés qu'ils doivent surmonter et aux dédommagements qu'ils réclament, est substantiellement la même partout où leurs représentants se présentent. L'association intime des tuberculeux pendant la période prolongée du traitement, les organisations provinciales qui se tiennent constamment en com-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

munication, et une convention fédérale tenue au mois d'août 1922, ont permis à ce groupe de connaître l'opinion individuelle de pratiquement tous ses membres. Ils possèdent apparemment une vaste association très efficace, et ils ont choisi pour se faire représenter des membres bien renseignés sur les sujets à traiter et capables de présenter leur cause sous une forme très convaincante.

Les tuberculeux constituent le plus fort groupe de pensionnaires. Sur un total de 43,289, 4,962 pensionnaires, ou 11.4 p. 100 du total reçoivent une pension pour tuberculose. Ce fort pourcentage suffirait à faire l'importance de cette maladie au point de vue des pensions, mais la forte proportion des pensions accordées la met encore plus en évidence, car ce chiffre est en moyenne de 70 p. 100.

EFFET DU SERVICE MILITAIRE SUR L'AUGMENTATION DES CAS DE TUBERCULOSE

On peut dire en termes génériques qu'il y a deux fois plus de tuberculeux chez les vétérans canadiens que dans la population civile. De premier abord on pourrait conclure de ce fait que les misères endurées en service et les efforts exigés pendant la guerre sont responsables de cette augmentation, et qu'ainsi la moitié des vétérans classés actuellement comme tuberculeux ont contracté cette maladie comme conséquence de leur service militaire. Cependant une étude minutieuse de la question ne justifie pas cette conclusion.

Les vétérans ont été soumis à une surveillance médicale beaucoup plus étroite et plus continue pendant le service militaire et fréquemment pendant des périodes plus ou moins longues après leur licenciement, que ne le sont d'ordinaires les civils. A l'apparence du plus léger symptôme, on faisait immédiatement un examen, et s'il existait encore le moindre doute on faisait examiner le patient par un spécialiste en maladies de la poitrine, qui disposait d'ordinaire de toutes les facilités requises pour faire un bon diagnostic.

Bien que la chose ne soit pas prouvée, il semble raisonnable de supposer que si on soumettait la population civile à un examen aussi rigoureux, on déclarerait tuberculeux un grand nombre de personnes qui ne s'imaginent pas l'être. Il est impossible de dire combien grand serait ce nombre, mais il serait probablement assez considérable pour modifier sensiblement la proportion actuelle de deux vétérans tuberculeux pour un civil tuberculeux. On peut certainement considérer que la proportion de cas de tuberculose déclarés chez les civils est plutôt faible. La Commission est également d'avis que le chiffre chez les vétérans est trop élevé. Il est assez difficile de ne pas en venir à cette conclusion si nous considérons que, malgré des efforts répétés, on n'a pas pu découvrir la présence du bacille de la tuberculose chez plus de 44 p. 100 des pensionnaires de cette catégorie.

Mais en laissant de côté les considérations susmentionnées et en admettant, pour le moment, que le service militaire est responsable de toute l'augmentation des cas de tuberculose chez les soldats, il est évident que, bien que nous ne puissions pas les désigner la moitié des soldats qui reçoivent actuellement une pension pour tuberculose auraient été atteints de cette maladie quand bien même la guerre n'aurait jamais eu lieu et qu'on n'aurait pas enrôlé un seul soldat.

DROITS AU TRAITEMENT ET À LA PENSION. PREUVE REQUISE POUR ÉTABLIR LA PRÉSOMPTION QUE LA MALADIE A ÉTÉ CONTRACTÉE PENDANT LE SERVICE

Comme il est impossible de déterminer la date exacte du début d'une maladie au développement aussi lent que la tuberculose il devient naturellement très difficile d'établir la corrélation des symptômes présents aujourd'hui avec le service militaire accompli il y a de cinq à neuf ans. Toutes les autorités com-

pétents sont d'avis qu'il ne peut pas promulguer des règlements rigides pour guider les médecins examinateurs et autres dans les conclusions à tirer. D'un autre côté, il n'est que juste d'admettre que dans une maladie où les premiers symptômes peuvent être si facilement négligés, il faut nécessairement qu'un certain temps s'écoule entre le commencement de la maladie et la période où celle-ci peut être reconnue.

Il fallait établir une base quelconque et imposer certaines restrictions et, en conséquence, après avoir étudié la question avec soin, on a décidé que cette période s'étendrait un an après la date du licenciement. Ainsi on a fait une concession aux vétérans souffrant de tuberculose qu'on n'a pas accordé à ceux atteints d'autres maladies. Il est vrai que pour des maladies comme la sténose mitrale, l'endocardite ulcéreuse, la néphrite et autre maladies de ce genre, on peut admettre une présomption semblable, mais on jugera chaque cas selon ses mérites.

Mêmes les règlements relatifs à la tuberculose ne présument pas d'une façon concluante que la maladie qui fait son apparition moins d'une année après le licenciement a été contractée pendant le service on y lit que:—

“L'on devra considérer les cas de tuberculose pulmonaire, dont les signes et symptômes sont apparus moins d'un an après le licenciement, comme attribuables au service.”

Mais on y trouve aussi que certaines circonstances peuvent annuler ce règlement apparemment arbitraire. La dernière partie du règlement se lit comme suit:—

“Il est entendu que la longueur du service devra se comparer favorablement à la durée de cette période, et que les conditions subséquentes au licenciement n'auront pas été plus de nature à favoriser le développement de cette maladie que celles du service.” (St. John 52, chapitre 4, section 4, paragraphe 15).

Il est difficile, même pour des experts, de faire un diagnostic dans certains cas de tuberculose, surtout au début de la maladie, et il peut être nécessaire de garder ces patients sous observation pendant une période plus ou moins longue et ceci ne peut bien se faire qu'en faisant admettre ces personnes à l'hôpital. Vingt p. 100 des cas douteux ont été ainsi admis à l'hôpital afin de confirmer ou de réfuter le diagnostic, et dans l'affirmative afin de déterminer les relations entre l'état actuel du patient et son service militaire. On décide ordinairement de la chose par la date de l'apparition des symptômes.

Jusqu'à présent les représentants de l'A.V.T. ne se sont pas plaints, et on ne leur a jamais refusé une enquête sérieuse. Chaque fois qu'il y avait un doute raisonnable, on accordait le traitement mais il fallait ensuite décider si on accorderait aussi la solde et les allocations, et apparemment le département a toujours eu beaucoup de difficulté à résoudre ces cas et les vétérans ont souvent eu à se plaindre sérieusement de ces décisions.

Il évident que cette question présente de grandes difficultés si on considère que sur 910 tuberculeux hospitalisés, 832 reçoivent solde et allocations et 78 ne les reçoivent pas.

BASE DU DIAGNOSTIC.—NOMBRE CONSIDÉRABLE DE CAS OU LA PRÉSENCE DE LA TUBERCULOSE EST DOUTEUSE.

Le Médecin-conseil adjoint de la Commission des Pensions qui s'occupe des pensionnaires tuberculeux déclare que l'on a découvert la présence du bacille de la tuberculose chez 44 p. 100 seulement des patients qui touchent une pension, même après de nombreux examens. Bien qu'on ait démontré à la

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Commission d'une façon certaine que la tuberculose pulmonaire peut exister sans que l'on découvre le bacille, elle peut difficilement croire que 56 p. 100 des patients tuberculeux, pensionnaires ou autres, tombent dans cette catégorie. En d'autres termes il doit se trouver dans ce groupe un nombre assez considérable de cas douteux. Il est toujours assez difficile, même pour un expert, de dire qu'un cas douteux est absolument libre de toute infection. On a toujours trouvé qu'il était plus facile et plus sûre de faire un diagnostic de tuberculose et s'il y a eu erreur, de corriger le diagnostic subséquemment.

La Commission des pensions n'a pas établi de règlements pour ces cas. Elle accepte invariablement le diagnostic du surintendant du sanatorium ou du médecin qu'il a délégué à sa place pour faire l'examen. Vu l'absence de règlements définis concernant la présence ou l'absence de bacilles, il n'en peut être autrement pour la bonne raison que le médecin à Ottawa qui fait droit à la requête ou la refuse ne voit jamais le patient. Il peut donc se faire qu'il n'y ait pas uniformité selon l'importance attachée par les différents experts à l'absence du bacille de la tuberculose.

Le témoignage suivant (Ottawa 666-668) concernant l'exactitude du diagnostic de la tuberculose est intéressant:—

(Le Témoin: "Je vais être très franc avec vous messieurs, car je sais que vous désirez obtenir tous les renseignements possibles. Il y a beaucoup de cas dans l'armée qui sont actuellement classés comme tuberculeux, et vous ne pouvez pas changer cette classification parce que les dossiers militaires portent cette désignation. Les conditions sont absolument différentes de ce qu'elles étaient pendant la guerre. J'ai eu des cas à Sainte-Agathe que j'ai renvoyés; je me disais cette personne ne souffre pas de tuberculose, mais plutôt d'une bronchite chronique; je les ai renvoyées sachant qu'elles touchaient une pension pour tuberculose, et qu'elles seraient aussi bien chez elles. Quelquefois elles nous étaient revenues au bout de dix jours. Pourquoi les avez-vous renvoyées?—R. Je les ai renvoyées parce qu'elles n'étaient pas tuberculeuses. Pendant la guerre on nous avait donné instruction de ne pas les laisser circuler dans les rues, et je suppose que le sanatorium était le meilleur endroit pour eux. Je connais deux cas classifiés comme tuberculeux et qui reçoivent une pension de ce fait. Je suis moralement certain qu'ils ne sont pas tuberculeux et je l'ai déclaré dans mes rapports d'examen, mais on a décidé qu'ils l'étaient d'après l'examen clinique. Ils vivent encore tous les deux et je suis heureux de constater qu'ils reçoivent une pension, car ils la méritent autant que s'ils étaient tuberculeux".

(Deuxième témoin): Il y a un certain nombre de cas où l'on peut établir que la personne est tuberculeuse au moyen des rayons X, par cela j'entends que l'on constate la formation de tissus fibreux dans le poumon. Je crois que l'on peut ranger ces cas avec ceux dont l'examen des crachats donne un résultat positif et pour lesquels vous suggérez une période plus longue."

(Premier témoin): "Parce que ce sont des cas très positifs, des cas actifs. . . . Ces catégories additionnelles n'ajouteraient pas un très grand nombre de cas. . . . En pratique, nous comprenons la vaste majorité des cas lorsque nous parlons des cas dont les crachats contiennent des bacilles".

Q. "La question se résume-t-elle à ceci, c'est-à-dire que vous êtes tous les deux d'avis que l'on devrait accorder une pension de 100 p. 100 pendant une période définie assez longue aux cas modérément avancés sans traces positives de bacilles, disons de la catégorie que vous avez mentionnée, et aux cas encore au début dont les crachats sont positifs?"

(Le deuxième témoin) : C'est la définition exacte.

Q. "En d'autres termes, vous laissez de côté les cas qui au début ne révèlent pas de traces de bacilles, mais vous vous entendez tous les deux sur les cas modérément avancés?"

(Le premier témoin) : "C'est bien cela car ce sont ces cas encore au début qui sont la pierre d'achoppement."

Une lettre envoyée par le surintendant du sanatorium de Kentville (N.-E.), et déposée à Vancouver (319) est digne d'attention. On y lit ce qui suit:—

"D'abord une grande partie des cas réadmis n'exigent pas de traitement. On les garde à l'institution de sept à douze jours pour leur faire subir l'examen nécessaire, les observer et faire rapport sur leur état. Sur les 200 patients (M.R.S.V.C.) réadmis au sanatorium de la Nouvelle-Ecosse, nous constatons que 37 n'étaient pas atteints de tuberculose et qu'il y en avait 54 chez qui la maladie était bien arrêtée ou qui étaient apparemment guéris. On a admis un cas quatre fois sans jamais pouvoir établir un diagnostic de tuberculose. Tous les patients envoyés de Camp Hill pour observation sont admis ou réadmis à cette institution."

Nous avons donc un groupe dont les membres, en dépit de l'absence de bacilles dans les crachats, peuvent être classés d'une façon certaine comme tuberculeux au moyen des rayons X et aussi par le fait que la maladie est "modérément avancée" et donne des signes d'activité sous observation. Personne ne contestera le droit de ce groupe à une pension d'après le diagnostic, mais il suffit de déclarer que ce groupe constitue 56 p. 100 de tous les pensionnaires tuberculeux pour démontrer l'absurdité de cette supposition aux gens versés en la matière.

Mais on vous dira peut-être—quelle différence cela peut-il faire? Un des spécialistes a dit qu'il était heureux de constater que ces vétérans recevaient une pension, parce qu'ils étaient malades et méritaient cette pension. Cela, de l'avis de la Commission, peut faire une différence très considérable. Plusieurs de ces cas ont peut-être été admis en vertu de la concession d'un an faite aux tuberculeux et auraient été autrement refusés, d'autres peuvent toucher une pension tout à fait disproportionnée à leur incapacité réelle parce qu'on les considère comme tuberculeux; ils peuvent être en état de travailler toute la journée même s'ils ne peuvent pas entreprendre des travaux ardu, et en dernier lieu, il n'est pas satisfaisant de constater qu'on a accordé une pension d'après un diagnostic inexact.

C'est à cause des considérations susmentionnées que la Commission a spécifié, en recommandant d'accorder le plein montant de la pension pendant deux ans, qu'on devra la restreindre aux cas réels de tuberculose où la présence des bacilles dans les crachats est prouvée, et à ceux chez qui un examen aux rayons X révèle la présence de tissus fibreux; pour ces derniers cas il faudra également que la maladie ait été cliniquement active à un certain moment pendant la période d'observation.

D'après un rapport du correspondant médical du *London Times* publié dans ce journal et reproduit dans le *Ottawa Morning Journal* du 6 mai 1921, le Conseil du Comté de Londres fit subir un nouvel examen à certains cas douteux de tuberculose dans les hôpitaux pour maladies de la poitrine à Brompton et à Londres, au cours de l'année 1920. Il déclare que sur 74 cas reconnus comme tuberculeux par le ministère des Pensions mais jugés douteux par les médecins, on en trouva seulement que 11 qui l'étaient réellement et 63 qui ne l'étaient pas. Sur 16 cas de civils déclarés tuberculeux par des médecins, on n'en trouva que deux. Il qualifie ce résultat en disant qu'il est "remarquable", et la chose l'est certainement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

PHITISIOPHOBIE—CRAINTE DE LA CONTAGION DE LA TUBERCULOSE

Lorsqu'on déclare un patient tuberculeux et que cette nouvelle se répand, la phitisiophobie devient un obstacle sérieux pour lui. Ses confrères d'atelier le fuient par crainte irraisonnée de contagion, et d'autres refusent d'habiter sous le même toit que lui. On devrait démontrer au public en général que ces craintes ne sont pas fondées, et il est fort probable que les Bureaux de Santé et autres institutions n'entreprennent pas cette campagne, qui serait une solution évidente et humanitaire de cette question, de crainte que les gens ne passent pas à l'autre extrême et ne deviennent indifférents même dans les cas dangereux. On a demandé au public depuis de nombreuses années d'éviter la contagion. On a mal interprété la chose, on a cru que cela voulait dire d'éviter le tuberculeux, et en conséquence dans bien des centres on a fait sentir à celui-ci qu'il était un paria et un proscrit. L'éducation du public pourrait faire disparaître ce préjudice sans augmenter d'aucune façon le danger de contagion, comme le démontre l'attitude les nombreux résidents de Ste-Agathe qui prennent volontiers chez eux des patients renvoyés du sanatorium, et dans la plupart des cas sans prendre la maladie. D'un autre côté l'annonce de l'établissement d'une colonie de tuberculeux dans le voisinage de l'une de nos plus grandes villes a causé une panique soudaine chez les habitants de cette région.

La Commission croit que le public est de plus en plus renseigné sur cette question, mais elle est également d'avis que les ministères de la Santé, fédéral et provincial, et le M.R.S.V.C., devraient unir leurs efforts pour faire disparaître ce désavantage dont souffre l'ex-patient de sanatorium, par suite de cette crainte irraisonnée de la contagion.

Suggestion présentée par les vétérans.

Renvoi après un bref séjour au sanatorium

Après une période suffisamment longue pour permettre au patient d'apprendre à se soigner et à prévenir la contagion, on devrait lui permettre de retourner chez lui s'il le désire. (Montréal 362, Ottawa 663).

On n'a pas porté une seule plainte grave sur l'administration des hôpitaux, ni en ce qui a trait au traitement et à l'attention accordée aux patients pendant leur séjour dans ces institutions. Les désagréments endurés par les patients étaient inévitables, et étaient causés règle générale, par la monotonie, l'ennui ou l'absence d'emplois distrayants.

Mais il faut trouver une solution à la question épineuse de la durée du traitement à l'hôpital. Les plaintes les plus fréquentes portaient sur la monotonie du séjour à l'hôpital, et pour les hommes mariés, sur l'éloignement forcé de leur famille pendant de longues périodes. Le séjour de la plupart des patients dans ces institutions est inutilement prolongé d'après les règlements actuels. Les représentants de l'Association des Vétérans Tuberculeux et les Surintendants d'hôpitaux ont témoigné longuement sur cette importante question. Il semble plutôt extraordinaire que, après avoir énoncé des opinions apparemment aux antipodes, la discussion sur les avantages relatifs du traitement à l'hôpital et à la maison, à certaines périodes de la maladie et dans des conditions différentes, aient démontré que les surintendants d'hôpitaux et leurs patients étaient pratiquement du même avis. Les patients ont naturellement parlé en leur qualité de civils, mais ils ont fait preuve de grande intelligence et montré qu'ils étaient bien renseignés.

Il semble que, pour assurer le succès du traitement et en même temps protéger le personnel de l'hôpital contre l'infection, il faut inculquer des connaissances aux patients qui ne seraient pas nécessaires pour d'autres maladies

14-15 GEORGE V, A. 1924

ordinaires. Certains témoins ont démontré qu'ils possédaient des connaissances remarquables sur la tuberculose, même dans les détail techniques. Cependant la Commission a fait contrôler ces déclarations en les soumettant à la critique d'experts.

On reconnaît qu'il est nécessaire de faire admettre chaque cas de tuberculose dans un sanatorium au début. Il s'agit ensuite de déterminer la durée du séjour? Il faut tenir compte de deux éléments, à savoir, le bien-être du vétéran et la protection de ses concitoyens. Une fois ces deux choses assurées les vétérans tuberculeux sont certainement unanimes à demander que l'on accorde au patient, s'il le désire mais pas autrement, une pension et qu'on lui permette d'aller vivre dans le monde comme un membre ordinaire de la communauté.

La fonction la plus importante du sanatorium consiste à renseigner le patient afin qu'il ne soit plus un danger pour ses concitoyens, et en même temps à l'instruire sur le mode de vie qui facilitera sa guérison. La surveillance dans les hôpitaux est nécessaire pour forcer les patients à suivre les règlements établis, mais sauf de rares exceptions, ceux-ci sont anxieux de s'instruire et suivent volontiers les instructions. On a constaté que, règle générale, ceux qui sont refractaires pendant leur séjour au sanatorium sont négligents et indifférents après leur sortie, tandis que ceux qui sont soumis aux règlements de l'hôpital suivent les conseils qu'on leur donne pour organiser leur mode de vie à la maison.

Le surintendant d'un des plus grands sanatoriums au Canada a déjà reconnu combien il était désirable de laisser sortir les patients dont l'état était satisfaisant aussi tôt que possible du sanatorium et a agi en conséquence. Il déclare ce qui suit (Ottawa 663):

"Q. Nous vous demandons de nous aider à étudier une proposition que l'on nous a soumise au nom de l'Association des vétérans Tuberculeux du Canada. Elle stipule que l'on devrait congédier du sanatorium un patient qui y a reçu un traitement raisonnable, s'il désire retourner dans sa famille ou chez soi, et lui accorder une pension de 100 p. 100. Je vous donne un résumé de la question?—R. Règle générale, nous avons adopté cette pratique dans notre région, monsieur. Un patient qui a suivi consciencieusement son traitement au sanatorium pendant un an ou plus, qui a atteint une certaine période définie dans sa maladie, le stage chronique, peut en sortir, car le sanatorium ne remplirait pas son devoir vis-à-vis de cette personne en la forçant à y rester. Nous avons profité d'un règlement adopté il y a sept ans décrétant que ces patients pourraient partir si l'avis du Bureau médical chargé de se prononcer sur ces cas, trouvait raisonnable de les laisser partir; et sur rapport favorable du Bureau nous approuvions la requête.

"Nous avons toujours demandé au patient de donner les raisons précises motivant sa requête afin de les inscrire au procès-verbal du Bureau; nous lui faisons écrire une déclaration de ce genre:

"J'ai suivi un traitement pendant une année ou deux. Je connais l'état de ma santé. Je sais quels soins il me faudra prendre. J'ai une habitation convenable et je demande mon renvoi pour ces raisons. . . Nous demandions alors au Service Social de faire une enquête sur les conditions de son foyer, et si le rapport était satisfaisant, nous étions plus assurés que nous pouvions faire droit à la requête et permettre au patient de s'en aller chez lui. Nous étions d'avis que si ce patient avait été bien renseigné, s'il avait été soigneux, qu'il continuerait à l'être chez lui à sa sortie du sanatorium. En le renvoyant, nous lui disions qu'il n'avait pas à craindre de mauvais effets de sa sortie, que nous le congédions pratiquement du sanatorium mais à sa demande seulement. . .

"Q. Vous parlez en ce moment de cas qui sont restés un an ou plus au sanatorium?—R. Oui.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

“Q. Autoriseriez-vous la sortie d'un patient alité?—R. Très rarement, à moins que nous soyons assurés que les gens de la maison étaient prêts à prendre charge du patient. Plusieurs fois des patients m'ont demandé de trouver des raisons valables pour les congédier de l'hôpital, parce qu'un frère ou une sœur leur avait dit qu'ils seraient les bienvenus chez eux. Avant d'autoriser ce départ, j'écrivais toujours à la personne qui avait dit que le patient serait bienvenu chez elle, et je lui demandais de me fournir une déclaration, par écrit, à l'effet que sa maison était ouverte à ce patient, qu'elle était au courant des soins à donner et qu'elle en prenait la responsabilité.

“Q. Je voulais simplement savoir jusqu'à quel point cette pratique était répandue?—R. Il s'agissait surtout de cas chroniques. Les patients d'infirmerie demandaient rarement à partir.

“Q. Les patients d'infirmerie, c'est-à-dire ceux alités?—R. Oui. Je me rappelle en ce moment le cas d'un garçon de l'Île du Prince-Edouard. Il était sous traitement et désirait s'en aller chez lui. J'écrivis donc à son père et à sa mère leur donnant des renseignements exacts sur son état, et ceux-ci me répondirent qu'ils s'engageaient à le recevoir et à le soigner. Alors on permit à ce garçon de retourner chez lui, en le faisant accompagner d'une infirmière, qui le remit à ses parents. Je pourrais également citer un patient de la Colombie-Britannique où le père et la mère disaient qu'ils étaient prêts à recevoir leur garçon et à le soigner. J'avais un document écrit attestant qu'ils en prenaient la responsabilité.”

Au point de vue du bien-être du patient seulement on peut donc croire que s'il peut se loger convenablement, s'il reçoit une pension satisfaisante et n'habite pas trop loin du médecin afin de pouvoir le consulter au besoin, on pourra le laisser s'en aller chez lui sans danger après un séjour d'un an au sanatorium.

Mais il faut également tenir compte du bien-être du public, et il est absolument nécessaire que le patient soit isolé tant qu'il n'aura pas appris à se soigner ou que les bacilles ne seront pas disparus de ses crachats, surtout lorsque le patient est en contact avec de jeunes enfants.

La longueur de temps nécessaire pour instruire un patient suffisamment afin de lui permettre de retourner chez lui sans danger, varie avec l'intelligence du patient et son désir de s'instruire. Dans le cas d'un homme intelligent anxieux de se renseigner, cette période devrait être relativement courte. La preuve soumise démontre qu'un patient averti sur sa maladie peut rester chez lui et ne pas exposer ses parents plus qu'il ne le fait lors de ses visites périodiques. Votre Commission est convaincue que le danger de contagion dans le cas des patients instruits, est de beaucoup exagéré par le public. Les réponses aux demandes de renseignements sur le danger d'infection que comportait le retour des pensionnaires canadiens dans leurs familles après un séjour au sanatorium, démontrent que les cas d'infection ont été excessivement rares, et que même les infirmières, les médecins et les aides dans les sanatoriums n'ont pratiquement pas été infectés à moins qu'ils n'aient été prédisposés par un état de santé au-dessous de la normale.

Il suit donc de là que les patients non alités peuvent être soignés aussi efficacement chez eux que dans un sanatorium, pourvu qu'une surveillance médicale suffisante soit maintenue, que les patients se fassent examiner régulièrement par un médecin compétent, qu'ils soient bien au courant des soins que nécessitent leur état et que les conditions à la maison soient satisfaisantes.

Recommandation de la Commission.

La commission recommande que l'on adopte la pratique de permettre aux patients tuberculeux de quitter l'institution et de rester chez eux, après un an de séjour au sanatorium, s'ils ont fait preuve de jugement

pendant leur traitement et désirent sortir, pourvu que les conditions de vie à l'extérieur soient favorables.

Suggestion présentée par les vétérans.

Nulle déduction ne sera faite pour l'entretien au sanatorium

Si un vétéran pensionnaire est réadmis au sanatorium pour y être traité, on déduit \$30 par mois de sa pension comme contribution pour son entretien au sanatorium. On s'est opposé à cette pratique en prétendant que le vétéran est obligé de contribuer au maintien du sanatorium, tandis que très peu de civils recevant les mêmes traitements et jouissant des mêmes privilèges paient quoi que ce soit. Les soldats, a-t-on dit, devraient au moins jouir des mêmes privilèges que les civils. Cependant on n'exige rien de certains civils pour la bonne raison qu'il n'ont pas le sou tandis que le pensionnaire a des revenus et qu'il en épargne une partie en demeurant dans une institution au lieu d'habiter chez lui.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Emploi approprié ou, de préférence une pension de 100 p. 100

Que l'on permette aux pensionnaires tuberculeux d'augmenter leurs revenus en leur procurant des emplois protégés à l'atelier ou à la maison, ou d'autres formes d'emploi périodique; que l'on accorde de préférence une pension de 100 p. 100 à vie aux cas modérément avancés ou ayant atteint une phase plus aiguë, et pendant un an aux tuberculeux dont la maladie ne fait que commencer et aux modérément avancés à pronostic favorable; que l'on ne fasse jamais de diminution de plus de 20 p. 100 en une seule fois, avec minimum irréductible de 50 p. 100. (Halifax 124, St. John 90, Winnipeg 521, 536, 631, Calgary 324, Vancouver, 323, 324, Regina, 79, Toronto, 1618, 1619, 1625, Montréal 372, 378, 394, 396).

Prenons pour commencer la question du travail protégé à l'atelier. Même en faisant cette recommandation, ses protagonistes y voyaient des difficultés et des restrictions. La phtisiophobie constitue la grande difficulté à surmonter; il faudrait nécessairement restreindre le travail dans ces ateliers à des vétérans tuberculeux. Même la Société de la Croix Rouge n'admet pas des tuberculeux dans ses ateliers, à cause de l'opposition de ses ouvriers non tuberculeux. Et de plus on ne pourrait se procurer cet emploi protégé que dans les grands centres. Ceci obligerait les tuberculeux qui désireraient profiter de cet avantage à se grouper dans les villes, ce qui ne serait pas désirable du tout, ou bien exclurait de ces emplois un bon nombre de vétérans qui y auraient droit.

Les opinions n'ont pas été unanimes à ce sujet; des témoins à Montréal (376), Toronto (1625) et Winnipeg (536) se sont montrés indifférents ou opposés à ces emplois dans des institutions ou soumis à une surveillance. Deux spécialistes qui ont rendu témoignage à Ottawa (188 et 657) ont dit que l'emploi protégé pouvait avoir une certaine valeur thérapeutique mais ils ne l'ont pas recommandé fortement; le principal avantage qu'ils y voyaient c'était l'augmentation de revenus procurée par ce moyen.

Le maintien en fonctionnement des ateliers dits "Vetcraft" et de la Croix Rouge présente de nombreuses difficultés même dans les conditions les plus favorables, et lorsqu'à ces difficultés s'ajoute la nécessité de maintenir ces institutions exclusivement pour une seule catégorie d'ouvriers et qu'en plus leurs représentants ne sont pas unanimes quant à leur efficacité ou à leur opportunité et sont opposés à cette forme de rétablissement dans certains cas, la Commission ne croit pas que l'adoption de cette proposition soit justifiée.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Passons en second lieu au travail à la maison. Ce travail, comme celui de l'atelier n'est pas restreint exclusivement aux tuberculeux. Si ce projet était pratique il conviendrait très bien aux pensionnaires tuberculeux, parce qu'il élimine la nécessité de l'association avec d'autres ouvriers qui peuvent craindre l'infection. La preuve soumise à la Commission sur cette forme de rétablissement est peu considérable et on la considèrera lors de la discussion sur l'emploi des invalides en général.

On a proposé, comme alternative à ces formes d'emploi partiel, le paiement d'une pension de 10 p. 100 à vie aux cas modérément avancés ou graves et également aux cas moins sérieux pendant une période assez longue avec diminution de pas plus de 20 p. 100 à la fois jusqu'à ce qu'on atteigne un minimum irréductible de 50 p. 100. La Commission a essayé d'apprécier à leur valeur les considérations différentes et quelquefois opposées que comportent ces projets. Mais en adoptant des mesures aussi arbitraires on semblait établir une distinction au détriment des autres catégories d'invalides. D'un autre côté les particularités de cette maladie font que le repos, la tranquillité et l'absence de tout souci sont une partie essentielle du traitement.

La Commission est d'avis que le pensionnaire tuberculeux souffre d'un désavantage plus grand que celui dont souffrent les autres catégories de pensionnaires recevant la même pension. Dans bien des cas le pensionnaire tuberculeux doit prendre un repos absolu pendant une partie assez considérable de sa journée de travail, tandis que l'autre peut faire un certain travail toute la journée. L'incapacité du tuberculeux est totale pendant un certain temps, elle n'est que continuellement partielle chez l'autre. En conséquence il est plus difficile de trouver de l'emploi pour les tuberculeux. Les patrons préfèrent un homme qui peut travailler légèrement toute la journée à un homme qui ne peut travailler qu'à intervalles, même s'il le fait plus intensément lorsqu'il travaille.

Un autre point soulevé c'est que la pension de 100 p. 100 tout en étant accordée pour permettre au patient de prendre un repos complet et ainsi faciliter sa guérison, n'atteint pas toujours son but pour la bonne raison que le patient oublie sa maladie et se met au travail pour augmenter ses revenus. Il y a certainement eu des cas où le patient a eu une rechute après s'être mis au travail. Tout ce que l'on peut dire à ce sujet c'est que ces cas seraient encore plus nombreux si la pension accordée était moins élevée et l'incitation au travail d'autant plus grande.

La discussion a porté sur une foule d'autres points, mais les représentants des tuberculeux ont surtout insisté sur deux points principaux: (1) Que tous les efforts tentés dans le but de procurer un emploi approprié et des revenus suffisants pour assurer les soins ultérieurs nécessaires aux tuberculeux n'avaient pas réussi et que graduellement on laissait de côté l'emploi protégé, le travail à la maison et les colonies de tuberculeux; (2) que les dépenses occasionnées au pays par le paiement d'une pension de 100 p. 100 seraient inférieures au coût de l'entretien de ces vétérans à l'hôpital, où il leur faudrait retourner à la suite de rechutes (a-t-on dit) qui ne manqueraient pas de se produire si on les forçait à travailler pour gagner leur vie aux dépens de leur santé.

En ce qui concerne la première assertion, la Commission a déjà exprimé l'opinion que le pays ferait aussi bien de reconnaître l'inutilité de chercher à trouver, comme substituts aux pensions, des emplois rémunérateurs et appropriés à la nature inconstante de la capacité de travail du pensionnaire tuberculeux. Un extrait d'un article préparé par un spécialiste éminent sur la tuberculose et publié dans le 22e rapport annuel de l'Association Canadienne contre la Tuberculose (p. 78, p. 309-402 des procès-verbaux) confirme cet argument. Il dit:

“Bien que l'on ait maintes fois essayé de préparer des listes d'emplois appropriés et non appropriés, il faut reconnaître que le problème

est individuel, et que des règlements rigides et uniformes ne peuvent pas s'appliquer de façon générale.

"Ce qui est mauvais pour un tuberculeux, à cause de son état et de diverses circonstances, peut être bon pour un autre, dont la situation et l'état de santé sont différents.

"Bien que la situation soit telle et qu'il soit impossible de dresser des listes définies, il est bon de faire remarquer que le public s'imaginer à tort que la culture et le jardinage sont des emplois appropriés pour les tuberculeux. Les conditions de vie et de travail sur la moyenne des fermes sont tout à fait incompatibles avec l'état de l'ex-patient de sanatorium à moins qu'il ne soit un fermier expérimenté, que son état physique ne soit particulièrement bon et qu'en sa qualité de propriétaire disposant d'un certain capital, il ne puisse choisir son travail ou s'adonner à un genre de culture pas trop ardu.

"La culture maraîchère que l'on considère comme un genre de culture facile, approprié et même poétique, est peut-être la moins désirable pour y gagner sa vie.

"En effet on verra combien sont rares les occasions que l'ex-patient de sanatorium a de se trouver un emploi approprié, si aux conditions du marché de la main-d'œuvre on applique comme règle la complexité des principes en jeu. Règle générale il n'y a pas d'espoir pour lui, il est désavantagé d'une façon permanente.

"En réalité on a constaté que la grande majorité des patrons préféreraient donner une contribution directe en argent plutôt que d'employer un vétéran tuberculeux dont l'état de santé est inférieur à la normale.

"Même les cas dont les capacités physiques se chiffrent à 75 p. 100 de la normale sont pratiquement désavantagés de 100 p. 100 lorsqu'il s'agit de trouver un emploi convenable dans des conditions ordinaires. Il est assez rare qu'on n'exige pas une journée complète de travail de la part de l'employé qui désire garder sa position en permanence. C'est la grande rareté des occasions qu'ont les tuberculeux de se trouver un emploi convenable, leur permettant de subvenir raisonnablement à leurs besoins sans exposer trop sérieusement leur santé précaire, qui justifia la conclusion de Varrier-Jones; "c'est-à-dire qu'un tuberculeux modérément avancé est aussi incapable de gagner sa vie dans les conditions économiques actuelles qu'un épileptique." Il est évident qu'on trouvera des exceptions à cette déclaration générale. Cependant lorsqu'on analyse ces cas avec soin, on trouve que pour la plupart la nature du travail ou les conditions dans lesquelles ce travail est accompli ont été sensiblement modifiées par un patron bienveillant, souvent par un parent. Quelquefois il arrive qu'une grande habileté compense le désavantage dont souffre l'employé du côté de son état physique."

Un peu plus loin dans ce rapport la Commission traitera de la question des colonies de tuberculeux, mais au point de vue de l'amélioration des conditions de vie plutôt que comme moyen d'augmenter les revenus.

Quant à la deuxième affirmation que les pensions de 100 p. 100 coûteront moins cher au pays en définitive, la Commission a déjà exprimé l'opinion (Rapport n° 3, p. 49) que l'on finirait par constater que c'est vrai.

Cependant le bien-fondé de ces deux affirmations ne justifie pas la conclusion que l'on devra accorder une pension de 100 p. 100 pendant toute la vie.

Il est évident qu'un tuberculeux en convalescence n'est pas apte, à cause des restrictions qui lui sont imposées par son traitement, à remplir un emploi rémunérateur. Quoique cette affirmation des représentants des tuberculeux ait été

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

prouvée, il ne suit pas de là que les restrictions imposées le seront toujours, et la Commission n'a rien trouvé dans les témoignages qui justifie cette déclaration.

On reconnaît volontiers qu'il est bon de se montrer très généreux en établissant le chiffre de la pension des tuberculeux, à cause des effets bienfaisants de la satisfaction morale et de l'absence de soucis sur la guérison. En tenant compte de ces facteurs la Commission a déjà recommandé l'octroi arbitraire, dans certains cas désignés, du plein montant de la pension pendant les deux ans qui suivent la sortie du sanatorium (Rapport n° 3, p. 49).

En plus il y a la pratique adoptée par la Commission des Pensions conformément à la recommandation du Comité parlementaire de 1922, qui se lit comme suit:

“Le Comité recommande qu'une pension accordée à un vétéran pour raison de tuberculose ne soit, dans aucun cas, réduite trop soudainement, et en plus que la réduction des pensions accordées aux tuberculeux ne dépasse jamais en une seule fois plus de 20 p. 100”.

Cette pratique de limiter arbitrairement la réduction des pensions est incompatible avec les dispositions de l'article 25 (1) de la loi des Pensions, puisque cette dernière stipule que le chiffre de la pension devra être conforme au degré réel de l'incapacité. Cependant la Commission des Pensions a accepté et mis en pratique la politique recommandée (Montréal 372); et les conclusions énoncées ci-après, relativement à ce plan de pension à vie pour les tuberculeux, sont basées sur la supposition que l'on maintiendra cette pratique et que l'on ne réduira pas les pensions plus souvent que deux fois par année.

En supposant que l'on adopte la recommandation de la Commission à l'effet d'accorder le plein montant de la pension pendant deux ans, voici ce qu'il en résulterait: Après avoir touché son 100 p. 100 pendant deux ans le pensionnaire tuberculeux aurait encore droit, peu importe le degré d'amélioration constaté dans sa santé, à 80 p. 100 pendant les six mois suivants, avec réductions subséquentes tous les six mois de pas plus de 20 p. 100, de sorte que sa pension ne pourrait pas cesser complètement avant l'écoulement de 4½ années après sa sortie du sanatorium. Mais la Commission a adopté une autre pratique pour assurer au pensionnaire les avantages d'une surveillance médicale adéquate. Un règlement (Instruction n° 236, Montréal 368) empêche les pensionnaires tuberculeux d'être privés entièrement de leur pension, et stipule qu'on devra la maintenir à au moins 15 p. 100 pendant deux ans à partir du moment où le pensionnaire en est arrivé à cette période de la maladie que les spécialistes désignent sous le nom “apparemment guéri”. Un patient n'est jamais classifié comme tel, à moins que dans des conditions ordinaires de vie il n'ait été libre de tout symptôme pendant deux ans, et le règlement lui-même dit que cette mesure assure la pension et la surveillance médicale pendant une période d'environ cinq ans après la sortie du sanatorium. Le maintien de la pension comporte automatiquement des examens périodiques qui sont désirables pour découvrir toute réapparition du mal.

Ce qui précède ne concerne que le pensionnaire dont la santé s'est améliorée au point de rendre le pourcentage arbitraire de pension accordée en vertu de ces dispositions beaucoup plus considérable que le degré réel de son incapacité. Quant à celui qui n'est pas mieux, il faut se rappeler que rien de ce qui précède ne porte atteinte à son droit de recevoir une pension proportionnée à son invalidité. Par exemple, si à l'expiration de la période de deux ans il est encore un invalide chronique, on ne réduira pas sa pension de 20 p. 100, et il peut se faire qu'on lui paie une pension pour invalidité partielle ou totale toute sa vie. Il ne faut pas supposer davantage, même si le patient est beaucoup mieux, que la recommandation faite ou la pratique suivie empêche de quelque façon la Com-

mission des Pensions de tenir compte de tout désavantage dont il peut souffrir en ne pouvant pas, par crainte de rechutes, accomplir la même somme de travail que des hommes en santé de son âge.

On devrait également se rappeler que s'il y avait rechute ou développement de symptômes indiquant un renouvellement d'activité, le patient aurait droit par le fait même à une pension de 100 p. 100 et continuerait de la toucher, comme dans le premier cas, à ce taux pendant deux ans. En d'autres termes, après une rechute, le patient a de nouveau droit au plein montant de la pension pendant deux ans et on revient ensuite au système des réductions limitées.

Recommandation de la Commission.

1. La Commission est convaincue qu'il est inutile d'essayer de trouver des emplois spéciaux aux tuberculeux en convalescence dans le but de leur fournir l'occasion de gagner un salaire pour compléter une pension partielle.
2. La Commission renvoie à la recommandation relative au paiement d'une pension entière pendant deux ans après la sortie du sanatorium, selon les circonstances exposées dans le Rapport n° 3 (p. 49).
3. La Commission recommande en plus que l'on continue la pratique de ne pas réduire les pensions de tuberculeux de plus de 20 p. 100 après un nouvel examen et que l'on ne fasse pas ces réductions plus de deux fois par année.

Suggestion présentée par les vétérans.

Des spécialistes devront se prononcer sur le chiffre de la pension.

On demande qu'au Manitoba les décisions quant au chiffre de la pension des tuberculeux soient prises par les autorités de la clinique pulmonaire locale (Winnipeg 534).

On a demandé de faire disparaître les retards occasionnés par la procédure indirecte qui exige que les requêtes soient adressées au bureau du sous-district, puis au bureau de district à Winnipeg et en dernier lieu à Ottawa. On voudrait que les cliniques locales pulmonaires qui, actuellement font des rapports sur ces cas, soient autorisées à prendre des décisions puisque cela n'augmenterait ni le travail ni les dépenses. On a fait remarquer que le Canada est le seul pays qui a confié le pouvoir de prendre des décisions exclusivement aux autorités à Ottawa, et on a démontré que la pratique contraire était en vigueur dans d'autres pays (Rapport n° 2, p. 15). A moins que la politique de décentralisation ne soit adoptée pour tout le pays, la suggestion susmentionnée ne peut pas être accueillie favorablement.

Cette proposition renferme un autre élément, à savoir, qu'il serait désirable de demander aux experts d'exprimer leur opinion sur le degré d'incapacité dont le patient souffre au lieu de limiter leurs fonctions à la description de l'état du malade. On ne peut pas nier que le spécialiste à la clinique est le mieux en mesure de juger du degré de l'incapacité, parce que c'est lui qui donne ses instructions au patient, qui détermine ses heures de repos et ses heures de travail et qui, en conséquence, détermine directement sa capacité de travail. En d'autres termes, les restrictions imposées à un patient tuberculeux devraient constituer la base de la pension, et non la classification de "latent", "apparemment guéri", etc., actuellement employée.

Il n'est pas question de remplacer le médecin examinateur local par le spécialiste de la clinique pulmonaire, mais on veut que ce dernier exprime son opinion en termes indiquant le degré d'incapacité et ne se contente pas de faire une description abstraite de l'état du patient. Les mêmes principes s'appliquent en ce qui concerne les rapports des spécialistes de sanatorium. Cependant, si on

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

adopte la recommandation de la Commission à l'effet d'accorder le plein montant de la pension à la sortie du sanatorium, il ne sera pas nécessaire que les rapports de ces institutions fassent mention du pourcentage d'incapacité.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande que les spécialistes en tuberculose, en faisant leurs rapports sur les pensionnaires qui se sont présentés pour subir un nouvel examen, ne se contentent pas de décrire l'état physique du patient et la période de la maladie, mais qu'ils déclarent clairement quel est, à leur avis, le degré d'incapacité du pensionnaire.

Suggestion présentée par les vétérans.

Augmentation des pensions de tuberculeux d'un tiers.

Que l'échelle actuelle des pensions soit augmentée d'un tiers dans le cas des tuberculeux. (Calgary 329).

Il est évident que l'on ne peut pas adopter cette suggestion. On la considérerait, et à bon droit, comme une injustice. En principe, les taux de l'échelle des pensions sont basés sur la moyenne du coût de la vie, et comme toutes les moyennes il faut qu'ils s'appliquent également à tous, on ne peut pas les modifier pour les adapter aux individus ou aux catégories d'individus.

On a motivé cette requête sur le fait que ceux qui sont atteints de tuberculose ont besoin de nourriture plus dispendieuse et de meilleurs logements. Bien que cette assertion soit quelque peu vraie, la Commission s'est efforcée d'être assez large dans ses recommandations concernant l'échelle des pensions pour couvrir ces besoins particuliers des tuberculeux.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Pension rétroactive pour les tuberculeux.

Qu'en accordant une pension pour tuberculose on la rende rétroactive pour cette période durant laquelle la maladie a dû exister antérieurement comme l'indique le progrès accompli par le mal au moment de la demande. (Vancouver 332).

Il est raisonnable de supposer que si le mal avait été assez grave pour être une cause d'incapacité, le vétéran aurait demandé à être traité, et en conséquence la pension accordée à partir de ce moment couvre toute incapacité réelle. Si on accordait une pension rétroactive dans ces circonstances, on baserait la pension sur la présence de la maladie et non, comme les règlements le veulent, sur l'incapacité qui en résulte. On a reconnu ce principe lorsqu'on a voté la loi des pensions, et on le trouve à l'article 23 (b) :—

“23. Les pensions concédées pour invalidités doivent être payées à compter du lendemain du jour où le postulant a été retraité ou réformé des forces, sauf

“(b) dans le cas où une pension est concédée à un requérant dont l'invalidité s'est manifestée après sa retraite ou sa réforme des forces, auquel cas la pension doit être payée à compter du jour de la réception de la demande de pension”.

De l'avis de la Commission aucune considération spéciale dans le cas du tuberculeux ne justifie la modification de cette clause générale en vigueur depuis si longtemps.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion présentée par les vétérans.

Prolongement de la période d'imputabilité présomptive.

Que l'on adopte des règlements stipulant que, si des signes ou symptômes de tuberculose apparaissent moins de trois ans après le licenciement, l'on supposera que la maladie a été contractée pendant le service, ou dans l'alternative, que l'on prolonge la période d'une année maintenant accordée, règle générale, à cette fin. (Ottawa 684, 597, 328, St. John 44, Calgary 328, Vancouver 313, Regina 67, 71, Montréal 57).

A certains endroits les représentants de l'A.V.T. ont même prétendu que le fardeau de la preuve ne devrait pas retomber sur le vétéran, et en conséquence il faudrait attribuer la présence de la tuberculose chez un vétéran à son service peu importe combien longtemps après le licenciement cette maladie s'est déclarée. La suggestion citée plus haut n'est qu'une modification de cette proposition drastique. (Halifax 121, Montréal 56, Calgary 322, Regina 63). On étudiera la demande générale concernant l'exemption de preuve dans le chapitre de la "Procédure", puisque cette demande ne s'applique pas seulement aux tuberculeux, mais à tous les vétérans invalides.

La grande difficulté dans les cas de tuberculose consiste à déterminer si la maladie a commencé avant ou après le licenciement. Si elle a commencé avant, alors elle a été "contractée" ou "aggravée" "pendant le service" et donne droit à une pension, tandis que si elle a commencé après, c'est comme toute autre maladie contractée par le vétéran dans la vie civile. Les progrès de la maladie varient considérablement chez des personnes placées dans les mêmes circonstances, et, les spécialistes expérimentés, même avec toutes les facilités pour faire un diagnostic, ont beaucoup de difficulté dans bon nombre de cas à se prononcer catégoriquement sur l'époque où la maladie a commencé. Vu la grande portée de ces opinions sur les droits des requérants et la nature indistincte des conditions sur lesquelles elles sont basées, la Commission des Pensions a jugé à propos d'adopter comme ligne de conduite que, si ces signes et symptômes apparaissent moins d'un an après le licenciement, on supposera que la maladie était présente pendant le service. Elle n'a pas adopté de règlements rigides à cet effet mais elle a donné des instructions pour guider les médecins examinateurs et les aider à conclure si la maladie était présente lors du licenciement. Ces instructions se lisent comme suit:—

"On considérera comme attribuable au service les cas de tuberculose pulmonaire dont les signes et symptômes apparaîtront moins d'un an après le licenciement. Il est entendu que la longueur du service devra se comparer favorablement à la durée de cette période, et que les conditions subséquentes au licenciement n'auront pas été plus de nature à prédisposer à la tuberculose que celles du service." Chapitre 4, article 4, paragraphe 15.)

On a essayé, au cours des séances, d'obtenir une expression d'opinion définie de la part de spécialistes afin de savoir pendant combien de temps cette maladie pourrait exister avant d'être apparente. Si on pouvait obtenir une opinion définie sur ce point, alors il serait possible en partant de la date de l'apparition des symptômes de dire si cette maladie existait au moment du licenciement. Les spécialistes ont jugé que les variations accompagnant le début et le progrès de la tuberculose rendaient impossible l'établissement d'un terme quelconque qui comprendrait tous les cas. Naturellement, ils ont prétendu que, au point de vue médical, la méthode scientifique à suivre pour déterminer la date de l'origine

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

consistait à étudier chaque cas d'après son histoire et ses symptômes et d'exprimer une opinion selon les faits. Lorsqu'on leur demande d'exprimer une opinion sur l'opportunité de fixer une période durant laquelle, en cas de maladie, celle-ci serait censée avoir été contractée en service, ils répondirent que ce n'était pas une question sur laquelle des experts pouvaient exprimer une opinion, mais plutôt une question d'opportunité à décider par les législateurs. (Ottawa, 622, 681, 683, 686.)

Les législateurs d'ordinaire se laissent guider par la loi des moyennes. En établissant le règlement actuel la Commission des Pensions a sans doute tenu compte du fait que, puisque l'on accordait une pension, après enquête, à la grande majorité des cas chez qui la tuberculose avait fait son apparition moins d'un an après le licenciement, l'on ferait aussi bien de l'accorder aux quelques cas qui ne peuvent pas établir la preuve requise, surtout vu qu'il est impossible de dire avec certitude qu'ils n'ont pas droit à cette pension. Evidemment cette présomption d'un année est une question de convenance plutôt qu'un règlement scientifiquement exact.

Ainsi la question du prolongement de cette période d'un an dépend de son opportunité. Si on constate que presque tous les cas chez qui les symptômes n'apparaissent que deux ou trois ans après le licenciement reçoivent une pension, alors on fera aussi bien d'éliminer les retards, les ennuis et les dépenses et de concéder la pension sur preuve que la maladie s'est manifestée au cours de cette période. Il y a grande disette de renseignements sur ce point important.

Les personnes les plus compétentes pour juger de la question, qui ont exprimé une opinion en présence de la Commission, ont été presque unanimes à déclarer que tous les cas de tuberculose, dont les symptômes sont apparus en service ou peu de temps après le licenciement, n'étaient pas de nouvelles manifestations d'un état remontant à l'enfance ou à la jeunesse. Ceci est également prouvé par le fait que la proportion de cas de tuberculose chez les vétérans est pratiquement la même que celle de la province où ils se sont enrôlés. Il n'est pas raisonnable de supposer, si la maladie est attribuable au service, que les soldats de la Nouvelle-Ecosse contracteront la maladie, comme la chose est arrivée, trois fois plus souvent que les soldats de l'Alberta parce qu'en somme, chaque groupe a été exposé aux mêmes fatigues, à la même misère et a vécu dans les mêmes conditions. Alors s'il est vrai, que chez la plupart des patients qui reçoivent actuellement une pension, l'imputabilité est basée sur l'aggravation pendant le service, il est au moins probable que cette aggravation se manifestera par des symptômes cliniques moins d'une année après avoir été soumis à cette cause aggravante.

Jusqu'à présent on n'a pas obtenu de chiffres qui indiquent quel pourcentage des pensionnaires ont manifesté leurs premiers signes et symptômes de tuberculose un an après avoir été licencié. Le directeur des services médicaux a fait la déclaration générale en 1923 (quatre ans après la démobilisation) que sur les demandes de pension présentées à cette date, on n'en rejetait qu'environ 10 p. 100, et un des médecins-conseils adjoints a confirmé ces chiffres (Ottawa 593). Un des spécialistes les plus éminents du Canada (Ottawa 684-85) nous a parlé de l'enquête qu'il a fait sur certains cas qui avaient été le sujet de controverses et chez qui les symptômes n'étaient apparus qu'au cours de la deuxième année après le service. Sur les 71 cas qu'il a examinés il n'en a refusé que 11, et plus tard on a accordé la pension à quelques-uns de ces 11. On pourrait prétendre que sur ces cas qui ont attendu quatre ans avant de présenter leur demande, il doit y en avoir un grand nombre dont les symptômes ne se sont manifestés que récemment, et vu qu'on accorde la pension à 90 p. 100 de ceux-ci, on pourrait conclure que la tuberculose même en se manifestant aussi longtemps après le service devait exister pendant le service; mais trop d'autres facteurs peuvent être intervenus pour que l'on attache une grande importance

à ces chiffres. D'abord, ces estimations sont faites sans étude préalable. En deuxième lieu, les 10 p. 100 rejetés peuvent comprendre une grande partie de ces cas où la maladie s'est manifestée après une année, et en conséquence l'octroi d'une pension aux autres 90 p. 100 ne prouve rien. Et en troisième lieu, au moment de sa découverte la maladie était peut-être tellement développée qu'elle constituait une preuve irrécusable de la présence des symptômes au cours de cette période d'un an bien qu'ils n'aient pas été alors constatés.

La probabilité de l'existence pendant le service d'une maladie, dont les symptômes viennent d'être découverts, dépend au moins de deux choses; d'abord, de la longueur de la période qui s'est écoulée depuis le licenciement, et en second lieu du progrès de la maladie, parce que le mal qui n'en serait qu'à son début démontrerait d'une façon évidente qu'il n'a pas pu exister depuis le licenciement et ne pas faire de progrès. Bien que cette présomption soit un bon guide pour la période qui a suivi immédiatement le licenciement, elle n'est pas exacte puisqu'elle ne tient pas compte de ce deuxième facteur, à savoir, le degré du développement au moment de la demande. La raison en est qu'il est toujours possible que même la tuberculose à ses débuts ait pu exister chez un patient un an sans se manifester, et en conséquence on n'a pas jugé nécessaire d'établir des distinctions entre les différents stages constatés dans cette maladie pendant une période si courte. Mais si on doit prolonger la période de présomption il faudra tenir compte des stages du développement. On pourrait difficilement soutenir que les cas bénins découverts deux ans après le licenciement sont si invariablement attribuables au service qu'ils justifient la promulgation d'un règlement général à cette effet.

Aux Etats-Unis on tient compte de la période du développement et du temps écoulé et on a formulé des règlements statutaires définis à cet effet. (Montréal 64, Regina 67). D'après ces règlements si on découvre de la tuberculose active à un degré de 10 p. 100 chez un patient, moins de deux ans après le licenciement, on suppose qu'il a contracté la maladie "en service". En d'autres termes, on considère que cet état est assez grave pour justifier la présomption que le mal existait au moment du service et n'a fait que se développer depuis. Mais on a encore fait davantage aux Etats-Unis pour le vétérans qui ne se présente que longtemps après ces deux ans. N'ayant pas de données certaines sur l'état du malade pendant cette période, on prend un grand soin pour juger de l'état antérieur d'après l'état actuel. Par exemple, si trois ans après le licenciement on constate la présence de cavités comprenant au moins deux lobes entiers de poumon, on supposera que l'activité de la maladie a atteint ce 10 p. 100 pendant cette période de deux ans. Cependant, si l'état actuel n'est pas aussi grave, s'il n'est que "modérément avancé", il faudra que l'on découvre le mal dans la période de deux ans et neuf mois qui suit le licenciement pour que le requérant puisse bénéficier de la présomption; et dans les cas encore moins graves, à savoir, les "cas bénins", il faudra que le mal ait fait son apparition dans la période de deux ans et demi. Ces règlements sont basés sur la présomption que ce 10 p. 100 d'activité existait au cours des deux ans qui ont suivi le licenciement, si la maladie avait atteint une certaine phase de développement à une époque déterminée; et l'existence de ce 10 p. 100 pendant cette période de deux ans fait supposer que le mal était présent au moment du licenciement et mérite une pension.

La différence entre les systèmes en vigueur aux Etats-Unis et au Canada c'est que le patient doit, dans le premier cas, démontrer que le mal a atteint un degré d'activité d'au moins 10 p. 100 pendant une période de deux ans, pour qu'on l'attribue au service; tandis qu'au Canada il n'est pas nécessaire que la maladie ait atteint un stage défini de développement, il suffit que les symptômes, peu importe leur caractère, se soient manifestés moins d'un an après le licenciement. Aux Etats-Unis le règlement est absolu, au Canada il n'y a que présomption.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

En Grande-Bretagne on traite les cas de tuberculose de la même manière que les autres cas et on ne tient pas compte des présomptions.

Toute modification apportée au système canadien, basée sur les règlements américains, devrait stipuler que la présence du mal à un degré quelconque de gravité est une preuve concluante ou au moins présomptive de l'existence de signes et symptômes chez le patient moins d'un an après le licenciement, et ainsi par déduction on ferait remonter la maladie au service. Si la Commission possédait des données définies démontrant que, lorsqu'on constate la présence de conditions telles que celles qui sont décrites dans les règlements des Etats-Unis, la maladie doit remonter à deux ou trois ans sauf chez de rares cas, elle pourrait recommander l'octroi d'une pension à tous ces cas. L'ennui évité aux autres, disons 95 p. 100 des cas, en leur épargnant la nécessité de prouver que leur mal est attribuable au service, justifierait l'octroi d'une pension à ces quelques cas qui se la verraient refuser si la question était étudiée à son mérite. Mais on n'a pas établi une telle preuve. La Commission a demandé à deux spécialistes de se prononcer sur ce point. Ces deux experts jouissent non seulement de la confiance de leurs confrères, mais aussi des vétérans tuberculeux. L'un des deux à qui l'on demandait avec insistance d'exprimer son opinion refusa de généraliser et s'en tint toujours à cette déclaration que

“chaque cas est individuel et doit être étudié à son mérite.” (Ottawa 686).
et encore,

“chaque cas constitue un problème par lui-même et doit être étudié à son mérite selon moi”. (Ottawa 683).

D'après son témoignage il est impossible, au point de vue médical d'établir une période définie, subséquente au licenciement, déterminant l'apparition d'un mal attribuable au service; et la seule expérience qu'il a fait, dont on pourrait se prévaloir pour établir une moyenne, a trait à l'examen des 71 cas susmentionnés (Ottawa 681-3-4-5).

Lorsqu'on demanda à l'autre spécialiste de se prononcer sur la praticabilité de l'établissement d'une limite de temps arbitraire, il répondit:

“Je crois qu'un grand nombre de patients bénéficieraient de cette clause de trois ans qui n'ont aucun droit à une pension.” (Ottawa 597, 617).

Et cette déclaration fut réitérée un peu plus tard (Ottawa 617).

En l'absence de preuve (sauf les règlements des Etats-Unis) que les cas de tuberculose constatés trois ans après le licenciement sont, règle générale, attribuables au service, la Commission ne se croit pas justifiée de recommander qu'une présomption statutaire remplace les données cliniques et historiques dans les cas individuels. Cependant la Commission se rend compte que l'on ne comprend pas toujours très bien le fait que, pour attribuer la présence actuelle de la tuberculose au service, ou en d'autres termes établir la “continuité”, il n'est pas toujours nécessaire de constater la présence de manifestations réelles de la maladie à différentes époques. “La Continuité ne signifie qu'existence continue du mal, et si les rapports des cliniques et les opinions des spécialistes démontrent que, d'après l'état constaté, l'histoire et les autres circonstances favorables à l'établissement d'un diagnostic, la maladie actuelle existait pendant le service, on devrait considérer ces faits comme une preuve de continuité bien qu'il y ait absence de symptômes intermittents.

Recommandation de la Commission.

Aucune—si ce n'est la reconnaissance du principe susmentionné pour déterminer la continuité.

COLONIES DE TUBERCULEUX ET LOGEMENTS

Non seulement la Commission ne croit pas que l'établissement de colonies de tuberculeux puisse fournir l'occasion de suppléer à la pension partielle d'une façon substantielle, mais les vétérans eux-mêmes ne favorisent pas ce projet. Même les centres qui approuvaient l'idée des emplois protégés (e.g. Calgary) étaient opposés aux Colonies. Ces colonies n'offrent que des avantages qui sont déjà à la portée des individus, et en plus comportent la surveillance à laquelle tout le monde s'oppose et en particulier les tuberculeux au tempérament très sensible. On ne se soumettra à des règles et règlements que si l'intérêt de l'individu et le bien-être de ses concitoyens en dépendent. Le représentant à Winnipeg (Winnipeg 536) exprima l'opinion que tous les systèmes organisés de soins ultérieurs n'étaient pas désirables; le représentant de Montréal (Montréal 323) prétendit que même les activités du social service, etc., n'avaient que peu de valeur, et le secrétaire de l'A.V.T. résuma toutes ces opinions (Toronto 1625) dans les termes suivants:—

"A. Si vous discutez la question de l'emploi protégé avec les tuberculeux, vous constaterez que le grand nombre croient fermement que ce projet comporte nécessairement l'établissement de Colonies, de Centres Isolés, ou d'Ateliers dits "Vetcraft," et je vous ferai part immédiatement de leur opposition à ces projets. D'abord, ils s'imaginent que ces Colonies sont de "grands centres gouvernés par des règlements ennuyeux et sévères qui rappellent les camps militaires." La monotonie de l'entourage, la routine ennuyeuse, et la surveillance officielle nécessaire pour assurer l'observance des dits règlements ne sauraient qu'engendrer le mécontentement. . . .

Je crois que l'établissement de ces Colonies dans cette partie et dans plusieurs autres parties du pays serait très désirable, mais on y est foncièrement opposé. Ce projet a été recommandé dans diverses parties du pays, et vu la diversité des conditions climatiques les besoins des vétérans exigent des solutions différentes, et on devrait leur permettre de soumettre leurs propres arguments quant à ces besoins. . . .

"Q. Nous laissez-vous entendre que ce projet de Colonies n'est pas pratique pour la province d'Ontario?—R. La chose n'est pas désirable et absolument impratique."

Cependant des patients du sanatorium de Tranquille et des membres de la Croix Rouge à Kamloops ont fait remarquer à la Commission que certains patients, particulièrement ceux de la côte, ne pouvaient pas retourner dans cette région humide et basse sans exposer leur santé. Les conditions à Kamloops qui est situé dans la zone dite "Sèche" sont uniques, dit-on, à cause de l'absence d'humidité dans l'air. Les personnes traitées pour la tuberculose dans cette atmosphère doivent dans certains cas rester assez longtemps à cet endroit après que la maladie est arrêtée.

Il y a deux ou trois ans on avait projeté l'établissement d'un village modèle à Kamloops, mais l'aversion des tuberculeux, comme on l'a déjà fait remarquer, pour tout projet de Colonie ou d'isolation a fait disparaître tout espoir de faire un succès de cette entreprise. Cependant les patients qui ne veulent pas habiter ces colonies ou villages modèles désirent fortement rester dans le voisinage de Kamloops, et ils y resteront si on leur fournit des logements ordinaires. On prétend qu'il n'y en a pas,—presque toutes les maisons sont occupées et le nombre construit annuellement n'est pas suffisant pour répondre à la demande ordinaire. Dans ces circonstances, on a demandé qu'un petit nombre de maisons convenables pour ces familles, dont un des membres est tuberculeux, soient construites et

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

louées aux ex-patients du sanatorium à un taux suffisant pour couvrir l'intérêt sur le terrain et la maison. La division de la Croix Rouge à Kamloops s'engage à choisir les locataires, à percevoir les loyers, et à exercer une surveillance générale sur ces maisons. On dit que l'on peut construire de bonnes maisons à raison de \$3,000 chacune, ou moins.

La Commission reconnaît qu'il y a danger à recommander une innovation que l'on pourrait considérer ailleurs comme un précédent, mais elle croit que les conditions à Kamloops sont réellement, comme on l'a dit, uniques au Canada et qu'il n'existe pas d'autres districts jouissant de facilités de sanatorium où l'on peut trouver des conditions semblables. La Commission, tenant compte de ces faits, croit que l'on devrait faire droit à cette requête mais, comme on ne connaît pas le nombre de personnes qui désirent louer de ces maisons, elle recommande que l'on n'en construise pas plus de cinq, et sur entente que la Société de la Croix Rouge assume la responsabilité de la direction générale de toute l'entreprise.

On a soumis divers autres projets de logements particuliers pour tuberculeux, mais la Commission n'est pas prête à recommander autre chose que l'entreprise susmentionnée comme expérience vu les conditions particulières, et aucunement comme l'adoption d'une politique générale.

Article 4.—Maladies pulmonaires chroniques non tuberculeuses

Suggestion présentée par les vétérans.

Qu'un taux minimum de pension variant de 50 à 100 pour 100 soit accordé aux vétérans d'asthme, de bronchite chronique et d'autres maladies semblables, pendant une période fixe d'au moins six mois après leur sortie de l'hôpital. (Halifax 123, Montréal 482, Regina 72, Calgary 336).

A Halifax on a simplement demandé qu'une pension convenable soit accordée à ces cas. A Montréal, Calgary et Regina on a demandé qu'ils soient considérés comme entièrement invalides pendant au moins six mois et que la pension ne soit pas réduite de plus de 20 pour 100 en une seule fois par la suite. Les représentants des vétérans ont surtout prétendu qu'on ne tenait pas suffisamment compte des effets sérieux de l'asthme et de la bronchite sur la capacité de travail. Souvent des cas de bronchite ont été admis au sanatorium pour y être tenu sous observation comme tuberculeux douteux, et ces vétérans après avoir fait un séjour prolongé dans ces institutions, sont renvoyés parce qu'ils ne sont pas tuberculeux. Bien que les personnes atteintes de bronchite puissent se trouver grandement désavantagées pendant les six premiers mois après leur renvoi, il y a beaucoup plus d'espoir d'amélioration dans leur cas après cette période que chez les tuberculeux. Comme les vétérans atteints de bronchite et de tuberculose ont été longtemps ensemble au sanatorium, ils en sont venus, non sans raison, à la conclusion qu'il existe une certaine relation entre la bronchite et la tuberculose, et qu'après la sortie on devrait accorder la même pension aux deux.

La seule relation qui existe entre la tuberculose et les autres maladies pulmonaires comme l'asthme, la bronchite, l'emphysème, etc., c'est que toutes se produisent dans la poitrine. Il n'y a aucune autre relation.

La Commission ne peut pas voir pour quelles raisons on considérerait les maladies pulmonaires autres que la tuberculose, sur une base différente de celle des autres maladies au point de vue de la pension. Cependant elle reconnaît très bien que certains cas de bronchite chronique et d'asthme sont aussi complètement désavantagés que les tuberculeux et peuvent, en plus souffrir grandement s'ils font le moindre travail. Il peut également se faire qu'ils soient incapables de

faire tout travail à l'extérieur en hiver. Toutes ces choses font ressortir la nécessité de traiter généreusement ces cas en établissant le degré de leur invalidité.

Recommandation de la Commission.

Aucune—si ce n'est tel qu'indiqué plus haut.

Article 5.—Les aliénés

De longues discussions ont eu lieu au cours des séances tenues en présence de la Commission au sujet des règlements relatifs aux aliénés. Il existe apparemment des malentendus concernant les principes appliqués et la politique suivie dans ces cas, et on peut les attribuer en grande partie à la complexité de ces mesures spéciales. On trouvera les règlements en question dans le C.P. 580.

On traite les cas de folie quelque peu différemment des autres maladies. Par exemple, lorsqu'un vétéran aliéné est dans une institution, des sommes suffisantes sont versées pour couvrir les dépenses occasionnelles mais sa solde et ses allocations sont retenues. On accorde à ses dépendants le montant qu'on leur aurait accordé s'il était mort, et au moment de sa sortie de l'institution on fait un règlement. Si le montant qu'il aurait reçu en solde et allocations est plus considérable que la somme versée à ses dépendants, on lui verse la différence et on lui accorde une pension; d'un autre côté si la somme accordée aux dépendants est plus considérable que sa solde et ses allocations on ne lui demande pas de remboursement. (Vancouver 130).

Contrairement à la pratique suivie pour les autres maladies, on n'accorde pas de pension lorsqu'il semble inutile de poursuivre le traitement. Même si le cas est incurable il jouit du "Traitement avec solde et allocations" toute sa vie. Evidemment ceci ne s'applique que dans les cas où la folie est attribuable au service.

Il y a des cas où le patient a droit à une pension pour une invalidité autre que la folie; dans ces circonstances la pension peut être payée au M.R.S.V.C. et affectée par le ministère à son entretien, mais plus souvent elle est versée aux dépendants du vétéran lorsque ceux-ci en ont besoin pour vivre.

CLASSIFICATION EN VUE DU TRAITEMENT

L'arrêté du conseil C.P. 580 énumère cinq classes d'anciens combattants souffrant du cerveau. La classification est basée sur le début de la maladie et son rapport avec le service. Le sujet est examiné et placé dans l'un ou l'autre groupe, et l'on détermine d'après la catégorie dans laquelle il est placé s'il touchera la solde et les suppléments pendant le traitement ou si on l'admettra au traitement seulement, ou s'il n'aura droit ni à la solde et aux suppléments ni au traitement, auquel cas on le confie à l'institution provinciale. L'aboutissant de cette classification c'est de faire admettre dans l'institution des sujets dont l'insanité ne dépend nullement du service militaire.

Naturellement ceux qui s'intéressent à ces gens se perdent dans la prolixité des règlements. N'oublions pas que ces règlements ne s'appliquent qu'au traitement et que la pension pour les maladies mentales est gouvernée par les mêmes principes qui gouvernent les autres maladies. La pension est quelquefois payée différemment quand le pensionnaire n'est pas personnellement en état d'en prendre la gestion, mais les motifs qui y donnent droit et la somme accordée ne diffèrent pas des autres cas. Habituellement la Commission des pensions et les fonctionnaires du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile se consultent afin de déterminer si, le cas advenant, la Commission des pensions décidera si l'invalidité provient du service. Cela permet aux fonctionnaires du ministère du

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Rétablissement des Soldats dans la vie civile de placer le sujet dans la catégorie convenable, conformément à l'arrêté C.P. 580, et de lui accorder le traitement et les allocations auxquels la classification lui donne droit.

RÉCIDIVE

Une discussion qui eut lieu à Montréal (77-80) révéla que si un homme était pensionné pour une maladie mentale survenue au cours du service et apparemment guérie, et si, après le 1er septembre 1920, la maladie réapparaissait la pension ne serait pas accordée à moins qu'on ne prouve que le mal est attribuable au service militaire. Cette décision fut prise d'après l'interprétation donnée à la Loi de pension qui consacrait l'abrogation du "principe de l'assurance" après le premier septembre 1920 (Voir Rapport n° 1, p. 44-47). Cette anomalie fut corrigée par l'amendement apporté en 1923 à l'article 11. On suppose qu'on n'exigerait pas maintenant qu'il soit démontré que la récurrence est attribuable au service militaire et que dans les maladies mentales, comme dans les autres, le fait que l'invalidité provient de la blessure ou de la maladie causée par le service militaire donnerait droit à la pension.

Suggestion des anciens militaires

Ancien article 25 (3) en ce qu'il s'applique aux maladies mentales

Que la classification qui permet de refuser la solde et les suppléments à un réformé à la suite d'une maladie mentale soit modifiée de façon à ne pas léser ceux qui ont droit à la pension en vertu de l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (b).) (Toronto 1739).

L'arrêté C.P. 580 partage ceux qui ne sont pas responsables au point de vue mental en cinq catégories: (a) ceux qui souffrent d'une maladie mentale contractée pendant ou après leur service militaire, mais qui y est indubitablement attribuables; (b) ceux qui souffrent d'une maladie mentale contractée pendant ou après leur service militaire mais qui s'est aggravée pendant ou à cause de leur service militaire; (c) ceux qu'on a réformés à cause d'une maladie mentale non attribuable au service ni aggravée par ce dernier; (d) ceux qui, alors qu'il touchaient leur pension ou recevaient un traitement pour une maladie autre qu'une maladie mentale, ont contracté une maladie mentale non attribuable au service militaire; (e) ceux qu'on a réformés dans un état de santé parfait et qui ont subseqüemment contracté une maladie mentale non attribuable au service.

Plus loin l'arrêté du conseil indique jusqu'à quel point chacun de ces groupes a droit au traitement et aux allocations. Il est stipulé que ceux qui appartiennent à la catégorie (c) sont gardés dans une institution et qu'on leur fournit l'habillement et les menues dépenses, mais ils n'ont pas droit à la solde et aux suppléments.

On prétend que la catégorie (c) comprend ceux qui ont fait du service en France et qui souffraient d'une maladie mentale lors de leur réforme. Ces gens ont droit à plus de privilèges qu'on accorde à la catégorie (c). En vertu de l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (b) ces gens ont droit, au moment de leur réforme, à leur pleine pension et au plein montant de la solde et des suppléments pendant qu'ils sont en traitement; s'ils n'avaient droit qu'aux avantages accordés par l'arrêté du conseil à la catégorie (c) ils seraient privés de la solde et des suppléments.

On a peut-être fait exception pour les gens qui ont fait du service en France et considéré l'arrêté du conseil comme ne les privant pas des avantages auxquels ils ont droit, sans égard aux dispositions dudit arrêté. Il est possible que quelques-uns aient été placés dans la catégorie (a) puisque leur invalidité n'est pas *de facto* attribuable à leur service, mais elle l'était *de jure*, aux termes de l'ar-

ticle 25 (3). Toutefois la phraséologie de l'arrêté du conseil nous autorise de craindre que quelques hommes qui ont servi sur un théâtre de guerre ont pu ne pas être traités différemment des autres personnes comprises dans le groupe (c) et que à cause de leur insanité et du fait qu'il n'y avait pas d'autres intéressés en la matière, l'erreur n'a pas été corrigée. Cette crainte est appuyée par les statistiques présentées par la commission démontrant que 50 hommes qui ont fait du service en France sont classés dans le groupe (c).

Recommandation de la Commission

Que l'on fasse un examen minutieux pour s'assurer que ceux qui ont servi sur un théâtre de guerre et qui ont droit aux avantages accordés par l'article 25 (3) (maintenant 11 (1) (b)) n'ont pas été privés de la solde et des suppléments ni de la pension parce que leurs droits n'auraient pas été consacrés par la loi.

Suggestion des anciens combattants

Que l'alinéa 9 de l'arrêté du conseil C.P. 580 soit modifié de façon à étendre les avantages du traitement aux cas de maladie mentale contractée pendant le service aussi bien qu'aux maladies mentales attribuables au service ou aggravées par ce dernier.

Cette suggestion résulte, croyons-nous, d'une mauvaise interprétation de l'effet des dispositions de l'arrêté du conseil C.P. 580. Les dispositions de l'alinéa 9, qui confèrent certains avantages aux malades du cerveau, mentionnent les invalidités "attribuables au service" ou "entièrement attribuables au service". On a évidemment compris que le service devait être responsable de l'invalidité; en d'autres termes, on a compris que le "principe de l'assurance", si souvent discuté, n'était pas reconnu. Par cette prétention on ne tient pas compte du fait que la définition d'une "invalidité attribuable au service" comprend, aux termes de l'alinéa 1 (G), "une blessure reçue ou une maladie contractée pendant le service ou résultant d'une blessure ou d'une maladie aggravée pendant le service".

Par conséquent, il n'y a pas d'intention apparente dans l'arrêté du conseil d'éliminer le "principe de l'assurance" en ce qui concerne ces cas.

Recommandation de la Commission

Aucune, vu les règlements existants.

Article 6.—Les neurasthéniques

Comme pour les maladies mentales les plus graves, il y a des dispositions qui s'appliquent à ceux qui souffrent de neurasthénie ou d'hystérie. Dès le début du traitement de ces malades on constata que la pension accordée ne donnait pas satisfaction, car cela portait les malades à compter sur cette compensation et à ne pas faire d'effort pour stabiliser leur système nerveux. En conséquence, il fut décrété, par l'article 29 (12) de la Loi des pensions, d'accorder à cette catégorie une somme globale ne devant pas excéder \$500, en les informant que c'était un paiement final. Ce système qui les laissait dépendant de leurs propres ressources produisit de bons résultats, et plusieurs personnes qui, autrement, auraient pu dépendre de la pension pendant des années réussirent à recouvrer la santé et à se remettre en état de gagner leur vie.

On essaya en plus, en exécution de la recommandation du comité parlementaire de 1919, de venir en aide à ces gens en leur trouvant de l'emploi. On avait probablement deux objets en vue: d'abord de distraire les malades en les occupant, ce qui avait pour effet de contribuer à la guérison, et, deuxièmement, de porter secours à ceux qui en avait besoin, sans recours à la charité.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

On insista aux audiences de Regina (22) et de Winnipeg (155-171) pour qu'on continuât d'occuper ces malades et pour que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile assumât la responsabilité de voir à ce qu'il reçussent un salaire raisonnable. On cita des cas où l'on se plaignait que la rémunération accordée à cette catégorie était trop minime. On oublia, toutefois, que l'objet de la disposition était thérapeutique et que l'allocation pour le travail accompli était une mesure de secours.

Les auteurs de l'article 29 (2) de la Loi des pensions prévoyaient évidemment la situation qui s'est produite au cours des derniers cinq ans. L'article visait, d'abord, à guérir le malade en décrétant que la somme globale était un paiement final, ce qui avait pour effet de la stimuler; secondement, si cette allocation ne produisait pas l'effet désiré, on devait continuer à le traiter en lui octroyant une faible allocation de subsistance; troisièmement, si ces moyens ne produisaient pas la guérison, en face de l'inutilité de nouveaux efforts, on lui accordait la pension.

Puisqu'il y a déjà cinq ans que la démobilisation eut lieu, la Commission est d'avis que le traitement des neurasthéniques, soit dans des institutions soit en les occupant, doit avoir produit tout le résultat dont il est capable et que tout nouvel effort, excepté dans des cas extrêmes, est inutile. Par conséquent, la Commission est d'opinion que l'on adopte, vis-à-vis de ces cas, les mêmes principes que pour les autres maladies.

Le représentant qui préconisa la responsabilité du ministère quant à l'emploi et à l'entretien, admit que la difficulté serait tout aussi bien résolue si les autorités consentaient à y substituer la pension et à évaluer l'incapacité de la même façon que pour les autres maladies. (Winnipeg 169).

On s'est plaint que l'évaluation des invalidités dans cette catégorie ne donne pas une idée juste de l'incapacité au travail. La Commission estime que l'évaluation de ces cas n'a pas été assez généreuse. On peut offrir l'excuse que l'admission de symptômes subjectifs militerait contre la guérison et tendrait à perpétuer l'état que l'on cherche à faire disparaître. Une fois que l'on considère que la maladie ne peut être améliorée au moyen de la "suggestion", cette excuse n'a plus sa raison d'être et il n'y a pas de raison pour évaluer l'invalidité autrement que sur la base de la perte de la faculté de gagner causée par la condition du malade. Nous l'avons déjà dit, le temps d'adopter cette politique est arrivé.

La Commission a déjà exprimé sa profonde conviction que, en dépit de l'absence de symptômes objectifs, la neurasthénie produit l'impossibilité de gagner tout comme les autres maladies que l'on pourrait énumérer dans un tableau d'incapacités. (Rapport n° 1, p. 116).

Section 7.—Les syphilitiques

Suggestion des anciens combattants.

Diagnostic et effet du S.M.V.

Que l'on prenne de plus grandes précautions pour empêcher les erreurs dans le diagnostic du S.M.V. et que quand on évalue l'incapacité causée par d'autres maladies l'on n'accorde moins d'importance à la réaction Wassermann positive (Toronto).

La Commission a déjà étudié les dispositions de l'article 12 (1) de la Loi des pensions, qui interdit d'accorder la pension quand le décès ou l'incapacité sont causés par la "mauvaise conduite". La Commission a recommandé de modifier cet article, en le limitant à la mauvaise conduite en service, et elle a recommandé de modifier la procédure afin que l'on puisse, même dans le dernier cas, accorder la pension. (Rapport n° 3 pp. 11-13).

Le témoin qui présenta la suggestion précitée avait surtout en vue l'importance exagérée accordée par les médecins de la Commission des pensions à la réaction Wassermann positive dans les maladies où l'influence de la syphilis ne peut être formellement réfutée bien qu'elle puisse être absolument nulle.

On a prétendu que trop souvent, quand la réaction Wassermann est positive, on conclut immédiatement que d'autres conditions, notamment les maladies cardiaques et artérielles, sont causées par la syphilis, et on refuse la pension.

On a soumis des cas qui ont convaincu la Commission que la présence de la syphilis, même à l'état latent, crée une tendance à ne pas poursuivre l'enquête quant à la cause réelle de l'incapacité avec la même impartialité qu'on exercerait dans d'autres cas.

De fait, il existe une inclination générale, non seulement chez les autorités mais dans le public en général, à considérer les incapacités où la syphilis a pu jouer un certain rôle comme ne méritant pas le même soin de recherche que les autres maladies; la Commission est persuadée que certains hommes ont souffert de cette disposition.

L'application générale de la réaction Wassermann et sa sensibilité à discerner la présence de la syphilis, que l'on ne saurait constater autrement, augmente la nécessité de prendre le plus grand soin possible avant d'attribuer à la syphilis un pourcentage de l'incapacité pour laquelle la pension est demandée, parce que nombre de personnes dont la fluide spinal donnerait une réaction Wassermann positive sont en parfaite santé, ne sont pas plus prédisposées à la maladie que d'autres et pourraient vivre aussi longtemps que si elles n'étaient pas contaminées.

Le refus de la pension pour une incapacité causée par la syphilis devrait être limité aux cas où le rapport entre la syphilis et la maladie existante est direct et clair, plutôt qu'une possibilité que l'on pourrait ne pas pouvoir réfuter.

Recommandation de la Commission.

Que l'on prenne des mesures pour mettre en pratique les considérations précitées quand il s'agit de maladies que l'on prétend causées par la syphilis, et, de plus, que l'on ne refuse pas la pension, excepté dans les cas d'origine syphilitique reconnue où la présence de la syphilis est prouvée autrement que par la réaction du sang.

Section 8.—Dentiers

Suggestion des anciens combattants.

Que quand l'extraction des dents fait partie du traitement d'une maladie qui se rapporte au service, les dentiers ne soient pas seulement fournis mais aussi remplacés quand il y a lieu. (Toronto 839).

On s'est plaint que dans certains cas, après avoir fourni des dentiers, on on refusa de les remplacer comme on fait pour les autres appareils de prothèse. La règle actuellement en vigueur c'est de fournir, réparer et remplacer les dentiers quand la chose est nécessaire, si la perte des dents est causée par le service. Toutefois, si l'extraction des dents fait partie d'un traitement, le dentier est fourni mais n'est pas renouvelé. On prétend que si les dents sont extraites pour diminuer l'incapacité et si, comme résultat, la maladie est améliorée et la pension réduite, l'Etat, qui économise par la réduction de la pension, devrait être responsable de l'entretien du dentier.

Recommandation de la Commission.

Que les dentiers fournis comme partie du traitement d'une maladie se rapportant au service soient réparés et renouvelés par le ministère du R.S.V.C., excepté quand la réparation ou le renouvellement est nécessité par la négligence du requérant.

PARTIE CINQ

**DIVERSES QUESTIONS SOUMISES SE RATTACHANT À LA PROCÉ-
DURE SUIVIE PAR CEUX QUI DEMANDENT LEUR PENSION
OU LEUR ADMISSION AU TRAITEMENT**

Au delà de soixante-quinze suggestions furent faites sur ce sujet par les représentants des anciens combattants. Plusieurs de ces propositions sont l'objet total ou partiel des règlements existants ou de la pratique en usage; d'autres, après discussion, furent modifiées ou retirées; d'autres encore étaient étrangères aux attributions de la Commission. Ce serait allonger le rapport sans nécessité que d'aborder séparément chaque suggestion, bonne, mauvaise ou indifférente, et de la discuter et d'en disposer. La Commission s'est efforcée de résumer celles qui lui parurent similaires dans leur caractère général bien qu'elles furent présentées à des endroits divers et qu'elles diffèrent dans le détail. Dans l'ensemble, avec les restrictions précitées, nous discuterons seules les propositions qui contiennent un point suffisamment important pour que, de l'avis de la commission, elles s'imposent à l'attention.

En certains cas nous nous arrêtons à des suggestions dont nous ne recommandons pas l'adoption, mais la Commission s'est bornée à des questions qu'elle a cru trop importantes pour les rejeter sommairement. Les renvois aux pages des témoignages indiquent la forme particulière donnée aux suggestions mises de l'avant aux diverses audiences. Les suggestions sont examinées dans l'ordre dans lequel les incidents se produiraient probablement si un requérant cherchait à obtenir traitement ou pension.

Suggestion des anciens combattants

Publicité à donner aux règlements

Que l'on prenne des mesures plus efficaces pour renseigner les anciens combattants et leurs dépendants sur leurs droits et privilèges en ce qui concerne le traitement et la pension. (Halifax 352, Saint-Jean (I.P.-E.) 65-66, Montréal 24, Calgary 106, Winnipeg 443, Regina 51.)

Le rapport n° 2 (p. 9) de la Commission expose clairement la nécessité pressante de publier un manuel non technique. Une recommandation semblable fut antérieurement faite par le comité parlementaire de 1922. (Rapport du comité parl. 1922, p. X et XI.)

Recommandation de la Commission

Renvoi à la recommandation antérieurement faite dans le rapport n° 2, p. 9: Un manuel sera préparé et distribué contenant en termes succints et non techniques des renseignements:

- (1) concernant les droits des anciens combattants et de leurs dépendants au sujet de la pension et du traitement ainsi que la description de la procédure à suivre;
- (2) concernant les diverses autres entreprises du ministère du R.S.V.C. et les droits et privilèges des anciens combattants et de leurs dépendants sous ce rapport, et les moyens d'exercer la jouissances de ces droits et privilèges.

Suggestions des anciens combattants.

Accès au dossier du requérant

Que le requérant ou son représentant soit autorisé à examiner sous surveillance, son dossier, afin de pouvoir préparer sa cause (Halifax 78, 123, St-Jean, 68, Montréal, 30, 34, 37, Vancouver, 68, 329, Calgary, 322, Regina, 7, 71, Winnipeg 98, Toronto 362.)

On insista fortement sur cette question à toutes les audiences de la Commission d'une côte à l'autre, et de fortes raisons furent données pour démontrer qu'on devrait permettre au requérant de voir son dossier. La pratique de refuser l'accès des dossiers fut adoptée par le M.R.S.V.C. qui s'appuya sur la coutume tracée par le ministère de la Milice et de la Défense (maintenant le ministère de la Défense nationale) dans une lettre en date du 20 janvier 1920. (Halifax p. 78, 79.) On s'opposa à communiquer au requérant les renseignements d'une nature confidentielle qui pourraient se trouver sur son dossier. On alléguait que les médecins pourraient hésiter à exprimer leur opinion sur le cas si l'on divulguait certains renseignements et l'on prétendit, qu'en certains cas, la paix domestique pourrait être troublée. La Commission juge que le principe directeur devait reposer sur le droit de l'individu de connaître les raisons qui motivaient la décision prise afin de le mettre en état de réfuter, si possible, tout ce qui pourrait compromettre sa réclamation. La Commission est d'avis que tous les renseignements consignés au dossier qui sont de nature à compromettre la réclamation du requérant devraient lui être communiqués. Tous les jours les médecins expriment leur opinion sans hésitation devant les tribunaux, et dans les cas de pension et de traitement les médecins ou l'investigateur qui fournit l'opinion ou les renseignements est généralement un fonctionnaire du ministère qui est rémunéré pour faire ce travail.

L'opinion de la Commission est exposée à l'alinéa (h) de la procédure d'appel proposée (Rapport no 2, p. 17.) Cette disposition fut insérée dans le bill adopté par la Chambre des communes (Bill n° 205, article 11 (9)) mais elle fut subséquemment biffée.

Recommandation de la Commission.

Renvoi au rapport n° 2, p. 17 et suivantes:

Afin de lui permettre de préparer sa cause, le conseil du soldat, le requérant ou une autre personne autorisée par lui par écrit auront un accès raisonnable au dossier personnel du requérant en la présence d'un fonctionnaire du M.R.S.V.C.

Suggestions des anciens combattants.

Les fonctionnaires doivent assister le requérant à établir sa preuve

Les fonctionnaires du M.R.S.V.C. et de la Commission des pensions doivent aider le requérant en l'avisant, si une preuve plus abondante est nécessaire, de la nature de cette preuve, et en l'aidant si possible, à la recueillir. (Vancouver 26, 27, 76, 77, Regina 42, Toronto 245, Halifax 53, Montréal 22, 23, 26.)

Ce sujet est traité dans le rapport n° 1, p. 110. La déclaration faite dans ce rapport est répétée plus bas. Depuis la présentation du rapport n° 2, la recommandation de la Commission relative à la nomination d'avocats des soldats a été mise en pratique. Cette nomination et l'adoption (où la chose n'a pas encore été faite) des principes généraux exposés plus loin devraient assurer la présentation agressive de toutes les justes réclamations des requérants.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Recommandation de la commission.

(a) On ne conteste pas d'à-propos de collaborer avec le requérant et de l'assister, et dans le seul but de mettre cette politique en application la Commission exprime l'opinion, qu'en matière de pension et de traitement, les fonctionnaires doivent fournir au requérant "un exposé exact et clair des principes qui gouvernent l'octroi de la pension, indiquer la nature de la preuve requise et, si la chose est possible, mettre tous les employés disponibles à la disposition du soldat pour l'aider à se procurer et à coordonner ces renseignements"; (b) Que l'on annonce partout la nomination du conseil des soldats afin que les requérants et leurs amis s'abouchent directement avec lui et le considère comme le meilleur intermédiaire.

Suggestion des anciens combattants.

Organisation des comités civils locaux

Que le gouvernement entreprenne et seconde l'organisation de comités locaux chargés d'assister les anciens combattants. (Winnipeg 189, 190, 267, 268.)

On l'a signalé dans le rapport n° 2 (p. 15), en Angleterre le requérant a, pour l'aider et le conseiller dans ses réclamations, un comité local composé de citoyens imminents dont les services ne sont pas rémunérés, mais qui sont autorisés d'employer un secrétaire du bureau local des pensions qui est payé par le ministère. A l'audience de Winnipeg on a recommandé une organisation semblable.

La Commission considère qu'on ne saurait réussir à organiser et à faire fonctionner des organismes purement volontaires à moins que l'initiative n'en soit prise dans la localité. Il n'y a pas de doute qu'ils seraient très utiles dans nombre de cas. Il serait avantageux pour le requérant méritoire d'avoir l'appui d'un corps intéressé de citoyens; ce serait le meilleur moyen de disséminer la connaissance et l'intelligence des lois et règlements concernant la pension et le traitement. Cela empêcherait aussi la présentation des réclamations non fondées.

Recommandation de la Commission.

Vu la nomination de conseils de soldats, la Commission ne recommande pas d'intervenir officiellement dans l'organisation des comités locaux; toutefois, la Commission croit que les avantages signalés justifieraient les efforts locaux visant cette fin.

Suggestion des anciens combattants.

Exigences actuelles avant que l'examen médical ne soit fait. Formule 819

Que les exigences actuelles déterminant le droit à l'examen médical soient rendues moins onéreuses et que la formule 819 soit abrogée ou substantiellement modifiée. (Halifax 70, Vancouver 26, 27, Winnipeg 11, Toronto 771, 776, Fort-William-Winnipeg 772.)

(1) *Examen médical*

Un témoignage rendu à Halifax (70) relativement à une décision prise dans un cas cité, à l'effet que l'examen médical n'aurait pas lieu tant que le sujet n'aurait pas établi une preuve *prima facie* que son invalidité avait été causée par le service. Les règlements du M.R.S.V.C. (Halifax 73) stipulent que l'examen par un conseil médical aura lieu quand

"de l'avis du médecin examinateur la condition *peut raisonnablement* être attribuée au service."

On peut, dans la pratique, donner une interprétation très large à ces règlements, et toute indication pouvant démontrer que l'incapacité est attribuable au service, peut être acceptée comme preuve *prima facie*. Nous considérons, toutefois, que la rédaction des règlements précités vise à exclure les cas qui sont expressément inclus dans l'arrêté du conseil C.P. 1127 comme ayant droit au traitement, à savoir, les cas

“ qui de l'avis du ministère . . . ne sont pas imputables au service, mais qui, néanmoins, peuvent être imputables au service bien qu'on ne puisse en donner une preuve raisonnable.”

Recommandation de la Commission.

Que les règlements précités soient modifiés afin de donner droit au requérant de subir l'examen médical dans tous les cas où il est raisonnablement possible qu'une enquête révèle que son état est causé par son service, même si la preuve fait défaut.

(2) *Formule 819*

C'est la coutume d'adresser au requérant qui demande à se faire examiner à cause d'une augmentation d'incapacité, particulièrement à celui qui demeure loin des centres, la formule 819 en le priant de la faire remplir par un médecin (voir feuille d'instructions n° 128 Winnipeg p. 20) :

1. C'est apparemment la coutume dans certaines succursales de district d'examiner les anciens combattants qui se plaignent de ce que la pension leur a été refusée ou du chiffre de leur pension. L'examen révèle que la plainte n'est pas fondée et que l'examineur médical a perdu son temps.

2. Les instructions marginales stipulent que le sujet doit présenter une preuve *prima facie* de son incapacité avant que l'examen ne soit accordé. On considère que le meilleur moyen d'établir cette preuve c'est de remplir la formule 819.

3. L'usage de cette formule réduira considérablement le nombre des examens, car seuls ceux qui eroient leur réclamation raisonnable se donneront la peine de remplir la formule 819, surtout s'ils sont tenus responsables des frais occasionnés.

Il y a trois catégories de personnes qui peuvent demander l'examen :

(a) L'homme qui est malade pour la première fois et qui croit sa maladie imputable à son service;

(b) Le pensionnaire qui considère que son incapacité s'est aggravée depuis son dernier examen et qu'il a droit à une pension plus élevée;

(c) L'homme à qui on a refusé la pension ou le traitement parce qu'on ne lui reconnaissait pas d'incapacité et qui prétend que sa condition a empiré.

On lit en tête de la formule 819 :

“ devant servir quand le soldat réformé désire présenter une description de son incapacité faite par son médecin.”

La formule donne une définition des incapacités en même temps que des directions sur la façon de les décrire. Elle ne contient aucun renseignement sur le degré de l'incapacité; elle est donc de peu de valeur pour les médecins de la Commission des pensions ou du service des traitements dans les cas (b) et (c) où la question importante est de savoir si l'état du requérant s'est empiré depuis le dernier examen.

On prétend qu'on ne devrait pas obliger un homme à faire les frais d'un examen médical avant de faire examiner ou réexaminer son cas; on allègue

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

aussi que la formule 819 est incomplète en ce qu'elle n'appelle pas l'attention du médecin, à qui le soldat doit s'adresser pour l'examen préliminaire, quant aux détails que l'on désire connaître. (Winnipeg 12, Toronto 771.)

La Commission reconnaît que l'on doit donner des motifs raisonnables avant la tenue d'une enquête peut occasionner des frais substantiels au ministère qui paie les frais de voyage; mais le requérant étant un ancien combattant qui prétend souffrir d'une maladie qui peut être imputable au service militaire, il n'est que juste que les conditions préliminaires à l'enquête soient réduites au minimum.

Recommandation de la Commission.

Il ne doit pas suffire de remplir la formule 819 pour avoir droit à l'examen.

Si les autorités régionales possèdent des renseignements qui démontrent que l'incapacité du requérant a pu augmenter depuis son dernier examen ou (s'il n'a pas été antérieurement examiné) qu'il souffre maintenant d'une incapacité qui peut avoir été causée par son service, la Commission considère qu'il devrait être examiné sous les auspices de M.S.V.C. ou de la Commission des pensions; et la formule 819 devrait être modifiée de façon à attirer l'attention du médecin examinateur sur les renseignements dont les médecins du M.R.S.V.C. ont besoins pour décider du degré d'incapacité du requérant.

Suggestion des anciens combattants.

Allocations pour dépense et perte de temps occasionnées par l'examen médical.

Que l'on augmente l'échelle d'allocations accordées aux soldats qui se présentent à l'examen médical ou pour l'appareillage des membres de prothèse. (Calgary 35, 59, 207; Vancouver 19, 89; Regina 51, 145; Winnipeg 21; Toronto 363, 364.)

Le statut (Loi des pensions, 1919, article 26 (2)) décrète que le pensionnaire devra "recevoir un montant raisonnable pour les frais de déplacement et de subsistance et la perte de salaire."

Cet article fut modifié en 1920 par la suppression du mot "et" entre les mots "frais de déplacement" et "subsistance." L'article est maintenant ainsi rédigé:—

"doit recevoir un montant raisonnable pour les frais de déplacement, de subsistance et la perte de salaire."

En vertu de la loi primitive l'allocation quotidienne était de \$3 pour les dépenses et \$1 pour la perte de temps. On alléguait que cette somme était insuffisante et on porta l'allocation quotidienne à \$5, mais sans faire de partage entre les frais et la perte de temps. C'est la règle suivie maintenant. (Vancouver 20.) On fait une déduction des \$5 si le pensionnaire loge chez des amis ou si on l'héberge à l'hôpital.

On alléguait, particulièrement dans le cas des amputés, que le paiement de cette somme à des hommes obligés de passer périodiquement une semaine ou plus dans un hôpital ou un établissement d'appareillage, était tout à fait insuffisant, surtout pour ceux qui perdaient un salaire rémunérateur. (Calgary 206.) On demanda que le minimum fut de \$9 par jour. La probabilité que les amputés seraient retenus plus longtemps que les malades ordinaires est admise au paragraphe (10) de l'article 20 de l'arrêté du conseil C.P. 580, modifié en 1923 par l'arrêté C.P. 1127. Ce dernier arrêté décrète le paiement de la solde et des suppléments au taux de traitement si le soldat est retenu plus longtemps qu'une période qui varie de 10 à 14 jours, selon la distance de sa demeure.

Un autre témoin alléguait à Calgary, en parlant de ceux qui ont des occupations comme celle de mineur, etc., que leur perte pécuniaire excédait de beaucoup \$5 par jour. Il recommanda une allocation de \$7 par jour.

Le représentant des anciens combattants britanniques travaillant aux États-Unis appela l'attention sur la perte de temps des hommes travaillant à Détroit où le taux moyen des gages est de \$6 par jour. (Toronto 71.)

La Commission estime que, comme dans le cas des pensions, ainsi dans les matières qui s'y rapportent, tel le temps nécessairement perdu pour aller se faire examiner, la somme que peut gagner le pensionnaire ne saurait entrer en ligne de compte. Si l'on prenait les gages comme étalon, il y aurait inévitablement des comparaisons odieuses et du mécontentement provenant de la différence des gages dans les diverses parties du pays.

Le règlement actuel réduit l'allocation quotidienne en divisant la journée en quatre périodes et en assignant une partie de l'allocation pour chacune.

Les règlements (C.P. 1127, article 11) décrètent:—

“que l'ancien combattant peut recevoir: son billet aller et retour de première avec lit, si nécessaire, et \$5 par journée de 24 heures pour le temps véritablement employé au voyage aller et retour et..... pour le temps véritablement passé dans la ville où est située l'institution où l'examen a lieu; l'allocation est répartie comme suit: 7 heures du soir à 1 heure du matin, \$1; 1 heure du matin à 7 heures du matin, \$1; 7 heures du matin à 1 heure du soir, \$1.50; 1 heure du soir à 7 heures du soir, \$1.50.

Il y a des clauses qui stipulent que:

- (a) On déduira \$2 si le lit est fourni.
- (b) On déduira \$3 si la subsistance est fournie.
- (c) On déduira \$2 si le pensionnaire loge chez des amis.
- (d) Cette allocation ne sera pas accordée pour plus de dix jours à moins que le voyage par chemin de fer prenne plus d'une demi-journée; en ce cas l'allocation peut être prolongée jusqu'à quatorze jours, selon la durée du trajet.
- (e) Quand le sujet demeure dans la même ville ou dans un rayon de cinq milles et qu'il n'est pas obligé de découcher, on ne lui accorde que ses menus frais plus la perte de salaire, mais le tout ne doit pas excéder la somme de \$3.

(Voir aussi Vancouver 19-20 et l'arrêté du conseil C.P. 580, article 20.)

Les chiffres précités représentent l'allocation pour le temps perdu et les frais occasionnés. Le fractionnement de la journée et de l'allocation constitue une source d'ennuis et invite à la dissimulation sans qu'il n'en résulte d'économie notable.

La Commission estime qu'une base convenable pour établir cette allocation serait d'indemniser le pensionnaire de ses menus frais et de la perte de son salaire jusqu'à concurrence d'un taux journalier égale à la pension de 100 pour 100. Si le pensionnaire n'a pas à faire de frais et ne perd pas de salaire, il n'y a pas lieu de faire de remboursement.

Recommandation de la Commission.

Les anciens combattants qui doivent se déplacer pour subir un examen médical ou pour une autre raison recevront leur billet aller et retour en première avec lit, si nécessaire, et, de plus, le remboursement de leurs frais raisonnables, sans excéder \$4 par journée de 24 heures, on leur remboursera de plus le temps perdu sans excéder \$3 par journée de 24 heures.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Suggestion des anciens combattants.

Paiement aux dépendants des hommes attendant une décision à l'hôpital.

Que des allocations soient payées aux dépendants pendant que l'ancien combattant est à l'hôpital pour une période d'observation ou attendant le résultat de l'enquête faite à son sujet. (Halifax 35, 43.)

On a signalé que dans des cas douteux l'homme était admis à l'hôpital, mais qu'aucune mesure n'était prise pour le soutien de sa famille pendant la période d'observation, qui pourrait être longue. L'une des raisons avancées en faveur du paiement d'une allocation pendant l'enquête c'est que le bureau chef, pour cette raison, se hâterait davantage et donnerait une décision plus promptement.

Depuis l'audience d'Halifax on a adopté, le 23 juin 1923, l'arrête du conseil C.P. 1127. La disposition relative à l'allocation aux dépendants, pendant l'enquête, se trouve à l'article 1, paragraphe 6 (c) qui modifie l'article 20 de l'arrête du conseil n° 580. En voici un extrait:—

“ Si l'on constate qu'il a besoin de suivre un traitement pour une invalidité imputable au service, le ministère lui accordera ce traitement et on lui paiera les allocations exposées à l'article 4 ci-dessus. Si l'on constate qu'il a besoin de suivre un traitement pour une invalidité non imputable au service, il n'aura pas droit d'être traité par le ministère. Si le diagnostic est *incertain*, et si l'on estime qu'il devrait être mis sous observation pendant quelque temps, on peut le placer dans un hôpital mais on ne lui accordera pas d'allocation avant l'expiration d'une période de quatorze jours, après quoi on pourra accorder les allocations spéciales pour dépendants tel que stipulé au paragraphe (13) de cet article *jusqu'à ce que l'invalidité soit diagnostiquée.*”

La clause importante de l'extrait qui précède réside dans les mots “ si le diagnostic est incertain ”. En ce cas on peut accorder les allocations pour dépendants après la quatorzième journée d'observation. L'effet de la disposition est insuffisant. Ce que l'on allègue c'est que tout délai dans la décision peut mettre les dépendants dans la gêne. Il semble n'exister aucune raison valable de refuser l'allocation aux dépendants quand le délai provient de l'inhabileté à constater le rapport entre l'invalidité et le service et on devrait la leur accorder quand le délai découle de cette cause.

On convient, dans la pratique, que le mot “ diagnostic ” a un sens large et comprend non seulement l'identification de la maladie, mais encore sa relation avec le service. L'arrête du conseil, dans sa phraséologie, autorise des décisions inconsistantes selon qu'on s'inspire du sens littéral ou qu'on lui donne une interprétation large.

Recommandation de la Commission.

La Commission recommande que l'on accorde les allocations aux dépendants après la deuxième semaine passée à l'hôpital jusqu'à ce que le bureau chef se soit prononcé sur le droit au traitement.

Suggestion des anciens combattants.

Admission plus facile au traitement en attendant le résultat de l'enquête

Que l'on soit moins sévère pour l'admission à l'hôpital en attendant que l'on ait décidé si l'incapacité est imputable au service. (Halifax 70, 73, Calgary 9, 15, Winnipeg 133, Toronto 237.)

On a prétendu (Calgary 9, 15) que quand un homme avait besoin de traitement, même s'il n'y avait pas d'urgence, on devrait le lui accorder même pendant l'examen de son cas.

Le M.R.S.V.C. n'accorde immédiatement le traitement que quand le cas tombe dans l'une des catégories suivantes (Toronto 398):—

1. Quand le diagnostique est incertain et qu'une longue période d'observation est nécessaire (voir arrêté du conseil C.P. 1127, article 11 (6):—

“ . . . Si le diagnostique est incertain et que l'on estime que l'on devrait le mettre sous observation, on peut le placer dans un hôpital. . . .”

2. Dans les cas où l'incapacité commande une enquête et où le sujet a un besoin urgent de traitement dans l'intervalle. (Toronto 398).

Il n'existe apparemment pas de règle au bureau chef selon laquelle on détermine le degré d'urgence nécessaire pour accorder le traitement; il n'existe aucun règlement à cet effet. Il appert, toutefois, d'après la preuve, que, si le cas est grave ou urgent et s'il existe une probabilité raisonnable que l'état est imputable au service, on accorde le traitement en attendant la décision du bureau chef.

La succursale de Montréal a émis des instructions (39-40) dont nous citons le passage suivant:—

“ Quand un ancien combattant demande à être traité et que son droit au traitement est douteux, on doit lui accorder le bénéfice du doute et l'admettre au traitement s'il y a urgence.”

Il appert que les médecins des succursales jouissent d'une grande latitude. Le médecin de la succursale de Calgary (13) dit:—

“ Vous comprenez que dans la position que j'occupe je dois me soumettre aux règlements; toutefois, on me laisse une certaine latitude. Si un ancien combattant nous arrive épuisé, nous lui prêtons secours; cela peut être conforme au programme du ministère et cela peut ne pas l'être. De fait, j'ai procuré la nourriture et le repos à un grand nombre qui en avait besoin. Que cela fût conforme aux règlements du ministère ou non, je n'oserais pas le dire; j'en doute. C'était une question de philanthropie. Il me fallait bien recourir à ce moyen puisqu'il ne s'en offrait pas d'autre.”

Le médecin de la succursale de Montréal (41) dit:—

“ On me laisse toute la latitude voulue pour admettre les sujets et leur accorder le traitement nécessaire, selon que je le juge à propos. Si j'admets à l'hôpital un patient dont l'origine de la maladie est douteuse, il est possible que je n'aie aucun document au moment de l'admission. Il nous a fallu jusqu'ici nous en remettre à l'état du malade et à son histoire.”

La troisième catégorie de personnes admises au traitement, bien que l'imputabilité de leur maladie au service ne fut pas établie, est celle que l'on admet pour des “ raisons de commisération.” On n'accorde ni solde ni suppléments pendant le traitement. Cela est prévu (en partie du moins) par l'article 2 de l'arrêté du conseil C.P. 1127, dont voici le texte:—

“ Quand, de l'avis du ministère, la maladie pour laquelle on demande à se faire traiter n'est pas imputable au service, mais quand il est néanmoins possible qu'elle ait été causée par le service, bien qu'on ne puisse en obtenir la preuve, afin que pleine justice soit rendue, le ministère peut accorder le traitement seulement, sans allocations.”

La disposition relative au traitement pour des motifs de commisération requiert l'autorisation directe du sous-ministre et ne s'applique qu'aux personnes demeurant au Canada. La Commission est d'avis que les dispositions précitées

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

et la latitude accordée aux médecins de succursale, les témoignages cités en font foi, constituent des moyens justes et satisfaisants de traiter les anciens combattants en attendant que l'on démontre que leur incapacité est imputable à leur service.

Recommandation de la Commission.

Aucune, vu la coutume suivie.

Suggestion des anciens combattants.

Constitution du premier bureau d'examineurs

Que le premier bureau d'examineurs devrait se composer d'hommes ayant de l'expérience dans l'industrie aussi bien que médecins. (Winnipeg 743, Montréal 216, Toronto 143, 144, 901).

L'argument avancé à l'appui de cette proposition c'est que le bureau ainsi composé serait mieux en état de déterminer jusqu'à quel point l'incapacité influe sur la capacité au travail.

Cette proposition a son bon côté, mais la coutume suivie en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis c'est de former le bureau qui évalue le degré d'invalidité de médecins exclusivement. La raison apparente de cette règle quasi universellement suivie pour l'évaluation du degré d'invalidité, c'est de comparer l'état physique du requérant avec celui d'un homme normal du même âge, et, d'après la comparaison, d'estimer la différence entre le pouvoir de gagner de chacun sur le marché de la main-d'œuvre ordinaire. Le problème se résout donc à une question médicale où l'état physique du requérant et son aptitude ou son inaptitude au travail doivent être comparées à celles d'un homme normal du même âge.

Si la question surgit des services que peut rendre un individu donné dans une occupation particulière, il est très facile au bureau d'examineurs de se procurer l'opinion d'un expert industriel.

Il est aussi à noter que le premier bureau d'examineurs est chargé d'établir si l'invalidité est imputable au service, et pour cela il faut une connaissance scientifique des progrès possibles de la maladie et de l'incapacité qui peut résulter de la blessure ou de la maladie.

Recommandation de la Commission

Renvoi à la recommandation de la Commission contenue dans le rapport n° 2 (p. 9) : Que, pour servir de base à toute recommandation pour traitement ou pension, les requérants devront être entendus et devront subir un examen médical au bureau de leur district devant un conseil composé de trois médecins dont l'un sera un médecin examinateur de la commission des pensions.

Suggestion des anciens combattants

Comparution du requérant devant le premier bureau d'examineurs

Que le premier corps d'examineurs devra voir et entendre le requérant en personne. (Toronto 621-628, Halifax 293.)

Dans la recommandation précédente, la Commission exprime expressément son opinion que le premier bureau d'examineurs devra entendre et examiner le requérant. C'est la coutume généralement suivie, mais on constate que, quand un patient évacue un hôpital éloigné du bureau de l'unité, le médecin examinateur de la Commission des pensions appuie sa décision exclusivement sur les constatations formulées à l'institution sans voir le patient en personne.

On a saisi la Commission de deux cas frappants (Halifax 131, 136) où le médecin examinateur de la Commission des pensions s'est contenté d'un examen apparemment superficiel du conseil de l'hôpital et ne vit pas le requérant et ne fit aucune enquête sur ses antécédents, laquelle enquête aurait démontré (comme l'atteste la décision subséquemment donnée) que les requérants avaient droit à la pension.

Recommandation de la Commission

Que le fait qu'une consultation a été tenue sur le cas de l'individu ne doit aucunement relever le bureau des recommandations de l'obligation de voir, entendre et examiner le requérant.

Suggestion des anciens combattants

Présence du médecin personnel à l'examen

Que le médecin civil ou le médecin du M.R.S.V.C. qui a soigné le requérant devra se présenter devant le premier bureau d'examineurs. (Vancouver 72.)

C'est un excellent principe que de consulter le médecin, qui est le mieux renseigné sur la demande, relativement au droit à la pension ou au traitement. Toutefois, la Commission considère que la proposition ne saurait faire l'objet d'une règle rigoureuse.

Recommandation de la Commission

Que dans les cas où un médecin civil ou un médecin du M.R.S.V.C. a eu l'occasion d'observer le requérant et où leur expérience en cette matière est ou peut être utile pour déterminer si l'invalidité est imputable au service, le bureau d'examineurs devrait entendre son témoignage et le consulter, au moins avant de prendre une décision défavorable.

Suggestion des anciens combattants

Procédure plus régulière

Que le ministère aide le requérant à préparer sa demande de pension et que la procédure soit semblable à celle des conseils arbitraux. (Toronto 145.)

La nomination de conseils des soldats répond à ce besoin d'aide officielle. Nous considérons que la procédure irrégulière actuellement suivie et selon laquelle on accepte les certificats et déclarations sans preuve régulière et sans les faire attester par serment est tout à l'avantage du requérant.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion des anciens combattants

Responsabilité de la preuve

Que la responsabilité de la preuve soit déplacée de façon que l'incapacité d'un ancien combattant soit imputée au service à moins que le M.R.S.V.C. ou la Commission des pensions ne prouve le contraire. (Montréal 56, 63, Calgary 24, Vancouver 328, Halifax 121, Regina 63.)

On a beaucoup discuté les questions de la "responsabilité de la preuve" et du "doute raisonnable." On a signalé que la proposition ne visait pas la procédure mais plutôt la question de droits. La responsabilité de la preuve signifie en un certain sens l'établissement de la preuve. Il est naturel et convenable que cela retombe sur le requérant. Cela signifie aussi le degré de preuve

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

que le requérant est requis d'établir. C'est le point important dans les questions de pension. On a fréquemment répété (voir Rapport n° 1, p. 114) que quand il y a un doute raisonnable le requérant doit en bénéficier. Voir aussi le rapport du comité parlementaire de 1922, p. XXIV, où l'on lit:

“de ne pas diminuer de zèle afin que chaque fois qu'un doute s'élève en ces matières le soldat obtienne l'avantage.”

La coutume judiciaire usuelle c'est que le réclamant établisse une preuve abondante. Si l'on entend par “donner le bénéfice du doute” une plus grande concession que celle que l'on accorde ordinairement au plaideur, il découle que la demande de pension est destinée à réussir, non seulement s'il y a plus de preuve à l'appui qu'à l'encontre, mais si l'on peut produire une preuve suffisante pour créer dans l'esprit des juges qui s'occupent de la cause un doute raisonnable sur la justesse de refuser la pension. Un principe sage dans l'administration des pensions c'est qu'il est préférable d'accorder la pension à quelqu'un qui n'y a pas strictement droit, que d'appliquer trop rigoureusement les règles de la preuve et de risquer de priver de la pension ceux qui y ont justement droit.

Recommandation de la Commission

Renvoi au principe énoncé dans le rapport n° 1 (p. 114): qu'en pratique on accorde à l'aspirant pensionnaire le bénéfice du doute, en ce sens que la pension ne doit pas lui être refusée s'il apporte une preuve suffisante pour créer dans l'esprit du tribunal un doute raisonnable sur la justesse de lui refuser la pension.

Suggestion des anciens combattants.

Principe de l'assurance applicable à la pension et au traitement

Que l'on prenne toutes les nouvelles mesures nécessaires pour assurer que tous ceux qui s'occupent des pensions et du traitement comprennent bien que le traitement et la pension doivent être accordés, si l'incapacité est contractée pendant le service tout comme si elle était directement imputable au service. (Winnipeg 27, 28.)

On a tant discuté les principes de l'“assurance” et le principe de “imputable au service”, qu'il semble inutile d'insister sur le sujet. La Loi des pensions stipule expressément que la pension sera accordée si l'incapacité a été “contractée pendant” le service. On a demandé si cela n'avait pas été changé pour les soldats décédés après une certaine date. Le rapport n° 1 (p. 12 à 17) traite à fond de la question. La question fut tranchée par l'adoption en 1923 d'un amendement à l'article 11 de la Loi des pensions (Lois de 1923, C. 62, A. 3):—

“Des pensions sont accordées aux membres ou relativement aux membres des forces devenus invalides par suite de blessure ou de maladie ou de leur aggravation, conformément aux taux énoncés dans l'annexe A de la présente loi, et relativement aux membres des forces qui sont décédés, conformément aux taux énoncés dans l'annexe B de la présente loi, lorsque l'invalidité qui résulte de blessure ou de maladie ou de leur aggravation au sujet de laquelle la demande de pension est faite, ou lorsque la blessure ou la maladie ou leur aggravation qui a causé le décès au sujet duquel la demande de pension est faite, peut être attribuée au service militaire ou qu'elle a été contractée au cours de ce service militaire.”

La Commission croit que le principe de l'“assurance” est généralement admis et respecté, mais toute erreur serait évitée si l'on donnait les instructions voulues.

La question fut soulevée à Winnipeg lors de la présentation d'une déclaration sur la procédure suivie dans cette succursale. Voici le premier paragraphe de cette déclaration:

"Il est nécessaire que le candidat démontre, au moyen de certificats portant la signature de médecins étrangers à la Commission, qu'il y a eu invalidité continue depuis sa réforme et que, de leur avis, l'invalidité ou l'aggravation de l'invalidité est imputable au service."

Cet exposé de la procédure suivie fut préparée par un médecin de succursale expérimenté et savant. Il déclara qu'il n'observait pas la lettre de la loi (28), mais il y a danger que des fonctionnaires moins expérimentés, attentifs à s'en reporter au texte écrit et ignorant l'entente verbale gouvernant l'interprétation des règlements, pourraient commettre des injustices, et les témoignages consignés dans le rapport n° 1 attestent que la chose est arrivée.

Recommandation de la Commission.

Que l'on prenne des moyens pour rendre abondamment clair que la pension doit être accordée pour des invalidités qui résultent d'une blessure ou maladie ou de leur aggravation contractée pendant le service aussi bien que si elles étaient imputables au service.

Suggestion des anciens combattants.

Détermination du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement

Que l'évaluation du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement ne soit faite que d'après une preuve directe et positive. (Regina 52, Toronto 498, Winnipeg 442.)

Les témoignages, (Toronto 498) démontrent qu'il est très difficile pour le médecin examinateur de la Commission des pensions de déterminer définitivement le pourcentage de l'incapacité réelle qui existait à l'époque de l'enrôlement, et que, nécessairement, il fallait recourir à la spéculation. Heureusement le degré d'incapacité antérieure à l'enrôlement est de peu d'importance excepté dans des cas très rares (Voir article 11 (1) (b) modifié en 1923). La question est avant tout une question médicale exigeant une connaissance professionnelle des progrès de la maladie ou de la blessure dans les conditions du service et qui nécessite de plus, chez l'examineur une connaissance de l'intensité des conditions du service; cette connaissance ne saurait s'acquérir que par l'expérience ou une enquête fouillée.

Recommandation de la Commission.

On ne saurait poser de règle plus définie (1) que l'examineur doit, s'appuyant sur les témoignages recueillis, être convaincu, hors de tout doute raisonnable, que l'incapacité ou une partie existait avant l'enrôlement; (2) qu'il doit être certain également que le degré d'invalidité existant lors de l'enrôlement était aussi grand que le pourcentage qu'il lui attribue.

Suggestion des anciens combattants.

L'absence d'indications sur le dossier médical ne constitue pas une preuve contre le requérant.

Que l'absence d'indications corroborantes au dossier médical du requérant ne doit pas être considérée comme une réfutation de sa déclaration. (Toronto 42, 365.)

Cette question a été débattue et l'opinion de la Commission se trouve au rapport n° 1 (p. 115). On croit généralement que si le dossier n'atteste pas

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

que le soldat a souffert d'une blessure ou maladie pendant son service il perd tout droit à la pension pour une invalidité dont il fait remonter l'origine à son service. Il n'existe pas de telle règle, mais on est porté à considérer l'absence de toute indication au dossier comme une réfutation de la déclaration du requérant. On a relaté à Toronto (42, 363, 372, 373, et 773) les circonstances qui entourent les entrées au dossier et qui démontrent que l'absence de maladie ou de blessure survenues pendant le service ne prouve pas en soi que le soldat n'a pas subi de traitement.

Recommandation de la Commission.

Que l'absence d'indications ne doit être interprétée que comme absence de corroboration et non comme réfutation de la déclaration du requérant ou de toute autre preuve qu'il peut avancer de la prétention qu'il a souffert de maladie ou de blessure pendant son service.

Suggestion des anciens combattants.

On doit donner au requérant les raisons de la recommandation ou de la décision adverse

Que l'on informe le requérant par écrit de la recommandation faite par la succursale et, quand la recommandation est défavorable, des raisons particulières de cette dernière; on doit aussi lui donner des renseignements semblables si le bureau chef lui refuse la pension ou le traitement. (Winnipeg 134, 135, Toronto 245, Regina 42, 141, Halifax 59, Montréal 22, 26, 30, 34, Vancouver 70, 75.)

Quelques succursales informent le requérant de la recommandation favorable ou défavorable et du pourcentage de la pension, si cette dernière est recommandée. D'autres succursales agissent autrement.

Il est distinctement dit dans le compte rendu des témoignages du comité parlementaire de 1922 (p. 275 des procès-verbaux du comité):—

“le médecin examinateur de la succursale informe le soldat lors de l'examen de ce que sera sa recommandation.”

et

“le médecin examinateur de la succursale annonce le pourcentage de pension qu'il va recommander.”

Voir aussi instruction no 243 (Calgary 26.)

La seule objection alléguée contre l'information du requérant quant à la recommandation adressée à Ottawa, c'est le danger que le requérant et ses amis fassent des comparaisons odieuses au sujet des fonctions qui décident de la demande, selon que leur recommandation est favorable ou non.

La Commission croit que cette objection n'est pas motivée. Il ne devrait pas y avoir plus de mystère autour des décisions relatives à la pension et au traitement que dans les causes judiciaires où l'opinion de chaque juge est connue. Le requérant a besoin d'être renseigné pour plaider sa cause.

A Halifax (129) on a cité un cas où, si l'on avait informé le requérant, un tuberculeux, de la recommandation défavorable, celui-ci aurait probablement pu éviter un délai de trois mois qu'il lui fallut pour obtenir sa pension.

La Commission a déjà déclaré (rapport n° 1, p. 119) que:—

“Au cas où la pension est refusée, le requérant a droit de connaître les raisons sur lesquelles la décision est basée.”

L'allusion précitée concerne la Commission des pensions, mais les principes exposés s'appliquent également aux fonctionnaires du M.R.S.V.C. qui s'occupent des cas de traitement.

Ce qui provoque les plaintes c'est, par exemple, une lettre comme la suivante qui se trouve au dossier dont on a parlé à Halifax (129) :—

“MONSIEUR,—Nous accusons réception de votre lettre du 1er courant. Vous n'avez pas droit à la pension parce que l'invalidité dont vous souffrez n'est pas imputable à votre service militaire.”

La lettre adressée au requérant doit contenir les renseignements essentiels de la cause, afin que le requérant et ses amis puissent y trouver un exposé de la situation qui leur permet de poursuivre les négociations de la façon indiquée sans le délai et les inconvénients que peut susciter au requérant et aux fonctionnaires une correspondance préliminaire prolongée.

Recommandation de la Commission.

Qu'une pratique générale et uniforme soit adoptée et rigoureusement suivie à l'effet que l'unité locale, dans les cas de pension ou de traitement, avise promptement le requérant par écrit de la recommandation donnée à son sujet, donnant un exposé clair des motifs de la recommandation, si elle est défavorable, et qu'une politique semblable soit suivie par le bureau chef si le traitement est refusé ou si la pension est refusée ou réduite.

Suggestion des anciens combattants.

Procédure plus expéditive

Que l'on prenne des mesures pour expédier davantage la considération des demandes de pension ou de traitement. (Halifax 45, 57, 59, St-Jean 29, Montréal 39, Vancouver 77, 314, Calgary 89, Winnipeg 773, Toronto 17.)

On a cité un cas de délai exagéré à Calgary (89). Il s'agissait d'une demande de traitement. L'unité locale expédia toute la correspondance à l'appui et à l'encontre et demanda au bureau chef de décider si l'invalidité résultait du service et si le requérant avait droit au traitement. Le bureau chef du M.R.S.V.C. décida qu'il n'y avait pas droit. L'unité locale revint à l'attaque et exprima l'opinion que l'invalidité était imputable au service. Le bureau chef refusa de nouveau d'autoriser le traitement. Alors l'unité locale recommanda que, vu l'incertitude du diagnostic, le patient fut envoyé dans quelque centre pour subir un examen devant un spécialiste. Une nouvelle correspondance s'ensuivit et le bureau chef demanda d'autres renseignements, et, bien que la recommandation d'envoyer le patient à Winnipeg pour se faire examiner fut faite en novembre 1922, ce ne fut qu'à la fin de février 1923 que le transfert fut ordonné. Les témoignages démontrent (90-91) que le besoin du diagnostic était urgent et que le droit au traitement ne pouvait être établi autrement.

Le cas donna lieu à une proposition des représentants des anciens combattants à l'effet que la décision des autorités locales, quant au droit à la pension soit finale. Cette politique comporte un danger qui repose sur le manque d'uniformité et le mécontentement qui pourrait surgir à cause des décisions dissemblables que pourraient rendre les différentes unités, mais le cas constitue un argument solide que l'on peut invoquer en faveur de l'autonomie des unités qui pourraient disposer plus expéditivement des demandes.

On a cité des cas à plusieurs audiences démontrant qu'on n'a pas consacré une attention soutenue à la poursuite des enquêtes et à la recherche des renseignements. Il est vrai que les décisions furent promptes dans les cas de refus, mais ce n'était que des décisions provisoires rendues sans avoir recueilli des renseignements complets et qui donnèrent lieu à une nouvelle correspondance. L'absence de rapports complets fut une cause de retard inévitable. Les rapports

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

ne furent communiqués aux intéressés que lorsque, sur les instances d'organisations ou d'individus, la cause fut remise à l'étude. En ces circonstances il est nécessaire que le tribunal se familiarise de nouveau avec une foule de détails compliqués.

Une décision favorable peut être obtenue dans ces cas en fournissant de nouveaux renseignements qui provoquent une nouvelle enquête. On peut alléguer que dans nombre de cas les renseignements ne sont mis à jour que graduellement et la décision rendue d'après la preuve faite, à un moment donné, ne saurait qu'être défavorable au requérant. Cela est vrai, mais il y a des cas où la Commission des pensions a lamentablement manqué d'initiative, et les cas dont on a finalement reconnu le mérite n'en sont venus à ce résultat qu'à la suite des efforts persistants de personnes étrangères à l'organisation officielle à épuiser toutes les sources d'information.

L'adoption de la recommandation de la Commission formulée dans le rapport n° 2 (9) à l'effet que

“ Dès que le requérant sera accepté pour traitement, la question de son droit à la pension devra être réglée immédiatement sans avoir à attendre la fin du traitement.”

contribuerait à hâter la décision quant à la pension de ceux qui suivent un traitement.

Recommandation de la Commission

La Commission ne peut que signaler la pratique que, à son avis, l'on devrait suivre en décidant des demandes de pension ou de traitement. La question capitale c'est le rapport de l'invalidité au service. La Commission recommande fortement que dès le premier examen d'un cas l'on scrute à fond toutes les sources d'information, que l'on fasse toutes les recherches possibles, sans la moindre relâche, que l'on digère les renseignements recueillis et que l'on dispose de la demande le plus expéditivement possible en donnant les raisons de la décision prise.

Suggestion des anciens combattants

Délai dans l'octroi des pensions après l'évacuation de l'hôpital

Que l'on institue quelque mode de pourvoir aux besoins des anciens combattants à compter du moment qu'ils sont renvoyés de l'hôpital, alors qu'ils cessent de toucher la solde et les suppléments, jusqu'à ce qu'ils commencent à recevoir leur pension. (Halifax 129, Vancouver 77, 314, 332, Toronto 610.)

C'est le M.R.S.V.C. et ses médecins qui déterminent la durée du traitement. La Commission des pensions, avec un personnel distinct de médecins, décide de son droit à la pension.

Un soldat démontre au M.R.S.V.C. que son invalidité résulte de son service militaire. On l'admet à l'hôpital et on lui accorde la solde et les suppléments. Quand son état en est au point qu'on ne peut l'améliorer davantage, on le renvoie de l'hôpital et la solde et les suppléments cessent automatiquement. Il n'est peut-être pas en état de travailler et il ne reçoit aucune assistance pécuniaire avant d'établir de nouveau sa preuve à la satisfaction de la Commission des pensions. Cela entraîne un retard considérable et souvent est une cause de privations. On a cité un cas (Halifax 129) où un homme sous traitement avait touché la solde et les suppléments pendant environ 16 mois; on discontinua son traitement au mois de mai et on ne lui accorda sa pension qu'au mois d'octobre.

Le comité parlementaire de 1921 se rendit compte de cette situation particulièrement pénible pour les patients renvoyés des sanatoria et recommanda que

“ l'on accorde au patient une allocation représentant quatre-vingt-dix pour cent de sa pension jusqu'à ce que sa pension lui soit accordée.”

Cette recommandation n'a jamais été mise en vigueur (Vancouver 316), mais on n'a pas expliqué pourquoi on n'en avait pas tenu compte.

L'arrêté du conseil C.P. 580, contient une disposition, article 4 (16), qui stipule que, sous certaines conditions, l'on accordera un mois additionnel de solde à un patient renvoyé de l'hôpital si la chose

“ est nécessaire pour l'aider à obtenir du travail ou à traverser une période de difficulté financière.”

Dans le district de London on accorda le mois additionnel de solde à tous les patients, qu'ils en eussent besoin ou non (Toronto 207). A Toronto on n'a pas appliqué ce règlement avant le mois de septembre 1921 (202, 212). Les témoignages démontrent que, en général, la disposition ne fut appliquée qu'occasionnellement (205). On prétend que ce règlement fut annulé et qu'on ne l'applique qu'aux tuberculeux (209). Il n'est pas prouvé que le règlement soit annulé, mais il existe deux règlements qui font bénéficier les tuberculeux des avantages de l'arrêté du conseil C.P. 580, mais sans annuler la disposition qui s'applique aux patients des hôpitaux (206 et 210).

En pratique, l'effet de ces règlements est d'accorder aux tuberculeux un mois supplémentaire de solde et suppléments pour les aider pendant la période qui sépare le renvoi de l'hôpital et l'octroi de la pension. Toutefois, cette disposition n'est d'aucune assistance pour le patient qui souffre d'une autre maladie et elle n'est pas une protection suffisante pour le tuberculeux, à moins que la pension ne lui soit accordée avant l'expiration d'un mois.

Il y a deux facteurs qui contribuent à retarder le paiement des pensions aux patients qui évacuent l'hôpital:

(a) Le mode particulier qui existe au Canada c'est que deux organes distincts déterminent à des époques différentes le droit à la pension et au traitement. Nous avons déjà décrit brièvement le système dans le rapport n° 2 (10-12). Il n'y aurait pas de retard si le système canadien, comme celui de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, comportait une seule décision déterminant automatiquement le droit à la pension et au traitement;

(b) Le second facteur réside dans le fait que la Commission des Pensions attend toujours que le patient soit sorti de l'hôpital avant de se mettre à l'étude de ses droits possibles à une pension; et il arrive en plus certains délais additionnels qui pourraient être atténués considérablement, dans l'opinion de la Commission.

La Commission a déjà présenté une suggestion susceptible d'améliorer au moins cette situation. En effet, dans son rapport n° 2, page 9, elle suggère que la question de la pension soit mise à l'étude dès que la demande de traitement est acceptée. On éviterait ainsi le délai susmentionné, c'est-à-dire de commencer d'étudier le cas d'un homme, pour la pension qu'il demande, après qu'il a terminé son traitement. Il est vrai que ce système n'éliminerait pas l'anomalie possible du refus de la pension, bien que le soldat ait été traité tout en recevant la paie et l'allocation.

Recommandation de la Commission.

Qu'aussi longtemps que durera le système double actuel, on donne effet à la décision du comité parlementaire de 1921, à savoir, qu'il soit payé une pension de 90 p. 100 représentant la paie et l'allocation aux hommes sortis de l'hôpital avec paie et allocation, et cela jusqu'à ce que la question de la pension ait été décidée; et qu'il soit aussi donné suite à la recommandation précédente de la Commission de façon à disposer de l'éligibilité à la pension dès que le réquérant est reçu pour traitement.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Suggestion d'anciens soldats

Qu'il soit procédé à l'examen relatif à la pension même en cas de refus du traitement

Que toute demande de traitement soit considérée en même temps comme demande de pension, et qu'en cas de refus du traitement le requérant ne soit pas renvoyé sans avoir été entendu quant à la pension. (Calgary 75, Toronto 388).

Il peut arriver que le traitement soit refusé non parce que les infirmités n'ont pas eu le service militaire pour cause, mais parce que le traitement ne les soulagerait pas. Il est évident qu'un cas de ce genre doit toujours être déféré au premier bureau d'examen pour considération de la demande de pension.

Ou bien, il se peut que l'homme souffre d'infirmités que le ministère du Rétablissement des Soldats n'admet pas comme provenant du service et que par conséquent le traitement soit refusé. En vertu du système actuel les autorités du service des Pensions conservent quand même le droit de décider si oui ou non ces dites infirmités sont imputables au service militaire. En pareille circonstance, la Commission est d'opinion que le requérant doit toujours bénéficier de cette seconde chance. Puisqu'il court le risque de se voir refuser la pension, bien que le traitement lui ait été accordé, il n'est que juste qu'il puisse réclamer la pension, même si le traitement lui avait été refusé.

Recommandation de la Commission.

Que toute demande de traitement soit considérée comme une demande de pension, et même si le traitement est refusé, que le requérant ne soit pas renvoyé sans avoir été entendu relativement à la pension.

Suggestions d'anciens soldats.

Sur la préséance des examinateurs locaux à décider de la légitimité de la requête

Que les autorités centrales ne puissent renverser une décision du Bureau d'examineurs ayant vu et entendu le requérant qu'en présence d'erreurs grossières et manifestes, et seulement après discussion du cas. (Toronto 148, 333, Winnipeg 768, Calgary 94, Fort-William, Winnipeg 78.)

Comme la Commission des pensions ne peut pas, sauf de rares exceptions, voir les requérants eux-mêmes, elle est censée se baser sur les rapports des examinateurs médicaux locaux qui ont pu faire l'examen personnel. La Commission a décidé là-dessus, tel que déjà mentionné dans le Rapport n° 1 (114-117) que

“ l'examineur qui a eu l'avantage de voir l'homme, d'écouter ses explications et les soumettre aux épreuves bien connues des hommes du métier, et d'une façon générale d'étudier soigneusement sa valeur morale, se trouve en bien meilleure posture pour en juger que toute autre personne devant se contenter des rapports écrits.”

La Commission des Pensions a décrété que lorsqu'il existe une différence d'opinion entre le bureau local et l'aviseur médical central, le cas sera référé au Bureau lui-même. Ces divergences peuvent cependant être rendues moins fréquentes par le fait que la haute situation de l'aviseur central est de nature à influencer subconsciemment le préposé local à prendre une décision moyenne suffisante à prévenir la référence du cas à la Commission des Pensions.

Depuis que cette décision a été prise, on a attiré l'attention de la Commission (Vancouver 172) sur une clause du rapport présenté en 1919 par le comité parlementaire de la Chambre des Communes britannique qui, tout en admettant que dans la plupart des cas de révision de pension soumis au Bureau médical, celui-ci favorise le requérant, déclare indéfendable le système en vertu duquel

la décision d'un comité ayant vu et entendu le requérant puisse être renversée par des médecins qui ne l'ont pas vu. Tous les cas douteux devraient être renvoyés devant le même bureau ou un second, lesquels devront toujours entendre de nouveau l'intéressé, lequel pourra toujours en appeler, tant sur le principe que sur la somme, tel qu'expliqué plus bas. Ici comme dans l'ensemble de la loi des pensions, le requérant doit toujours avoir pour lui le bénéfice du doute.

Ce même principe a été exprimé d'une autre façon par le comité parlementaire canadien de 1922 (voir les Procédures à la page XXV):—

"Il est également recommandé, tant à la commission des Pensions qu'au ministère du Rétablissement des Soldats que ces derniers soient toujours examinés en personne, et que la décision ne soit basée sur une preuve documentaire que très exceptionnellement."

Recommandation de la Commission

A savoir que lorsque la recommandation locale est favorable au requérant dans les cas douteux, il soit tenu compte comme d'un facteur décisif de l'avantage qu'ont eu les préposés locaux d'entendre et voir le requérant et de juger de sa bonne foi et crédibilité.

Suggestion faite par les anciens soldats

Examen médical au sortir de l'entraînement professionnel

Qu'un bureau médical soit chargé d'examiner tous les hommes sortant d'une période d'entraînement professionnel ou ayant été à l'hôpital même pendant une courte période. (Halifax 88, 202, Vancouver, 98).

Le règlement (Halifax 91) veut que tout homme suivant un cours d'entraînement professionnel et qui tombe malade pendant moins de sept jours, ou bien est tenu sous observation ne durant pas plus de dix jours, sera libéré sans être examiné par un Bureau.

A l'encontre de cette proposition on a avancé que si les hommes libérés d'un cours d'entraînement sont envoyés directement devant un Bureau médical, ils pourraient être détournés de ce cours par la crainte qu'il soit suivi d'un nouvel examen et d'une réduction de pension. La clause 30 de la loi des Pensions originale décrétait qu'il y aurait un nouveau Bureau médical à passer à la suite d'entraînement, mais cette clause a été modifiée en 1923 de façon que tout pensionné ayant terminé le cours d'entraînement ne sera pas examiné avant qu'il se présente pour son réexamen régulier. Il y a cependant un certain nombre d'hommes suivant un cours d'entraînement qui ne sont pas pensionnés et ne sont pas tenus, par conséquent, au réexamen périodique.

A l'avenir il y aurait grand avantage, pour le soldat et pour l'Etat, à ce qu'il soit tenu un compte précis et complet de la condition physique des hommes. La présence de tout ancien soldat à l'hôpital, pour quelque cause que ce soit, devrait être utilisée à cette fin.

Recommandation de la Commission

Excepté les pensionnés devant subir un réexamen périodique ultérieur, tous les anciens soldats ayant terminé le cours d'entraînement ou ayant l'occasion de séjourner à l'hôpital pour traitement temporaire ou pour observation, seront tenus d'être examinés à l'hôpital par un bureau médical.

Suggestion par d'anciens soldats

Il sera tenu note de toute plainte ou réclamation, ainsi que des demandes de renseignements sur le traitement ou sur les raisons de rejet ainsi que pour le traitement à l'extérieur.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

- (a) Qu'une entrée détaillée soit faite au dossier de l'individu concerné relativement à toute plainte, demande d'information ou de traitement médical ainsi que des causes de rejet lorsqu'il a eu lieu; (b) l'adoption d'un système aussi exact que possible d'inscription sur les documents de chaque soldat de tout traitement reçu soit du Ministère du Rétablissement par ses représentants ruraux, soit par des médecins privés, pour toute infirmité possiblement imputable au service. (Vancouver 105, Calgary 98, 99, Winnipeg 9, Toronto 230, 390).

Ces propositions sont à l'avantage mutuel de l'Etat et de l'individu à titre de contrôle et d'aide au diagnostic. La suggestion (b) soulève une question de méthode à suivre. A Calgary (98, 99) on emploie une formule en blanc à être remplie par les médecins du dehors et fournie avec leur note professionnelle. A Vancouver on garde au dossier une carte établissant l'état des paiements faits pour service médical.

Recommandation de la commission

- (a) Qu'il soit inscrit au dossier de chaque ancien soldat le détail de toute demande faite par lui d'information, de traitement médical ou toute plainte de sa part, ainsi que de la suite qui a pu y être donnée et des motifs de la décision prise; (b) que l'inscription de tout examen médical et soins donnés à des soldats par les représentants du Ministère du Rétablissement ou des médecins civils soit aussi faite selon la meilleure méthode possible. (Une méthode qui semble recommandable est celle qui exige la présentation d'une formule détaillée concernant tout examen ou traitement médical de l'intéressé).

Suggestions d'anciens soldats

Dossiers des sous-agences

- Que les sous-agences soient tenues informées de toutes questions concernant les anciens soldats survenues dans leur territoire, et qu'elles tiennent ces dossiers bien à jour. (Vancouver 123, Toronto 388, St-Jean, 68).

Il y a quelques exemples dans le Dominion de sous-agences du Ministère du Rétablissement comme Charlottetown, St-Jean, N.-B., Port-Arthur, Ont., et Victoria, C.-B. Ces bureaux ont été ouverts pour l'avantage des intérêts. Il est arrivé qu'une requête faite par l'entremise de cette sous-agence et une décision prise, mais sans qu'il en ait été tenu trace ni que l'intéressé en ait été informé. (Vancouver 123). Ces sous-agences devraient être considérées par les intéressés comme un bureau de ralliement pour leurs besoins et réclamations.

Recommandation de la Commission

- La Commission recommande que les dossiers-classeurs des sous-agences soient tenus à jour en ce qui concerne tous les documents essentiels relatifs aux anciens soldats de sa juridiction territoriale.

Suggestions des anciens soldats

Remboursement des dépenses

- Que toutes dépenses encourues en rapport avec des infirmités subséquentement reconnues imputables au service soient remboursées en entier. (Vancouver 98, Toronto 492, Winnipeg 132).

L'usage suivi jusqu'à présent était de faire "taxer" les dépenses ainsi encourues par le Directeur des services médicaux.

Comme on l'a fait ressortir à l'audience, la Commission ne croirait pas devoir imposer au pays le remboursement de toute dépense médicale que le re-

quérait pourrait décider d'encourir. L'usage adopté dans les cas susmentionnés est reconnue légitime sous les circonstances. Le cause véritable des inconvénients subis étant la longueur des délais écoulés avant que la responsabilité du ministère ne soit reconnue.

Recommandation de la Commission

Qu'il soit adhéré à l'usage établi de rembourser les dépenses médicales et autres selon une échelle basée sur les tarifs ordinaires et raisonnables d'honoraires en pareils cas.

Suggestions par d'anciens soldats

Suppression de pensions aux veuves pour causes d'immoralité.—Enquêteur

Clause 40.—“La pension de toute pensionnée reconnue comme prostituée ou vivant ouvertement avec un homme sans être mariée avec lui sera suspendue, discontinuée ou supprimée.”

Que les méthodes suivies par les enquêteurs dans la vie privée des veuves pensionnées soient modifiées de façon à ce que la clause 40 ait pour effet de ne supprimer on annuler la pension que si la femme en question est formellement reconnue coupable de conduite immorale selon les termes de l'une ou l'autre des définitions de la clause. Toronto 738, Montréal 527-537, Halifax 359-370.

ENQUÊTEURS GÉNÉRAUX

Un personnel nombreux se livre à ce travail d'enquête. A Toronto par exemple (Unité D) il y a trois enquêteurs généraux, trois enquêteurs des pensions et quinze infirmières. L'une de ces dernières est attachée à la clinique des affections de la poitrine, à l'hôpital de la rue Christie, et il y en a deux à Hamilton. Ces gardes-malades s'occupent de 1,682 cas de tuberculose, de tous les cas d'aide et de tous les infirmes à 100 pour 100; ils voient aussi à toutes les enquêtes requises par la division des Pensions du Ministère. (Toronto 702).

Ces enquêteurs n'ont pas mérité de reproches dans leurs procédés alors qu'ils s'informaient à propos de cas d'aide ou sur des détails d'hygiène dans les cas de tuberculose, mais il a été exprimé des critiques sévères à propos d'enquêtes sans nécessité sur la vie privée de pensionnaires ou de candidats à la pension. (709). Il peut être bon de recueillir à l'extérieur des renseignements de cette nature, par exemple en cas d'infirmités non visibles ou lorsque l'on suspecte de la mauvaise foi; mais comme on pouvait s'y attendre certains inspecteurs ont manqué de tact et de discrétion, ce qui a donné lieu à de vives protestations. Dans l'ensemble cependant la Commission ne croit pas avoir à se plaindre sérieusement au sujet de ces enquêtes.

ENQUÊTES SUR LA MORALITÉ DES VEUVES

Il en va autrement, toutefois, des méthodes d'enquête et des rapports préparés relativement aux veuves de pensionnaires défunts. La preuve établit que dans la plupart des cas (738 et suivants) ces enquêtes sont provoquées par des lettres anonymes, dont la moitié au moins sont inspirées par la jalousie, etc. (774). Toutes font l'objet d'une enquête sérieuse. Les veuves ainsi accusées n'en sont pas informées et souvent ne sont pas mises en demeure de réfuter ces accusations.

Les renseignements sont recueillis de façon discrète, mais non sans causer de vifs ressentiments chez les intéressés et de critiques chez les témoins de ce qui se passe alors. On s'informera, par exemple, si un homme vit dans la maison, combien il y a de lits et comment ils sont disposés. On a interrogé ainsi de jeunes enfants et jusqu'à ceux de la veuve accusée. (752). La Commission est d'accord à réprover fortement ces méthodes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

INTERPRÉTATION DONNÉE À LA CLAUSE 40

Deux considérations seulement permettent à l'Etat de s'ingérer dans la vie privée de la veuve touchant une pension: 1° est-ce une prostituée, ou 2° vit-elle ouvertement avec un homme qui n'est pas son mari? On ne peut classer une femme comme prostituée si elle n'est pas communément connue comme telle. De même ne peut-elle vivre ouvertement avec un homme sans que tout le voisinage en soit au courant. Il ne reste alors qu'à s'assurer s'ils sont mariés ou non, ce qui ne saurait être bien difficile.

Plusieurs cas se sont produits de suppression formelle de la pension bien que la veuve en question ne fût aucunement accusée d'être une prostituée ni d'avoir vécu ouvertement et illicitement avec un homme. Le motif invoqué en pareil cas était qu'elle avait donné naissance à un enfant illégitime (760). Or c'est un fait bien connu qu'en général les prostituées n'ont jamais d'enfant et bien qu'un accouchement illégitime soit une preuve d'immoralité, il ne prouve nullement que la veuve ait vécu maritalement avec un homme.

Pour bien constater que la clause ne peut priver une femme de sa pension que dans le cas de mauvaise conduite publique et habituelle, il suffit de relire la copie annotée de la Loi des Pensions émise par la Commission des Pensions lorsque la Loi fut passée, en 1919. La clause 40 porte l'annotation suivante:—

“Cette clause a soulevé beaucoup de discussion au comité et à la Chambre. Il fut prétendu par exemple que toute femme reconnue coupable d'un acte immoral devait perdre sa pension, même si elle ne pouvait être considérée comme prostituée. On décida finalement de maintenir la rédaction originaire de la loi. Pour que la pension puisse être suspendue, discontinuée ou annulée, il faut qu'il soit prouvé que la femme est une prostituée, ou en d'autres termes qu'elle se prostitue habituellement, ou qu'elle habite une maison de désordre, ou encore qu'elle cohabite avec un homme de façon ouverte et connue de l'entourage. On ne doit pas suspendre la pension pour cause de mauvaise conduite accidentelle, et il n'en peut être question que dans un cas formel de mauvaise conduite habituelle.”

Même si la clause comportait sanction de cas occasionnels de mauvaise conduite, il serait suffisant de suspendre la pension afin de donner à l'intéressée la chance de réformer sa conduite. On ne peut oublier que la pénalité en question retombe sur les enfants autant que sur la mère, car celle-ci n'a plus assez pour vivre et doit emprunter partie de ce que reçoivent les enfants, même s'ils sont traités comme orphelins et touchent double allocation. Il semble évident que si l'Etat trouve la femme suffisamment estimable pour garder ses enfants, elle l'est aussi assez pour n'être pas privée de sa pension; il y a là une contradiction qui se rencontre assez fréquemment.

Recommandations de la Commission

1. Que la clause 40 soit interprétée de façon conforme au mémoire ci-dessus de la Commission des Pensions, à savoir que les infractions doivent être publiquement connues et habituelles.
2. Qu'en aucun cas la pension d'une veuve ne lui sera supprimée en vertu de la clause 40 sans que l'accusée ait été informée de ce dont on l'accuse, et mise au courant de la preuve et qu'elle ait été mise à même de se défendre.
3. (a) Les enquêteurs devront être clairement informés que la mauvaise conduite doit être habituelle et de notoriété publique, sans quoi le facteur essentiel manque à la cause et l'enquête ne doit pas être poussée plus loin;

- (b) En aucun cas il ne doit être posé de questions suggestives aux jeunes enfants;
- (c) Dans les cas de dénonciation par lettre anonyme ou provenant de sources douteuses, l'enquêteur devra user de la plus grande précaution pour ne pas divulguer des accusations qui peuvent être dénuées de fondement.

Suggestions des anciens soldats

Coordination des décisions relatives au traitement et à la pension

Que les règlements et méthodes du ministère du Rétablissement des Soldats et ceux de la Commission des Pensions soient coordonnés de façon à ce que les décisions relatives à l'attribution de pensions ou de traitement médical puissent être prises par la même organisation et éviter d'être illogiques. (Toronto, 342).

La même pensée a été exprimée en termes différents à Regina (13-15) et à Winnipeg (65). Dans le rapport n° 2 (10-12) la Commission a fait ressortir les effets du système double en vigueur au Canada et par lequel deux corps différents entièrement ont à décider de l'éligibilité des soldats à la pension ou au traitement. Les règlements des deux organisations sont identiques, ce qui n'empêche pas que les infirmités d'un homme peuvent être acceptées comme provenant du service par le ministère, et refusées par la Commission des Pensions, et vice versa.

Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne une seule décision est prise, et elle s'applique à la pension, décidant du même coup du droit au traitement. Bien entendu, le traitement a pour but d'améliorer la santé du sujet de façon à diminuer le chiffre éventuel de la pension. Un témoin de Winnipeg (67) a expliqué comme suit les effets de la loi canadienne:—

“Voici un homme souffrant d'infirmités contractées à la guerre, et à la grande surprise de tous, lorsqu'il demande sa pension, la Commission répond: “Non, ce ne sont pas des infirmités imputables à la guerre”, ou bien “il y a certaine raison pour laquelle nous ne pouvons reconnaître vos infirmités comme provenant du service et vous accorder une pension.” Je crois qu'il y aurait grand intérêt à consolider ces deux services.”

Les éléments de compensation furent exposés comme suit (Winnipeg 67):

“Vous en savez les raisons. Pour le traitement il n'est pas besoin de consulter la Commission des Pensions; le ministère du Rétablissement des Soldats ne consulte pas la Commission. Or, le traitement peut n'être que temporaire et par conséquent les règlements du ministère peuvent être moins sévères que ceux relatifs à la pension. Il faut resserrer les règlements du ministère et les élever au niveau de ceux des Pensions, ou bien relâcher ceux des Pensions pour les abaisser au niveau de ceux du ministère.

Si les règlements du ministère étaient les mêmes que ceux de la Commission des Pensions, il serait bien plus difficile à un homme de se faire traiter. Actuellement, ceux du ministère sont plus faciles, afin d'aider le soldat.”

Cette question a été discutée à Ottawa (538-544). Elle implique une modification importante dans l'administration gouvernementale et la politique générale. En fait elle comporte l'absorption par l'un ou l'autre de ces deux organismes des fonctions judiciaires actuellement exercées par les deux en ce qui touche au droit des anciens combattants au traitement et à la pension, ou bien la création d'un corps entièrement nouveau qui exercerait les pouvoirs de décision mentionnés plus haut.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

La Commission a considéré accomplir pleinement les devoirs qui lui sont assignés en réunissant à la preuve recueillie aux séances les vues présentées par écrit du ministère R.S.V.C. et celles de la Commission des Pensions, ainsi que toutes considérations que le représentant de l'Alliance des Vétérans du Dominion pourrait souhaiter présenter. La Commission fit préparer en conséquence une circulaire résumant les arguments entendus aux séances précédentes relativement à la coordination des décisions au sujet du traitement et de la pension, avec citations des témoignages à l'appui; on demandait que toute autre suggestion fût présentée par écrit. A la date du 31 janvier 1924 cette circulaire fut adressée au ministère fédéral intéressé, à la Commission des Pensions et au représentant officiel de l'Alliance des Vétérans du Dominion. La Commission des Pensions a répondu en date du 6 février 1924 et le ministère le 15 du même mois, tandis que le représentant de l'Alliance des Vétérans accusait simplement réception sans rien ajouter aux représentations déjà faites.

La circulaire et sa lettre d'envoi, de même que les réponses du ministère et de la Commission font partie du rapport comme suit:

COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET LA RÉÉDUCATION

MÉMOIRE RELATIF AUX SUGGESTIONS DES SOLDATS CONCERNANT
LA COORDINATION DES DÉCISIONS QUANT AU TRAITEMENT
ET À LA PENSION

Au cours des séances de cette Commission, les représentants des anciens combattants offrirent la suggestion que les décisions concernant les droits à la pension ou au traitement fussent décidés par un même organisme, et qu'une fois la cause militaire de telle affection ou infirmité dûment déterminée, cette décision s'appliquera à toute demande ultérieure soit de pension ou de traitement s'appliquant à la même affection.

Cette question a été étudiée particulièrement à Regina (tém. p. 9-15) Winnipeg (tém. p. 65-76), Toronto (tém. p. 342-359 et 614-615) et fut de plus traitée dans un mémoire lu par le secrétaire de la Commission des Pensions et suivi d'une brève discussion, (voir séance d'Ottawa, p. 538-544).

On a laissé entendre qu'il pourrait être déposé d'autres suggestions et la Commission serait heureuse de recevoir tout mémoire que le ministère, la Commission des Pensions ou le représentant général des anciens combattants pourraient vouloir lui soumettre sur quelque point que ce soit afin de compléter son information.

Il semble que les arguments principaux soient:—

- (a) L'anomalie de décisions diamétralement divergentes sur la cause de telle ou telle infirmité.
- (b) Le dédoublement des enquêtes et examens.
- (c) Les délais occasionnés par la nécessité d'enquêter sur la "pensionnabilité" après la sortie d'hôpital d'un soldat, et les inconvénients subis pendant ce temps par la suppression du revenu durant ce temps.
- (d) Le manque de contrôle de la Commission des Pensions sur les examinateurs médicaux de l'extérieur.
- (e) Que l'attribution du traitement avec paie et allocation soit décidée selon les mêmes principes que celle de la pension, étant donné les inconvénients résultant des délais apportés au traitement si celui-ci est soumis aux mêmes réglementations que les pensions.
- (f) Est-il possible à un seul corps d'administrer des règlements différents concernant respectivement la pension et le traitement?
- (g) Quelle différence pourrait exister entre la manière d'accorder le traitement, avec ou sans paie et allocation, et celle d'accorder la pension?

On voudra bien faire tenir le mémoire demandé par les présentes pour le 9 du mois prochain entre les mains du secrétaire.

31-1-24.

(Signé) H. D. DEWAR.

COMMISSION DES PENSIONS DU CANADA,

OTTAWA, 6 février 1924.

Au Secrétaire

de la Commission royale des Pensions,
du ministère du R.S.V.C., Ottawa.

MONSIEUR,—J'accuse réception de votre communication du 31 janvier 1924 demandant qu'un mémoire des Commissaires des Pensions soit préparé à l'effet d'exprimer leurs suggestions concernant les témoignages reçus par la Commission royale comme il appert au document ci-joint. Les Commissaires ont l'honneur de vous soumettre un mémoire additionnel qui complète le témoignage déjà rendu devant la Commission royale par le secrétaire de la Commission. Les commentaires suivent l'ordre indiqué par votre propre classification :

"A"

(1) En ce qui concerne l'éventualité de décisions contraires données par les Commissaires des Pensions et le ministère du R.S.V.C., la Commission est d'opinion qu'une seule décision devrait couvrir les deux cas pension et traitement (avec paie et allocations).

(2) Dans un cas de pension il s'agit d'une dépense pouvant se continuer pendant une période de trente ou quarante années, au bénéfice du pensionné et de ceux qui dépendent de lui; tandis qu'un traitement, avec paie et allocations, n'entraîne qu'une dépense de brève durée.

L'octroi de la pension doit être la question principale, et l'octroi du traitement (avec paie et allocations) doit être contingent à l'octroi de la pension.

(3) Il serait possible aux Commissaires des Pensions de décider de la pension et du traitement, avec paie et allocations, avec une bien faible dépense additionnelle, tandis que le ministère est en mesure de faire donner le traitement sans aucune dépense pour l'étude du cas d'éligibilité au traitement, si l'on suivait la méthode suivante :

Emission par les Commissaires des Pensions, sur papier-toile, et à chaque pensionnaire un certificat de droit au traitement (avec paie et allocations contenant:—

- (a) Description du pensionnaire pour fins d'identification;
- (b) nomenclature médicale des maladies ou infirmités pour lesquelles le pensionnaire a droit au traitement (avec paie et allocations).

NOTE.—On devra envoyer une copie de ce certificat au bureau de pension du district le plus rapproché et l'y garder pour référence s'il y a lieu.

"B"

(1) En ce qui concerne le double emploi des enquêtes et examens médicaux, ces enquêtes sont d'une telle importance que l'on ne devrait employer à ces enquêtes que des personnes soigneusement choisies pour leurs aptitudes et leur expérience. Ils relèveront directement de commissaires, lesquels traiteront directement avec eux. Les enquêtes relatives à la pension seront conduites indépendamment de toute autre.

(2) Pour ce qui est de la multiplicité des examens en vertu du système actuel, ceux-ci seraient bien moins nombreux s'il était entendu que le droit au traitement (avec paie et allocations) découle directement du droit à la pension.

"C"

- (1) Au sujet des délais encourus après la sortie de l'hôpital et des inconvénients qui en résultent, la procédure actuelle devra être révisée et remplacée par la suivante:—
- (a) Les pensionnaires auront droit au traitement (avec paie et allocations) pour l'infirmité cause de la pension. Il n'y aura donc pas d'inconvénients ni retards dans ce cas.
 - (b) Dans le cas de tout membre de la force expéditionnaire canadienne à qui la pension n'a pas été accordée, mais qui conservent une chance de l'obtenir, d'après leurs documents médicaux, on suggère qu'avant l'admission au traitement ces hommes se présentent devant l'examineur médical de district des Pensions pour demander un certificat conditionnel de droit au traitement (sans paie et allocations) et que ledit examineur médical de district fera, immédiatement après l'admission du sujet à l'hôpital, tous examens, enquêtes et investigations afin d'établir si le requérant a droit à la pension et au traitement (avec paie et allocations), et une décision devra être prise dans le cours de deux ou trois semaines et avant que l'homme soit sorti de l'hôpital, ladite décision devant être confirmée, ou infirmée, par le Bureau central des Commissaires des pensions.
 - (c) L'examineur médical de district des pensions, après examen des documents, devra, et s'il croit qu'il n'y a pas probabilité raisonnable d'obtention, refuser d'émettre le certificat conditionnel de traitement (sans paie et allocations) mais renverra le cas au Bureau-chef des Commissaires des pensions avant qu'un refus formel soit formulé.

"D"

- (1) Au sujet du contrôle des examinateurs médicaux de district par le Bureau des Commissaires des pensions, celui-ci devrait avoir plein contrôle de ces examinateurs de district pour les raisons suivantes:—
- (a) Si quelqu'un de ces examinateurs médicaux est reconnu incompetent les commissaires pourront se dispenser de ses services;
 - (b) La politesse, la courtoisie et la patience sont tellement nécessaires dans les relations avec les anciens soldats que les Commissaires devront avoir pleine autorité de destituer ou discipliner ces examinateurs lorsque ce sera reconnu nécessaire;
 - (c) Les Commissaires pourraient ainsi donner directement tous ordres et règlements à leurs examinateurs médicaux, et ceux-ci pourraient communiquer directement avec la Commission, ce qu'ils ne peuvent pas faire présentement;
 - (d) Au cas où un examinateur médical cesserait de se conformer à ses instructions et aux règlements, il serait facilement appelé au Bureau central pour y recevoir l'entraînement et les explications voulus;
 - (e) Sous l'approbation des Commissaires, on pourrait procéder à des échanges entre les examinateurs de district et ceux du Bureau central de façon à familiariser chacun avec le travail de ces deux départements;
 - (f) Une coopération plus étroite entre les examinateurs médicaux et les Commissaires amènerait un meilleur état d'esprit entre eux pour leur profit mutuel, et les pensionnaires se trouveraient aussi en rapports plus directs avec les Commissaires.
 - (g) Il n'y a actuellement dans tout le pays que vingt-sept médecins qui s'emploient aux examens relatifs à la pension, et ce serait suffisant, avec un personnel pour tenir les écritures, à accomplir tout le travail relatif aux pensions dans les divers districts.

"E"

(1) Au sujet de différences entre les règlements concernant la pension et ceux relatifs au traitement (avec paie et allocations) différences causant des inconvénients aux hommes si les règlements étaient les mêmes dans les deux cas, la Commission fait remarquer qu'au moment actuel, c'est-à-dire cinq ans après l'armistice, les règlements relatifs au traitement et à la pension sont pratiquement identiques et basés sur les mêmes exigences à savoir qu'il faut que les maladies ou infirmités aient été contractées ou du moins aggravées durant le service. Cela n'était pas auparavant, vu que les hommes recevaient traitement médical pour toute affection, etc., dans les douze mois de leur libération. Actuellement il semble qu'aucun ancien soldat ne soit compris dans ce règlement relatif au traitement. Par conséquent il n'existe pas de différence quant au droit à la pension et le droit au traitement (avec paie et allocations).

"F"

(1) Au sujet de la praticabilité de faire administrer des règlements différents par un seul organisme (traitement et pension) il semble que ce ne soit praticable qu'autant qu'il s'agisse du traitement (avec paie et allocations).

Lorsque le traitement, (sans pension et allocations) est accordé pour quelque autre raison, par exemple, à cause de la pauvreté du requérant, etc., cette décision devrait être prise par quelque autre corps que celui qui administre les pensions; sans quoi l'ancien soldat sera mis sous l'impression que s'il peut obtenir le traitement pour raisons de sentiment, il en sera de même de la pension, avec paie et allocations.

L'octroi de la pension et du traitement avec paie et allocations doit toujours reposer entre les mains d'un seul organisme, donnant une décision nette et finale.

(2) La méthode décrite à la lettre "A" conférerait au pensionnaire le droit au traitement (avec paie et allocations), moyennant un état justifiant la pension, dans tout hôpital du pays et en aucun temps.

"G"

(1) Relativement au principe différent régissant l'octroi de la pension et du traitement (avec ou sans paie et allocations):

- (a) Il ne doit pas exister de différence de principe relativement à l'octroi de la pension ou du droit au traitement (avec paie et allocations) pour maladies ou infirmités semblables.
- (b) Il doit nécessairement exister une différence considérable de principe en ce qui concerne le droit à la pension et le droit au traitement (sans paie ni allocations) car le traitement ne peut s'appliquer qu'à des blessures ou maladies n'ayant pas été contractées ou aggravées durant le service, et devront donc être décidées en dehors du Corps préposé à l'octroi des pensions.

(2) Le traitement éventuel (sans paie et allocations) d'anciens soldats pour blessures ou maladies en dehors du service devrait rester soumis à la décision du Ministre intéressé. Non sans quelque hésitation la Commission suggère les motifs suivant pouvant justifier le ministre d'accorder le traitement:

- (a) aux anciens soldats touchant une pension de quarante pour cent ou davantage pour blessures ou maladies de guerre.

NOTE.—Ceci s'appliquerait à une catégorie comprenant quatorze mille neuf cent soixante-treize pensionnaires donc pas plus de cinq pour cent, estime-t-on, auraient besoin de traitement pour état physique non causé

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

ou aggravé par la guerre. On donnerait ainsi aux pensionnaires des avantages importants en bons résultats, tout en n'imposant au pays qu'une dépense fort modérée. Les hôpitaux militaires y suffiraient entièrement sans avoir à exiger aucun certificat de droit sauf les documents ordinaires pour la pension que chaque pensionnaire doit avoir en sa possession.

- (b) les anciens soldats se trouvant dans le dénuement, et seulement pour raisons de charité.

OBSERVATIONS

Sans se référer à votre mémoire, les suggestions suivantes sont offertes:

(1) Le système de paie et allocations devrait être aboli et remplacé par un système de pensions à cent pour cent.

Pour les simples soldats, cent pour cent représente un peu plus; pour les officiers et sous-officiers sans famille ou avec petite famille, c'est un peu moins; et avec de grandes familles les cent pour cent représentent à peu près la même somme que la paie avec allocations.

Il serait nécessaire de modifier la loi des Pensions sans quoi les avantages de la clause 33 profiteraient à ceux qui touchent une pension de cent pour cent en lieu de traitement.

(2) Le bureau des Commissaires des Pensions devra contrôler le paiement de toute pension ainsi que toute la correspondance avec les pensionnaires au sujet de leur pension.

(3) Il pourrait être envoyé par tous les hôpitaux militaires une liste quotidienne de pensionnaires admis au traitement, au Bureau central des Commissaires des pensions, et ces noms seraient placés automatiquement à la pension à cent pour cent à partir de la date de leur admission à l'hôpital.

(4) Avant de libérer aucun patient, les hôpitaux militaires devraient l'envoyer avec sa feuille de traitement à l'examinateur médical du district pour examen complet et recommandation de la pension future.

(5) À la suite de sa sortie de l'hôpital tout pensionnaire devrait recevoir cent pour cent de pension pendant quelques jours, cinq à dix, pour lui permettre de vivre en attendant d'avoir repris son emploi. Au bout de ce temps, il retombera dans le chiffre de pension déterminé par l'examinateur médical de district des Pensions.

Cette méthode dispenserait des services de comptabilité rendus nécessaires par le système de paie et allocations, tous les chèques étant émis mensuellement au Bureau Central des commissaires des pensions comme il est fait pour les autres pensionnaires. On économiserait ainsi des centaines de milliers de dollars.

(6) Les seuls versements faits aux soldats par la division des traitements seraient leurs dépenses à un taux convenu pour leur logement et repas, ainsi que des mandats de voyage.

(7) Les hommes sortis de l'hôpital recevraient un taux fixe de dépenses pour leur transport au lieu de traitement et retour, et à la fin du mois ils recevraient un chèque représentant la pension à cent pour cent pour une certaine période de traitement et les quelques jours suivants. Cette pension pendant les jours suivants sa sortie feraient plus que le compenser pour le salaire qui pourrait lui manquer tant qu'il n'aurait pas repris son emploi. Il est reconnu que la plupart des pensionnaires ne demeurent pas plus que trois semaines à l'hôpital, et par conséquent leurs familles trouveraient profit à toucher la pension à cent pour cent pendant le traitement et pendant les quelques jours suivant la sortie d'hôpital.

14-15 GEORGE V, A. 1924

(8) Les patients extérieurs, classe n° un, avec paie et allocations, ne seront plus reconnus, leur nombre, du reste, étant très minime.

Ces suggestions sont faites dans l'intention:

- (1) d'effectuer de grandes économies dans l'administration;
- (2) de hâter le règlement des cas de pension et de traitement;
- (3) fournir aux pensionnaires un soutien pécuniaire dans les cas de traitement entre la sortie de l'hôpital et le retour au travail.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé) W. E. DEXTER,
*Pour le Secrétaire de la
 Commission des Pensions du Canada.*

MINISTÈRE DU RÉTABLISSMENT DES SOLDATS DANS LA VIE CIVILE,

OTTAWA, 15 février 1924.

MON CHER COLONEL RALSTON,—J'ai pris connaissance d'une lettre datée du 31 janvier dernier et signée par votre secrétaire, ainsi que d'un mémoire relatif à la coordination projetée des décisions touchant les traitements et les pensions. Les officiers du Ministère ont étudié et discuté votre mémoire et la réponse ci-incluse est faite avec l'approbation du Ministre.

Les commentaires ci-joints suivront autant que possible l'énumération que contient votre propre mémoire, comme suit:

- (A) L'anomalie des décisions divergentes sur la cause imputable ou non au service, des mêmes blessures ou affections.

Bien qu'il puisse y avoir eu un certain nombre de décisions diamétralement opposées dans les débuts alors que les personnels des Commissaires des pensions et du Ministère R.S.V.C. étaient séparés, après leur fusion les bons résultats n'ont pas été immédiats et la coordination, sans être tout de suite absolue, est devenue pratiquement réalisée. Chacun des deux corps conserve cependant le droit respectif de décision en ce qui concerne l'octroi du traitement avec paie et allocation. D'autre part, je ne connais pas de cas où, dans le cours de cette année, une décision quelconque du Ministère qui n'ait été approuvée par les Commissaires des pensions. Il serait superflu de dire que le Ministère désire en tout se conformer à la loi des Pensions puisque ce principe est présentement en vigueur en dehors de la question des maladies spécifiques prévues par le Ministère dans ses règlements. A la date du 26 juin 1923 l'arrêté en conseil C.P. 1127 pour amender celui portant N° C.P. 580. Il y est pourvu, sous les clauses 4 et 6, pages 6 et 7, au paiement de certaines allocations aux "dépendants" dans les cas de traitement urgent et (a) là où le diagnostic est incertain et peut révéler que l'état de santé peut être attribué au service militaire, et (b) là où le diagnostic est établi mais la cause reste incertaine. Cette précaution a été prise pour éviter des difficultés à ceux dont les infirmités peuvent éventuellement être attribuées au service, mais après des délais et des examens retardant le versement de la paie et allocation. Vous remarquerez que ceci s'ajoute à la Loi des pensions et atténue dans une large mesure les difficultés qui pourraient se rencontrer dans le fusionnement de la Loi des Pensions avec les règlements du Ministère du Rétablissement des Soldats concernant la cause des infirmités et dans le même ordre d'idées j'attire votre attention sur la clause 2, sous-section 2 à la page 2, autorisant le Ministère à accorder le traitement seul, sans paie et allocations, dans des circonstances spéciales.

Comme le Ministère est obligé de surveiller les services locaux d'examen dans les divers districts, il faut qu'il ait un certain personnel médical en plus des Auteurs médicaux des Pensions. Nous ne sommes pas d'opinion qu'il existe

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

aucun double emploi dans les services médicaux du Bureau-chef à l'heure actuelle. Il y a onze ou douze aviseurs médicaux du Bureau des commissaires des pensions actuellement, qui ne s'occupent que des affaires de pensions. D'un autre côté, il n'y a que six médecins, y compris le Directeur des services médicaux, à l'emploi du ministère et s'employant à l'administration de ses affaires. Ce sont des spécialistes en diverses branches des traitements donnés par le Ministère tel que le docteur Mitchell, psychiatriste, le docteur Carmichael, spécialiste en maladies de la poitrine, le docteur Biggar qui s'occupe des traitements à donner en dehors du Canada y compris les États-Unis et la Grande-Bretagne; le docteur Filson, qui fait l'historique des cas admis et traite avec le Bureau fédéral des Appels et le docteur McCormick, assistant du docteur Filson et voit aux recommandations relatives au cas de rééducation. Il n'y a en plus que le Directeur des services médicaux et son assistant, de sorte que l'idée de diminuer le personnel médical en centralisant la responsabilité d'octroi des traitements sur le Bureau des Commissaires, n'affecterait en rien le personnel médical au moment actuel.

En plus de ces considérations, si les règlements du Ministère décrétaient formellement que la décision de la Commission des Pensions est finale, il en résulterait des délais additionnels, puisque tous les cas de traitement devraient encore être soumis à la Commission quant à la paie et aux allocations. Actuellement, comme vous savez, les officiers locaux du ministère peuvent accorder eux-mêmes traitement, paie et allocations, jusqu'à examen et révision possible par le Bureau central. Cependant, la clause C.P. 1127 pourvoit aux inconvénients possibles de cette nature.

Les cas nouveaux deviennent moins nombreux; la plupart des cas sous traitement sont ceux de vieux pensionnés, où il n'est pas question de décision. D'autre part il y a eu 400 cas de tuberculose dans les derniers douze mois. Il y a eu aussi quelques cas de neurasthénie et de trouble mental et quelques autres d'ordre divers. Nous n'avons pas sous la main le chiffre total de pensionnés et non pensionnés ayant été traités, mais je puis vous fournir ces données si vous le désirez.

(B) Dédoubllement des enquêtes et examens.

Ceux qui ont porté cette plainte ne connaissent pas le fonctionnement des services du ministère. L'octroi de la pension se fait sur la formule 76 du Bureau médical de l'hôpital, formule exigée chaque fois. Avant la fusion, tout sujet libéré de l'hôpital devait être examiné par le Bureau, après quoi il se présentait à un autre bureau, agence de celui des Commissaires des Pensions dans une autre partie de la ville, où il subissait encore un examen d'après lequel l'examineur des pensions remplissait la formule 865. Ce double emploi a disparu avec la fusion. Il en va de même des enquêtes. Lorsqu'un homme est accepté au traitement, il demande l'allocation des dépendants et l'on fait enquête sur ses moyens, le résultat de cette enquête devant servir encore plus tard s'il demande une augmentation de la même allocation. Il n'existe actuellement qu'un seul service d'enquête dans chaque organisme se composant d'infirmières et d'enquêteurs. Les demandes d'enquête passent par un contrôle unique et la fusion a supprimé tout double emploi.

(C) Les délais causés par l'enquête sur l'octroi de la pension après la sortie de l'hôpital et les inconvénients résultant de la suppression de l'allocation pendant ce temps.

La réponse à la note (A) couvre assez bien la suggestion (C) que le Ministère approuve le principe de l'application de la Loi des Pensions à l'octroi des traitements avec paie et allocations ainsi que des pensions, et ce principe est déjà pratiquement en vigueur. Je vous ferai cependant remarquer qu'il faut nécessairement un certain délai, en certains cas, soit à l'admission soit à la

14-15 GEORGE V, A. 1924

sortie. Le nouveau procédé fixera ce délai à l'admission, ce qui est sans doute préférable étant donné que l'on est préparé à aider les cas qui semblent en avoir besoin.

(D) Le manque de contrôle du Bureau des Commissaires des Pensions sur les médecins examinateurs locaux.

Il n'y a pas d'examineur médical présentement à l'emploi de la Commission qui n'ait pas été approuvé par elle. Nul changement dans le personnel ne peut être fait sans l'approbation de la Commission. Les instructions des Commissaires des Pensions aux examinateurs leur sont transmises directement par l'aviseur médical en chef, lequel est aussi Directeur des services médicaux du Ministère. Les aviseurs médicaux pour pensions du personnel des Commissaires des Pensions au Bureau central écrivent directement aux examinateurs et les dirigent sous l'autorité du Directeur des services médicaux et de l'aviseur médical en chef. Les examinateurs sont tenus de considérer ces directions comme émanant du Directeur des services médicaux.

(E) Le droit au traitement avec paie et allocations doit-il être étudié selon les mêmes principes que le droit à la pension, et des inconvénients dont peuvent souffrir les hommes ayant besoin de traitement si la pratique est la même dans les deux cas.

Ici encore j'attirerai votre attention sur la réponse (A) ci-haut. Il existe certaines catégories de cas relevant du ministère mais non pas de la loi des pensions. Je veux parler des maladies spécifiques et de celles prévues à l'arrêté C.P. 1127. A ces points de vue la loi n'est pas la même que les règlements du ministère. Celui-ci ne s'objecte pas à utiliser la Loi des pensions pour octroyer le traitement avec paie entière et allocations, de sorte que cela devient une question de décision gouvernementale. On est cependant d'opinion qu'il convient de ne pas modifier les termes du C.P. 1127 relatifs au traitement et aux allocations.

(F) Est-il possible à un organisme d'administrer des règlements différents concernant l'octroi du traitement et de la pension respectivement.

Il ne doit pas exister de règlements différents concernant les pensions ou le traitement avec paie et allocations; c'est la Loi des pensions qui doit déterminer les décisions. Les autres raisons selon lesquelles le traitement doit être accordé sont énumérées dans des règlements supplémentaires et il n'y a pas de raison pour qu'une section séparée n'applique ces règlements additionnels comme il est fait actuellement.

(G) Quelle différence de principe doit-il avoir entre l'octroi du traitement avec ou sans paie et allocations, et celui de la pension?

Les principes reconnus par le gouvernement sont énumérés au C. P. 580 tel qu'amendé par le C.P. 1127 dont copie est ci-jointe.

J'espère que ce mémoire vous donnera satisfaction. Vous voudrez bien tenir compte que les considérations contenues dans votre propre mémoire, ainsi que les réponses énumérées dans celui-ci, ont fait l'objet de la sérieuse considération, non seulement des officiers du ministère, mais du gouvernement lui-même. L'unification du droit d'accorder le traitement avec paie et allocations ou la pension a été recherchée dans la fusion du personnel respectif du ministère et des Commissaires des pensions.

Je serai heureux de vous fournir toute information additionnelle que vous pourriez désirer.

Votre bien dévoué,
(Signé) N. F. PARKINSON,
Sous-ministre.

Colonel J. L. RALSTON,
Président, Commission Royale
des Pensions et du Rétablissement des Soldats,
Ottawa.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

La Commission ne s'intéresse aux allégués de ce mémoire qu'en autant qu'ils se réfèrent à la question de procédure relative à l'obtention de la pension ou du traitement avec paie et allocations.

Les ramifications des organismes relatifs à la pension et au traitement, leur juridiction respective et les agences intermédiaires dont elles peuvent se servir constituent des questions à soumettre au cabinet et au Parlement et qui échappent à la compétence de la Commission. Le résumé suivant contient les points principaux recueillis dans les témoignages:

1. Le ministère du Rétablissement des Soldats et la Commission des pensions sont d'accord à déclarer que pensions et traitements doivent être considérés selon des principes identiques;

2. Même si dans la pratique la Commission des pensions et le ministère s'accordent au sujet d'un cas donné, il n'en reste pas moins vrai que le soldat a été obligé de subir deux examens différents et que chacun des deux tribunaux est indépendant de l'autre et de ses décisions;

3. Cette dualité pourrait être évitée si une seule autorité décidait des deux cas, ou bien si l'une des deux imposait ses décisions à l'autre;

4. Il est plus logique que les sommes versées à un patient au cours du traitement soient basées sur la pension à cent pour cent que sur le taux de la paie avec allocations;

5. Le traitement par charité pourra toujours continuer d'être accordé par un corps séparé en vertu des règlements spéciaux.

Suggestions des anciens soldats.

Après deux ans la pension ne pourra plus être révoquée comme injustifiée

Que dans tous les cas où la pension aura été accordée et continuée pendant deux ans, elle sera considérée comme établissant que les infirmités sont dûment imputables au service militaire. (Winnipeg 107).

On a exposé à l'appui qu'une fois la pension accordée le pensionné est en droit de croire que celle-ci sera continuée aussi longtemps que l'infirmité reconnue, de sorte que si celle-ci est permanente il est en droit de se croire pensionné pour la vie. Sous cette impression il peut lui arriver de prendre des engagements qui deviendront ruineux si la pension lui est retirée.

On a cité deux cas dans lesquels la pension a été supprimée après six années sous prétexte qu'elle avait été accordée erronément. Cela est possible, mais comme aucun fait nouveau n'avait été produit l'erreur aurait pu tout aussi bien être reconnue deux ou trois mois après qu'à cette date tardive, et le Bureau des pensions ne pouvait plus en équité cesser des paiements qu'il avait faits pendant si longtemps. Bien entendu cette règle ne couvrira pas les cas de mauvaise foi et de fraude.

Dans les premiers temps de la démobilisation la presse fut telle que bien des pensions furent accordées sans un contrôle suffisant et il fut nécessaire de réparer bien des erreurs, après une revision prudente et prolongée. Par conséquent il n'y a pas lieu de ressusciter les pensions annulées avec de telles précautions, non plus que d'annuler les pensions accordées durant la même longue période avec toute l'étude et l'attention voulues pour éviter des erreurs.

Recommandation de la Commission.

Que si le droit à la pension a été admis et la pension payée pendant une période de deux ans celle-ci ne devra pas être supprimée sous prétexte d'erreur dans la concession de la pension. Cette recommandation ne s'applique pas aux pensions antérieurement annulées ni aux cas de fraude.

SIXIÈME PARTIE

SOLDATS CANADIENS ET IMPÉRIAUX AUX ÉTATS-UNIS

DÉCLARATION GÉNÉRALE

Les chiffres suivants donneront une idée du travail accompli par les autorités canadiennes parmi les anciens soldats établis aux États-Unis.

Nombre de pensionnés du Canada se trouvant aux États-Unis à la date du 29 février 1924:

- (a) Incapacité, 3,767.
- (b) Dépendants, 1,287.

Quant à leur location, la Commission constate que les groupes les plus nombreux sont dans la ville de New-York et ses alentours, puis au Massachusetts et en Californie. Il y en a 1,059 dans le district Windsor-Détroit.

Nombre d'examens médicaux faits par le Bureau des vétérans américains pour le compte du ministère canadien du Rétablissement des Soldats, depuis avril 1923 jusqu'à mars 1924, 3,420.

Total des sommes versées annuellement comme pensions aux Canadiens demeurant aux États-Unis, \$2,153,004.

Total des sommes versées pour traitements, etc., aux anciens soldats Canadiens demeurant aux États-Unis du 1er avril 1923 au 13 mars 1924, \$121,890.92.

Nombre de pensionnés impériaux aux États-Unis le 31 décembre 1923:

- (a) Incapacité, 3,876.
- (b) Dépendants, 1,799.

Nombre d'examens médicaux faits par le Bureau des vétérans américains pour des soldats impériaux, pour le compte du ministère canadien, du 1er avril 1923 jusqu'au 31 mars 1924, \$3,122.

Montant payé annuellement pour pensions, etc., d'anciens soldats impériaux demeurant aux États-Unis, du 1er avril 1923 au 31 mars 1924, £267,833 (supplément canadien, \$169,867).

Total des argents payés annuellement pour traitements, etc., d'anciens soldats impériaux demeurant aux États-Unis, du 1er avril 1923 au 31 mars 1924, \$45,077.57.

Nombre d'anciens soldats canadiens demeurant actuellement, ou ayant résidé dernièrement aux États-Unis, environ 45,000.

Tous les membres des forces militaires de l'Empire demeurant aux États-Unis sont protégés par le ministère du Rétablissement canadien par l'entremise du Bureau des Vétérans des États-Unis qui correspond à notre ministère, lequel rend le même service aux soldats américains établis au Canada.

On n'a pu se renseigner exactement sur le nombre approximatif d'anciens soldats canadiens demeurant aux États-Unis, tandis que l'enquête a paru révéler qu'entre 50,000 et 60,000 résidents américains se sont enrôlés dans les forces canadiennes et britanniques. Cependant une estimation subséquente place plutôt ce chiffre à 40,000 ou 50,000.

Sur cette question les renseignements ont été obtenus à Toronto par le président du commandement de Détroit, poste n° 1, de l'Association britannique des Vétérans de la grande guerre, composée d'anciens soldats canadiens et impériaux demeurant aux États-Unis, et dont les branches sont au nombre de trente-trois. Anticipant l'enquête, cette association avait sollicité des suggestions dans toute l'étendue des États-Unis par un questionnaire, des annonces, des assemblées et des entrevues personnelles. Les trois mille réponses obtenues, environ, furent examinées par le Conseil national de l'Association à New-York qui en a extrait la matière des propositions faites à la Commission.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Suggestions d'anciens soldats

Pour faciliter le retour aux Etats-Unis des anciens soldats canadiens qui retournent temporairement au Canada

“Que des arrangements soient pris de façon à ce que les anciens soldats canadiens demeurant aux Etats-Unis et venant temporairement au Canada relativement à leurs pensions ou traitements soient promptement admis de nouveaux et sans difficulté à leur retour.”

Il s'agit tout d'abord de soldats demeurant aux Etats-Unis et qui sont venus du côté canadien pour recevoir leur chèque de pension au bureau de poste ou bien le toucher à la banque, et qui éprouvent quelque difficulté à rentrer ensuite aux Etats-Unis, surtout s'ils sont atteints de quelque infirmité visible. Quelques-uns d'entre eux étaient sous la fausse impression que s'ils vivent aux Etats-Unis ils perdent le droit à leur pension canadienne; en conséquence ils donnaient une adresse canadienne auprès de la frontière, qu'ils traversent pour venir le chercher.

Il y a aussi ceux qui désirent venir au Canada pour être traités ou examinés. On peut toujours assurer le retour au moyen de correspondance officielle entre Washington et Ottawa, mais cela nécessite un délai de trois ou quatre semaines. Cela peut aller lorsqu'il s'agit d'un séjour prolongé, mais dans le cas ordinaire d'une visite brève ces formalités ne sont pas nécessaires; il peut alors arriver que le voyageur éprouve quelque difficulté à repasser la frontière, surtout s'il exhibe quelque infirmité. Il semble que pour remédier absolument à ces inconvénients il faudrait amender la loi d'immigration des deux pays afin qu'une lettre officielle visée par le Bureau américain des Vétérans ou le ministère canadien suffise à la réadmission d'emblée. On ne voit pas quelle objection pourrait être faite à cet arrangement puisqu'il serait mutuel entre les deux pays.

Recommandation de la Commission

Que des représentations soient faites par le ministère canadien du Rétablissement, au ministère de l'Immigration pour que le nécessaire soit fait afin d'assurer le retour libre à tout ancien combattant désireux de se rendre en dehors du pays pour quelque raison *bona fide* dans l'un ou l'autre des deux pays.

Suggestion par les anciens soldats

Que le nécessaire soit fait pour qu'il soit apporté plus de promptitude à l'octroi du traitement en cas d'urgence aux hommes demeurant aux Etats-Unis (Toronto, 65, 66).

La méthode employée en cas d'urgence est la même qu'au Canada excepté qu'elle relève du Bureau des Vétérans américains. Il a été dit assez vaguement qu'il s'y produit parfois des retards, bien que le représentant du ministère de la Réintégration déclare qu'il y a très peu de plaintes de ce genre et qu'en général on a tout lieu d'être satisfait. (Toronto, 76.)

Le désir d'une méthode rapide en cas d'urgence a été cause d'une recommandation en faveur de la création d'un comité spécial employant une personne rémunérée par le Ministère, lequel comité aurait l'autorité nécessaire pour décider si les cas soumis à son examen demandent ou non un traitement immédiat. (Toronto 71 et 80).

Naturellement, lorsqu'un cas est soumis pour examen, s'il faut attendre que le détail en ait été soumis par la poste de Washington à Ottawa, cet état de choses ne saurait être toléré mais il n'est question de rien de semblable et l'arrangement actuel donne satisfaction.

La méthode à suivre lorsqu'un ancien soldat canadien se présente pour être traité devant le Bureau des Vétérans américains est établie dans un contrat dont voici un extrait:

"Sauf dans les cas prévus par le paragraphe (b) aucun traitement ne devra être autorisé avant l'arrivée de l'autorisation du Bureau, et avant de donner telle autorisation le Bureau devra lui-même en référer au Ministère.

- (b) S'il est évident que le traitement d'urgence s'impose et qu'il s'agit d'affections imputables au service, le représentant médical du Bureau pourra administrer le traitement ou envoyer le patient à l'hôpital sans attendre d'autorisation spéciale."

On a ainsi toute la latitude nécessaire pour disposer des cas urgents sans retard. Il y a sans doute des cas où les officiers du Bureau des Vétérans refusent d'encourir la responsabilité que comporte le paragraphe b, ce qui oblige le patient à attendre une demande à Ottawa par courrier. Cette demande peut aussi être transmise par télégraphe, de sorte que le délai maximum d'attente ne doit pas dépasser 24 ou 36 heures même si le Bureau prenait l'attitude la moins décisive.

Il faut admettre aussi qu'en de certains cas le soldat bénéficiera d'une décision favorable immédiate accordée par les Vétérans, tandis que si les autorités canadiennes en avaient été mises au courant, elles auraient pu refuser l'autorisation.

Les règlements semblent plus que suffisants. La difficulté vient de l'importance nécessaire de la question de personnalité, non seulement chez le fonctionnaire mais aussi chez le requérant. Le fonctionnaire peut bien paraître actif et sympathique ou endormi et indifférent tout comme le requérant peut paraître digne de confiance et courtois, ou bien indigne et sûr de lui. Tous les deux peuvent être absolument mal jugés mais l'attitude prise par le fonctionnaire et la satisfaction du requérant peuvent se ressentir grandement de ces apparences. Cela est vrai aussi, cependant, d'un grand nombre de personnes, outre les anciens soldats et les fonctionnaires, et la Commission ne peut conclure de la preuve que les anciens soldats aux Etats-Unis qui demandent un traitement aux termes de la pratique et des règlements actuels sont traités moins avantageusement que s'ils se trouvaient au Canada.

Recommandation de la Commission.

Aucune.

Suggestion faite par les anciens soldats.

En vue de faciliter les examens médicaux et les décisions qui les suivent

Que des mesures soient arrêtées en vue de faire disparaître les délais à propos des examens médicaux et les décisions rendus dans la suite. (Toronto, 71, 82, 83).

On a fait remarquer que les autorités des Pensions canadiennes n'acceptent pas l'évaluation fixée par la Commission des Examens médicaux du Bureau des Vétérans des Etats-Unis. Tout ce que l'on requiert des autorités des Etats-Unis, c'est qu'elles fassent une description de l'état de santé. Cette description, passant par Washington, est envoyé à Ottawa et sert de base aux autorités canadiennes pour évaluer le degré d'incapacité (Toronto 70). Il se produit nécessairement un délai qui se trouve encore prolongé lorsqu'il est nécessaire de faire un échange de correspondance pour compléter les renseignements reçus. Si l'évaluation proprement dite était faite par le médecin examinateur aux Etats-Unis les choses marcheraient probablement plus vite, mais tant que les lois et les règlements relatifs aux pensions seront différents dans les deux pays, et tant qu'il

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

existera des inégalités dans les Tableaux des invalidités de l'un et l'autre de ces pays la décision devra nécessairement être faite par les autorités du pays qui en paie la note.

Dans le but de surmonter cette difficulté et de maintenir tout de même la surveillance canadienne nécessaire, on a suggéré de faire en sorte que la Commission canadienne des examinateurs se rende dans les villes de la frontière et fasse l'examen des hommes qui y ont leur domicile. En mentionnant la cité de Détroit et la cité de Boston on a dit que ces deux villes renfermaient un grand nombre de soldats qui s'y trouvaient groupés. Cette suggestion qui semble, à première vue, bien faisable prête le flanc, quand on s'y arrête, à de sérieuses objections. Le Canada et les Etats-Unis ont réciproquement entrepris de s'occuper des soldats de l'un et de l'autre pays dans leur pays respectif. Bien que, je n'en doute pas, les autorités des Etats-Unis se verraient avec plaisir soulagées d'une partie de ce travail il y aurait, dans le fait d'y envoyer des commissions canadiennes d'examineurs, une certaine indication d'un manque de confiance que les assurances les plus complètes du contraire pourraient difficilement, croyons-nous, faire disparaître entièrement. A moins que le Canada ne se propose d'entreprendre de faire subir lui-même les examens médicaux aux Etats-Unis, nous croyons devoir nous en tenir au système actuellement suivi d'une manière uniforme sans faire des exceptions à cause des différences qui peuvent exister dans la situation géographique.

Dans la suggestion précitée nous voyons aussi une allusion aux délais qui se sont produits relativement aux examens médicaux. Pour autant que la Commission s'en puisse assurer aucune distinction n'est établie entre les soldats américains et les soldats canadiens que se présentent pour subir l'examen médical. Il est évident qu'aussi longtemps que les autorités canadiennes consentiront à utiliser le service de l'organisation des Etats-Unis, les suggestions et les méthodes de perfectionnement, s'il en doit être indiquées, ne peuvent pas à bon droit ni efficacement être faites, sous forme de recommandation formelle, par une organisation de la nature de cette Commission. Tout ce que nous saurions proposer est le maintien de relations intimes entre ses deux services dévoués, non seulement dans les bureaux principaux mais partout dans les deux pays.

Recommandation de la Commission

Aucune.

Suggestion faite par les anciens soldats

Conseillers canadiens pour les soldats aux Etats-Unis

Qu'un fonctionnaire canadien en mesure de rendre service aux anciens soldats des forces canadiennes et impériales touchant les questions relatives aux pensions, au traitement et au rétablissement soit nommé dans les centres les plus importants des Etats-Unis. (Toronto 71).

Il a souvent été question, aux cours des témoignages rendus lors de l'audition des témoignages à Toronto, de la suggestion d'établir des relations plus étroites entre les anciens soldats canadiens aux Etats-Unis et les autorités canadiennes. Ceci n'éveillait pas l'idée que l'on eut à se plaindre du service fourni par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis mais ne faisait qu'exprimer la préférence naturelle de ces soldats pour les institutions de leur propre pays. Voici comment cette idée a été exprimée:

"Tous les soldats, là-bas, partagent l'opinion générale qu'ils préféreraient avoir à s'adresser à leurs propres concitoyens." (Toronto 73-8-9, 96).

Naturellement, les Canadiens qui vivent dans les pays étrangers ne peuvent pas s'attendre à voir s'établir des relations aussi intimes entre eux et leur pays,

ni à en retirer le même service que ceux qui demeurent au Canada. Néanmoins il a été assez généralement affirmé lors de l'Audition que les Canadiens résidant aux Etats-Unis devrait

“jouir des mêmes privilèges que ceux dont jouissent les vétérans résidant dans la Grande-Bretagne et dans les Dominions.” (Toronto 65, 79).

Cette demande n'a dû être faite qu'en lui prêtant un sens strictement relatif. Aucune suggestion n'a permis de croire à la possibilité d'arriver à l'établissement de conditions aussi idéales. On doit se rappeler aussi que la seule situation géographique rend manifestement futile toute tentative en vue d'établir un tel service. On fait tout ce qu'il est possible de faire pour obtenir que l'organisation présente atteigne, au moins indirectement, tous les anciens soldats canadiens qui vivent aux Etats-Unis, et aussi, lorsqu'est accordé un cours de rééducation professionnelle, ce cours doit être suivi au Canada. (Toronto 66, 67, 69). Le principe général d'une association plus intime a inspiré la suggestion que l'on devrait établir dans les centres les plus importants un bureau canadien permanent comptant au moins un fonctionnaire rémunéré coopérant avec un comité local et chargé de s'occuper des anciens soldats des forces canadiennes et impériales. (Toronto 71).

Nous avons eu en 1920 une idée des services utiles que pourrait rendre une organisation locale de ce genre alors que la question de l'emploi a donné lieu à une situation très grave. A New York s'est formé un Comité d'assistance britannique grâce à l'initiative de l'Association des Vétérans britanniques de la Grande guerre et aux efforts du consul général britannique.

Ce comité a étudié plus de 7,500 demandes d'assistance en 22 mois, a accordé de l'assistance dans près de 6,000 cas, a trouvé des emplois permanents à plus de 550 requérants et des emplois temporaires à un plus grand nombre encore.

La seule autre organisation, a-t-on déclaré à la Commission, pouvant venir en aide aux anciens soldats canadiens était l'Ordre de la Croix Rouge américaine. L'arrangement indiqué dans les témoignages indique qu'un service complet et intéressé est fourni aux membres des forces canadiennes et impériales par cette organisation. On a fait une grande publicité au sujet de cet arrangement et il semble que le renseignement ait porté ses fruits parce que les témoignages ont établi que les plaintes faites directement aux autorités canadiennes avaient diminué très sensiblement.

La Commission croit utile d'insérer ici le texte de l'arrangement conclu avec la Croix Rouge américaine. Le voici:—

(Toronto 89). “La Croix Rouge américaine s'occupe non seulement des familles des anciens soldats, mais aussi des soldats eux-mêmes. Le ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile a consenti à fournir aux membres du service social dans les bureaux régionnaires les noms des soldats qui reçoivent un traitement pour une invalidité de guerre aux Etats-Unis. Ces noms seront envoyés aux membres du service local des Chapitres de la Croix Rouge qui s'efforceront de rencontrer les soldats et de leur venir en aide de différentes manières.

“Dans les hôpitaux, la Croix Rouge coopère avec le gouvernement des Etats-Unis en vue de fournir des membres du service social et des amusements. Les membres du service social dans les hôpitaux coopérant avec ceux qui se trouvent dans la ville où demeure le soldat se renseignent sur les conditions du foyer et s'efforcent d'y appliquer les remèdes nécessaires. Il arrive souvent que des difficultés de famille empêchent un homme de profiter du traitement à l'hôpital et des autres avantages auxquels il a droit, et dans ces cas la politique du service social de la Croix Rouge est de donner des conseils et, si nécessaire, de l'assistance. Les membres ne sont pas restreints à certains “genres” de service, mais sont

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

censés répondre à tous les besoins du soldat invalide et de sa famille chaque fois que la chose est possible. Bien que la politique générale de la Croix Rouge soit de rendre service partout où ce service est requis, un grand nombre des chapitres les moins importants, faisant beaucoup de besogne durant la guerre, ont pratiquement cessé d'exister, et dans un certain nombre des cités les plus importantes la Croix Rouge ne s'occupe plus que des invalides et de leurs familles, passant le soin de résoudre le problème des anciens soldats en bonne santé à d'autres bureaux. D'un autre côté, environ cinq cents chapitres ont étendu le champ d'action du service social aux familles de civils, en temps de paix, et encore cinq cents autres seront bientôt ajoutés à ce nombre. La politique générale, cependant, veut que partout où, à l'hôpital ou ailleurs, la Croix Rouge américaine maintient un personnel de son service social, ces personnes charitables fassent pour les anciens membres des troupes canadiennes ou britanniques et leurs familles ce qu'elles feraient pour les anciens membres des troupes expéditionnaires américaines et leurs familles. Si donc, il arrive qu'un homme du Canada ou des îles britanniques comme aussi de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande a besoin d'un conseil amical ou d'assistance, qu'il n'hésite pas à confier son besoin au représentant de la Croix Rouge.

“Lorsqu'un homme est incapable d'atteindre le représentant local de la Croix Rouge, il peut écrire au directeur régional de la Croix Rouge chargé de la direction de l'état dans lequel vit le requérant.”

D'après les renseignements obtenus, la Commission sait que le travail de la Croix Rouge américaine a été parfait et, comme on pouvait s'y attendre, a été accompli à l'égard des anciens membres des forces canadiennes et impériales avec tout autant de générosité qu'à l'égard des sujets américains. Cette excellente organisation, comme le montre bien la circulaire précitée, est bien répandue et se trouve à une portée relativement facile de tout soldat qui a besoin d'aide ou de conseils.

La question de savoir si la nomination d'un Canadien à titre d'ami des soldats ou de conseiller des soldats est désirable dépend, de l'avis de la Commission, en grande partie de l'importance du groupement des hommes qu'un tel fonctionnaire serait appelé à servir. Bien que le Bureau des Vétérans des États-Unis et la Croix Rouge américaine concourent par tous les moyens possibles à ce travail ces organisations, naturellement, ne sont pas parfaitement au courant des lois et des règlements du Canada ayant trait aux pensions et au traitement. Les complications qu'offrent ces deux divisions exigent une formation soignée et des connaissances approfondies, et la Commission est d'avis que dans un ou deux des centres les plus importants la nomination d'un ami ou d'un conseiller des soldats pourrait être essayée à titre d'expérimentation et que la politique adoptée dans l'avenir à ce sujet pourrait être basée sur l'expérience ainsi établie.

Recommandation de la Commission.

Que dans un ou des centres des États-Unis où se trouvent groupés le plus grand nombre d'anciens soldats canadiens un conseiller pour les soldats soit choisi et nommé suivant les conditions et les règlements ayant trait à la nomination et aux devoirs des conseillers pour les soldats au Canada.

PARTIE VII

BESOINS ACTUELS DU RÉTABLISSEMENT

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

Le paragraphe 2 de l'article 2 des Pouvoirs de la Commission mentionne un "relevé des besoins actuels du rétablissement". Bien que ceci n'avait pour but que d'indiquer la méthode de travail et la portée de l'enquête de la Commission touchant les soldats désavantagés, ceux-ci l'ont certainement considéré comme une invitation à soumettre à la Commission pratiquement tout ce qui pouvait être regardé comme ayant trait, même au sens le plus éloigné, aux anciens soldats ou à leurs dépendants.

La Commission a laissé entendre dans son Mémoire (voir Annexe) ce qu'elle pensait de l'effet restreint de ce paragraphe. La Commission a conclu, toutefois, sans entreprendre de faire des recommandations ou d'exprimer des conclusions sur des questions qui ne sont pas à proprement parler de son ressort, que le fait de refuser d'entendre la preuve qui avait été préparée après beaucoup de travail et portant sur d'autres problèmes intéressant les soldats serait non seulement d'une sévérité inutile, mais serait laisser passer une occasion favorable d'insérer dans nos procès-verbaux des renseignements qui pourraient bien nous être d'une grande valeur à d'autres points de vue.

C'est pourquoi la Commission expose ici les sujets suivants sous la rubrique générale, savoir, l'Emploi en général, Logement, Rapatriement et remboursement des frais de passage, Femmes et enfants, Bien-être des prisonniers.

Il y a aussi trois questions absolument étrangères aux cadres de cette enquête et, à ce propos, nous avons consenti à laisser insérer les représentations dans le procès-verbal.

Dans le cas où la Commission a exprimé certaines conclusions ou fait des recommandations touchant l'une quelconque des questions qui précèdent, elle l'a fait uniquement dans le but de ramener la discussion au but principal.

Article 1. L'emploi en général.

La question de l'emploi des hommes désavantagés a été étudiée très à fond. Nous reportant au problème que pose l'emploi des anciens soldats capables de travailler, la solution doit, dans une large mesure, dépendre des mêmes considérations que celles qui ont trait à la question de l'emploi en général.

On a prétendu, cependant, que les anciens soldats avaient éprouvé plus de difficultés à obtenir de l'emploi que n'en avaient éprouvé ceux qui n'avaient pas fait de service militaire. Tout ce que nous pouvons faire ici est d'exposer les déclarations qui ont été faites de même que les statistiques qui ont été soumises pour appuyer cette assertion. Il est vrai que l'impression répandue que les anciens soldats n'ont pas obtenu de l'emploi aussi promptement que les civils a été l'une des raisons qui ont fait discontinuer, il y a deux ou trois ans, la coutume d'établir une distinction dans les Bureaux de placement des provinces entre les anciens soldats et les autres personnes, par suite de la théorie qu'un homme portant le titre d'ancien soldat et se présentant chez un employeur avait moins de chance de se faire embaucher.

Les statistiques officielles qui montreraient, distinctement, l'importance des deux catégories d'anciens soldats, c'est-à-dire les soldats désavantagés et ceux qui sont capables de travailler, nous manquent et la Commission n'a à sa disposition aucune méthode satisfaisante d'arriver au nombre ou au pourcentage des anciens soldats capables de travailler qui actuellement sont sans emploi. La Commission a déjà exposé (Deuxième Partie) différentes statistiques qui ont été

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

soumises à Vancouver (339) et à Toronto (1418, 1422-3, 1425-9, 1423-3) que l'on donnait pour appuyer l'affirmation que les anciens soldats n'étaient pas traités équitablement dans la répartition des emplois.

La Commission n'a pas réussi à vérifier à l'aide de statistiques officielles les chiffres soumis dans le but d'indiquer le nombre des anciens soldats sans travail en regard du nombre des civils. A première vue, ces chiffres représentent des situations locales. La Commission les a insérés ici uniquement dans le but de souligner les assertions qui ont été faites.

Tandis que la contention que l'on essaie de déduire de l'exposé de ces chiffres voulant que les anciens soldats capables de travailler sont dans une large mesure traités désavantageusement par la moyenne des employeurs ne peut pas être admise comme s'appliquant à la situation actuelle, il est généralement connu, et point n'est besoin de statistiques pour le prouver, qu'au début les anciens soldats furent placés dans une position désavantageuse par suite d'une coutume qui ne tarda pas à se propager. La cause de cet état de choses a en grande partie disparu et ce ne doit être que dans un cas exceptionnel qu'aujourd'hui, toutes autres choses égales, une distinction soit établie qui cause au moins un désavantage pour l'ancien soldat.

Se basant sur la condition dont on a affirmé prouver l'existence par les statistiques, on a suggéré un remède sous forme d'alternative aux méthodes généralement acceptées d'aider à l'ancien soldat à se trouver de l'emploi. Cette alternative a été, de fait, ce que l'on connaît communément sous le nom de "boni" ou "gratification".

La question en a été soulevée aux séances de Vancouver (382) et de Toronto (1418, 1432, 1425-9). Lors de la première il s'agissait d'un rapport de la minorité, et à la deuxième on a prétendu que cette idée représentait l'opinion des anciens soldats qui avaient répondu à un questionnaire que l'on avait répandu dans les différents endroits. Le même projet avait été présenté verbalement devant le comité parlementaire de 1922 et les arguments alors avancés ont été repris en entier. (Toronto, 1441, Vancouver 361, Rapport Com. parlementaire 1922, p. 220.) Ceux à qui on a souvent fait allusion en appuyant sur la nécessité de cette mesure étaient des hommes qui, par suite du service militaire, avaient

"souffert d'un désavantage physique qui avait rendu un grand nombre d'entre eux incapables de gagner leur vie et de reprendre leur place dans la vie civile." (Toronto 1422).

et

"qui sont devenus impotents par suite d'une invalidité de guerre." (Toronto 1431).

Bien que les besoins particuliers des soldats invalides et de ceux qui se trouvaient sans emploi aient été mis de l'avant comme étant ceux qui demandaient de l'assistance, le remède exposé ne faisait aucunement allusion à ce groupe mais devait s'appliquer aux malades et aux sains, aux indigents et aux soldats aisés, également. Après cinq années de travail en vue de la réintégration sous forme d'assistance coopérative, une gratification universelle pouvait difficilement être justifiée à titre de mesure de rétablissement pour augmenter encore les forts engagements déjà contractés dans ce but. Mettant de côté l'allusion aux cas particuliers et imprévus la proposition revient à ceci que, considérant une distinction entre le salaire du soldat et celui du civil, une allocation soit octroyée à tous les anciens soldats, indépendamment des circonstances où ils se trouvent, en plus du taux fixé lors de leur enrôlement. La suggestion, à ce point de vue, propose une modification radicale de la politique nationale générale et, eu égard aux travaux divers et importants entrepris comme aussi aux sommes dépensées en vue de la réintégration, elle a trait à la reconnaissance du service en temps de guerre plutôt

qu'au rétablissement, et, à ce point de vue elle n'est pas du ressort de la Commission.

L'assistance aux personnes sans travail, d'un autre côté, tout en étant une mesure temporaire tient compte des conditions difficiles particulières à chaque cas et varie suivant les exigences qui se présentent de temps en temps. Il se peut que l'on ne sache pas partout que le gouvernement a jusqu'à ce jour dépensé plus de huit millions de dollars pour venir en aide aux anciens soldats dans ce sens. Ce chiffre constitue probablement 85 p. 100 du montant que les autorités fédérales ont payé pour secourir les personnes sans travail. Au cours de l'hiver de 1922-23 on payait au bureau de l'Unité de Toronto seulement, environ \$12,000 par semaine à des anciens soldats. Naturellement, on n'a recours à ce mode d'assistance que lorsque tous les autres moyens ont échoué ou ne peuvent pas s'appliquer. Les hommes ne tiennent pas plus à recevoir l'aumône que les autorités ne tiennent à la donner, et comme on l'a mentionné à Toronto (1,563) l'assistance ne peut être donnée sans contre-coup,

“parce que pour chacune des années où nous donnons de l'assistance nous en ressentirons le contre-coup pendant dix ans.”

La Commission a déjà, en étudiant la question de l'emploi des soldats désavantagés, indiqué les règlements particuliers actuellement en vigueur aux termes desquels on accorde la préférence aux anciens soldats capables de travailler sur tous les autres postulants aux positions de l'Etat, exception faite de leurs camarades invalides. Cette préférence est indiquée dans la loi du Service civil, déjà citée, et a aussi été confirmée par l'arrêté du Conseil C.P. 1053 qui fait passer un certain nombre de positions de la juridiction de la Commission du service civil à celle des divers ministères. Le pourcentage des postulants admis à des positions du service civil, et qui ont été employés au cours des années de 1920 à 1924, a aussi été établi et, comme on l'a déjà dit en résumé, les statistiques démontrent que de 69 à 79 p. 100 de ces fonctionnaires sont des anciens soldats, et le pourcentage continue d'augmenter sensiblement chaque année. On a fait allusion (Deuxième Partie) au manque de statistiques indiquant le pourcentage des anciens soldats nommés à des positions relevant du contrôle des ministères.

On a proposé à Vancouver (341) une assurance pour les personnes sans travail en en restreignant, comme d'habitude les bénéficiaires aux anciens soldats. Il semblerait que l'un des premiers principes d'un projet réalisable d'assurance pour les personnes sans emploi serait que le risque soit réparti entre un aussi grand nombre que possible de personnes plutôt que restreint à une classe particulière. D'autres considérations exceptionnelles de cette proposition feraient, de l'avis de la Commission, qu'il serait impossible de s'arrêter sérieusement à ce projet. Toute la question de l'assurance pour les personnes sans emploi est une autre question de politique nationale générale comportant des investigations absolument étrangères aux exigences particulières des anciens soldats.

Article 2. Logement pour les anciens soldats

Suggestion faite par les anciens soldats

Que des mesures soient arrêtées permettant aux anciens soldats d'obtenir une assistance pécuniaire en vue de construire et se procurer des maisons convenables pour eux et leurs dépendants au moyen de prêts directs de la part des autorités fédérales, sous la direction de la Commission de l'Etablissement des soldats. (Halifax 332, 348, St. John 187, Montréal 590, Toronto 1,519-20, 1,840, Winnipeg 361-3-4, Régina, 268, Vancouver 212, 215, 217, 332, Calgary 331).

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

L'idée générale exprimée brièvement voulait que des mesures spéciales soient prises en vue de fournir des maisons aux anciens soldats et à leurs dépendants et que cela soit fait par les autorités fédérales traitant directement avec l'emprunteur.

La loi fédérale des Logements n'établissait aucune distinction entre les anciens soldats et les autres. D'après le plan de la loi on laissait entièrement aux autorités municipales de l'endroit le soin de décider si l'assistance en vue de la construction de logements pouvait être obtenue. Le plan consistait en ce que le gouvernement fédéral allouait \$25,000,000 pour être prêté aux provinces sur la garantie de leurs obligations, ce montant pouvait être réclamé par chacun des gouvernements des provinces proportionnellement à la population de la province indiquée par le recensement de 1911 (Vancouver 217). Les provinces, à leur tour, avançaient cet argent aux municipalités qui consentaient à l'emprunter et à mettre en garantie leurs obligations. La municipalité, à son tour, par l'entremise de son conseil municipal, ou par l'entremise d'une Commission des Logements locale, prêtait aux particuliers qui demandaient l'emprunt.

On a déclaré à Halifax (332), à Vancouver (221) et à Winnipeg (368) qu'il y avait encore un grand nombre d'anciens soldats qui désiraient profiter des avantages de la loi s'il y avait encore des fonds disponibles.

La question de fournir de meilleures conditions de logement aux anciens soldats de la manière généralement exposée aux différentes séances de la Commission a été portée à la connaissance du Comité parlementaire de 1922 (pro. Com. parlm. 1922, pages 169, 170), mais aucune recommandation n'a été faite.

La preuve établie devant la Commission a montré que dans la Colombie-Britannique plus de \$1,700,000 ont été dépensés et que cette province a emprunté plus que sa part du crédit, un certain nombre des autres provinces n'empruntant pas le plein montant de leur part (Vancouver 212-3). Aux termes des règlements de l'administration dans la Colombie-Britannique il était expressément entendu de la part des autorités locales que l'on devrait donner la préférence aux anciens soldats (Vancouver 213-4). Avant la mise en vigueur de la stipulation accordant la préférence aux soldats rapatriés 488 prêts ont été faits à des soldats rapatriés et 85 prêts à des civils (Vancouver 213). Trente municipalités de la Colombie-Britannique ont profité des dispositions de la loi, et, comme l'a déclaré le représentant des anciens soldats:

"Je ne crois pas qu'il existe aucune autre législation en vue du rétablissement qui ait été plus avantageuse que celle-là; cette loi est ce que j'appellerais 100 p. 100 effective. D'un bout à l'autre de la province on demande maintenant le renouvellement de ce système." (Vancouver, 214).

On a déclaré qu'il existait une liste de noms de personnes qui attendaient leur tour dans la cité de New-Westminster et aussi à Nelson (Vancouver 221).

On a aussi déclaré qu'un certain pourcentage d'anciens soldats n'avait pu profiter de ces avantages parce qu'ils se trouvaient dans des territoires non organisés qui ne possédaient pas le status de municipalités et, par conséquent n'avaient pu emprunter de l'argent du gouvernement provincial. Ce fut une des raisons avancées en demandant que le prêt soit fait directement entre les anciens soldats et le gouvernement fédéral (Vancouver 215-7-9).

La proposition faite par les soldats de la Colombie-Britannique comportait non seulement l'assistance en vue de la construction des maisons, mais aussi en vue de l'achat de maisons déjà construites et de l'adaptation de ces maisons aux besoins des requérants, et aussi les modifications, réparations et agrandissement des maisons que possédaient déjà les soldats.

Dans la Saskatchewan on a appuyé sur la nécessité de rendre cette assistance plus facile pour les anciens soldats par des relations directes entre l'aspirant

emprunteur et les autorités fédérales. Le projet ainsi proposé était appelé le Système fédéral de prêts pour logements et comportait, pour certains détails, l'administration de fonds par la Commission de l'Etablissement des soldats, l'achat en gros des matériaux de construction, la standardisation des plans et la surveillance des travaux de construction d'une manière officielle. Ici aussi le projet demandait que ce système renferme une stipulation permettant l'achat de maisons déjà construites.

Au Manitoba on a dit que tout le système d'assistance en vue de la construction de maisons avait été reçu avec le plus grand enthousiasme, de sorte que le plein montant alloué par les autorités fédérales de près de \$2,000,000 avait été dépensé et qu'en plus de cela la province avait fait des prêts indépendants pour environ \$1,600,000 et la cité de Winnipeg pour \$2,340,000, faisant un total de \$5,915,000 dépensé pour la construction de logements dans cette province (Winnipeg 358, 359). Dans le Manitoba aussi (comme dans la Colombie-Britannique) on avait donné la préférence aux soldats dans l'octroi des prêts (Winnipeg 358).

A Toronto, on a déclaré que le projet n'avait été un succès, pas plus à Toronto qu'à London, apparemment pour la raison que la construction des maisons avait coûté trop cher (1834). On a dit cependant que, comme le coût de la construction avait diminué assez pour permettre de construire des maisons sur une base d'affaires, on devrait prendre certaines mesures particulières pour avantager les anciens soldats qui se trouvent encore sans logement convenable. (Toronto 1837, 1839).

Ici aussi, on a recommandé que le prêt soit consenti non seulement dans le but de construire des maisons mais pour permettre l'achat des maisons actuelles, pour payer les hypothèques actuelles et permettre de rembourser le capital pendant un long terme d'après le plan d'amortissement, et aussi pour terminer des maisons dont la construction a déjà été commencée. (Toronto 1520, 1840).

Comme on le voit dans le rapport du ministère de la Santé pour l'année 1923 (page 30), les provinces du Manitoba, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique ont emprunté leur pleine part du système fédéral de prêts en vue de la construction des logements, mais de ce total de \$25,000,000 du crédit destiné à cette fin les provinces n'avaient emprunté qu'un peu plus de \$20,000,000 au 31 mars 1923.

On déclare que, de l'avis unanime des directeurs des Commissions provinciales de logements, les versements mensuels, d'une manière générale, ont été faits promptement, mais aucune statistique ne nous permet d'établir de quelle manière les anciens soldats ont remboursé leurs prêts en regard des civils. Le coût moyen de la construction d'une maison a été de \$3,230.

Abordons tout d'abord la nécessité de mettre de nouveau des maisons à la disposition des anciens soldats. La Commission est convaincue qu'il existe bien un besoin limité dans ce sens. La difficulté est de mesurer et de déterminer l'importance de ce besoin. On peut déclarer tout de suite, en se basant sur les témoignages, que la situation, tant dans la Colombie-Britannique que dans le Manitoba, justifie une nouvelle assistance. On a essayé, au moyen d'un questionnaire, de s'assurer de la situation dans les diverses provinces et les résultats se trouvent dans le tableau de l'annexe D. La seule source de renseignements dignes de foi touchant les conditions de logement, le nombre de logements et la demande de logements convenables doit être les autorités locales. C'est pourquoi la Commission fait porter sa recommandation sur l'importance de la nouvelle assistance qui devrait être accordée basée sur les représentations que ces organisations peuvent faire.

Touchons maintenant la question du droit particulier que les anciens soldats disent avoir à obtenir de l'aide en vue de la possession de meilleurs logements. On avance parfois l'idée que, parce que l'Etat a consenti des prêts pour des

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

montants relativement petits aux colons sur les terres il suit que ce serait établir une distinction injuste si les mêmes mesures n'étaient prises pour loger l'ancien soldat dans la cité. La Commission ne considère pas que ces deux cas sont analogues pour la raison que, dans le premier cas le pays s'assure un profit commercial distinct sous forme d'établissement et de colonisation. Dans le dernier cas, le profit qu'en retire le pays est bien plus indirect et consiste surtout à augmenter la valeur imposable de la propriété tout en fournissant de l'emploi temporaire. Bien plus, le fait que les prêts agricoles sont en grande partie garantis par une hypothèque sur le terrain plutôt que sur les bâtiments exposés à une détérioration rapide, rend le premier prêt plus désirable au point de vue d'un prêt à long terme.

Comme nous le faisons remarquer plus loin, cependant, le principe de faire des prêts aux anciens soldats pour leur permettre de se construire des logements a été accepté lorsque s'est faite la démobilisation. Le premier système, comme le montre bien l'arrêté du conseil C.P. 2997 du 3 décembre 1918, indique clairement qu'une des grandes raisons qui ont poussé le gouvernement à accorder une assistance très généreuse était que cela assurerait le bien-être des soldats rapatriés. L'arrêté du conseil dit que la cessation des travaux de construction de maisons pendant la guerre a créé une grande rareté de logements dans les cités à l'heure actuelle et que cet état de choses sera encore accentué "par le retour de nos soldats revenant d'outre-mer et de la réintégration de ces soldats et de leurs familles dans la vie civile et dans leurs occupations". On déclare de plus que, par suite de l'importance qu'offre cette question au point de vue de la santé et de la prospérité générale de toute la population, "sa relation au bien-être des soldats rapatriés et de leurs familles", le prêt devrait être autorisé. Lorsque le projet prit une forme plus concrète et que le Comité des Logements du Conseil privé arrêta les principes qui devaient être suivis, on a expressément reconnu que l'ancien soldat devait être un des principaux bénéficiaires de ce système. Les fins en vue, a-t-on déclaré, étaient les suivantes: (a) remédier à la congestion; (b) mettre à la portée de l'ouvrier "en particulier des soldats rapatriés" l'occasion d'acquérir des maisons au prix coûtant; (c) contribuer à assurer la santé de toute la population. (Voir la brochure "Logement au Canada", publiée par le ministère de la Santé, p. 10). Plus loin, la chose est répétée et l'on appuie sur l'idée que ce système a pour but d'être utile aux ouvriers "particulièrement les soldats rapatriés".

On a rappelé la mention des mots "ancien soldat" dans la loi de la Nouvelle-Zélande qui stipulait:—

"Le ministre peut réserver des terrains dans le but d'y construire des logements pour les soldats et peut y construire des habitations convenables. Les terrains et les habitations pourront alors être vendus aux soldats réformés, de la même manière, en général, que dans le cas des ouvriers, conformément à la loi des Habitations pour les ouvriers, 1910." (Vancouver 390).

Bien qu'il apparaisse clairement que lorsque ce projet fut lancé l'ancien soldat devait en être le bénéficiaire le plus important, cette idée ne se trouvait pas contenue dans la législation elle-même, et seules les provinces de la Colombie-Britannique et du Manitoba ont accordé une préférence, dans la mise en pratique, au soldat sur le civil. Quant à savoir si l'ancien soldat a de fait obtenu les avantages qu'on voulait lui accorder la chose est douteuse, et la Commission est d'avis que tout nouveau développement de ce système peut fort bien être restreint à ceux-là qui ont constitué le principal motif de cette entreprise.

Troisièmement, à propos de l'avancé que les autorités fédérales devraient transiger directement avec le soldat emprunteur, si l'on entreprenait de mettre pour la première fois à exécution un projet de ce genre l'expérience acquise au

cours des 5 dernières années nous permettrait de considérer bien sérieusement (a) la question de limiter les prêts aux anciens soldats, ou au moins de leur donner la préférence et (b) celle de faire en sorte que les autorités fédérales transigent directement avec l'emprunteur.

Le projet adopté ne comportait expressément aucun de ces deux principes bien qu'à l'évidence l'ancien soldat devrait être le premier à en bénéficier. Le gros du travail a été accompli. Des organisations provinciales et municipales, sous forme de Commission des Logements, ont été établies et fonctionnent actuellement. Le problème qu'il reste à résoudre maintenant est celui d'accorder les mêmes avantages à un nombre relativement petit de cas se trouvant en grande partie dans la Colombie-Britannique et le Manitoba, bien qu'il s'en pourra trouver un petit nombre dans chacune des provinces. La Commission ne croit pas être en mesure de recommander la mise en action d'une nouvelle organisation par tout le pays relevant du contrôle des autorités fédérales et chargée de s'occuper de ces quelques cas. La suggestion voulant que la Commission de l'Etablissement des Soldats entreprenne la mise à exécution de ce travail est, de l'avis de la Commission, plus précieuse que justifiable. La Commission de l'Etablissement des soldats ne s'occupe des questions qui ont trait au logement qu'incidemment, s'occupant d'abord et avant tout de l'établissement sur les terres. Les constructions ne comptent que pour une faible proportion dans le total des prêts. Si on érige une maison propre à être habitée par un colon il ne reste rien du prêt de \$1,000 qui peut être gaspillé. Point n'est besoin, par conséquent d'une inspection et d'une attention constante pour voir à ce que le prêt consenti en vue de la construction soit sagement employé. Mais si la Commission de l'Etablissement des soldats se chargeait de ce projet de construction de logements il lui faudrait augmenter considérablement le nombre de ses inspecteurs et de ses conscillers et ceux-ci ne pourraient plus s'acquitter de leurs fonctions comme ils le font maintenant en ne faisant que des visites d'occasion à l'emprunteur pour constater les progrès réalisés dans ses travaux de culture, mais ils leur faudrait nécessairement remplir aussi les fonctions d'architectes surveillant, au jour le jour, les travaux de même que les matériaux employés.

On a aussi suggéré l'établissement dans chaque province de sociétés de prêts en vue de la construction autorisées à recevoir l'argent sous forme de dépôt et à le prêter aux anciens soldats pour des fins de construction à un faible taux d'intérêt, d'autres fonds devant être fournis par le Gouvernement qui devrait aussi combler le déficit résultant des frais d'administration. La Commission ne croit pas que les exigences actuelles de la construction de logement soient suffisamment générales pour rendre nécessaire l'inauguration d'un système aussi important.

A cette date avancée ce qui semble évident et pratique c'est d'avoir recours aux organisations actuelles qui depuis longtemps s'occupent de la question des logements. Cela, cependant, ne fait rien pour le soldat qui se trouve dans un territoire non organisé. (Vancouver 215-7-9). D'une manière générale ces questions ont plutôt trait à l'Etablissement qu'aux problèmes du logement mais il existe des cas, particulièrement dans les faubourgs des municipalités, où l'on trouve la garantie autorisant un prêt en vue de la construction de logements. La preuve établie devant la Commission ne justifie pas la modification de tout le système pour satisfaire ces cas. Dans la Colombie-Britannique les autorités provinciales ont déjà fait des exceptions spéciales. Du fait seul que la région n'est pas organisée on trouvera dans bien peu de cas la garantie pouvant justifier un prêt consenti en vue de la construction de maisons seulement, mais puisqu'il s'agit d'un projet touchant le soldat rapatrié on devrait mettre à exécution un plan de coopération grâce auquel le risque, si risque il y a, dans les cas que l'on trouvera éligibles, sera réparti entre le gouvernement fédéral et le gouver-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

nement provincial. La province pourrait facilement avoir recours à la Commission des logements de la municipalité la plus rapprochée pour obtenir tous les renseignements sur le prêt et, lorsque le prêt sera consenti, surveiller les travaux de construction. Avant de sanctionner le prêt les autorités fédérales pourraient demander à la Commission de l'Etablissement des soldats de vérifier les conditions environnantes et les intentions de l'emprunteur. Le fait que les autorités provinciales sont disposées à accepter leur part du risque devrait convaincre les autorités fédérales que le prêt a bel et bien été étudié à fond.

Presque tout ce qui peut être dit des avantages généraux d'un plan de logements a été exposé à fond et étudié dans les divers rapports du ministère de la Santé et dans l'arrêté du Conseil autorisant les déboursés faits à ces fins. Il faut ici appuyer sur l'avantage de faire servir les deniers publics à des travaux qui entraînent d'autres, tels que ceux de la construction, en regard des crédits destinés au rétablissement sous forme de subsides distribués au hasard, et aussi cet autre aspect qu'un bon logement où l'homme a placé de l'argent, exerce une influence stabilisatrice et empêche les gens d'émigrer. Toute la question de la mise à exécution et des avantages du système de logement est étudiée à fond dans un rapport préparé par M. Thomas Adams et soumis au comité parlementaire des Pensions et du Rétablissement de 1921. (Voir le rapport du Comité 577).

La meilleure méthode de mettre à exécution un plan d'assistance en vue de la construction de logements comporte la détermination de questions très importantes de détails pratiques sur laquelle devraient se prononcer les autorités s'occupant des questions relatives au logement du ministère de la Santé avec le concours des autorités des organisations provinciales et municipales qui toutes se sont occupées de la mise à exécution de ce système au cours des cinq dernières années. La Commission n'agirait pas sagement en faisant plus qu'indiquer d'une manière générale la situation actuelle et les principes que, de son avis, l'on devrait observer dans tout projet qui aurait pour but d'améliorer cette situation.

Recommandation de la Commission.

- (1) De l'avis de la Commission il existe un besoin limité de fournir d'autres maisons d'habitation convenables aux anciens soldats qui le méritent.
- (2) Une entreprise de ce genre devrait reconnaître les principes suivants:—
 - (a) D'autres fonds devraient être mis à la disposition des emprunteurs suivant les conditions générales du Système de Logements actuel mais comportant toutes les modifications indiquées dans les présentes recommandations.
 - (b) Toute entreprise de ce genre devrait être réservée aux anciens soldats.
 - (c) L'importance de toute entreprise de ce genre devrait être contrôlée par les besoins de nouveaux logements pour les anciens soldats dans chaque endroit selon que l'indiquent les renseignements obtenus, de temps en temps, par l'entremise des autorités municipales et provinciales.

Article 3. Rapatriement des Canadiens d'Angleterre au Canada et remboursement des frais de passage

On a dit (Winnipeg 351-256, Toronto 1783, 1810, 1525-32) que les anciens membres des forces canadiennes qui se sont enrôlés au Canada mais qui ont été réformés en Angleterre devraient obtenir le paiement de leurs frais de transport pour revenir au Canada lorsqu'ils jugeraient à propos de revenir. On a aussi dit que ceux de ces soldats qui avaient, après leur licenciement en Angleterre, payé de leurs propres deniers les frais de transport pour revenir au Canada devraient obtenir le remboursement de ces frais. On appuyait ces avancés sur

la contention que puisque le Canada avait transporté des soldats outre-mer il devrait leur rembourser les frais de retour. La réponse à ceci, c'est que lors de la cessation de la guerre le Canada a fourni de fait à ces soldats l'occasion de revenir avec leurs camarades et d'être réformés au Canada, ajoutant que, si pour des raisons personnelles, ils préféraient être réformés en Angleterre cela était bien, mais que le pays ne s'engageait pas pour un temps indéfini à les ramener au pays. Pour bien appuyer sur ce point on exigeait du soldat qui demandait à être réformé en Angleterre qu'il signât un renoncement à tous remboursements, comme suit:—

“Je comprends très bien que si l'on m'accorde mon licenciement ou ma réforme dans les îles britanniques plutôt qu'au Canada, je n'aurai plus le droit de recevoir les frais de passage pour retourner au Canada pour moi ou mes dépendants, de la part de l'Etat, parce que j'ai été membre des forces canadiennes outre-mer. (Toronto 1784).”

On a fait exception pour ceux qui étaient retenus en Angleterre par suite d'affaires personnelles ou domestiques, et dans ces cas on a payé les frais de transport de ces soldats s'ils revenaient au pays dans un délai de six mois, ou bien on a remboursé les frais de transport à ceux qui étaient revenus dans ce délai et avaient payé de leurs deniers les frais de passage pour leur retour.

Au commencement de l'année 1920, on s'est de nouveau intéressé à ces cas en venant à leur aide par l'entremise du bureau du Haut Commissaire aux termes du C.P. 122 en date du 22 janvier 1920. Environ 770 soldats furent ramenés au Canada mais on leur demanda de signer une entente s'engageant à rembourser ces frais de transport. On a ainsi déboursé environ \$58,000 et pratiquement rien de ce montant n'a été remboursé.

Il existe aussi un autre moyen grâce auquel les soldats nés au Canada, lorsqu'ils se trouvent dans une situation désespérée en Angleterre, peuvent être ramenés à titre de Canadiens dans une situation extrême par le ministère de l'Immigration.

Aux termes d'une série d'arrêtés du Conseil on a permis de rapatrier gratuitement d'Angleterre au Canada les dépendants de tous les soldats canadiens qui s'y trouvaient pendant toute la durée de la guerre et jusqu'au 21 novembre 1921.

En 1922 on a fait des représentations spéciales au Comité parlementaire au nom d'un certain nombre de soldats qui, disait-on, se trouvaient encore en Angleterre, y ayant été réformés pour des raisons particulières, et qui désiraient maintenant revenir au Canada. On a aussi demandé le remboursement des frais de transport à ceux qui étaient revenus au Canada et les avaient payés de leurs propres deniers. Le Comité parlementaire a recommandé qu'un montant de \$150,000 soit autorisé à servir à rapatrier le plus tôt possible ceux qui le méritaient le plus et le C.P. 1757 du 7 septembre 1922 donna suite à cette recommandation en y ajoutant la restriction que cette assistance devait être accordée sous forme de prêt et qu'aussi les soldats devaient profiter de cet avantage avant le 30 avril 1923, date qui par l'arrêté du Conseil (C.P. 1056) fut portée au 31 mai 1923.

Au 31 octobre 1922, 2,625 demandes de rapatriement avaient été reçues au bureau du Haut Commissaire canadien. Ces demandes comportaient aussi l'accumulation d'arrérages pour une période considérable et intéressaient approximativement 6,000 personnes y compris les dépendants. A la suite de l'étude de chacun de ces cas, le résultat net fut que 122 requérants seulement et leurs dépendants (soit en tout environ 390 personnes) revinrent de fait au Canada, le montant déboursé étant d'environ \$39,000. Un montant d'environ \$2,000 a été remboursé comme résultat des engagements de remboursement, mais 50 pour 100 de

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

ce montant représentaient des redressements et non des remboursements réels faits par les emprunteurs. On a accepté un bien plus grand nombre de requérants mais pour diverses raisons ceux-ci ne surent pas profiter de cette offre d'assistance que leur faisait le gouvernement. Un bien petit nombre des demandes furent refusées.

On a avancé l'argument que cette question méritait, dans une certaine mesure, d'être prise en considération parce que le Canada avait épargné environ 14 jours de solde et d'allocation pour chacun des soldats qui avaient été réformés en Angleterre. Cela, cependant, n'oblige pas le Canada, de fait, à porter au crédit du soldat réformé en Angleterre le montant ainsi économisé ni à autoriser le soldat à demander que ce montant soit appliqué, à son avantage, au paiement des frais de transport lorsqu'il juge à propos de changer de domicile, une fois dans la vie civile. L'obligation de ramener le soldat à l'endroit où il s'est enrôlé cesse d'exister lorsque le soldat choisit de ne pas revenir, mais de réintégrer la vie civile dans un autre endroit, et lorsqu'il a signé un renoncement exprès on ne peut mettre en doute le fait que son attention a dû être définitivement attirée sur les conséquences que comportait sa décision de demeurer en Angleterre.

Il existe certains cas particuliers où l'on a ramené au pays des soldats qui avaient réussi à convaincre les autorités, grâce à des indications sur leurs feuilles de service, de la véracité des raisons qui les avaient forcés à rester en Angleterre, mais dans les deux seules autres occasions où les soldats, à ce titre, furent secourus, c'est-à-dire en 1920 et en 1922, on avait stipulé bien distinctement que cette assistance était accordée sous forme de prêt, de sorte que l'on n'a pas reconnu l'existence d'un droit à demander d'être rapatriés gratuitement. La preuve ne montre pas la nécessité de venir de nouveau en aide, sous forme de rapatriement, aux anciens soldats réformés en Angleterre. Le problème, s'il s'en pose un à cette date avancée, intéresse l'immigration et non le rétablissement des soldats. Le seul motif que pourraient invoquer ceux qui ont payé de leurs deniers les frais de leur retour au Canada est que l'on n'a pas insisté sur le remboursement des prêts faits à ceux qui ont été ramenés ici. (Toronto 1531). La raison de cet état de choses et la question de savoir si les circonstances particulières à ceux qui ont été choisis pour être rapatriés justifiaient certaines considérations sont des questions sur lesquelles la Commission ne possède aucun renseignement.

Article 4. Protection des femmes et des enfants

Suggestion faite par les anciens soldats.

Que l'on arrête des mesures en vue du paiement de la pension aux dépendants des pensionnaires qui ont déserté leurs familles. (Montréal 463).

C'est là un des problèmes les plus difficiles dont la solution se pose à nous. Le public sait qu'un homme a obtenu une pension par suite d'une invalidité, il sait que dans la suite cet homme a abandonné sa famille et il ne peut pas comprendre comment il se fait que la pension ne puisse pas continuer à être payée à la famille abandonnée. La raison, c'est qu'il est nécessaire que le pensionnaire subisse un examen périodiquement afin que l'on s'assure des progrès réalisés dans le sens de la guérison et redresser la pension en conséquence, ou bien encore il se peut que le soldat soit mort d'une autre cause ou soit absolument guéri, et dans ces cas la pension cesserait d'être payée. Le fait qu'il est impossible de s'assurer de ces circonstances rend impossible de décider si la pension doit être payée. Dans les cas où l'invalidité est permanente, comme dans les cas d'amputations, le doute sur la possibilité de la guérison est éliminé, mais il reste encore la possibilité que le soldat qui manque à l'appel soit mort de quelque autre cause faisant ainsi disparaître le droit à la pension. Il existe un grand nombre de cas où la

Commission des Pensions pourrait supposer à bon droit que l'invalidité existe encore, d'après la nature même de la maladie. La Commission pourrait aussi établir d'une manière satisfaisante que la désertion était faite de bonne foi et non un abandon simulé dans le but de cacher le fait que l'invalidité n'existe plus. La seule incertitude réellement importante est de savoir si le pensionnaire vit encore. A ce propos la Commission des Pensions peut naturellement s'attendre à obtenir bien peu de renseignements qui en valent la peine. La santé et les mœurs de l'homme, son occupation normale et les circonstances où on le vit pour la dernière fois peuvent être d'un grand secours. La seule manière d'envisager ces cas est, ou bien de les considérer d'après la base absolue de la pension et de refuser complètement la pension, ce que l'on fait actuellement parce que les requérants n'ont pas établi que le mari disparu aurait droit à la pension, ou encore de considérer ces cas d'après une base de compassion en laissant à la Commission des Pensions la discrétion de payer les pensions aux dépendants suivant les circonstances que la Commission des Pensions jugera appropriées. La dernière alternative permettrait de faire une enquête dans le but de s'assurer si l'invalidité existe vraisemblablement encore et aussi sur la nature de la désertion; cela permettrait aussi à la Commission des Pensions d'adopter la ligne de conduite qu'il lui semblerait à propos d'adopter en conjecturant sur la probabilité que le pensionnaire soit encore vivant. La règle de la loi commune permet d'attendre sept ans avant de présumer qu'un homme disparu soit mort. Dans les circonstances, on pourrait suivre une règle provisoire permettant de présumer encore vivant pendant une bonne partie de la période fixée par la loi commune, un homme dont l'invalidité n'est pas de nature à constituer une menace pour sa vie.

Le paiement des pensions en cas de désertion est déjà reconnu par la loi des Pensions, article 2 (p) aux termes duquel la Commission des Pensions peut, à sa discrétion, considérer comme une mère veuve une femme qui a été abandonnée par son mari. On ne dit rien des circonstances qui doivent entourer ces cas pour que la pension soit accordée. On appuyait de nouveau sur ce principe dans le Bill modifiant la loi des Pensions et proposé en 1923 (Bill N° 205, article 17). Cette modification n'a pas été adoptée.

Cette question a été étudiée par le Comité parlementaire de 1922 (Rapport du Com., pages XXV-XXVI) et on a alors déclaré que la pratique était maintenant de payer les pensions lorsque l'invalidité est permanente ou fixe, probablement à la famille, aussi longtemps que l'on sait que l'homme est vivant.

Le Comité a recommandé que l'on devrait essayer de continuer la pension en la rendant fixe partout où la chose est possible. Ces recommandations admettent bien l'existence de la difficulté, mais elles ne répondent pas au cas où l'on ne sait pas si le soldat est vivant. C'est surtout dans le but de diminuer un peu le malaise qui existe dans les cas où ces renseignements font défaut que la Commission fait la recommandation qui va suivre.

La Commission croit qu'il peut exister de fait un mérite important dans ces cas et que la difficulté d'obtenir les renseignements dignes de foi ne doit pas faire disparaître le droit de demander de l'assistance.

Recommandation de la Commission:

Que l'on arrête des mesures pour que, nonobstant l'article 26 (2) la Commission des Pensions soit autorisée à payer la pension qui, de son avis, aurait raisonnablement dû être accordée si le pensionnaire s'était présenté lui-même à l'examen, à toute personne qui était entretenue, ou avait le droit d'être entretenue, par le pensionnaire lors du dernier examen subi par ce dernier.

Association du bien-être des familles.

Association en vue de la protection de la femme et des enfants.

Association du bien-être des prisonniers canadiens.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

A Montréal (463), des mémoires ont été soumis par l'Association en vue du bien-être des familles, et par l'Association en vue de la protection de la femme et des enfants. Les travaux de ces sociétés, en tant qu'ils touchent aux problèmes qui intéressent les anciens soldats, ont trait à la situation malheureuse où se trouvent les femmes et les enfants abandonnés. La situation que l'on expose le plus souvent est celle où le déserteur, mari et père, comme résultat du fait qu'il a fait du service militaire pendant la guerre, est devenu, de bon travailleur qu'il était, une épave sans emploi fixe et irresponsable. On a aussi rapporté des cas d'hommes qui avaient été gravement blessés ou qui avaient traversé des circonstances particulièrement pénibles et qui, depuis, avaient donné des marques évidentes de maladies mentales.

Un mémoire a aussi été soumis par l'Association en vue du bien-être des prisonniers canadiens, association qui fait entrer dans le cadre de ses œuvres le problème des anciens soldats qui ont eu le malheur de se rendre coupables d'infractions à la loi criminelle. Cette association s'intéresse aussi aux conditions des foyers et vient en aide, lorsque nécessaire, aux familles des hommes qui se trouvent en prison.

Dans tous ces cas on laisse entendre que les conditions amenées par la guerre peuvent être la cause du changement de conduite. Au point de vue de la question des pensions il est bien difficile d'établir la responsabilité, tant à cause de la nature plutôt vague des témoignages que parce que la loi des Pensions n'a trait aux maladies mentales et physiques qu'en tant que ces maladies diminuent la capacité de travail des individus. Les faiblesses de caractère ou de conduite ne sont pas de son ressort pour la raison qu'il est fort possible que ces prétendues invalidités soient modifiées par la propre volonté du malade. Si, cependant, la maladie est plus grave que la seule perte de l'équilibre mental et diminue, de fait, la capacité de travail du soldat et est considérée comme ne pouvant pas être modifiée par l'effort personnel du malade, la maladie passe alors dans la catégorie des maladies mentales et doit être considérée comme telle. Il peut exister des cas "indécis" où il est difficile de rendre une décision exacte mais l'application du principe voulant que le bénéfice du doute soit accordé au requérant devrait couvrir ces cas.

Le travail accompli par les organisations du genre des trois que nous venons de mentionner a pour but d'aider à la réhabilitation morale désirée et de fournir les secours nécessaires aux familles intéressées jusqu'à ce que le but soit atteint. La Commission comprend bien toute l'importance du travail de ces associations. Elles ne vivent que de souscriptions privées et leur travail se trouve limité par le manque de fonds.

Les organisations de ce genre ont à leur disposition les moyens nécessaires pour obtenir des renseignements précis, et le fait qu'elles se trouvent sur les lieux et l'intérêt qu'elles portent à ces cas leur permettent de laisser de côté les cas qui n'offrent aucun mérite. La Commission est d'avis que les Sociétés de ce genre devraient voir leurs efforts secondés, lorsque nécessaire à l'accomplissement de leurs travaux, par une assistance généreuse de l'Etat afin d'assurer l'amélioration des cas qui, de l'avis de ces organisations, méritent qu'on leur aide par suite de circonstances indirectement ou d'une manière éloignée attribuables à la guerre. L'existence de ces associations et l'œuvre accomplie par ces organisations volontaires fournissent ainsi à la population l'occasion de coopérer en venant en aide à ceux qui, de l'avis du public, ont droit à certaine considération, et en même temps d'éviter l'admission directe par l'Etat d'une responsabilité qu'il ne peut en toute justice ou logiquement assumer.

HUITIÈME PARTIE

DIVERS

Article 1. Soldats de l'armée impériale

On a exposé à la Commission le cas des anciens soldats des forces (impériales) de Sa Majesté actuellement domiciliés au Canada. Bien que les pouvoirs de la Commission se limitaient aux anciens soldats canadiens, on a admis que, puisque ces soldats étaient des anciens soldats domiciliés au Canada (Vancouver 466), l'exposé de leur cas serait inséré dans le procès-verbal et la Commission a entrepris de résumer les considérations se rapportant aux questions exposées.

Ces questions ont été exposées sous les rubriques suivantes:

1. — Traitement.
2. — Gratuité.
3. — Fonds de la cantine.
4. — Pensions spéciales — Réservistes britanniques — Devoirs en vue de l'entraînement professionnel.
5. — Rapatriement des dépendants.
6. — Paiement au pair des chèques de pensions impériales.
7. — Représentation des anciens membres des forces impériales sur le personnel des bureaux d'unités.
8. — Pension supplémentaire aux parents.

1. — Traitement

Le M.R.S.V.C. agit à titre de représentant du ministère britannique des Pensions pour toutes les questions ayant trait au paiement des Pensions, aux examens médicaux et au traitement des membres des forces impériales résidant au Canada ou Etats-Unis. Les autorités canadiennes n'ont pas la juridiction voulue pour décider de l'éligibilité à la pension ou au traitement.

Aux termes des règlements actuels lorsqu'un ancien membre des forces de Sa Majesté est malade et demande à suivre un traitement en s'adressant au bureau local du M.R.S.V.C., avant d'être admis à l'hôpital il lui faut attendre (à moins que le cas ne soit urgent) que sa demande ait été envoyée en Angleterre et son éligibilité déterminée là-bas, et que la décision soit envoyée ici. On a déclaré que cet état de choses donnait lieu à de graves désavantages (Halifax 63). Le M.R.S.V.C. est autorisé, grâce à une entente conclue avec le ministère britannique des Pensions, à accorder le traitement, sans attendre d'en avoir reçu l'autorisation expresse, dans le cas d'une invalidité pour laquelle une pension a déjà été accordée, et dans les cas urgents, c'est-à-dire, dans les cas où le médecin examinateur certifie qu'à son avis l'invalidité pour laquelle le traitement est demandé est due au service et que la condition du requérant rend impérieux un traitement immédiat. Dans tous les autres cas la demande doit être soumise au Ministry et une décision doit être reçue établissant le droit au traitement. La stipulation en faveur des cas urgents semble juste si ce n'est la difficulté en face de laquelle se trouve un médecin examinateur qui doit entreprendre d'exprimer une opinion même intelligente touchant la relation qui existe entre le service et l'invalidité alors qu'il n'a pas les documents sous la main. L'autre désavantage, c'est que l'on ne peut accorder aucun traitement aux membres des forces impériales pour des raisons de compassion si ce n'est aux frais du Canada. On a demandé que la juridiction que possède actuellement le ministère du R.S.V.C. soit étendue de manière à permettre à cette organisation d'appliquer aux anciens membres des forces impériales les mêmes règlements que ceux qu'elle applique aux anciens soldats canadiens. (Halifax 63). Si, et pour autant qu'il en soit question, cela com-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

porte la suggestion que les autorités canadiennes devraient avoir une responsabilité plus grande que celle que lui concède le Ministry, la Commission ne peut pas faire de recommandation. Le véritable remède se trouve dans une certaine modification des termes de l'autorité conférée au M.R.S.V.C. par le British Ministry auquel toutes les représentations devraient être faites.

2.—Gratification.

D'énergiques représentations ont été faites de la part des classes suivantes d'anciens soldats demandant une gratification pour service de guerre par le gouvernement canadien, aux taux canadiens, à cause de leur service dans les forces impériales.

(a) *Anciens officiers du service médical royal de l'Armée.* (Vancouver 491). —Lors de l'enrôlement dans le S.M.R.A.C. le gouvernement impérial a consenti tout particulièrement à payer aux officiers, sans tenir compte du grade, en plus de la solde régulière de l'armée, soixante livres par année à titre de gratuité, pour service satisfaisants. Le gouvernement canadien, par le C.P. 2389 en date du 1er décembre 1919, a accordé aux officiers des forces impériales, qui demeuraient au Canada avant la guerre et qui étaient revenus au Canada dans la suite, une gratification pour service de guerre aux taux canadiens nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas fait de service militaire dans les forces canadiennes. En payant cette gratification les autorités canadiennes ont déduit la gratification impériale de £60 par année. Les anciens officiers du S.M.R.A.C. ont protesté disant que les £60 n'étaient pas une gratification mais tout simplement représentaient une partie de leur solde régulière. Dans la formule d'engagement que tous les officiers du S.M.R.A., ont signé ce paiement de \$60 était indiqué à l'article 6 comme une gratification. On a prétendu, à Vancouver, que cette gratification devrait en toute justice être regardée comme faisant partie de la solde, pour cette raison que la solde d'un officier du S.M.R.A. était moins élevée que celle d'un officier du même grade du S.M.A.C. On a donné les chiffres suivants mettant en regard les traitements payés dans les deux services avant le mois de juin 1918: capitaine de l'armée canadienne \$2,213.75 y compris l'allocation de séparation; capitaine de l'armée impériale (y compris la gratification de £60) \$2,423.50, moins l'impôt sur le revenu de \$210, soit \$2,213.50. On a dit à la séance de la Commission que cet impôt sur le revenu devait donner lieu à un redressement mais rien n'a établi ce fait. (Vancouver 495). On doit se rappeler que l'officier du S.M.A.R. ne s'est enrôlé que pour une année seulement à un moment où l'officier canadien s'enrôlait pour la durée de la guerre. Etablissant une comparaison pour une période de trois ans du 1er octobre 1915 au 30 septembre 1918, l'officier du S.M.A.R. aurait touché \$7,276.64 (montant converti au pair), tandis que l'officier du même grade s'enrôlant pour la même période dans le S.M.A.C. aurait touché \$6,247.75. L'arrêté du Conseil C.P. 1494 du 15 juin 1918 a été adopté dans le but de porter la solde du S.M.A.C. approximativement à celle du S.M.A.R. La question a été étudiée par le Comité parlementaire de 1921 (Rap. Com. parl. p. 296) mais rien ne fut fait. Autant que l'on en peut juger, le paiement des £60 par année accordé par le Gouvernement impérial servait un but identique à celui que servait la gratuité pour service de guerre aux soldats canadiens.

(b) *Anciens membres de la marine marchande.* (Vancouver 466).—A partir de la déclaration de la guerre jusqu'en 1916 les hommes de la marine marchande ont signé une formule d'enrôlement connue sous l'indication de Formule T 124. L'Amirauté a considéré ce contrat comme une formule d'enrôlement pour service en partie dans la marine marchande et, par conséquent, a refusé d'accorder à ceux qui s'étaient ainsi enrôlés le status des membres des forces de Sa Majesté. Une des conditions nécessaires au paiement de la gratification supplémentaire de la part des autorités canadiennes veut que le requérant ait fait du service dans les

forces de Sa Majesté (Vancouver 489) et cette décision de l'Amirauté a porté les autorités canadiennes à refuser de payer la gratification. Les contrats ont été signés après la déclaration de la guerre et rien n'y indique que les signataires devaient obtenir le status ou remplir les devoirs du Service Naval. On a fait d'énergiques représentations à Vancouver (466 et suivantes) demandant que, nonobstant le refus définitif de l'Amirauté, le Gouvernement canadien devrait admettre le bien-fondé de la requête. Cette contention a été appuyée, premièrement en répondant aux arguments avancés par l'Amirauté en refusant de faire droit à la demande. Ces arguments avaient surtout trait au fait que le service avait été fait aux termes des contrats d'enrôlement de la marine marchande. En réponse on a dit que, sans tenir compte de la formule de contrat, le service fait faisait partie des devoirs de combattants dans un service essentiellement Naval, et pour donner des exemples de la nature de ce service on a mentionné les travaux de patrouille, de recherche et de poursuite de l'ennemi, du bombardement d'une ville de la Turquie et de la prise de possession des Iles de Cameroun. On dit que ce contrat n'est pas un contrat entre les hommes et le propriétaire du navire, mais entre les hommes et l'Amirauté et que, bien que le terme n'en ait été que d'une année, il a duré de fait pendant toute la guerre puisque le licenciement ne devait se faire qu'à la condition que le navire ait séjourné dans un port britannique pendant sept jours, ce qui ne s'est jamais produit. On prétend de plus que le contrat signé par eux ne devrait pas les exclure du service régulier, puisque ce contrat a été signé sous l'impulsion du moment le 3 août 1914, alors qu'on leur demanda s'ils voulaient faire du service volontaire dans la Marine ou retourner gratuitement à Vancouver, et ces hommes ont accepté la première alternative particulièrement encouragés à ce faire par le Commandant du navire, officier R.M.R., qui déclara qu'il allait rester à son poste sur le navire. Le deuxième argument de l'Amirauté déclarait que ces hommes touchaient des taux de solde spéciaux plus élevés que ceux de la marine royale. En réponse on a dit que les membres de la Marine Royale proprement dite sont membres d'une force permanente jouissant du privilège de pensions pour les états de service et que le service en question était un service naval temporaire en temps de guerre et aussi dans des pays tropicaux et que l'échelle de la solde devrait être plus élevée. On a accordé aux hommes, a-t-on dit, le licenciement du service naval et une médaille. On a aussi déclaré (Vancouver 488) qu'un certain nombre de soldats faisant du service aux termes de la formule T. 124 ont reçu une gratification représentant la solde de 28 jours (probablement des autorités impériales) et l'on prétend que si cette gratuité est payée par l'Amirauté il s'ensuit automatiquement que les autorités canadiennes devraient y ajouter quelque chose. (Vancouver 489). Que ces paiements aient ou n'aient pas été faits la difficulté n'en persiste pas moins parce que jusqu'à ce que l'Amirauté reconnaisse que ces hommes ont le status que donnent les grades du Service Naval, ces hommes ne sont pas compris dans les mesures de gratification aux soldats canadiens pour service de guerre stipulées en faveur des membres des forces de Sa Majesté. Les officiers du service Naval sur ces navires ont, naturellement, reçu la gratification. On semble avoir abandonné tout effort (470) en vue de faire reconnaître ce status par l'Amirauté et la réclamation a été présentée pour le mérite qu'eile offre au point de vue canadien.

(c) *Prolongation de la période pour le paiement de la gratification.* (Winnipeg 733).—Au nom des anciens membres des Forces de Sa Majesté qui demeuraient au Canada avant la guerre et sont actuellement, de bonne foi, domiciliés au Canada, on a demandé instamment que la période pour le paiement de la gratification pour service de guerre, aux taux canadiens, expirée le 31 mars 1923, soit prolongée jusqu'au 31 décembre 1925. Depuis cette séance le terme de cette période a été porté au 31 mars 1924 comme étant la date finale pour la réception des demandes.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

3. *Fonds des cantines.* (Winnipeg 373,718)

On a attiré l'attention de la Commission sur cette question à Winnipeg où se trouve le bureau central au Canada des anciens soldats des forces impériales qui représentent les réservistes britanniques qui demeuraient au Canada avant la guerre, les Canadiens qui ont fait du service dans les forces impériales et les soldats des forces impériales qui se sont établis au Canada après l'Armistice. La demande voulait que ces hommes soient inclus dans tout système de répartition ou de partage des fonds des cantines. On a déterminé, en Angleterre, la part impériale des fonds de la cantine et on a envoyé au Canada le montant représentant la part du Canada. Cette dernière question est étudiée à la Neuvième Partie de ce rapport. On a déclaré que lorsque l'on a payé une partie de l'argent provenant du fonds des cantines à diverses organisations de vétérans, rien n'a été payé à l'organisation des vétérans des forces impériales au Canada. Le représentant de la Dominion Veteran's Alliance a nié qu'on ait eu l'intention d'écarter les vétérans des forces impériales (Winnipeg 721). On a fait remarquer qu'un grand nombre des membres de l'organisation des vétérans des forces impériales avaient aussi fait du service dans les forces canadiennes. On a fait allusion à une suggestion faite par les officiers du United Services Fund en Grande-Bretagne en vue d'une entente entre les vétérans des forces canadiennes et ceux des forces impériales s'engageant à fournir une assistance réciproque aux soldats de l'une et de l'autre de ces forces à même les fonds des cantines, et l'on nous a assuré qu'aucune distinction n'était établie entre les vétérans des forces canadiennes et ceux des forces impériales dans le partage du fonds en Angleterre (716). Le représentant de la Dominion Veteran's Alliance a également déclaré que l'argent qui avait été reçu par les organisations de Vétérans et provenant de la part du Canada dans les fonds des cantines

“avait été dépensé au bénéfice des soldats des forces canadiennes et impériales en général indépendamment et sans tenir compte de la force à laquelle ils appartenaient (721)”.

On a donné lecture d'une lettre dans laquelle les Vétérans des forces impériales au Canada demandaient à l'honorable ministre du M.R.S.V.C. l'octroi d'une somme de \$50,000 pour servir aux œuvres de cette organisation et comme résultat de cette lettre la question a été remise en attendant le rapport de la Commission (719). Comme nous l'avons laissé entendre ailleurs la Commission aborde cette question du fonds des cantines telle qu'elle se pose à l'heure actuelle et non en tenant compte des paiements qui ont été faits antérieurement ni des raisons qui ont motivé la répartition de l'un quelconque de ces paiements. Nous ne croyons pas que cette question soit de nature à permettre que l'on puisse s'attendre à un partage catégorique et expéditif. Tout arrangement dans ce sens ne peut être basé que sur la coopération. Les circonstances qui entourent la création du fonds des cantines et qui seront étudiées à fond à la Neuvième Partie de ce rapport écartent, de l'avis de la Commission, l'allocation suggérée.

Depuis la séance de la Commission à Winnipeg, notre attention a été attirée sur des lettres échangées entre le secrétaire organisateur du United Services Fund, organisation qui s'occupe de la part des soldats britanniques dans le fonds des cantines et Son Excellence le Gouverneur général du Canada au sujet des stipulations britanniques concernant l'argent provenant de ce fonds des cantines pour les anciens soldats des forces impériales au Canada. On y déclare que puisque les Gouvernements des Dominions ont décidé que l'argent qui leur a été remis par le War Office devraient être uniquement utilisé au bénéfice des soldats qui ont fait du service dans leurs propres forces, le Bureau d'Administration du United Services Fund a décidé d'allouer £5,000 au bénéfice des anciens soldats des forces impériales et de leurs familles qui ont émigré. Cette lettre a été

envoyée à la Commission par l'entremise de l'honorable ministre du M.R.S.V.C. qui suggère que la Commission pourrait bien faire certaines recommandations sur la manière d'administrer le montant ainsi alloué. Dans sa lettre le Secrétaire du United Services Fund étudie l'établissement de comités dont devraient faire partie un grand nombre d'anciens soldats, devant arrêter un plan en vue de suivre les meilleures méthodes de dépenser cet argent.

La Commission est d'avis que le montant limité du Fonds et le fait que ceux qui doivent en bénéficier se trouvent disséminés par tout le pays rend impraticable ici tout système général de méthodes uniformes exposées par les comités régionaux comme en Angleterre. Des comités de ce genre pourraient être formés dans les quelques grands centres et une partie des fonds définitivement alloués à ces régions.

La Commission est d'avis que le fonds devrait être confié à un dépositaire central ou des dépositaires ayant le pouvoir absolu de déboursier l'argent. Elle croit aussi que l'Organisation des Vétérans des forces impériales au Canada pourrait rendre des services satisfaisants en indiquant les moyens à prendre pour venir en aide aux cas particuliers de manière à ce que la distribution de ce fonds atteigne son but. La Commission suggère donc que dans l'adoption de tout système d'administration cette organisation soit consultée. Nous serions portés à croire que le meilleur usage que l'on pourrait faire de ce fonds serait peut-être de le faire servir à soulager tout particulièrement les cas de misère les plus urgents suivant le mérite de chaque cas après une enquête faite par les comités dans les centres et par des représentants responsables dans les autres régions.

4. Pension spéciale—Réservistes britanniques—Devoirs en vue de l'entraînement professionnel. (723-725).

Lors de la déclaration de la guerre 149 réservistes britanniques faisaient partie des forces permanentes du Canada. Ces hommes prétendent qu'on ne leur a pas permis d'aller reprendre leur place dans leurs propres régiments parce que le Gouvernement canadien a demandé qu'on lui permette de les garder à titre d'instructeurs. Comme résultat, les autorités britanniques n'ont pas tenu compte de la période de temps pendant laquelle ils ont fait du service pendant la guerre pour l'augmentation de la pension comme elles l'auraient fait si ces soldats s'en étaient retournés dans leur pays. Le Canada accorde une pension pour un service de dix années, mais rien n'oblige les autorités canadiennes à garder un homme à son service pendant dix années, et on demande que si l'un quelconque de ces hommes est licencié des cadres de son unité au Canada avant d'avoir complété ses dix années de service, le service déjà fait dans l'armée britannique compte pour les fins de la pension.

Le mérite de la demande dépend du bien fondé de l'avancé que ces hommes ont été requis de rester au Canada. Il est incontestable que leur solde au Canada était considérablement plus forte et ils avaient aussi l'avantage de rester avec leurs familles (Rap. Com. parl. 1920, 665). Que ce qui a eu pour résultat de leur faire perdre la chance d'obtenir une augmentation de pension ait été le fait que l'on ne pouvait se passer de leurs services comme instructeurs est une question, croyons-nous, qui demande au moins un peu plus de renseignements. On a fait remarquer lors de l'audition des témoignages qu'il ne serait pas raisonnable d'espérer que le gouvernement canadien ajoutât 9 années de service dans l'armée impériale, par exemple, à une année de service dans l'armée canadienne et accorde une pension.

On a suggéré un compromis (725) en disant que, puisque le service dans les forces canadiennes avait empêché ces hommes d'obtenir une augmentation de la pension impériale, le gouvernement canadien devrait les garder en service pen-

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

dant dix ans afin de leur permettre de toucher la pension canadienne et, au cas où ces soldats seraient réformés, avant cette date, que le service fait dans l'armée impériale avant la guerre devrait être compté en vue de la pension canadienne.

5. *Rapatriement des dépendants. (Winnipeg 356, 731, 732)*

Autrefois, les anciens membres des forces de Sa Majesté étaient rapatriés par la Société de Colonisation d'Outre-mer et avaient le droit de demander le remboursement des frais de transport de leurs dépendants, par le gouvernement fédéral. Le 5 novembre 1921 ce privilège a été aboli. Le comité parlementaire de 1922 a recommandé que la somme de \$150,000 soit votée pour les fins de rapatriement. Cela s'appliquait tout d'abord aux membres des forces canadiennes, mais aux termes du C.P. 1757 adopté à la suite de cette recommandation, les dépendants des membres des forces impériales furent inclus dans la liste comme étant une des classes qui pouvaient recevoir cette assistance à la condition que la demande de remboursement soit encore pendante à la date d'expiration du terme fixé par le premier arrêté du Conseil. Un petit nombre de dépendants ont été ramenés au Canada aux termes de cette stipulation, l'argent étant avancé sous forme de prêt. Les anciens membres des forces impériales disent que l'on n'aurait pas dû cesser de rapatrier les dépendants, et demandent instamment que l'arrêté du Conseil révoquant cette autorisation soit rescindé ou qu'au moins l'on fournisse les frais de passage à certains soldats qui demeureraient au Canada avant la guerre, et qui ont fait du service dans les forces impériales et se trouvent encore en Angleterre (Winnipeg 731). La même question a été étudiée lorsqu'il s'est agi de la demande de rapatriement des Canadiens. Il nous semble que nous pouvons tirer ici les mêmes conclusions en disant que la question a maintenant en grande partie perdu son caractère de problème intéressant les anciens soldats, et intéresse plus particulièrement l'immigration et la colonisation. De fait, cette demande de paiement des frais de passage a été basée sur l'avancé que ces hommes et leurs familles étaient des colons préférables aux nouveaux immigrants.

6. *Paiement au pair des chèques de la pension impériale (Regina 128)*

On nous a exposé dans plusieurs centres que les membres des forces impériales qui reçoivent actuellement les chèques de leur pension en livres, schellings, et deniers, devraient recevoir des chèques portant l'indication "négociable au pair" afin que ces soldats ne perdent pas le montant que représente la différence du change. Jusqu'au commencement de l'année 1922 ces chèques étaient négociés au taux courant du change à la banque, et les pensionnaires faisaient ensuite une demande aux autorités canadiennes pour le remboursement de la perte due au change. Ce privilège a été, dans la suite, aboli et actuellement on ne fait aucun remboursement du change. La question se pose de savoir si cette concession faite par le gouvernement canadien pendant la période de bouleversement qui a suivie la démobilisation devrait être rétablie et transformée en une obligation permanente.

7. *Représentation des anciens soldats des forces impériales sur le personnel des bureaux d'unités (Winnipeg, 736-738)*

On a suggéré que les anciens membres des forces impériales devraient être représentés sur le personnel du M.R.S.V.C. dans les bureaux d'unités. On a dit que les autorités canadiennes agissaient à titre de représentants du Ministry of Pensions d'après une base proportionnelle, ce qui leur donnait la haute main sur le choix du personnel; qu'environ un cinquième de toutes les pensions payées sont

des pensions à des anciens membres des forces impériales, et que ces faits justifieraient la nomination d'un ancien membre des forces impériales chargé de s'occuper des pensions impériales dans chaque province. L'on oppose à ces arguments la considération que le personnel doit pouvoir être employé à toutes sortes de travaux et que ce serait établir un précédent qui n'a pas sa raison d'être que d'accorder ce droit à tout groupe particulier de pensionnaires.

8. Pension supplémentaire aux parents (Toronto 680)

A Toronto, on a demandé que la pension supplémentaire que le Canada paie, aux termes de l'article 47 de la loi des Pensions, à certains dépendants de soldats qui reçoivent une pension impériale s'applique aussi aux dépendants parents d'un membre décédé des forces impériales. D'après les règlements actuels, dans les cas de ce genre, la pension n'est payable qu'à la veuve, aux enfants ou à la mère veuve. On a exposé le fait que dans un grand nombre de cas le pensionnaire avait assumé la responsabilité de pourvoir à la subsistance de parents dépendants, et ces parents devraient recevoir la même considération que celle que l'on accorde aux mères veuves. Dans la première rédaction de la loi cet article ne mentionnait même pas la mère veuve, mais c'est grâce à une modification de 1920 que le titre de la mère veuve a été reconnu. La question d'appliquer cet article à une autre classe est une question de politique. L'obligation ne serait pas grave que comporterait la modification de l'article de manière à comprendre aussi une mère qui, lorsque le soldat a fait du service dans les forces canadiennes, obtiendrait une pension aux termes des paragraphes (1), (2) ou (3), de l'article 34 de la loi des Pensions.

Article 2. Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.

Un mémoire a été présenté à la Commission par l'entremise du Président du Comité Central représentant les anciens soldats de la Colombie-Britannique demandant instamment que les pensions des vétérans de la R.G.C.N.O. soit augmentée et portée à l'échelle des pensions payées à la R.G.C.C. On a fait remarquer au témoin que les pouvoirs de la Commission n'avaient trait qu'au service militaire mais qu'à la demande du comité le mémoire serait accepté et inséré dans le procès-verbal. (Vancouver 4.) C'est ce que nous avons fait. (544) Le Président de la Commission a adressé une lettre à l'honorable ministre de la Justice lui envoyant le mémoire et lui exposant les circonstances dans lesquelles ce mémoire avait été accepté.

On a suivi la même ligne de conduite à propos d'un autre mémoire exposant la requête de certains membres de la Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest demandant des terrains et la médaille certificat donnant droit à ce terrain en reconnaissance du service fait lors de la rébellion de 1885. Le Président de la Commission a adressé une lettre à l'honorable ministre de l'Intérieur lui transmettant ce dernier mémoire et lui exposant les circonstances dans lesquelles ce mémoire avait été accepté. (Vancouver 4, 556).

Article 3. Inhumation.

Suggestion faite au nom des anciens soldats.

Que le M.R.S.V.C. prenne lui-même la responsabilité d'inhumer les anciens soldats indigents au lieu d'accorder des octrois aux organisations civiles formées dans ce but. (Winnipeg 344-8).

Les soldats indigents qui meurent dans les hôpitaux sont inhumés par le M. R.S.V.C. Lorsqu'ils ne se trouvent pas dans un hôpital mais touchent la pension

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

au moment de leur mort, s'ils sont indigents, la loi des Pensions (art. 32) autorise la Commission des Pensions à payer \$100 pour couvrir les frais d'inhumation, même si la mort a été due à une cause absolument étrangère à la maladie pour laquelle la pension a été accordée.

Une organisation connue sous le nom de "The Last Post Fund" ayant son bureau central à Montréal, a été formée pour voir à l'inhumation des anciens soldats indigents qui ne se trouvent pas compris dans l'une ou l'autre des deux catégories que nous venons de mentionner. Au début, l'association ne comptait que sur les contributions particulières, mais par suite de l'augmentation du nombre des demandes d'assistance qu'elle recevait, elle fut forcée de faire appel au gouvernement fédéral et en 1922 reçut un octroi de \$10,000, dont la moitié devait être employée aux fins de l'organisation. Le même montant a été accordé en 1923 et un montant semblable est inscrit dans les estimations budgétaires de 1924.

De vives représentations furent faites à Winnipeg (344) à l'effet qu'à l'avenir la part non dépensée de cet octroi ou les futurs octrois soient administrés par le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile directement pour la raison que (comme cela a été exprimé) ce ministère a déjà toutes les choses nécessaires pour faire les enquêtes et doit connaître mieux que tout autre si le soldat défunt était indigent ou non. (344). L'autre objection qu'on a faite de laisser faire les funérailles par le "Last Post Fund" était le retard qu'on pensait qu'il s'en suivrait vu que l'organisation administrative se trouvait si éloignée. (Winnipeg 347, Regina 131). On n'insiste pas sur ce premier point, et les facilités relatives du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile pour s'enquérir des circonstances et des conditions d'une famille comparées à celle d'une organisation civile différent si peu, dans l'opinion de cette Commission, qu'elles deviennent un facteur négligeable en face de l'important principe en cause.

La Commission est convaincue que le principe de laisser préparer ces funérailles sous les auspices civils est à la fois désirable et approprié.

Quant à l'objection du retard qui a été soulevée, le "Last Post Fund", quand il est représenté par une Succursale Provinciale peut s'exécuter aussi rapidement que le ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile et de ces Succursales existent dans chacune des Provinces, sauf la Nouvelle-Ecosse et l'Île du Prince-Edouard.

Le principe qui ne doit pas être perdu de vue est que les autorités Fédérales ont senti en pourvoyant comme elles le font aux funérailles de ceux qui sont morts pendant qu'ils étaient sous traitement ou pendant qu'il étaient sous pension, sont allées aussi loin que le principe de la responsabilité de l'Etat put le permettre et si l'enterrement des autres anciens soldats indigents est fait directement par le ministère on considérera avoir créé une nouvelle obligation où il n'en existe pas maintenant. L'objet qu'on recherche est de donner aux hommes qui ont servi un enterrement respectueux et convenable. Cet objet est pleinement accompli par la coopération présente des civils et du Gouvernement dans le "Last Post Fund" et on doit éviter de créer une obligation additionnelle pour le public.

Recommandation de la Commission.

Non.

Suggestion de la part des anciens soldats.

Que les dépenses d'enterrement de la veuve d'un ancien soldat, et qui au moment de sa mort jouissait d'une pension et était quand même dans des conditions indigentes, soient supportées par l'Etat. (Winnipeg 349).

L'argument apporté que depuis qu'une veuve reçoit un an de boni si elle se remarie, il ne serait que raisonnable, quand l'Etat cesse son obligation à la mort de la veuve, de lui payer une pension qu'un montant suffisant soit alloué pour payer les funérailles quand ses moyens sont insuffisants pour le faire. Le boni d'une année de pension n'était, tout de même pas seulement un don gratuit parce que l'attrait d'une année de pension payée dans un bon montant amènerait un avis prompt de remariage. La possibilité est que si le pays faisait la concession de pourvoir aux dépenses d'enterrement de la veuve, que la prochaine réclamation serait de les défrayer aussi pour la mère veuve ou pour les enfants.

En Australie, par une disposition d'une récente modification, on accorde £10 pour les dépenses funéraires de la veuve indigente ou pour l'orphelin du soldat dont la mort est résultée de son service à la guerre.

Pour d'autres raisons qui apparaissent claires les considérations justifiant de pourvoir la veuve si elle se remarie, n'ont plus d'application quand il s'agit pour elle de réclamer les dépenses de ses funérailles à sa mort. Quoique aucun argument n'ait été apporté, sur lequel on puisse se baser pour établir une réclamation comme un droit, le fait demeure que l'opinion publique souffre de l'idée qu'une veuve soit enterrée comme une pauvre, elle qui, durant sa vie, avait été reconnue comme ayant droit à l'assistance par suite des services rendus par son mari.

Recommandation de la Commission

Qu'un pourvoi soit fait pour le paiement par l'Etat des dépenses de la dernière maladie et des funérailles d'une veuve pensionnée d'un soldat si elle meurt dans des conditions indigentes.

NEUVIEME PARTIE

FONDS DES CANTINES

En vertu du paragraphe 4 de la clause 2 du Rapport de la Commission, autorité lui a été donnée de "S'enquérir de la question des Fonds des Cantines". Pour faire cela à la lettre il faudrait encourir de grandes dépenses d'enquête pour connaître l'exactitude de la proportion des montants payés de temps en temps comme la part du Canada, la propriété des objets pour lesquels des déboursements ont été faits en Angleterre, les objets pour lesquels des fonds ont été employés depuis qu'ils sont arrivés au Canada, la fidélité de l'administration de tous les fidéicommiss à qui ces fonds ont été confiés, et un examen complet par des comptables de tous les livres, documents, comptes, reçus et autres dossiers en rapport avec l'accumulation, la garde et l'administration de ces fonds.

La Commission n'a fait aucune de ces choses. Elle a considéré que si on avait eu en vue une investigation aussi élaborée, on l'aurait indiqué spécialement comme une partie substantielle de cette enquête plutôt que comme le dernier item d'une enquête qui doit d'abord s'occuper des pensions, du traitement et du rétablissement des infirmes et de leurs dépendants.

La Commission, dans son mémoire quant au Champ de son Enquête (voir l'appendice), a interprété dans ce sens cette partie de l'arrêté ministériel:

"pour entendre la preuve et les suggestions quant à la disposition du fonds des cantines",

et c'est la seule phase de ce sujet qui a été discutée aux audiences, avec la seule exception qu'à Calgary (276) il fut proposé avec instances qu'une enquête soit tenue pour déterminer si oui ou non les Canadiens avaient reçu leur juste part des fonds, et si oui ou non toutes les dépenses faites en Angleterre à même le fonds étaient autorisées.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Pour les fins de ce rapport on prétend, que sujet à un rajustement pour l'intérêt, l'exposé reçu du département de la Défense nationale tel que donné ci-dessous, en même temps que les détails donnés dans l'appendice, fait voir exactement ce qui reste après avoir fait le calcul des recettes et des dépenses.

SOMMAIRE DES FONDS MILITAIRES CANADIENS EN DÉPÔT OUTRE-MER EN FIDÉL-COMMISS AU DÉPARTEMENT DES FINANCES À PARTIR DE MARS 1921

COMPTE CONSOLIDÉ AU 18 JUIN 1924

Description du compte	Principal		Intérêt		Total	
	\$	c.	\$	c.	\$	c.
Principal compte de la Cantine (A).....	1,687,928	14	55,554	29	1,743,482	63
Compte Cinématographique (B).....	48,666	66	2,603	21	51,269	87
Compte des Fonds Régimentaires (C).....	289,433	45	58,061	07	*347,494	52
	2,026,028	25	116,218	77	2,142,247	02

*Total des fonds en obligations au coût et au comptant.

NOTE.—Aucun intérêt n'a été crédité par le ministère des Finances, excepté l'intérêt sur les obligations (compte du fond régimentaire).

(Pour plus de détails sur ces comptes, voir l'appendice E.

Ces fonds sont gardés par le receveur général du Canada par ordre du Conseil privé 3144 en date du 18 décembre 1920, qui en fait mention comme "gardés en Dépôt pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes ou leurs dépendants". Ci-dessous est la copie de l'Arrêté ministériel.

"C.P. 3244.

54-21-23-71.

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil Privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur Général Suppléant le 18 décembre 1920.

"Le Comité du Conseil Privé ayant eu un rapport, daté du 15 décembre 1920, venant du ministère de la Milice et de la Défense, déclarant que vu la liquidation des affaires du Département des Armées du Canada Outre-Mer, il est désirable que des dispositions soient prises pour le transport des fonds non publics reçus de sources variées, tel qu'établi dans le mémoire annexé, lesquels fonds sont actuellement gardés en dépôt pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes et leurs dépendants."

"Le ministre, en conséquence, recommande, avec le concours de sir Edward Kemp, ancien ministre des Armées du Canada Outre-Mer, que ces fonds et tout autre fonds de même nature qui seront après reçus pour le bénéfice général des membres des Armées Canadiennes soient disposés de la même manière tel que prévu par l'Ordre en Conseil du 6 septembre 1919 (C.P. 1856) pour la disposition des fonds accumulés des unités ayant un personnel qui change, à savoir en payant ces montants au receveur général du Canada pour être gardés dans un compte spécial, sujets à être retirés de temps en temps sur l'ordre de Votre Excellence en Conseil, pourvu, toutefois que tout compte courant qui sera payé dans l'ordre ordinaire à même ces fonds et qui n'a pas été payé le sera à l'avenir par le chèque conjoint du Major-général J. H. MacBrien, C.B., C.M.G., D.S.O., chef de l'Etat-major général, du département de la Milice et de la Défense, et du Colonel J. L. Regan, C.M.G., directeur du Service des Soldes, ministère de la Milice et de la Défense, sur les crédits autorisés

14-15 GEORGE V, A. 1924

de temps en temps par Votre Excellence en Conseil à même les fonds payés au Receveur Général comme il est dit plus haut.

"Le comité concourt dans la recommandation ci-dessus et la soumet pour approbation."

(Signé) RODOLPHE BOUDREAU,
Greffier du Conseil Privé.

L'honorable

Ministre de la Milice et de la Défense

D.M.

Référé

(Signé)

II. W. BROWN
pour

22/12/20.

Le mémorandum dont il est fait mention dans l'Arrêté ministériel ci-dessus est préparé par le Colonel W. R. Ward, comptable général, et raconte brièvement l'histoire des trois fonds qui sont mentionnés dans le compte ci-dessus, C.P. 1856, auquel l'Arrêté ministériel ci-dessus contenait une disposition que le compte spécial serait crédité deux fois par an avec intérêt au taux usuel des dépôts.

8-140

Comme le rapport ci-dessus le fait voir il y a trois comptes à considérer: le Fonds de Cantine proprement dit, le Fonds régimentaire et le Fonds de cinématographie. En les décrivant avec plus de détails il conviendrait mieux de les prendre dans un ordre renversé, vu que les deux derniers ne requièrent qu'une brève mention tandis que le premier a une histoire qui est plus en cause.

(a) *Fonds de Cinématographie.*

Il dérive du paiement de £10,000 versé par les autorités impériales au ministre des Armées Canadiennes Outre-Mer pour les diviser entre les différentes œuvres de charité de guerre Canadiennes comme le Gouvernement décidera de le faire. Le Comité de Cinématographie du War Office avait été formé en 1917 pour exécuter des arrangements préalablement faits par le gouvernement avec certaines firmes cinématographiques pour prendre des vues sur le champ des opérations actives. Les membres du comité s'entendirent pour agir avec l'entente que tous les profits seront consacrés aux œuvres de guerre qui seront choisies par le comité après s'être consulté avec les très honorables D. Lloyd George et l'honorable A. Bonar-Law. Quant à la souscription de £10,000, le privilège de choisir les œuvres de guerre qui en auront le bénéfice fut passé au Canada. Ce montant était l'allocation attribuée au Canada dans la distribution d'une somme de £50,000 dont la balance était payée comme suit:

£20,000 aux œuvres de guerre Britanniques, et £5,000 à chacune, pour l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain et l'Inde.

(b) *Fonds régimentaire.*

Cet item est formé des argents, des unités, dont les membres en grande partie avaient été dispersés, n'ayant aucune affiliation territoriale locale au Canada. Ceci rendit impraticable de nommer des fidéi-commissaires locaux pour prendre charge de ces fonds (en vertu du C.P. 1445 du 29 mai 1917), et l'officier commandant fut, alors autorisé de se dépouiller de cette responsabilité en rendant ces argents au receveur général. Il y a les fonds d'environ 375 différentes unités comprenant les divers écoles d'entraînement en Angleterre et en France, les hôpitaux, les unités avec un personnel spécialiste et des unités de ligne de l'artillerie et de l'infanterie.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(c) *Le Fonds des Cantines proprement dit.*

Les unités des F.E.C., pour un certain temps, après la mobilisation ont dirigé des cantines d'unités comme une des institutions régimentaires, comme elles sont connues dans le langage de l'armée. Le paragraphe 1131 A du pourvoit au maintien de cantines sèches pour chacune des unités de F.E.C., et elles étaient établies

“seulement pour l'usage et le bénéfice de l'unité”.

et

“tous les profits réalisés de ces cantines sont pour être appliqués pour l'usage et le bénéfice des officiers sans commission et les hommes de telles unités.”

Ces cantines étaient pour être organisées, administrées et conduites sous

“la surveillance et la direction de l'officier commandant l'unité, et d'un comité nommé par lui.”

Il était aussi prévu au paragraphe 3 des règles pour la direction de la garnison et les cantines sèches régimentaires au Canada, publié en 1916, que

“... tout profit produit par l'opération de la cantine sera appliqué au bénéfice direct des officiers sans commission et les hommes de telle unité. La disposition des profits sera déterminée par le comité de direction sujet à la confirmation de l'officier commandant,”

et le paragraphe 1121 a indiqué comme un des objets de l'Institut Régimentaire d'être

“pour organiser et maintenir les moyens appropriés pour la récréation et l'amusement des troupes.”

Quand les unités furent arrivées en Angleterre les cantines séparées furent encore maintenues mais elles étaient mises en opération en les louant à des entrepreneurs qui payèrent aux unités un rabais sur ce qu'elles prenaient. Même sur cette surveillance il y eut bien des désavantages au système des entrepreneurs et en 1916 le Conseil de l'Armée décida de reprendre ces Instituts régimentaires sous son organisation comme à partir du premier janvier 1917. En conséquence de cette décision le comité des Cantines de l'Armée fut formé, et plus tard connu sous le nom de Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée, pour tenir en opération les cantines en Angleterre et à certaines stations permanentes outre-mer. A bonne heure en 1917 des arrangements furent faits par les autorités canadiennes avec le comité, par lesquels le comité des Cantines de l'Armée prit charge et dirigea tous

“les Instituts régimentaires occupés par les forces canadiennes au pays”,

avec les termes que le comité “paierait mensuellement un rabais à un pourcentage sur le total de ce qu'il prendrait, après avoir prévu aux dépenses administratives et au support du fond de l'Institut régimentaire central”, il paierait aux “Quartiers Généraux des Forces canadiennes” une proportion des profits de commerce qui pourraient, de temps en temps être déterminés comme suffisants par le Conseil de l'Armée pour la distribution. Cette arrangement est consigné dans des lettres échangées entre le secrétaire du comité des Cantines de l'Armée et du Haut Commissaire d'alors pour le Canada, entre le 24 janvier et le 21 février 1917. Le rabais mensuel était payé directement à chaque unité pour être employé pour les usages de l'Unité. C'est l'accumulation des profits de commerce réalisés par le comité et le rabais mensuel ci-dessus qui a aidé à former le fond qu'on peut distribuer maintenant.

Au sujet des cantines en France, le comité des Cantines de l'Armée expéditionnaire dut formé en janvier 1915, avec la coopération des deux plus grands

entrepreneurs de cantines pour conduire les cantines des théâtres de la guerre outre-mer. Il fut définitivement entendu que

“tout profit réalisé serait consacré au bien-être du soldat sous le Conseil de l'Armée, et de telle manière que dans leur discrétion absolue, il pensera convenable.”

(Voir rapport en date du 14 mai 1921, du comité spécial de la Chambre des Communes britannique, sur les profits des cantines). Le 8 mars, 1918, on en vint à un arrangement avec le comité des Cantines de la Force Expéditionnaire, arrangement auquel les autorités canadiennes en Angleterre furent partie, et en vertu duquel les armées d'outre-mer étaient pour recevoir les profits (dans les termes consignés plus bas) comme partenaire des Cantines de l'Armée Expéditionnaire, cet arrangement devant avoir un effet rétroactif. Cette arrangement figure dans un mémorandum contenant les points sur lesquels les représentants militaires des armées outre-mer et du comité des Cantines des Forces de l'Armée Expéditionnaire se mirent d'accord, à une réunion tenue par ce comité le 29 janvier 1918. Il apparaît qu'une approbation formelle a été donnée à cet arrangement par une lettre du secrétaire du comité des Cantines de l'Armée Expéditionnaire en date du 8 mars 1918.

C'était évidemment l'accomplissement formel d'un arrangement qui était déjà depuis longtemps en vigueur comme une entente. Le Haut Commissaire pour le Canada avait, par un document daté auparavant, le 20 novembre 1917 nommé les fiduciaires pour recevoir toutes les sommes d'argent et qui pourraient devenir payables par

“le comité des Cantines de la Marine et de l'Armée et des Cantines de l'Armée Expéditionnaire”

et la destination de ces fonds est indiquée par la déclaration consignée dans ce document que ces argents sont pour être

“distribués et employés à la discrétion des gardiens aux faits et objets qu'ils considèrent mieux bénéficier aux armées canadiennes et à leurs dépendants.”

Plus tard (en 1920) on était arrivé à établir une base de répartition des profits de la Cantine de l'Armée Expéditionnaire entre les divers contingents d'outre-mer. Comme en font foi les minutes de ces procédures, ces gardiens reçurent et administrèrent les argents qui leur furent versés de temps en temps par le Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée et par le comité des Cantines de l'Armée Expéditionnaire.

Les difficultés pour régler les parts respectives d'une association avec tant de ramifications furent très grandes, particulièrement depuis la liquidation actuelle qui ne peut être complétée dans un temps raisonnable. Au cours de 1920, 1921 et 1922 il y eut beaucoup de négociations très étendues par conférences et par correspondance. Divers points contentieux surgirent. Finalement en octobre 1921, un arrangement par entente ayant échoué, il fut conclu de référer la question de l'établissement de la base sur laquelle on s'entendrait pour clore ces comptes, au président de l'Institut des Comptables de la Grande-Bretagne qui fut choisi comme arbitre. Il entreprit son travail, mais en mars 1921, un comité spécial du Parlement britannique fut nommé pour enquêter sur toute l'affaire des profits des cantines, pendant le rapport de comité l'arbitre suspendit ses opérations.

Le comité fit rapport le 14 mai 1921, et définit certains principes pour gouverner la distribution. La conclusion du comité fut favorable à la prétention canadienne sur un des principaux points de différence, à savoir, qu'on devrait tenir compte en établissant les profits de la masse des actifs au lieu de retenir

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

un certain montant pour financer à l'avenir les cantines. Le comité n'accepta toutefois le point de vue canadien touchant la date à partir de laquelle ces comptes devraient être faits. On considéra, quand même, que d'autres représentations sur ce point seraient futiles et les autorités canadiennes décidèrent d'acquiescer aux termes établis par le rapport du comité.

On prépara conformément au rapport du comité Parlementaire, les états de comptes et les feuilles de balance montrant les opérations du Bureau des Cantines de la Marine et de l'Armée et du comité des Cantines de l'Armée Expéditionnaire, et ces comptes et balances furent présentés au secrétaire d'état pour la guerre accompagnés d'un rapport de sir William Plender, G.B.E., établissant la balance des profits non distribués. Les bureaux en loi furent d'avis que ces profits des cantines étaient techniquement des argents publics, et qu'en conséquence, on ne pouvait en disposer sans la sanction du Parlement. Une loi fut alors passée par le Parlement britannique au cours de l'été de 1922, ratifiant les paiements déjà faits et approuvant d'autres distributions, incluant la somme de £363,450, entre le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Sud-Africain, Terre-Neuve et l'Inde. Le Haut Commissaire du Canada reçut du secrétaire du War Office en août 1922 un état établissant que £99,741 14s. 3d., restaient au compte du Canada et ce montant, avec une légère addition fut après d'autres correspondances accepté par le Haut Commissaire du Canada comme la balance due. Le montant exact de ce paiement fut £99,748 14s. 5d., et fut fait en janvier 1922. C'est l'item au montant de \$485,443.77 qui figure au compte (voir l'appendice). Pour récapituler ces démarches successives avaient pour but d'amener les organisations des cantines britanniques à prendre la place des comités des unités individuelles en gardant tous les profits réalisés et le rabais qui était payé à ces unités mensuellement, alors pour que les gardiens d'outre-mer dans ce temps-là, et plus tard, le Haut Commissaire du Canada prenne l'administration de ces argents et pour que la balance soit remportée au Canada pour être confiée à la garde du receveur général, tel que décidé par le C.P. 3144, avec un fidéi-commis semblable à celui qui aurait opéré si les cantines avaient continué d'être administrées par l'unité.

Ces trois fonds, dont nous venons de décrire l'histoire et la nature générale sont de la catégorie des argents en dépôts et il nous reste à considérer l'effet de ces tels dépôts. La question est celle-ci: à qui appartient-il de spécifier les choses pour lesquelles l'argent est pour être dépensé en s'efforçant de le faire au "bénéfice" de la classe indiquée et de savoir oui ou non si le gouvernement du Canada, étant le gardien actuel de ce fonds est quelque chose de plus qu'un simple fidéi-commissaire, et comme tel sujet entièrement à la direction de ceux qui sont intéressés bénéficiairement, ou si oui ou non les autorités sont investies d'une certaine discrétion pour faire un choix et pour répartir ce fonds en conséquence.

Les opinions ont été exprimées à l'effet qu'il y avait un certain droit de propriété individuel dans ce fonds. La variété de la contribution individuelle et l'impossibilité qui s'ensuit de déterminer l'étendue d'un tel intérêt s'il existe, rendrait futile l'idée de considérer ces fonds autrement que pour le bénéfice d'une classe. Mais le réel génie qu'on a mis dans les organisations de l'armée exclut l'idée d'un droit de propriété ou en faveur d'un individu ou en faveur d'une classe, et ceci est particulièrement établi par le fait que chaque membre d'une unité a perdu son status par la démobilisation. La nécessité d'une législation au parlement britannique pour confirmer la distribution des profits des cantines s'explique à cause de l'opinion qu'on avait que c'était des fonds publics et l'article 134 de la loi de la milice (R.S.C. 1906 C41) ajoute de l'importance. Il est vrai qu'il n'y a pas d'insistance de la part de la Couronne ou d'aucun droit technique, et les documents cités sont unanimes à soutenir l'idée d'un dépôt, mais il est d'importance d'établir la position légale de ce fonds en vue de déterminer

comme les autorités doivent être actives en dirigeant ou suggérant les moyens d'employer cet argent. Le fait que le Conseil de l'Armée se réserve par les termes de son entente une pleine discrétion regardant la disposition de ce fonds et le fait aussi que le haut commissaire du Canada veut signifier par sa nomination des gardiens qui les investi expressément d'un droit semblable démontre que, quoique ce soit l'intention de maintenir l'idée d'un fidéicommiss, et l'intention restait également définie de garder une voix dans son exécution. S'il en était autrement le fidéicommiss eût été en danger d'échouer. Il n'y a pas de moyen par lesquels les désirs des bénéficiaires puissent être exprimés en proportion du degré de leur intérêt ni strictement parlant pourrait-on dire qu'un manque d'unanimité pourrait être regardé comme une expression effective de l'opinion de la classe. Quelqu'un devrait avoir le pouvoir de décider en dernier ressort. Dans l'opinion de cette Commission la conclusion est clairement indiquée que dans le cas où une application pratique de l'argent doit être déterminée il doit y avoir une mesure substantielle de discrétion exercée par le gouverneur en conseil comme fidéicommissaire et comme le successeur de l'officier commandant et de son comité de cantines.

Tandis qu'aux termes des paragraphes 1121 et 1131a des K.R. & O., l'officier commandant est clairement investi du pouvoir de diriger l'application du fonds, indubitablement tout officier commandant devrait chercher à découvrir les désirs de ceux pour le bénéfice desquels l'argent est expressément versé, et ce n'est qu'après que tous les efforts raisonnables faits dans ce sens ont échoué, que l'officier commandant pourrait faire comme un choix arbitraire de son propre chef. La situation quant aux fonds agglomérés, dont il est question, est à peu près la même, la Commission s'aventure-t-elle de penser. Il est impossible de s'assurer des intérêts et des désirs individuels, mais on peut clairement désigner la classe qui doit en bénéficier par toute la preuve documentaire disponible. Et le gouvernement, agissant envers les ex-membres des armées d'outre-mer du Canada en qualité comme celle de l'officier commandant vis-à-vis des officiers non brevetés et des hommes des unités, devrait faire tous les efforts raisonnables pour s'assurer des désirs des bénéficiaires, et si un concours général d'opinions est obtenu de s'y conformer.

En Grande-Bretagne, en 1919, le Conseil de l'Armée, exerçant la discrétion qui lui était réservée du surplus des profits accrus en autant que les troupes impériales durant la guerre étaient concernées, demanda au général lord Byng, maintenant Son Excellence le gouverneur général actuel du Canada, de prendre la responsabilité de la distribution de l'argent. C'est ce qu'il a entrepris de faire à la condition d'être libre du contrôle du gouvernement. Un conseil de direction fut formé, des représentants des organisations importantes des anciens hommes de l'armée et une charte royale fut accordée à ce corps désigné sous le nom du Fonds des Services Unis. Le pays fut divisé en 10 régions chacune avec un comité constitué sur les mêmes lignes que le conseil de direction. En développant l'organisation, plus de 2,500 comités locaux furent formés. Apparemment, c'est par l'intermédiaire des membres de ce comité qu'on réussit à appliquer la méthode voulue pour s'assurer des désirs des anciens soldats, concernant les objets pour lesquels le fonds avait été organisé. L'acte du gouvernement britannique de 1922 (auquel il fut référé) confirma toutes les dépenses, tous les débourséments et la distribution qui avait été faite à même les argents, comprenant même le paiement fait au fonds des Services unis.

Le gouvernement canadien a tenté de s'assurer des vues des ex-soldats par voie de plébiscite tenu en vertu du C.P. 4122, 3 novembre 1921. Un comité conjoint composé des officiers du ministère du Rétablissement des Soldats dans la vie civile et des organisations des vétérans fut nommé pour prendre charge du vote. Ce comité était connu sous le nom de Comité de Disposition des Fonds de Cantines et il fit rapport le 15 mars 1922.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Quatre suggestions furent faites sur une carte postale—bulletin—qui fut distribuée par tous les bureaux de poste. Un blanc avait été laissé pour permettre aux individus de faire des suggestions de leur chef. 550,000 bulletins furent distribués comme suit—

1. A tous les bureaux de poste à travers le Dominion du Canada	231,529
2. Aux bureaux et aux hôpitaux du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile..	106,000
3. Aux associations des vétérans.....	100,000
4. A l'Angleterre	17,000
5. Aux Etats-Unis	22,000
6. Aux pensionnaires en dehors du Canada.....	8,000
7. Pour satisfaire aux demandes diverses.....	65,471
On a recueilli 29,974 votes distribués comme suit:—	
Canada	19,299
Angleterre	1,364
Etats-Unis	1,815
Terre-Neuve	62
21 pays différents.....	391

Le résultat du vote est donné comme suit dans le rapport du comité (p. 15):—

RÉSULTAT DU VOTE

“ 10. Le système de vote transférable a été employé afin d'obtenir une connaissance exacte des désirs des ex-membres des armées basé sur un ordre de préférence indiqué, et où les votes pour plus d'une suggestion furent reçus.

“ Les projets, que le comité a considéré dignes d'être inclus sur les bulletins-cartes, comme suggestions ont éveillé un intérêt considérable et ont reçu un grand nombre de votes. On a aussi recueilli un gros vote en faveur de la distribution d'un montant en argent à tant par tête et une loterie, tandis que la balance des votes fut dispersée sur plusieurs suggestions diverses, dont peu furent assez pratiques pour demander une sérieuse considération.

“ L'examen des rapports a montré que le premier comportait ce qui suit:—

“ Plan A—	
“ Etablissement d'ateliers commémoratifs assurant un emploi abrité ainsi qu'un emploi domestique aux vétérans invalides compris les tuberculeux.....	5,764
“ Distribution d'argent	3,574
“ Plan B—	
“ Etablissement d'une entreprise industrielle non concurrencée possédée et exploitée par les vétérans.....	2,874
“ Plan C—	
“ Etablissement de bourses ou autres avantages éducationnels en faveur des enfants miséreux de vétérans.....	2,298
“ Loterie	2,297
“ Plan D—	
“ Fondation d'une caisse mortuaire en faveur d'anciens membres des forces canadiennes décédés dans l'indigence.....	689
“ Corporation de prêts.....	392
“ Plans divers	3,598
“ Bulletins nuls	1,488
Total	22,974

BALLOTAGE FINAL

“ 11— Le ballottage final se présente comme suit:

“ Plan A	11,565
“ Votes individuels opposés au plan A et bulletins nuls.....	11,409
Total	22,974

Les autres plans favorisés par le plébiscite apparaissent à l'appendice de ce rapport. Les données du résultat du plébiscite n'ont pas paru suffisamment concluante ni complètes. (Voir le rapp. Comm. parl. de 1922, pages 148-150, 227-228 et page XV).

Le comité parlementaire de 1922 a recommandé la création d'un conseil administratif composé de fonctionnaires du ministère du R.S.V.C. représentant les vétérans et les notables et a de plus proposé que cette commission examine l'opportunité de recourir aux fonds de cantine:

- (a) En vue de la création d'ateliers abrités, et
- (b) Aux fins d'assurer des avantages éducationnels aux enfants des vétérans mis dans l'impossibilité d'obtenir autrement ces avantages.

On n'a pas donné suite à ces recommandations que l'on a placées à l'ordre de renvoi de la commission.

Les avis émis aux conditions n'ont trahi aucun sentiment marqué sur l'usage définitif à faire de ce fonds. Il s'est pourtant manifesté une unanimité presque parfaite sur le principe que les fonds ne devraient en aucun cas servir à alléger le gouvernement d'aucune des obligations contractées par ce dernier en matière relevant directement de sa compétence. La commission est d'avis que ce serait une erreur que d'adopter aucun plan qui pût être imaginé en violation de ce principe, et pour cette raison elle ne mentionne pas les idées mises de l'avant relativement aux foyers de soldats et autres fins identiques. En dépit du nombre des conceptions soumises à l'examen, les idées les plus populaires à chaque centre d'enquête se résument comme suit:

Halifax (376)—On a émis, lors d'une convention antérieure, l'idée de faire servir les fonds à l'instruction d'orphelins dont le père a servi à la guerre.

Saint-John (99)—L'ensemble des opinions émises au Nouveau-Brunswick et dans l'Île du Prince-Edouard est également, paraît-il, à l'effet que le fonds de cantine soit utilisé aux fins d'assurer l'instruction aux enfants, orphelins surtout, dont le père a servi.

Montréal (608)—Que le gouvernement fédéral nomme une commission fiduciaire constituée d'au moins six vétérans et chargée de l'administration du fonds de cantine, et que des conseils identiques soient institués dans chaque province en vue de recueillir une fois pour toutes l'avis des vétérans, hommes et femmes, sur le procédé le plus équitable de distribution des fonds.

Vancouver (202)—On y a demandé de conserver le capital intact d'ici à quelques années en attendant la cristallisation de l'opinion, aucune conclusion n'étant sortie de la consultation sur la méthode à adopter.

Calgary (291)—On a présenté une résolution, adoptée par la convention provinciale de l'Alberta tenue les 7, 8 et 9 février 1923, à l'effet que le fonds soit réparti par provinces selon le chiffre des enrôlements et des licenciements, et que la quote-part de l'Alberta soit confiée à des fiduciaires, choisis par le gouvernement provincial, qui en disposeront selon la volonté des vétérans de l'Alberta.

Une autre proposition faite à Calgary a été à l'effet que le fonds soit utilisé pour des prêts domiciliaires et industriels ainsi que pour des pensions en faveur des soldats dénués de titres à une pension régulière. Cette proposition connue sous le nom de plan McInnis a été endossée par la division de Woodstock (N.-B.) de l'A.V.G.G. et par 94 de ceux qui ont répondu au questionnaire de la commission.

Regina (L25)—On a proposé qu'un demi-million soit mis à la disposition du R.S.V.C. en vue de servir à assurer des funérailles convenables aux soldats et à entretenir leurs tombes, et, en sus, qu'un million soit remis aux mains de la même institution qui, pendant les dix années à venir, administrera ces fonds à l'avantage des soldats qui ont servi en France et qui sont ou malades ou dans l'indigence.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Winnipeg (378)—On recommande que le principal et les intérêts soient, proportionnellement aux enrôlements, remis aux mains de fiduciaires provinciaux à qui les vétérans pourraient faire tenir leurs desiderata.

Toronto (91-95)—On y demande que les fonds soient répartis par province au prorata des enrôlements et remis aux mains de fiduciaires provinciaux qui les administreraient.

Il est impossible de pronostiquer sur ces données le désir des vétérans sur l'usage définitif à faire des fonds, toutefois il reste que les deux opinions en vedette demandent l'instruction des enfants dont le père a servi à la guerre, et secours aux vétérans dans l'indigence et à leurs dépendants.

Pour ce qui est de l'usage immédiat à faire des fonds, il semble que l'opinion presque générale soit à l'effet de les répartir par province afin de s'enquérir des conditions locales avant que de prendre une décision finale sur leur utilisation ultime. L'Alberta, le Manitoba, l'Ontario et le Québec sont unanimes à demander la répartition; quant à l'opinion de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ile du Prince-Edouard, elle demande que les fonds soient consacrés à l'instruction des enfants, ce qui implique nécessairement l'allocation à chaque province d'une somme spécifique. La Colombie-Britannique n'est pas encore en état de formuler une opinion à elle, et il se peut que la Saskatchewan soit seule à s'opposer à une administration provinciale, l'opinion dans cette province étant que les fonds devraient être utilisés uniquement à venir au secours des vétérans indigents et de leurs dépendants.

Nulle part on n'a émis d'opinion qui n'envisage pas le sectionnement des fonds comme, par exemple, la construction d'un monument ou autre initiative de commémoration, ce, bien que, au nombre des propositions reçues, lors du plébiscite, se trouve l'idée de la commémoration de Vimy.

Se souvenant de l'entente établie à l'effet que ce fonds soit utilisé à l'avantage de la classe qui a contribué à le créer, et que, en conséquence, il importe de tenir un compte rigoureux du désir légitime et généralement exprimé des personnes en cause relativement à l'usage à en faire, la Commission juge que le premier pas à faire est d'agréer l'idée de la répartition du fonds par province. Cette initiative est de nature à faciliter sérieusement l'obtention de l'opinion générale chez ceux qui doivent profiter de cette répartition, et cela, tant pour des raisons d'intérêt local que parce que l'on arrivera plus sûrement à une entente le jour où il deviendra possible de faire disparaître la diversité des conditions propres à chaque province. La répartition provinciale comporte un autre avantage bien distinct. Le fait que le fonds est limité va obliger quelque plan définitif que l'on adopte, à ne faire bénéficier qu'une classe restreinte, les personnes appelées à constituer cette classe devant être soumises à quelque procédé de triage. Pour cette raison, il importe que les fiduciaires de ce fonds se trouvent en contact aussi étroit que possible avec les candidats si l'on veut qu'ils puissent juger, en connaissance de cause, les droits de ces derniers à la participation à la distribution, et puissent établir si leur situation justifie, et pendant combien de temps, de leurs titres à l'octroi de secours.

En Australie, on a décentralisé l'administration d'un fonds identique qu'on a confié à des districts militaires (1921, rapp. Comm. Parlement, 404). Alors que la centralisation est possible en Grande-Bretagne, l'immensité des étendues et le caractère épars de la population aussi bien que la diversité des conditions propres à chaque province rendent bien lourde au pays une tâche rendue facile en Angleterre; de plus il serait fort avantageux de faire jouer en l'occurrence l'initiative individuelle et l'intérêt de chaque province. Ce que l'on propose ici revient à ce que l'on confie aux conseils provinciaux de fiducie la responsabilité d'une décision sur les mérites de toute proposition mise de l'avant, alors qu'en Angleterre le comité des zones est seul en cause. On ne propose pas que le conseil

provincial de fiducie doit accepter la première idée qui lui sera soumise pour cette seule raison que cette idée est fortement étayée. Il doit y avoir, toute proportion gardée, au sein des conseils provinciaux de fiducie le droit chez l'officier commandant de confirmer ou non toute proposition relative à l'utilisation des fonds. La répartition provinciale aurait, en un mot, pour effet de faciliter l'obtention d'une manifestation rationnelle de l'opinion des vétérans et d'assurer à l'administration des fonds plus de portée grâce au caractère immédiat de l'intérêt apporté à ce soin.

Quant à l'assiette de répartition des fonds, l'idéal serait que la base en fût posée sur le nombre par provinces des vétérans d'outre-mer en établissant une moyenne de durée assez substantielle, disons trois ans. Malheureusement, il n'existe aucune méthode qui permette d'en arriver là, et la Commission, après réflexion, est d'avis que l'on pourrait en venir à une conclusion assez satisfaisante, bien qu'arbitraire, en tenant compte de trois facteurs: les enrôlements, les licenciements et les pensions versées, pour chaque province. Les enrôlements, à eux seuls, ne suffisent pas à servir de base satisfaisante, nombre de soldats n'ayant pas repris le chemin de leur province d'origine, une fois licenciés, et quantité d'autres n'étant pas originaires de la province où ils se sont par la suite établis. D'un autre côté, les licenciements peuvent se prêter à des calculs erronés, des milliers de soldats ayant été licenciés en Angleterre et quantité d'autres licenciés dans une province s'étant transportés dans une autre par la suite. Le nombre des pensions versées devrait constituer un critérium assez satisfaisant, mais ici encore la proportion du nombre des pensions peut ne pas être la même dans toutes les provinces. Ainsi, on répète que dans la Colombie-Britannique, la nature du climat y a attiré bon nombre de pensionnaires venus des autres parties du pays, ce qui fait que de prendre pour base unique les pensions versées donnerait à la Colombie-Britannique un pourcentage faussé de la totalité des vétérans à pensionner.

Après examen sérieux de la proportion attribuable à chaque province, et en examinant séparément ces trois facteurs, la Commission est intimement convaincue que le plan le plus rationnel que l'on puisse adopter, puisque aucun des éléments isolés de calcul ne peut raisonnablement servir à donner la proportion exacte des vétérans attribuables à chaque province, serait de combiner les trois éléments et de s'en tenir à une moyenne.

Et pourtant ici encore surgit un embarras. Les seules données disponibles d'enrôlements pour chaque province indiquent à la fois et les soldats qui ont fait du service outre-mer et ceux qui ont servi en Canada seulement. Il faudra se contenter de ces données qui seront cependant inexactes pour nos fins qui sont de savoir dans quelle étendue varie pour chaque province la proportion de ceux qui ont servi outre-mer et de ceux qui ont servi en Canada seulement. Pour ce qui est des licenciements, les seules statistiques disponibles en vue d'un calcul par province ne couvrent que la période qui va de l'armistice au 31 octobre 1919, toutefois la Commission ne voit pas pourquoi ces dernières ne donneraient pas une recoupe assez exacte de la distribution par province de tous les soldats canadiens licenciés. En matière de licenciements ajoutés aux enrôlements, les données pour la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard se trouvent combinées et l'unique moyen d'obtenir un chiffre isolé pour chacune d'elles serait de prendre la quote-part des pensions versées à chacune d'elles et appliquer cette quote-part aux enrôlements et aux licenciements. Le troisième facteur, à savoir le nombre des pensions versées pour chaque province, il est possible de l'établir exactement jusqu'à la date du 31 mars 1924.

Possible qu'il existe quelque facteur important que l'on ait négligé, cependant en prenant pour base les données des enrôlements, licenciements et pensions telles qu'on les trouve dans l'appendice, la Commission a réussi à établir les pour-

a recours au système éducationnel le conseil fiduciaire aurait à formuler les conditions de participation, la décision relative aux titres du candidat reposant sur l'avis des autorités éducationnelles locales.

Les fonctions du conseil provincial de fiducie consisteraient en général à recevoir et détenir les fonds et connaître par le moyen qui semblerait le mieux approprié les desiderata des soldats intéressés domiciliés dans la province ou, pour la Colombie-Britannique, domiciliés dans cette province et au Yukon, sur l'usage à en faire; en plus ce conseil déterminerait l'objet auquel les fonds seraient applicables, et, selon les nécessités, gérerait le fonds en vue de l'objet déterminé ou verrait à faire effectuer cette gestion par des intermédiaires; enfin prendrait la responsabilité de toute autre initiative qui lui serait dévolue par l'arrêté ministériel dont il tirerait sa compétence. Tous frais occasionnés par le travail des conseils fiduciaires seraient naturellement imputés au fonds.

Il est évident que cette distribution n'affecte pas spécifiquement les soldats non domiciliés actuellement en Canada, toutefois bien que leur éloignement ne les prive aucunement d'avantages qui en toute raison peuvent leur être octroyés, il semblerait peu équitable d'obliger les administrateurs des fonds aux fatigues et aux frais qu'entraînerait la création d'un mécanisme spécial et d'une organisation destinés à leur faire parvenir leur quote-part de la distribution. De ce que les soldats sont disséminés dans tout le pays, il devient inopportun d'adopter, à leur avantage, un plan général qui conviendrait à un groupement plus compact.

Le soldat canadien domicilié à l'étranger ne perd pas de ce fait ses droits à la participation au fonds de sa province. On peut dire que, tant que dure son absence, ces droits ne lui sont d'aucun profit, toutefois la Commission ne juge pas qu'il soit possible d'en arriver à une base raisonnable d'administration des fonds si ces derniers ne sont pas considérés comme essentiellement canadiens et devant être distribués sur le sol canadien.

Il surgira cependant des cas de détresse tout particulièrement intéressants, impossibles à prévoir et à propos desquels on se croirait en faute advenant qu'une partie du fonds ne se trouvât pas aussi à proximité qu'il le faudrait; et la Commission, tout en ne consacrant pas l'ensemble du fonds à l'octroi de secours à distribuer, est d'avis qu'une somme de \$100,000 devrait être mise de côté et consacrée à des cas particulièrement intéressants de misère chez des soldats canadiens qui ont servi en France ou en Angleterre et dont les dépendants sont domiciliés en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis, la moitié de cette somme devant aller au Fonds-Uni de Service de Grande-Bretagne qui en disposerait à discrétion pour les fins de secours et une somme égale devant aller à la Croix-Rouge américaine pour fins identiques.

On va s'attendre que la Commission donne son sentiment sur l'objet multiple d'utilisation du Fonds. Il convient donc de noter ici quelques principes d'action dont la Commission recommande l'adoption.

En premier lieu, la Commission est d'avis que le fonds ne doit pas être dépensé tout de suite mais être réparti avec réserve sur une période raisonnable d'années, ceci afin qu'il reste quelque chose pour les enfants présentement très jeunes qui pourraient dans la suite des temps avoir besoin d'une aide spéciale, advenant des circonstances particulièrement adverses avant que n'arrive l'âge de pouvoir gagner, ou qui pourraient devenir éligibles à l'admission à une école ou à une bourse quelconque d'université, s'il venait à s'en créer. Par ailleurs il ne faudrait pas que le fonds fût conservé indéfiniment. Le compte rendu du Fonds-Uni de Service en Grande-Bretagne comporte ce que ci-contre:—

“Il est préférable, dans ces sortes de fonds, de les faire servir à effectuer une somme de bien aussi grande que possible dans un délai limité s'étendant sur une durée raisonnable, plutôt que de les faire durer indéfiniment.”

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

En Angleterre, la durée prévue a été de 15 ans, de 1923. On pourrait être enclin à penser que même après cette durée, il pourrait se trouver des personnes qui auraient besoin d'aide, toutefois, cette durée une fois dépassée, les effets désastreux de la guerre auront censément pris fin et la plupart des jeunes enfants d'aujourd'hui seront arrivés à l'âge adulte. Supposant que l'ensemble du fonds arrive à 2½ millions de dollars la valeur annuelle des intérêts supputés à 5 pour cent sur une période de quinze ans arriverait à \$206,000.

Deuxièmement, toute utilisation des fonds pour fins de secours effectués de temps à autre devrait se borner à la catégorie des cas que ne peut atteindre le gouvernement avec ses multiples institutions; autrement dit, le fonds ne devrait pas être utilisé en vue de dégager le gouvernement des soins qui lui incombent.

Troisièmement: seuls les anciens membres des Forces expéditionnaires canadiennes d'un rang inférieur aux grades brevetés, et qui ont servi en France ou en Angleterre, ainsi que leurs dépendants, doivent être considérés comme ayant droit à participer aux avantages de ce fonds.

Ces principes bien ancrés dans l'esprit, la Commission a deux avis à émettre sur les procédés de distribution des fonds:—

(a) Assistance donnée aux sujets particulièrement intéressants qui se trouvent, eux et leurs dépendants, dans des conditions de dénuement extrême. Inutile d'appuyer sur ces cas. Ici l'expérience acquise par le Fonds Uni de Service de Grande-Bretagne nous servira de guide et de source de renseignements. Ce genre d'assistance est celui pour lequel on utilise un fonds identique en Australie et que l'on a fréquemment proné ici même.

(b) L'établissement de bourses aux écoles (bourses que l'on ne réserverait pas nécessairement pour les classes avancées) et aux Universités, en faveur d'enfants de vétérans particulièrement doués.

Certains détails d'un organisme de cette nature ont été soumis au comité parlementaire de 1922 (compte rendu, page 224 et les suivantes) ainsi qu'une esquisse pour tout l'ensemble du pays, cette esquisse ayant été soumise à la Commission par le sous-ministre du R.S.V.C. à la date du 12 octobre 1923. Le système éducationnel possède cet avantage que, plus que tout autre probablement, il représente le desideratum de ceux qui ne sont pas revenus de la guerre. Il permet aux survivants de joindre leur part à celle de leurs camarades tombés pour la faire servir à l'avantage d'une classe que les soldats morts à la guerre auraient désiré protéger plus que tout autre. Il permet en outre de fournir aux vétérans une occasion unique d'instruire et faire servir à la vie nationale canadienne un groupe de jeunes gens et de jeunes filles brillamment doués, riches d'un héritage de dévouement patriotique et dont les talents pourraient sans cela rester incultes. Ce système ne devrait occasionner aucuns frais sérieux d'administration. On pourrait compter tout de suite sur la coopération du département d'éducation dans toutes les provinces qui adopteraient ce système.

Dans la Saskatchewan, les enfants des soldats morts ou invalides sont dotés d'une allocation éducationnelle spéciale de \$24 par mois jusqu'à leur majorité (Regina, 56). La Commission des Pensions peut, en vertu de l'article 23 (1) (b) de la Loi des pensions, maintenir sa pension à l'enfant d'un pensionnaire jusqu'à sa majorité, pourvu que cet enfant, fille ou garçon, soit sans ressources et donne satisfaction dans ses études. Règle générale, la Commission des pensions, en pratique, n'exerce ce droit qu'en faveur d'un enfant doué au-dessus de l'ordinaire (Toronto, 1751). Ces dispositions de la loi devraient rester présentes à l'esprit dans l'élaboration d'un système, quel qu'il soit, afin que soit respecté le principe rappelé ci-haut, à savoir: ne pas dégager l'Etat d'obligations reconnues par lui.

Il a été fait des représentations comme quoi avant qu'il ne soit opéré aucune distribution de ce fonds, on devrait voir à ce qu'un organisme soit maintenu en

vue d'assurer la présentation et la poursuite actives des réclamations pouvant surgir de temps en temps en faveur des anciens combattants et de leurs dépendants, touchant les diverses formes d'aide établies par l'Etat concernant les pensions, le rétablissement, etc.

Il existe un certain nombre de cas relatifs à des questions telles que l'emploi par le gouvernement, l'établissement sur les terres, la formation et les activités intéressant la rééducation généralement, qui dépendent de la présentation du cas individuel plutôt que des termes d'un règlement général. Il y a aussi des questions parlementaires qui n'affectent pas seulement les pensions, mais les modifications affectées aux statuts actuels, pouvant directement concerner le droit et les privilèges des anciens combattants. En outre, il est désirable de créer quelque organisme complètement indépendant de l'organisation gouvernementale afin d'établir le contact personnel nécessaire entre les anciens combattants et leurs dépendants et ceux qui s'occupent de questions qui concernent leurs intérêts.

On croit que la nomination de soldats conseillers pour les unités a répondu à un besoin véritable, surtout en ce qui concerne les questions touchant les pensions et les traitements, et d'abord au sujet des appels. On ne doit pas interpréter la suggestion de la nécessité du maintien d'un bureau de ce genre comme étant un blâme adressé aux fonctionnaires administrant les affaires des soldats, pas plus que l'intervention d'un avocat-conseil dans un procès ne serait considéré comme un blâme adressé au juge. La Commission n'a pas hésité lorsqu'elle estimait être appelée à faire remarquer les défauts et les manquements dans les règlements actuels et dans leur application, mais en supposant que le système fonctionnerait avec une précision absolue, un organisme de ce genre serait encore à sa place.

La Commission estime qu'il y a va de l'intérêt des vétérans et de leurs dépendants que ce service soit maintenu encore quelque temps, et que ce serait une bonne chose de réserver une faible proportion de ce fonds qui devrait être maintenu et administré par un bureau central de commissaires devant être nommés par le gouverneur en conseil. La Commission recommande donc:—

1. Que la disposition législative nécessaire soit adoptée afin que, sous la direction du gouverneur en conseil, tout règlement de compte nécessaire afin d'établir et de certifier le montant, y compris l'intérêt, appartenant à bon droit aux caisses et détenu par le Receveur général en vertu de l'ordonnance du C.P. 3144 du 18 décembre 1920, et de faire en sorte que les fonds susdits (sauf la somme de vingt mille dollars devant être retenue pour le paiement de tous les comptes en souffrance intéressant les unités, les fonds desquelles sont compris dans ledit montant), mentionné ci-après comme étant le "Fonds de Cantine" soit distribué comme suit:—

(a) La somme de \$100,000 devant être payée à un bureau central de trois commissaires, dont deux au moins auront fait du service outre-mer. Ceux-ci devront être nommés par le gouverneur en conseil et ne recevront aucune rémunération. La somme précitée sera employée par le bureau central des commissaires de temps en temps en tels montants qu'il jugera être les meilleurs, pour le maintien et l'aide à donner à un bureau et service d'ajustement pour l'avantage des vétérans et de leurs dépendants.

(b) La somme de \$50,000 devant être payée aux United Services Fund de la Grande-Bretagne et la somme de \$50,000 devant être payée à l'American Red Cross pour être employée par elles respectivement, de telle manière de temps en temps qu'elles le jugent à propos, afin de venir en aide aux cas spécialement méritoires des vétérans de la force expéditionnaire canadienne ayant servi en France ou en Angleterre, et à leurs dépendants, demeurant dans la Grande-Bretagne ou aux Etats-Unis, selon le cas, et qui sont dans un dénuement véritable.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

(c) Le reliquat du Fonds de Cantine devra être divisé en neuf allocations provinciales dans la proportion indiquée par les pourcentages suivants:—

	Pourcentage
Alberta..	7.346
Colombie-Britannique et Yukon..	10.286
Manitoba..	10.702
Nouveau-Brunswick..	4.203
Nouvelle-Ecosse..	6.439
Ontario..	41.641
Ile du Prince-Edouard..857
Québec..	12.718
Saskatchewan..	5.808
Total..	100.000

(d) Sur notification de la nomination par le lieutenant-gouverneur en conseil de toute province, du bureau provincial des commissaires mentionné ci-après, l'allocation provinciale, déterminée telle que ci-dessus, au sujet du territoire indiqué soit payée au dit bureau provincial des commissaires.

2. (a) Que les démarches nécessaires soient faites afin d'obtenir la nomination et l'autorisation de fait par le lieutenant-gouverneur en conseil de chaque province d'un bureau provincial de commissaires, ne recevant aucune rémunération. Ce bureau devant être composé de citoyens des provinces, cinq pour la province d'Ontario et trois pour les autres provinces, une majorité d'entre eux ayant fait du service outre-mer, afin de remplir les fonctions spécifiées ci-dessous, et telles autres fonctions qui peuvent être considérées nécessaires touchant l'allocation provinciale à l'égard de telle province déterminée, telle que stipulée au paragraphe 1 (c) ci-dessus.

(b) Les fonctions des bureaux provinciaux des commissaires consisteront à recevoir et à administrer l'allocation provinciale et à établir, par toute méthode qui lui semblera la plus praticable, les désirs de ceux demeurant dans la province ou, dans le cas de la Colombie-Britannique et du Yukon, concernant la disposition de cette allocation et, ensuite, de résoudre la fin à laquelle l'allocation devrait être consacrée, et, en tant que la chose sera nécessaire, de l'administrer pour telle fin ou de prendre des mesures pour telle administration par d'autres personnes et de faire telles autres choses pouvant être indiquées dans l'arrêté ministériel les nommant. Les frais entraînés par l'administration seront imputés à l'allocation.

Le tout respectueusement soumis.

J. L. RALSTON,
Président.

WALTER McKEOWN,
Commissaire.

A. E. DUBUC,
Commissaire.

5 juillet 1924.

APPENDICE A

OTTAWA, le 25 novembre 1922.

COMMISSION ROYALE SUR LES PENSIONS ET SUR CERTAINS ASPECTS DU
RÉTABLISSEMENTMÉMOIRE TOUCHANT LA PORTÉE DE L'ENQUÊTE ET LA
PROCÉDURE À SUIVRE

A. PORTÉE

La portée de l'enquête est indiquée ci-après.

1. Recevoir des suggestions au sujet de:

- (a) Toutes améliorations dans la manière de procéder en vertu desquelles les vétérans canadiens peuvent demander des pensions et des traitements.
- (b) Une manière de procéder en vertu de laquelle ces vétérans peuvent soumettre un appel touchant les décisions rendues relatives aux pensions et aux traitements.

2. Entendre des dépositions touchant les besoins des hommes licenciés désavantagés de la F.E.C. et au sujet des moyens à prendre afin de tenir un compte convenable de leurs cas, en outre de toute disposition législative précise existant déjà.

Ceux atteints par le terme "désavantagés" pourraient être considérés comme comprenant les classes suivantes:—

- (a) Ceux dont la vieillesse véritable à l'époque de leur licenciement, avec ou sans autre invalidité a rendus inaptes à l'emploi par le marché ouvert de la main-d'œuvre, et ceux qui sont prématurément vieillis par des causes provenant soit du service, ou qui lui sont complètement étrangers. Inutile de dire que ce groupe augmentera avec le temps.
- (b) Ceux désavantagés par des invalidités graves résultant de difformités, amputations, ou qui surviennent autrement à la suite de blessures dues au service.
- (c) Ceux souffrant d'une maladie chronique causée par le service, mais qui ne sont pas compris dans les tuberculeux.
- (d) Ceux souffrant d'une maladie mentale ou nerveuse due entièrement ou en partie à leur service.
- (e) Les tuberculeux.
- (f) Ceux qui par suite de diverses autres causes dues au moins partiellement à leur service, sont incapables de remplir avec la même efficacité que les hommes tout à fait valides, les fonctions attachées à toute occupation permanente.

Les exemples de questions qui pourraient tomber sous le coup du paragraphe 2 sont:—

- Les ateliers abrités.
- Les industries domestiques.
- Les asiles pour soldats.
- Les colonies pour tuberculeux.
- L'éducation des orphelins.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

3. Entendre les dépositions relatives à la nature et à l'étendue des besoins actuels touchant le rétablissement parmi les vétérans canadiens et leurs dépendants.

REMARQUE.—Relativement au paragraphe 3, on doit remarquer qu'en vertu des termes de l'arrêté ministériel, il a trait principalement aux besoins concernant le rétablissement des désavantagés. La Commission a décidé, toutefois, que tout en portant un intérêt spécial à cette classe, elle entendra les dépositions relatives aux besoins des autres classes de vétérans, mais elles devraient être restreintes autant que possible à la nature et à l'étendue des besoins actuels, plutôt qu'aux moyens d'y remédier; ces derniers étant du ressort du Parlement et non pas de la Commission.

4. Entendre les dépositions et les suggestions à propos de la disposition des fonds de cantine.

B. MANIÈRE DE PROCÉDER

1. On s'efforce d'obtenir les opinions en faveur des vétérans dans des parties du pays très éloignées les unes des autres et de faire rapport à la session suivante du Parlement, si possible. Afin de faire cela, il faut obtenir la collaboration de tous les intéressés afin de s'assurer que ce qui est présenté est concis, bien considéré et établi selon le plan esquissé plus haut—se rappelant cela, voici l'esquisse générale de la manière de procéder:—

- (a) On recevra les dépositions et les suggestions en faveur des vétérans canadiens, seulement de ceux choisis afin de présenter les intérêts des soldats généralement, plutôt qu'en leur qualité de particuliers ou d'officiers d'organisations individuelles et, pour cette fin, on demande que ces organisations et les vétérans en général s'unissent afin de choisir des représentants conjoints, qui se présenteront à l'audience dûment accrédités. Ceci n'empêche aucunement le choix d'officiers de n'importe quelle organisation comme représentants conjoints, ni la présentation par ces représentants conjoints de dépositions et de suggestions en faveur de toute classe ou classes de vétérans canadiens.
- (b) Le nombre des représentants devra être aussi restreint que possible, mais ne devra pas dépasser six à l'audience dans le même endroit.
- (c) Il faudra transmettre au secrétaire de la Commission, chambre 379, Chambre des Communes, Ottawa, dix jours avant l'audience, un bref résumé des témoignages que l'on se propose d'entendre.
- (d) Les audiences devront avoir lieu à Halifax, Saint-Jean (N.-B.), Montréal, Toronto, Winnipeg, Calgary, Regina et Vancouver.
- (e) Avis de la date et de l'endroit où l'audience aura lieu sera donné plus tard, mais les audiences ne commenceront pas avant le 15 janvier 1923, et la première aura lieu à Halifax.
- (f) Lorsqu'un représentant choisi ne demeure pas dans l'endroit où l'audience doit avoir lieu, ses dépenses comme témoin seront certifiées par la Commission.

H. D. DEWAR,

Secrétaire de la Commission royale.

AVIS AUX ANCIENS MEMBRES DES FORCES

La Commission royale sur les Pensions et le Rétablissement tiendra des séances, à partir du 15 janvier 1923 environ (les dates précises seront annoncées plus tard) à Halifax, Saint-Jean, Montréal, Vancouver, Calgary, Regina, Winnipeg et Toronto, dans l'ordre nommé.

Afin de permettre la préparation d'un rapport durant la prochaine session du Parlement si possible et afin d'assurer que les témoignages soient concis et bien considérés et afin d'éviter la répétition, on projette que les dépositions et les opinions en faveur des anciens membres des forces soient présentées à chacun des endroits précités, par pas plus de six témoins représentatifs dûment choisis. Les anciens membres des forces en général et les organisations de vétérans sont priés de collaborer à la convocation des réunions et à l'instruction et au choix de ces témoins.

On peut obtenir d'autres détails relatifs à la portée de l'enquête et à la manière de procéder, des organisations de vétérans, ou de n'importe quel bureau du ministère du Rétablissement des soldats dans la vie civile.

Les particuliers qui, pour n'importe quel motif ne peuvent pas collaborer en se faisant représenter par tels témoins choisis, peuvent présenter leurs vues en remplissant une formule de questionnaire qui a été préparée et que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de poste. Cette formule devra être retournée, franco, avant le 28 février 1923 au secrétaire du ministère des Postes, Ottawa.

OTTAWA, le 14 décembre 1922.

APPENDICE B

ITINÉRAIRE DE LA COMMISSION FAISANT VOIR LES ENDROITS
OÙ AURONT LIEU LES AUDIENCES PUBLIQUES AINSI QUE
LES VISITES AUX INSTITUTIONS.

1923

- 24 janvier—Séance à Halifax.
- 25 janvier—Séance à Halifax.
- 26 janvier—Séance à Halifax.
- 29 janvier—Sanatorium de Kentville.
- 31 janvier—Séance à Saint-Jean.
- 1er février—Séance à Saint-Jean.
- 14 février—Séance à Montréal.
- 15 février—Séance à Montréal.
- 16 février—Séance à Montréal.
- 17 février—Séance à Montréal.
- 22 février—Séance à Vancouver.
- 23 février—Séance à Vancouver.
- 24 février—Séance à Vancouver.
- 25 février—Usines de la Croix rouge de Victoria et hôpital Jubilee.
- 26 février—Séance à Vancouver.
- 27 février—Séance à Vancouver.
- 2 mars—Hôpital Vancouver-Shaughnessy et Usine Memorial.
- 3 mars—Sanatorium de Kamloops-Tranquille et hôpital Royal Inland.
- 6 mars—Séance à Calgary.
- 7 mars—Séance à Calgary.
- 8 mars—Séance à Calgary—Hôpital Bowness et hôpital du Colonel Belcher.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

1923

- 10 mars—Edmonton—Hôpital Strathcona et asile pour enfants.
- 12 mars—Séance à Regina.
- 13 mars—Séance à Régina.
- 14 mars—Sanatorium Ninette.
- 15 mars—Séance à Winnipeg.
- 15 mars—Séance à Winnipeg.
- 17 mars—Séance à Winnipeg.
- 19 mars—Séance à Winnipeg.
- 20 mars—Séance à Winnipeg.
- 2 avril—Séance à Toronto.
- 3 avril—Séance à Toronto.
- 4 avril—Séance à Toronto.
- 5 avril—Séance à Toronto.
- 6 avril—Séance à Toronto.
- 7 avril—Séance à Toronto.
- 8 avril—Hamilton—Sanatorium de la Montagne.
- 11 avril—Séance à Toronto.
- 12 avril—Séance à Toronto.
- 13 avril—Séance à Toronto.
- 14 avril—Séance à Toronto.
- 15 avril—London—Hôpital Westminster et sanatorium Byron.
- 16 avril—Séance à Toronto.
- 19 avril—Séance à Ottawa.
- 20 avril—Séance à Ottawa.
- 21 avril—Séance à Ottawa.
- 24 mai—Séance à Ottawa.

1924

- 16 avril—Hôpital de Sainte-Anne-de-Belle-Vue.

TÉMOINS QUI ONT COMPARU DEVANT LA COMMISSION DURANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE

HALIFAX

- Le Dr Edward McLellan, directeur adjoint médical d'unité, unité "B", M.R.S.V.C.
- Le Dr Wm. McKasey, examinateur médical des Pensions, unité "B", M.R.S.V.C.
- Le colonel Smith L. Walker, secrétaire senior, comité central des vétérans, A.V.G.G.
- M. R. R. Murray, témoin pour le comité central des vétérans, A.V.T.
- Le colonel S. S. Wetmore, directeur d'unité d'administration, unité "B", M.R.S.V.C.
- Le Dr Fred. H. Sexton, témoin pour le comité central des vétérans, fonctionnaire de la rééducation pour les Provinces maritimes et le Québec et directeur de l'Enseignement technique pour la province de la Nouvelle-Ecosse.
- Le capit. R. I. Donaldson, O.B.E., surintendant intérimaire de district de la Commission d'établissement des soldats.
- M. J. L. Hetherington, président de la Provincial Red Cross Society.
- Le Dr F. W. Tidmarsh, examinateur médical des Pensions, unité "B", M.R.S.V.C.
- Le rév. Dr Clarence McKinnon, témoin pour le comité central des vétérans.
- M. H. F. Hamilton, secrétaire provincial, A.V.G.G., et témoin pour le comité central des vétérans.
- M. J. W. L. Rose, fonctionnaire en tête des Pensions des dépendants, unité "B", M.R.S.V.C.
- M. E. A. Saunders, secrétaire du Fonds patriotique canadien, succursale d'Halifax, secrétaire du *Halifax Board of Trade*.

SAINT-JEAN

- M. Jas. D. McKenna, M.P.P.
 Le Dr J. B. Peat, témoin, comité central des vétérans.
 M. Frank A. Nicholson, témoin, comité central des vétérans.
 Le col. H. D. Johnson, témoin, de l'île du Prince-Edouard.
 M. W. M. Woodside, témoin, de l'île du Prince-Edouard.
 Le major J. S. Scott, témoin, comité central des vétérans.
 M. W. B. Manzer, témoin, comité central des vétérans.
 M. J. P. Bourgeois, témoin, comité central des vétérans.
 Mme Young, représentante du *St. John Local Council of Women*.
 Le maire E. A. Schofield, témoin, comité central des vétérans.
 Le major H. Priestman, témoin, comité central des vétérans.
 M. G. Earle Logan, avocat-conseil, comité central des vétérans.
 Le Dr C. M. Pratt, examinateur médical des Pensions, unité "K", M.R.S.V.C.

MONTRÉAL

- Le major W. G. Fellows, président et témoin du comité central des Vétérans de l'Armée et de la Marine.
 M. Sydney D. Cunningham, témoin du comité central de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.
 M. Victor J. Locke, témoin du comité central de l'Association des Vétérans Tuberculeux.
 M. A. E. Lundon, directeur de l'unité médicale "A" du ministère du Rétablissement.
 M. Bernard Rose, témoin du comité central des Vétérans et avocat de la Fédération ouvrière des Anciens Soldats.
 Le Dr C. Lavolette, témoin du comité central de la G.W.V.A.
 Le capitaine H. Colebourne, secrétaire trésorier fédéral des V. de l'A. et de la M.
 Le major Geo. H. Abbott, témoin du comité central de la G.W.V.A.
 Le capitaine G. H. Boyd, directeur de l'unité administrative "A" du ministère.
 M. A. R. Baldock, témoin du comité central des Vétérans de l'Armée et de la Marine.
 M. Moyal E. C. Werry, témoin du comité central de la G.W.V.A.
 M. A. L. Kauffman, témoin, comité central, A. et N.
 M. Edgar Kinsland, témoin, comité central, G.W.V.A.

VANCOUVER

- Le major C. A. Bell, M.C., directeur de l'unité administrative "J" du ministère.
 Le Dr A. P. Proctor, directeur médical de l'unité "J" du ministère.
 M. C. L. Fillmore, avocat de l'Ouest, Bureau de l'Etab. des Soldats.
 Major M. J. Crehan, comité central des Vétérans.
 M. W. Drinnan, sec., com. centr. des Vét.
 M. Ian McKenzie, M.P.P., avocat en chef du com. centr. des Vét.
 Le cap. H. D. Twigg, témoin du comité central des Vétérans, Légion canadienne.
 Le colonel A. J. Robertson, O.S.D., M.C., témoin du comité central des Vét., C.-B., Commission de l'aide aux Anciens Soldats.
 M. C. J. Crawford, témoin du comité central des Vét., G.A.U.V.
 M. H. H. Currie, témoin, com. centr. des Vét., G.W.V.A.
 M. C. C. Coles, témoin du com. centr. des Vét., A.V.T.
 Le cap. J. C. Brown, témoin du com. central des Vét., G.W.V.A.
 M. J. A. W. O'Neil, Vét. Imp.
 Dr A. R. Thomson, examinateur méd. des pensions, unité "J", ministère.
 M. D. C. Wace, sous-directeur médical du ministère, Victoria.
 Le col. G. C. Johnston, surintendant de district, S.S.B., Vernon.
 Le cap. J. T. Barnet, surint. de distr., S.S.B., Vancouver.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

CALGARY

- M. H. B. Nolan, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
 M. A. B. Clow, témoin du com. centr., G.W.V.A.
 M. W. C. Warner, témoin du comité central, A.N.V.
 M. G. W. Hinks, du comité central de l'Association des Amputés.
 M. H. Green, témoin du comité central, T.V.A.
 M. W. A. Irwin, témoin, com. centr., G.W.V.A.
 M. R. W. Gallacher, président, com. centr. des Vét.
 M. C. L. Filmore, conseil pour l'Ouest, S.S.B.
 M. L. L. Johnson, sous-direct. de l'unité adm. "I", ministère.
 Dr Geo. Johnson, directeur médical de l'unité "I".
 Le Dr W. D. Gray, examinateur médical des pensions, unité "I".
 Le Dr R. D. Sansom, examinateur méd. des Pensions, unité "I".
 Le Dr A. W. Park, exam. méd. des pens., unité "I".
 Le Dr A. H. Baker, sur. du san. de l'Alberta central.
 M. H. Gordon, surintendant de district, S.S.B., Edmonton.
 M. W. S. Woods, surintendant de district, S.S.B., Calgary.

REGINA

- M. G. Murchison, surint. de distr., S.S.B., Saskatoon.
 Le col. F. J. O'Leary, D.S.O., sur. de distr., S.S.B., Prince Albert.
 M. E. M. Johnston, sur. de distr., S.S.B., Regina.
 M. C. L. Tucker, dir. de l'un. adm. "H".
 Le Dr J. W. Wickware, dir. méd. de l'un. "H".
 Le col. Jas. McAra, présid. du com. centr. des Vét.
 Le Dr G. G. Cox, exam. méd. des pens., un. "H".
 Le major M. A. McPherson, témoin du comité centr., G.W.V.A.
 Le major J. C. Secord, témoin com. centr., G.W.V.A.
 M. E. C. Leslie, témoin du com. central, T.V.A.
 M. F. M. Riches, témoin, com. centr. des Vét., gérant financier, université de Saskatchewan.
 M. W. Bishop-Stevens, témoin, com. centr. des Vét., de l'Association des Amputés et des Vét. Imp.
 M. J. L. Norman, témoin, com. centr. des Vét.
 M. Stephen Mitchell, tém., Com. Centr. des Vét.
 M. F. B. Bagshaw, témoin du com. central de la G.W.V.A.

WINNIPEG

- Le major J. P. Oliver, directeur de l'un. adm. "G".
 Le major N. McIvor, dir. méd. de l'un. "G".
 Le major A. R. Taylor, M.D., sous-dir. de l'un. "G".
 Le cap. S. V. Paterson, D.C.M., off. payeur des pensions impér., min. du Rét., Ottawa.
 Le cap. F. J. Freer, sur. du Bur. de l'Et. des Soldats, Winnipeg.
 Le Dr L. T. Ainly, examinateur médical des pensions de l'unité "G".
 M. J. Bannerman, directeur de la div. des Assur., unité "G".
 M. T. Levers, sous-dir. de l'un. admin. "G".
 M. W. T. Colelough, sous-dir. de l'un. adm. "G".
 M. A. Beveridge, sup. de la div. orthopédique, unité "G".
 M. K. J. Milne, sous-secr. du min. des Pensions, Grande-Bretagne.
 M. J. R. Bowler, tém. du com. centr. de la G.W.V.A.
 M. H. P. Blackwood, C.R., témoin du com. centr. des Vét.
 Le cap. E. Browne-Wilkinson, témoin, com. centr. des Vét. de l'A. et de la Marine.
 M. A. E. Moore, témoin, com. centr. de la G.W.V.A.

WINNIPEG — *Fin*

- M. P. J. Rummer, témoin, com. centr. de la G.W.V.A.
 M. J. H. Ferguson, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
 M. T. Downing, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
 M. W. H. Hamilton, témoin du com. centr., G.W.V.A.
 M. A. Palmer, témoin du com. centr. de l'Assoc. des Amputés.
 M. F. G. Thompson, com. centr. de l'Ass. des Vét. Imp.
 M. Leo Ward, rep. de la Croix Rouge.
 Le major F. G. Taylor, O.S.D., C.M., témoin, Com. Centr. des Vét., président de l'Alliance des Vétérans du Dominion.
 Le Dr W. P. Day, neurologue, unité "G".
 M. J. H. Martinson, témoin du Com. Centr. des Vét.

TORONTO

- Le lt-col. G. F. Morrison, O.S.D., dir. de l'un. adm. "D".
 M. Harry Young, sous-dir. de l'unité adm. "D".
 Le Dr S. R. D. Hewitt, dir. méd. de l'un. "D".
 Le Dr T. A. Carson, sous-dir. méd. de l'unité "D".
 Le Dr E. J. M. Marcy, médecin examinateur des pensions, unité "D".
 Le Dr R. J. Kee, sous-dir. des services médicaux du ministère, Ottawa.
 Le Dr R. Coutts, médecin examinateur des pensions, unité "D".
 Le capitaine W. M. Parry, témoin du comité central de la G.W.V.A.
 Le major J. B. Conroy, comité central de la G.W.V.A.
 Le col. A. T. Hunter, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
 Le Dr N. H. Sutton, témoin du com. centr. de la G.W.V.A.
 Le major B. Wemp, O.S.D., témoin du comité central des Vétérans non affiliés.
 M. W. S. Dobbs, témoin du comité central de l'Ass. des Amputés.
 M. W. Hubbard, témoin du com. central des ateliers des métiers praticables par les vétérans.
 M. H. McLeod, témoin, com. centr. de la G.A.U.V.
 M. E. S. Keeling, témoin, com. centr. des Vét. Tub.
 M. J. F. Johns, témoin, com. centr. de la A.N.V.A.
 M. R. Myers, témoin, comité central de l'Assoc. des Amputés.
 Le cap. M. Woods, Détroit, de la G.W.V.A. d'Angleterre.
 M. W. B. Seton, Examin. méd. des pensions, unité "D".
 M. J. Warwick, secr. de la "Ontario Soldiers' Aid Commission", Toronto.
 M. R. J. Lennox, greffier des pension, ministère du Rét.
 M. D. W. Megaffin, officier préposé au placement et aux secours, min. du Rét.
 M. N. Burnette, dir. de la Thérapeutique technique et de l'Orientation professionnelle, Comité National Canadien de l'Hygiène mentale.

OTTAWA

- Le Dr L. B. Rogers, sous-directeur médical de division, Bureau des Vétérans des Etats-Unis, Washington.
 M. R. A. Rigg, dir. du Service du Placement, ministère du Travail, Ottawa.
 Le major E. Flexman, directeur de l'Administration, min. du Rét., Ottawa.
 M. Chas. M. Bland, sous-secrét. et ex. en chef de la Com. du Serv. Civ., Ottawa.
 M. N. F. Parkinson, sous-ministre, min. du Rét., Ottawa.
 Le Dr W. C. Arnold, directeur du service médical, min. du Rét., Ottawa.
 Le Dr A. T. Bond, assistant conseiller médical, B.P.C., Ottawa.
 Le major C. B. Topp, O.S.D., C.M., dir. de la div. des Assur., min. du Rét., Ottawa.
 M. J. White, div. des Assur., min. du Rét., Ottawa.
 Le col. J. L. Biggar, président du Bureau médical des Appels, Ottawa.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

OTTAWA—Fin

- M. G. D. Finlayson, sur. des Assur., Ottawa.
 Le Dr. H. A. Rawlings, conseiller médical adjoint, Com. des pens., Ottawa.
 Le Dr. M. V. Valiquet, examinateur médical des pensions, unité "C", min. du Rét., Ottawa.
 Le Dr. C. D. Parfitt, sur. médical du san. Calydor, Gravenhurst, Ont.
 Le Dr. J. R. Byers, ancien surintendant du sanatorium Laurentien, Ste-Agathe des Monts et conseiller médical de l'unité "B", min. du Rét., Montréal.

REPRÉSENTANTS GÉNÉRAUX

- M. C. G. MacNeil, sec.-trés. de la Dom. Vet. Alliance, sec.-trés. du commandement fédéral de la G.W.V.A., représentant général des anciens combattants.
 M. E. H. Scammell, sous-ministre adjoint et secrétaire du min. du Rét., Ottawa.
 M. J. Paton, secr. de la Com. des Pensions, Ottawa.

ANNEXE C

COMMISSION ROYALE DES PENSIONS ET DU RÉTABLISSEMENT

QUESTIONNAIRE

Nom et prénoms
 Adresse actuelle
 N° régimentaire Rang Unité
 N° de la pension, s'il y a pension
 Durée du service
 France mois.
 Angleterre mois.
 Canada mois.

1. Quelles suggestions feriez-vous pour améliorer la procédure actuelle relative aux demandes de pension ou de soins médicaux?

2. Quelles suggestions feriez-vous au sujet du mode d'appel à établir pour les cas où les requérants ne sont pas satisfaits d'une décision quant à la pension ou au traitement médical?

3. D'après vous, que devrait-on ajouter aux mesures déjà existantes dans l'intérêt des sujets physiquement ou mentalement déficitaires?

4. Voyez-vous des lacunes dans le système actuel de rétablissement pour ce qui est des autres anciens soldats?

5. Quel emploi des fonds de cantines suggérez-vous? (Il est entendu qu'on dispose de \$1,500,000 à \$2,000,000).

N.-B.—Si l'espace réservé aux réponses est insuffisante, ajoutez une feuille.
 Ce questionnaire rempli doit être expédié au plus tard le 28 février 1923 à:
 M. le Secrétaire du Ministère des Postes,
 Ottawa.

(Pas d'affranchissement nécessaire.)

3. SUGGESTIONS RELATIVES À DE NOUVELLES DISPOSITIONS EN FAVEUR DES SUJETS PHYSIQUEMENT
OU MENTALEMENT DÉFICITAIRES — *Fin*

12. Que tous les sujets mentalement déficitaires soient placés dans des institutions et soignés.. . . .	60
13. Que l'on accorde de plus fortes pensions aux soldats impériaux habitant le Canada.	2
14. Que le taux des pensions accordées aux soldats impériaux soit publié lorsque les chèques sont émis	4
15. Assurance vie gratuite.. . . .	2
16. Que la pension soit d'un dollar pour un pour cent d'invalidité et d'au moins 50 p. 100 pour les tuberculeux (Reçu des patients du sanatorium Byron, London).....	1
18. Que l'on accorde aux anciens soldats (britanniques ou canadiens) habitant les Etats-Unis les mêmes privilèges qu'à ceux qui résident au Canada	3
Blancs.. . . .	1,843
Total.. . . .	3,442

4. SUGGESTIONS RELATIVES À UNE AIDE NOUVELLE EN VUE D'UNE RÉINTÉGRATION ÉCONOMIQUE

1. Assurance—	
1. Extension de la limite de temps.. . . .	3
2. Pour les enfants des pensionnaires.. . . .	2
2. Placement—	
1. Emplois industriels, le Gouvernement supplémentant les salaires pour permettre aux anciens soldats de vivre.. . . .	14
2. Que toutes les filles et les femmes mariées (sauf les veuves de guerre et les gardes-malades) soient congédiées de l'Administration et remplacées par d'anciens combattants.. . . .	5
3. Que l'on fasse de nouveaux efforts pour procurer de l'emploi aux anciens soldats.. . . .	130
4. Que les anciens soldats employés temporairement dans le service civil soient admis à la permanence immédiatement.. . . .	6
5. Assurance chômage pour les tuberculeux. (Reçu des patients du san. Byron, de London, Ont.).. . . .	160
6. Qu'une loi soit adoptée pour protéger les tuberculeux contre les préjugés possibles des employeurs. (Reçu des patients du san. Byron, de London)..
7. Que l'on supprime les examens d'admission au service civil pour les anciens soldats.. . . .	2
3. Pensions—	
1. Que l'on accorde une pension à tous les hommes qui ont servi dans les tranchées.. . . .	36
2. Que l'on accorde une pension à tous ceux qui ont servi au front pendant un an.. . . .	5
3. Qu'un pensionnaire abandonné par sa femme reçoive une pension d'épouse au bénéfice de ses enfants.. . . .	3
4. Augmentation des pensions aux veuves et aux enfants.. . . .	2
5. Egalité de la pension pour tous les rangs.. . . .	3
6. Que les chèques de pension des anciens soldats (britanniques et canadiens) domiciliés aux Etats-Unis soient payables au pair.. . . .	1
4. Traitement—	
1. Que les hommes qui ont contracté une invalidité indirectement attribuable au service et qui ne peuvent gagner leur vie soient traités de la même manière que ceux qui souffrent d'invalidité attribuable au service.. . . .	12
2. Aide pécuniaire immédiate aux soldats sortant des hôpitaux.. . . .	9

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

4. SUGGESTIONS RELATIVES À UNE AIDE NOUVELLE EN VUE D'UNE RÉINTÉGRATION ÉCONOMIQUE—*Fin*

5. Traitement dentaire—	
1. Que ceux qui n'ont pas reçu de traitement dentaire puissent s'adresser à leur dentiste local.	17
6. Etablissement sur des terres—	
1. Que les règlements permettant d'échanger une préemption contre un octroi de terre pour ancien soldat restent en vigueur indéfiniment.	16
2. Que les terres des soldats-colons soient évaluées de nouveau.	16
3. Que l'on supprime la condition du paiement de 10 p. 100 comptant ou qu'on la remplace par une condition moins onéreuse pour les cultivateurs d'expérience.	13
4. Octroi de terres à tous les anciens soldats selon le système des "scripts" du Sud-Africain.	11
5. Que la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres soit rattachée au ministère de l'Agriculture.	5
6. Un intérêt moins élevé ou aucun intérêt sur les terres de la Commission de l'Etablissement des soldats.	1
7. Que le temps passé à l'hôpital compte comme temps de résidence sur la terre aux yeux de la Commission de l'Etablissement des soldats.	1
7. Enseignement des métiers—	
1. Aux anciens soldats impériaux qui n'ont pas habité le pays avant la guerre.	1
2. Aux mineurs qui n'en ont pas encore bénéficié.	6
3. Encore de l'enseignement technique.	74
4. Aux soldats britanniques ou canadiens habitant les Etats-Unis.	361
8. Gratification—	
1. Aux blessés.	11
2. Gratification de \$1,000 à tous ceux qui ont servi sur le théâtre de la guerre.	8
3. Gratification à tous les anciens soldats.	39
9. Prêts—	
1. Construction de logements.	92
2. Que l'on étende l'application des règlements de manière à inclure tous les anciens soldats qui désirent emprunter pour s'établir de nouveau.	374
10. Secours—	
1. Secours à tous ceux qui en ont besoin.	66
Blancs.	1,943
Total.	3,442

5. SUGGESTIONS QUANT À L'EMPLOI DU FONDS DES CANTINES

1. Payer de l'assurance chômage.	7
2. Construire des ateliers ou des hôpitaux.	95
3. Augmenter les pensions.	17
4. Payer les frais des demandes de traitement ou de pension.	13
5. Loterie.	77
6. Ecole pour aveugles.	7
7. Foyer pour vieux soldats ou pour chômeurs.	208
8. Bourses ou dons pour fins éducatives.	104
9. Conservation en fiducie pour besoins futurs des anciens soldats.	74
00. Division égale entre tous les anciens soldats.	834

5. SUGGESTIONS QUANT À L'EMPLOI DU FONDS DES CANTINES—*Fin*

01. Aux impotents.	154
02. Aux soldats pauvres.	59
03. Répartition proportionnelle à la durée des services et à l'invalidité (familles des soldats décédés ayant leur part).	268
04. Aider à payer pour obtenir des opinions médicales indépendantes et faire distribuer le reste par les associations de pensions aux soldats.	3
05. Répartition entre ceux qui n'ont pas reçu de pension.	26
06. Répartition entre ceux qui ont dès le début fait partie de la première et de la deuxième divisions.	4
07. Répartition entre tous ceux qui reçoivent ou qui ont reçu une pension.	7
08. Répartition entre les soldats chargés de famille (à l'exclusion des officiers et des sous-officiers).	4
09. Répartition parmi ceux qui se sont enrôlés volontairement et qui sont allés outre-mer.	124
10. Don aux organisations volontaires qui ont servi pendant la guerre, tel que l'Armée du Salut, la Y.M.C.A., les hôpitaux, le Fonds patriotique, etc.	232
11. Don aux veuves, aux orphelins et aux parents des soldats morts.	150
12. Placement en vue de l'achat d'une police acquittée pour tous ceux qui ont servi sur le théâtre de la guerre.	7
13. Prêts en vue de l'établissement des soldats.	27
14. Former un fonds de construction de maison, à compléter.	37
15. Pensions vieillesse.	45
16. Pour aider au paiement de la dette nationale.	6
17. Secours aux chômeurs.	32
18. Achat de terres pour anciens soldats.	12
19. Placement dans une entreprise dont deviendraient actionnaires tous ceux qui ont fait du service sur le théâtre de la guerre.	37
20. Pour l'enterrement des soldats pauvres.	15
21. Suggestion McInnis.	94
22. Aide aux parents qui désirent visiter les sépultures des soldats enterrés en France.
23. Qu'un comité composé de soldats de tous rangs fasse une décision.	3
24. Commande de Miami.	18
25. Comme en Angleterre.	9
26. Répartition par l'entremise des associations de vétérans.	261
27. Maintien d'un bureau des anciens soldats aux États-Unis pour prendre les intérêts des anciens soldats britanniques et canadiens.	1
28. Transport des anciens soldats à l'endroit de leur enrôlement.	1
Blancs.	270
Total.	3,442

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

APPENDICE D

LOGEMENT

Résultats par provinces:

MINISTÈRE FÉDÉRAL DE LA SANTÉ

(Division du logement, de l'hospitalisation et de l'hygiène)

Provinces	1	2	3	4	5	6
	Nombre de municipalités admissibles à bénéficier de la loi du logement	Nombre des municipalités qui ont bénéficié de la loi	Nombre total des versements en souffrance	Nombre total des emprunteurs et de ceux qui sont anciens soldats	Nombre total des versements en souffrance de la part d'anciens soldats	Renseignements sur le nombre des anciens combattants qui ont demandé de l'aide pour construire et ne l'ont pas encore obtenue
Colombie-Britannique	67	30	Approx. \$15,000	(a) 500 (b) 100%	Approx. \$15,000	Prêt insuffisant pour satisfaisable aux demandes.
Manitoba.....	Pas de rapport	22	\$48,000 (Une municipalité seulement)	Pas de rapport	Pas de rapport	Impossible d'obtenir de nouveaux renseignements à brève échéance.
Nouveau-Brunswick...	40	15	Néant	(a) 390 (b) Pas de rapport	Pas de rapport	Quelques demandes de prêts pour lesquels il n'y avait pas d'argent.
Nouvelle-Écosse.....	68	10	Approx. \$14,000	(a) 390 (b) 45%	\$7,000	Plusieurs ont demandé qui n'ont pas été agréés par la Commission.
Ontario.....	680	77	\$15,866 80	(a) 2459 (b) 20%	Pas de rapport	Probablement petit nombre. Avons eu un certain nombre de demandes directes, mais la plupart se trouvaient dans des municipalités qui ne s'étaient pas placées sous l'application de nos lois du logement et par conséquent aucune aide n'a pu leur être donnée.
Ile du Prince-Edouard.	7	1	Néant	(a) 5 (b) Aucun	Néant	Pas de demandes d'anciens soldats.
Québec.....	103	28	Néant	(a) 722 (b) 43	Néant	
Saskatchewan.....	87	Pas de demande de prêts jusqu'à présent.				

APPENDICE E

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE,
EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES

FONDS DES CANTINES (COMPTE PRINCIPAL) ("A")

RECETTES

Date	Détails	Principal	Intérêt	Total
		\$ c.	\$ c.	\$ c.
20 avril 1918 au 30 juin 1920	<i>Par les administrateurs du corps exp. canadien—</i> Proportion des rabais sur les achats par les cantines Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine, soit un cinquième du 10 p. 100 accordé aux unités 1er janvier 1917 au 31 décembre 1919 (£45,281.1.5)	220,367 89		220,367 89
8 juillet 1919 au 2 octobre 1919	Part dans les bénéfices du trafic au 31 déc. 1918, Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine (£41, 503.0.0)	201,981 26		201,981 26
17 janvier 1920	Part dans les bénéfices au 31 déc. 1917, cantines du corps expéditionnaire (£106,650.11.11)	519,032 90		519,032 90
14 décembre 1918 au 31 janvier 1921	Intérêt de banque sur dépôts et escompte des billets du Trésor (£11,415.6.1)		55,554 49	
		949,382 05	55,554 49	996,936 54

DÉPENSES

Date	Détails	\$ c.
11 février 1919 au 9 octobre 1919	<i>Administrateur du corps expéditionnaire—</i> A. M. P. B. Barron (Comité spécial d'enquête en vue d'aider aux soldats canadiens dans l'infortune et à leurs familles (£4,150)	20,196 66
1er nov. 1919	Au Haut Commissaire du Canada à Londres, Angl., pour aider aux soldats cana- diens, cas surgis après le 1er nov. 1919 (£20,000)	97,333 34
3 mars 1919 au 16 juillet 1920	Au secrétaire-trésorier, Petits déboursés (£5.2.1) A l'Association Athlétique militaire canadienne, pour entraînement et autres dé- penses de concours impérial et des sports interalliés en France (£2,004.10.0)	24 84 9,755 43
8 avril 1921	Différence au change	2
	Solde transféré au ministère des Finances	869,626 25
		996,936 54

RECETTES

8 avril 1921	Solde transféré au ministère des Finances par les admi- nistrateurs du corps expéditionnaire	814,071 76	55,554 49	869,626 25
22 juin 1921	Part canadienne du trafic dans la marine—Solde du fonds du Bureau des Cantines de l'Armée et de la Marine pour le compte de la R. C. N. V. R. (£562.10.0)	2,737 50		2,737 50
27 juin 1921	Dépôt par le "War Office". Paiement intérimaire des cantines du corps expéditionnaire (£130,000)	632,666 67		632,666 67
8 mars 1922	Déposé par le Haut Commissaire du Canada, solde dû sur la part du Canada dans les bénéfices de cantines (£99,748.14.5)	485,443 77		485,443 77
		1,934,919 70	55,554 49	1,990,474 19
18 juin 1924	Solde en fiducie	1,687,928 14	55,554 49	1,743,482 63

NOTE.—Les intérêts dus depuis l'ouverture du compte au ministère des Finances (8 avril 1921) n'ont pas encore été cré-
dités.

NOTE.—Il y a aussi un crédit de £774,12.9 (approx.) détenu par le Haut Commissaire du Canada, représentant l'intérêt
de banque des fonds reçus des administrateurs du corps expéditionnaire. Ces fonds seront dépensés par le Haut Commis-
saire en vertu du décret C.P. 667 du 26 avril 1924.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE,
EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES—Fin.FONDS DES CANTINES (COMPTES PRINCIPAL) ("A")—*Suite.*

DÉPENSES

Date	Détails	Montants	
		\$	c.
1921	<i>Par les administrateurs du corps expéditionnaire après le transfert des fonds au ministère des Finances—</i> Au Haut Commissaire du Canada à Londres, Angl., pour aider aux soldats canadiens dans l'infortune et à leurs familles (£10,000).....	48,666	66
	<i>Par le ministère des Finances—</i> Paiements en vertu de décrets aux diverses associations de vétérans du Canada ou à leurs administrateurs fiduciaires—		
22 juillet.....	En vertu des décrets 2378, 5-7-21.....	\$ 20,000	00
17 août.....	" 2378, 5-7-21.....	10,000	00
17 septembre.....	" 2378, 5-7-21.....	10,000	00
20 septembre.....	" 3519, 21-9-21.....	8,000	00
1 octobre.....	" 3647, 24-9-21.....	6,500	00
1 octobre.....	" 3647, 24-9-21.....	2,000	00
1 octobre.....	" 3519, 21-9-21.....	4,000	00
12 octobre.....	" 2378, 5-7-21.....	10,000	00
17 octobre.....	" 3887, 12-10-21.....	120,000	00
3 décembre.....	" 3519, 21-9-21.....	8,000	00
3 décembre.....	" 3647, 24-9-21.....	4,000	00
		\$ 202,500	00
30 janvier 1923.....	Moins le montant dépensé (C.P. 3887, 12-10-21).....	4,175	00
		\$ 198,324	90
18 juin 1924.....	<i>Solde détenu en fiducie</i>	1,743,482	63
		1,990,474	19

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE
EN FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES À PARTIR

COMPTE DU FONDS DES CINÉMAS ("B")

RECETTES

Date	Détails	Principal		Intérêt		Total	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.
1921							
30 mars.....	Solde du Fonds accumulé, principal et intérêt, transféré par les administrateurs du corps expéditionnaire au ministère des Finances.....	48,666	66	2,603	21	51,269	87
1924							
18 juin.....	<i>Solde détenu en fiducie</i>	48,666	66	2,603	21	51,269	87

14-15 GEORGE V, A. 1924

FONDS RÉALISÉS OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN
FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES DEPUIS LE
24 MARS 1921

COMPTE DES FONDS RÉGIMENTAIRES ("C")

RECETTES

Date	Détails	Principal		Intérêt		Total	
		\$	c.	\$	c.	\$	c.
1921							
24 mars	Espèces provenant du payeur général du corps expéditionnaire. Les administrateurs du corps expéditionnaire ont aussi déposé au ministère des Finances, en même temps, \$250,000 (pair) de bons de la Victoire 1923, portant intérêt à 5½ p. 100 et représentant un placement de \$249,375	40,135	94	16,186	07	56,322	01
30 mars	Espèces provenant du 1er bat. de chars d'assaut	666	23			666	23
27 avril	Espèces provenant de diverses unités	748	37			748	37
6 mai	Intérêts sur bons			6,875	00	6,875	00
12 juillet	Espèces prov. du 58e bat.	12	60			12	60
11 octobre	" 23e bat.	428	10			428	10
15 novembre	Intérêts sur les bons			6,875	00	6,875	00
29 décembre	Espèces prov. du 11e bat. de réserve	20	60			20	60
29 décembre	" 67e bat.	2	35			2	35
29 décembre	" 48e bat.	9	24			9	24
29 décembre	" (div. les unités)	60	92			60	92
1922							
22 mars	Espèces prov. du dépôt de base général	2	95			2	95
5 avril	du bat. de const. n° 2	385	07			385	07
10 mai	de la fanfare du 5e d'inf.	4	14			4	14
10 mai	de la 4e div. d'artill.	1	87			1	87
9 mai	des intérêts sur les bons			6,875	00	6,875	00
30 mai	de la 4e batterie	16	83			16	83
11 novembre	de l'intérêt sur les bons			6,875	00	6,875	00
29 décembre	de la 2e brig. d'inf.	1	33			1	33
29 décembre	du 2e des Carab. montés	16	09			16	09
1923							
30 janvier	" de diverses unités	5	50			5	50
9 mai	" du 102e bat.	1,108	14			1,108	14
20 avril	" de diverses unités	58	15			58	15
14 mai	" de diverses unités	59	86			59	86
14 mai	" des intérêts sur bons			6,875	00	6,875	00
9 novembre	" " " " " "			6,875	00	6,875	00
9 novembre	" des bénéfices sur le placement des bons de la Victoire échéant le 1er nov. 1923						
	1923					\$250,000	
	Prix payé					249,375	
	Bons au pair					250,000	
	Emprunt de remboursement du Canada, 1943, payé					245,625	
29 novembre	Espèces provenant de diverses unités	3,750	00			4,375	00
		546	68			546	68
1924							
9 janvier	Espèces provenant de diverses unités	381	93			381	93
24 janvier	" " " " " "	225	51			225	51
18 mars	" " " " " "	13	68			13	68
21 mars	" du 1er bat. de chars d'assaut	286	26			286	26
		48,948	34	58,061	07	107,009	41
1924							
18 juin	Solde détenu en fiducie	43,808	45	58,061	07	101,869	52
18 juin	Bons du Canada, emprunt de remb. 1943, détenus en fiducie—						
	Prix d'achat	245,625	00			245,625	00
	Total des fonds placés en bons au prix coûtant et au comptant	289,433	45	58,061	07	347,494	32

NOTE.—Il n'a pas été crédité d'intérêts sur ce compte par le ministère des Finances, sauf sur les bons de la Victoire.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

SOMMES RÉALISÉES OUTRE-MER PAR L'ARMÉE CANADIENNE, EN
FIDUCIE AU MINISTÈRE DES FINANCES DEPUIS LE
24 MARS 1921—Fin.

COMPTE DES FONDS DE RÉGIMENTS ("C")

DÉPENSES

Date	Détails	Montants
1921		
27 août.....	Paiements aux administrateurs des unités et paiement des comptes des unités par les administrateurs des fonds de régiments.....	\$ c. 221 49
27 septembre.....	" " " "	12 78
2 décembre.....	" " " "	47 11
1922		
14 janvier.....	" " " "	237 90
23 avril.....	" " " "	231 98
8 juillet.....	" " " "	120 00
27 décembre.....	" " " "	14 00
1923		
26 février.....	Paiements par lettre de crédit aux administrateurs des unités et paiement des comptes d'unités par les administrateurs des fonds de région C.E.C.....	393 50
26 avril.....	" " " "	1,108 14
18 juillet.....	" " " "	69 19
19 septembre.....	" " " "	4 26
27 décembre.....	" " " "	1,629 66
6 février.....	" " " "	251 50
17 mars.....	" " " "	752 76
24 avril.....	" " " "	45 62
18 juin.....	Disponible.....	101,869 52
		107,009 41

OTTAWA, ONT., 30 juin 1924.

COPIES DES DÉCRETS RELATIFS AUX PAIEMENTS À FAIRE AUX
ASSOCIATIONS DE VÉTÉRANS

ASSOCIATION DES VÉTÉRANS DE LA GRANDE GUERRE

C.P. 2378

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son
Excellence le gouverneur général suppléant le 5 juillet 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport, en date du 30 juin 1921, émané du président du Conseil privé, déclarant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds de cantines, qui s'élèvent maintenant à plus de 2 millions de dollars et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent être versés par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions relatives à l'emploi de ces fonds et la recommandation suivante a été adoptée:

"Que cette question soit soumise au Gouvernement, ainsi que les recommandations de la G.W.V.A., de la "Army and Navy Veterans' Association" et de la "G.A.U.V." et que le Gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds."

Nous avons reçu du secrétaire-trésorier de la "G.W.V.A." une lettre, dont on trouvera copie ci-joint, proposant une coopération avec le Gouvernement dans certains travaux conformes aux mesures prises par le Gouvernement, la réception et l'examen des plaintes et l'établissement d'une organisation par l'entremise des conseils provinciaux de l'Association, en vue d'aider aux autorités fédérales, provinciales et municipales à résoudre la question du chômage.

Bien que la "G.W.V.A." ne soit pas la seule association d'anciens combattants au Canada, c'est la plus forte et la plus représentative. Elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans toutes les provinces et des groupes dans plus de 800 centres. Les directeurs de l'Association sont constamment en relation avec les chefs du ministère du Rétablissement des soldats et des autres départements avec qui ils collaborent étroitement.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être allouée à la "G.W.V.A." dans le but d'étendre la portée et l'utilité de l'Association, pourvu que la dépense des sommes confiées à l'Association soit convenablement contrôlée.

Le ministre recommande donc ce qui suit:

1. Que l'Association des Vétérans de la Grande Guerre soit autorisée à dépenser les sommes qui pourront lui être versées à même les fonds de cantines pour les fins approuvées par le Conseil de fiduciaire ci-après désigné.

2. Que l'on verse à la "G.W.V.A." immédiatement, pour le mois de juillet, la somme de vingt mille dollars (\$20,000) et une nouvelle somme de dix mille dollars (\$10,000) le premier de chaque mois subséquent, tant que le présent arrangement demeurera en vigueur.

3. Que John Barnett, Norman F. Parkinson, B. Maxwell, C. Grant MacNeil, de la cité d'Ottawa, soient nommés gardiens des sommes payables à la G.W.V.A. avec pouvoir de surveiller les dépenses recommandées par les présentes, d'exiger la production de pièces justificatives et de toute autre preuve jugée nécessaire.

Le comité approuve la recommandation précédente et en demande l'approbation.

G. G. KEZAR,
Greffier adjoint du Conseil privé.

C.P. 3648

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Conseil le 24 septembre 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 16 septembre 1921, rappelant que le décret 2378 en date du 5 juillet 1921, autorisant certains paiements à la "G.W.V.A." à même les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada, sous réserve des conditions stipulées dans ledit rapport.

Il est jugé opportun que ledit octroi consenti à la "G.W.V.A." soit uniquement consacré à venir en aide aux anciens soldats qui se trouvent sans travail et à leurs familles; il est aussi jugé désirable de nommer un nouveau gardien aux fins exposées dans ledit rapport.

Le ministre recommande donc que le décret 2378 en date du 5 juillet 1921, soit modifié comme suit:

1. Que l'Association des Vétérans de la Grande Guerre soit tenue d'employer tous les futurs paiements qui lui seront consentis à venir en aide aux anciens soldats sans travail au Canada et à leurs familles.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

2. Que les paiements mensuels de dix mille dollars (\$10,000) mentionnés dans ledit décret cessent définitivement au paiement à effectuer le 1er octobre prochain.

3. Que M. T. J. Margeson, de la ville d'Ottawa, est, par les présentes, nommé gardien additionnel desdites sommes, aux termes dudit décret tel qu'amendé par le présent.

Le comité agréé la recommandation précédente et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

GRANDE ARMÉE DES VÉTÉRANS UNIS

C.P. 3519

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 21 septembre 1921

Le comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 15 septembre 1921, représentant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement économique des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la chambre des Communes et en a reçu l'approbation le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds de cantines, qui s'élèvent à plus de 2 millions de dollars et qui se trouvent entre les mains du Receveur général du Canada ou lui seront versés ultérieurement par les autorités britanniques. Le comité a reçu diverses suggestions concernant l'emploi de ces fonds et adopté la recommandation suivante:—

“ Que cette question soit référée au gouvernement avec les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, de l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le gouvernement demande, par l'entremise de ces organisations, une opinion sur le meilleur moyen d'employer ces fonds.”

Une lettre reçue de la Grande Armée des Vétérans Unis recommandait de consacrer lesdits fonds de cantines à soulager la misère pendant les crises de chômage. Elle contenait le passage suivant:—

“ Notre Association se propose d'employer les fonds octroyés par votre gouvernement à soulager les infortunes pendant les crises de chômage, surtout lorsqu'il s'agira d'anciens combattants ayant contribué au fonds des cantines et des familles de ceux qui ont fait le suprême sacrifice.”

Bien que la Grande Armée des Vétérans Unis ne soit qu'une des organisations d'anciens soldats qui existent au Canada, elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans les différentes provinces, et les directeurs de l'Association se tiennent en relations étroites avec les chefs du ministère du Rétablissement des Soldats et des autres ministères.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être alloué à la Grande Armée des Vétérans Unis pour lui permettre de porter remède directement à la situation créée par le chômage parmi les anciens soldats, pourvu que la dépense des sommes attribuées à l'Association soit bien contrôlée.

Le ministre recommande donc:—

1. Que, sur lesdits fonds de cantines, on verse aux gardiens ci-après désignés, pour être dépensés par la Grande Armée des Vétérans Unis, afin de soulager la misère parmi les anciens soldats qui sont sans travail au Canada et parmi leurs familles, pendant les mois d'automne ci-après désignés, les sommes suivantes, savoir: huit mille dollars (\$8,000) immédiatement, quatre mille dollars (\$4,000) le premier jour d'octobre prochain, quatre mille dollars (\$4,000) le premier jour de novembre prochain et quatre mille dollars (\$4,000) le premier jour de décembre prochain, date à laquelle tout paiement sur ledit fonds des cantines cessera.

2. Que la Grande Armée des Vétérans Unis est par le présent décret autorisée à dépenser telles dites sommes ou telle partie des dites sommes qu'elle jugera nécessaire pour parer au chômage parmi les anciens soldats demeurant au Canada et pour aider les familles de ces chômeurs, mais toutes les dites dépenses sont sujettes à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désignés.

3. Que MM. J. W. Margeson, John Barnett et Norman F. Parkinson, de la ville d'Ottawa, G. R. McNicol, de Hamilton, et J. F. Marsh, de Toronto, soient nommés gardiens des dites sommes à verser sur les dits fonds de cantines.

4. Les dits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exiger la production de pièces justificatives et des autres preuves jugées nécessaires.

Le comité agréé la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

C.P. 3762

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 3 octobre 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 1er octobre 1921, rappelant que le décret du 21 septembre 1921 (C.P. 3519) avait accordé l'autorisation de payer certaines sommes à la Grande Armée des Vétérans Unis sur les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada.

Les sommes ainsi payées à la Grande Armée des Vétérans Unis servant à certaines fins spécifiées dans ledit décret du 21 septembre 1921, il est considéré que les fins auxquelles les dites sommes doivent être employées par la Grande Armée des Vétérans Unis tel que spécifié dans ledit décret sont en quelque sorte limitées.

Le ministre recommande donc que les paragraphes 1 et 2 de ses recommandations approuvées par Votre Excellence en conseil le 21 septembre 1921 soient annulés et remplacés par les suivants:—

1. Que la Grande Armée des Vétérans soit autorisée à dépenser les dites sommes qui peuvent lui être versées sur les fonds de cantines aux fins qui peuvent être approuvées par le Bureau des Gardiens nommé par Votre Excellence en conseil en vertu dudit décret du 21 septembre 1921, C.P. 3519.

2. Que les paiements à la Grande Armée des Vétérans Unis sur lesdits fonds de cantines soient effectués de la manière suivante:—

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

Huit mille dollars (\$8,000) immédiatement; quatre mille dollars (\$4,000) le premier jour d'octobre 1921 et quatre mille dollars (\$4,000) le premier jour de chacun des mois subséquents pendant la période où le présent arrangement restera en vigueur.

Le comité agréé la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

VÉTÉRANS DE L'ARMÉE ET DE LA MARINE DU CANADA

C.P. 3647

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 24 septembre 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 23 septembre 1921, déclarant que le comité spécial chargé par la chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921, a donné beaucoup d'attention à la question de l'emploi des fonds des cantines, qui s'élèvent maintenant à plus de deux millions de dollars et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent lui être versés dans la suite par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions touchant l'emploi de ces fonds, et la recommandation suivante a été adoptée:—

“Que cette question soit soumise au gouvernement, ainsi que les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre, de l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds.”

Une lettre reçue des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada demandait une allocation sur les dits fonds de cantines pour soulager la misère pendant la crise de chômage.

Bien que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine ne soit qu'une des organisations d'anciens soldats qui existent au Canada, elle maintient, outre son bureau principal, des succursales dans les diverses provinces, et les dirigeants de l'Association sont constamment en relation avec les chefs du ministère du Rétablissement des Soldats et des autres ministères du gouvernement.

Il semble qu'une partie des fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général pourrait à juste titre être allouée aux Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada pour leur permettre de porter remède directement à la situation créée par le chômage parmi les anciens soldats, pourvu que la dépense des sommes attribuées à l'Association soit bien contrôlée.

*Le ministre recommande donc:—

1. Que, sur lesdits fonds de cantines, on verse aux gardiens ci-après désignés, pour être dépensée par l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada, afin de soulager la misère parmi les anciens soldats atteints par le chômage au Canada et parmi leurs familles pendant les mois d'automne ci-après

désignés, la somme suivante, savoir: douze mille cinq cents dollars (\$12,500) payables comme suit: six mille cinq cent dollars (\$6,500) comptant et deux mille dollars (\$2,000) par mois pendant les trois mois suivants, après quoi cessera tout paiement sur les dits fonds de cantines.

2. Que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine est, par le présent décret, autorisée à dépenser telles dites sommes ou telle partie desdites sommes qu'elle jugera nécessaire pour parer au chômage parmi les anciens combattants demeurant au Canada et pour aider les familles de ces chômeurs, mais toutes les dites dépenses sont sujettes à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désigné.

3. Que J. W. Margeson, John Barnett et Norman F. Parkinson, de la ville d'Ottawa, sir Hugh John MacDonald, de Winnipeg, et le major Fawcett G. Taylor, de Winnipeg, soient nommés gardiens des dites sommes à payer sur les dits fonds de cantines.

4. Lesdits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exiger la production de pièces justificatives et des autres preuves jugées nécessaires.

Le Comité agréé la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

L'honorable ministre de la Milice et de la Défense.

C.P. 3761

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 3 octobre 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance d'un rapport du ministre de la Milice et de la Défense, en date du 1er octobre 1921, rappelant que le décret du 24 septembre 1921 (C.P. 3647) avait accordé l'autorisation de payer certaines sommes à l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine sur les fonds de cantines actuellement entre les mains du Receveur général du Canada.

Les sommes ainsi payées à l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada servant à certaines fins spécifiées dans le dit décret du 24 septembre 1921, il est considéré que les fins auxquelles lesdites sommes doivent être employées par les Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada tel que spécifié dans le dit décret sont en quelque sorte limitées.

Le ministre recommande donc que les paragraphes 1 et 2 de ses recommandations approuvées par Votre Excellence en conseil le 24 septembre 1921 soient annulés et remplacés par les suivants:—

1. Que l'Association des Vétérans de l'Armée et de la Marine soit autorisée à dépenser les dites sommes qui peuvent lui être allouées sur les fonds de cantines aux fins qui peuvent être approuvées par le Bureau des Gardiens nommé par Votre Excellence en Conseil en vertu dudit décret du 24 septembre 1921 (C.P. 3647).

2. Que les paiements aux Vétérans de l'Armée et de la Marine du Canada soient effectués de la manière suivante:—

Six mille cinq cents dollars (\$6,500) comptant, et deux mille dollars (\$2,000) par mois le premier jour de chaque mois tant que le présent arrangement restera en vigueur.

Le Comité agréé la recommandation ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

DIVERSES ORGANISATIONS

C.P. 3887

COPIE CERTIFIÉE d'un rapport du Comité du Conseil privé approuvé par Son Excellence le Gouverneur général le 12 octobre 1921

Le Comité du Conseil privé a pris connaissance des recommandations du Comité spécial chargé par la Chambre des Communes d'examiner les questions relatives aux pensions, à l'assurance et au rétablissement des anciens soldats, comité dont le rapport a été soumis à la Chambre et par elle approuvé le 26 mai 1921. Ce rapport traite longuement de l'emploi à faire des fonds de cantines, qui s'élèvent à plus de \$1,800,000 et sont entre les mains du Receveur général du Canada ou peuvent lui être versés par les autorités britanniques. On a fait au comité diverses suggestions touchant l'emploi de ces fonds et la recommandation suivante a été adoptée:

"Que cette question soit soumise au Gouvernement, ainsi que les recommandations de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre et de la Grande Armée des Vétérans Unis, et que le Gouvernement obtienne, par l'entremise de ces associations, une opinion quant au meilleur moyen de disposer de ces fonds."

Le ministre de la Milice et de la Défense a prié les diverses organisations mentionnées de soumettre la recommandation ainsi demandée. On a répondu que l'on était à consulter les anciens combattants canadiens. D'une manière générale, on est d'accord pour vouloir que le fonds principal reste intact et que son emploi soit définitivement décidé par une loi du Parlement, après la consultation stipulée.

Mais de pressantes requêtes ont été reçues demandant de nouveau de petites allocations sur les dits fonds de cantines pour les besoins immédiats relativement au bien-être des anciens soldats, eu égard surtout au danger d'une grande crise de chômage. Vu que les besoins dont il s'agit exigent une attention immédiate, il semble qu'une partie des intérêts provenant du fonds des cantines pourrait à juste titre être alloué en vue d'aider à résoudre ces problèmes parmi les anciens soldats pourvu que le principal reste intact et que les nouvelles dépenses sur ces sommes soient bien contrôlées.

Vu l'urgence de ces demandes et le fait du chômage parmi les anciens soldats, la question tout entière a été soumise à un sous-comité du Conseil composé des ministres de l'Intérieur, du Travail, des Finances et des Chemins de fer et Canaux, lequel comité recommande:

1. Que, sur les intérêts provenant dudit fonds des cantines, il soit versé aux gardiens ci-après désignés la somme de cent vingt mille dollars.

2. Que les dits gardiens soient autorisés à accorder des montants raisonnables, sur la somme ainsi allouée, aux organisations d'anciens soldats capables de démontrer leur aptitude à distribuer efficacement ces deniers tel qu'indiqué ci-après.

3. Que toutes les sommes allouées sur les dits fonds soient expressément affectées aux fins suivantes: information générale et travaux de service, secours dans certains cas, organisation permettant une coopération effective avec les autorités fédérales, provinciales et municipales pour parer au chômage parmi les anciens soldats et aider leurs familles, développement et maintien des organisations nécessaires au bien-être des anciens soldats et de leurs familles.

4. Que toutes ces dépenses soient soumises à l'approbation du Bureau des Gardiens ci-après désignés.

5. Que J. W. Margeson, Thomas O. Cox et W. C. Arnold, de la ville d'Ottawa, soient nommés gardiens des dites sommes à payer sur les dits fonds de cantines.

6. Les dits gardiens ont plein pouvoir de surveiller toutes les dépenses recommandées dans le présent décret et d'exiger la production de pièces justificatives et des autres reçues jugés nécessaires.

7. Qu'il ne soit plus fait de paiements en vertu d'ordres antérieurs, à l'Association des Vétérans de la Grande Guerre.

Le Comité agréé les recommandations ci-dessus et en demande l'approbation.

RODOLPHE BOUDREAU,

Greffier du Conseil privé.

PLÉBISCITE SUR L'EMPLOI DES FONDS DE CANTINES

NOUVELLES SUGGESTIONS REÇUES

Le Comité de l'Emploi des Fonds de cantines (nommé en vertu du décret 4122 du 3 novembre 1921), dans son rapport du 15 mars 1922, dit :

SUGGESTIONS ADDITIONNELLES

"13. Ci-joint, marquée liste "B", une analyse des suggestions reçues après la distribution des cartes de consultation, à part les plans de loterie et de distribution en espèces. Il y a un certain nombre de nouvelles suggestions que l'on ne peut prendre au sérieux."

1. Ajouter suffisamment au fonds pour payer \$1 aux soldats pour leur service en France.

2. Colonisation par groupes, système des dépôts.

3. Distribution parmi les veuves qui ne reçoivent pas de pension.

4. Procurer un emploi convenable à tous les invalides.

5. Publication d'un volume de souvenirs de guerre à présenter à chaque vétéran.

6. Placement du principal et emploi des intérêts à effectuer des prêts en vue de construire des maisons pour les vétérans.

7. Compagnie de fiducie des Vétérans. Construction de maisons pour anciens soldats et taux d'intérêt spéciaux sur les dépôts d'épargne.

8. Placement dans toute entreprise manufacturière ou agricole productive.

"9. Distribution en manière d'indemnité en argent aux hommes qui retirent actuellement une pension.

"10. Devant servir à augmenter la pension actuelle.

"11. Distribution en espèces afin d'éviter d'autres discussions.

"12. Pensions de vieillesse pour les vétérans.

"13. Pour le rétablissement des vétérans dans l'industrie.

"14. Distribution devant être effectuée selon la longueur du service au front.

"15. Distribution à ceux atteints d'invalidité totale.

"16. Afin d'exploiter une mine d'or, une action pour chaque année de service en France.

"17. Asiles pour les hommes incapables de subvenir à leurs besoins.

"18. Un plus grand nombre d'indemnités en argent.

"19. Pourvoir aux besoins des vétérans qui se trouvent encore à l'hôpital.

"20. Les officiers devant être exclus dans tous les cas.

"21. Etablissement d'un asile pour les soldats âgés.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

- "22. Division proportionnelle par les provinces pour la construction de maisons.
- "23. Assurance pour les vétérans sans emploi.
- "24. Spéculation. Achat de terres devant être détenues pendant dix ans.
- "25. Octroi d'allocations plus fortes aux veuves et aux mères dépendantes.
- "26. Les mères veuves devront recevoir les arrérages de pensions à partir du temps où leur fils a été tué jusqu'à l'époque où leur pension a commencé.
- "27. Bourses d'après le système Rhodes.
- "28. Pension de vieillesse à 65 ans.
- "29. \$2,000 par homme jusqu'à épuisement.
- "30. Le paiement des dépenses chirurgicales à l'égard des dépendants des vétérans.
- "31. L'établissement d'un asile pour les orphelins.
- "32. L'aide aux éleveurs établis à cinq milles ou plus des villes.
- "33. Traitement gratuit dans les hôpitaux aux vétérans et à leurs dépendants.
- "34. Des magasins coopératifs dans chaque ville.
- "35. Pour les funérailles chrétiennes des femmes des vétérans.
- "36. Pour être distribué entre les hommes de la 1ère et de la 2ème divisions.
- "37. Pour la construction d'un monument à Vimy.
- "38. Pour l'établissement des facilités afin de permettre aux hommes frappés d'invalidité d'apprendre des métiers.
- "39. Pour être divisé entre les districts selon le chiffre des enrôlements et que chaque comité local s'en occupe.
- "40. Répartition de la proportion à l'A. V. B. G. G. devant être détenue en fiducie pour les vétérans domiciliés aux Etats-Unis.
- "41. L'établissement d'asiles pour les soldats âgés et pour ceux atteints d'invalidité dans tout le Canada.
- "42. L'argent devant être placé et l'intérêt devant être retiré par loterie bi-annuellement.
- "43. Pour des fins d'exploitations dans la province de la Colombie-Britannique.
- "44. Construction et exploitation d'un théâtre à Montréal.
- "45. Suggestion venant de Thorp afin de trouver de l'ouvrage pour 500 hommes et 150 femmes.
- "46. Afin de traiter les hommes licenciés dans la catégorie A 1 et qui sont devenus ultérieurement tuberculeux.
- "47. Fonds devant être disponibles comme prêts accordés aux vétérans afin de leur permettre de débiter dans les affaires.

APPENDICE F
FONDS DE CANTINE

STATISTIQUE DE BASE DES ALLOCATIONS PROVINCIALES

Province	Total des enrôlements F.E.C.	Pour cent	Licenciements de 11-11-18 à 31-10-19	Pour cent	Total des pensions pour invalidité ou décès au 31-3-24	Pour cent
Ontario, D. M. N° 1			15,422			
D. M. N° 2			73,817			
D. M. N° 3	245,677	41,600	22,423	42,849	20,305	40,474
Québec D. M. N° 4			33,420			
D. M. N° 5	82,793	14,019	5,075	14,773	4,697	9,362
Nouveau-Brunswick, D. M. N° 7	25,864	4,379	11,802	4,530	1,856	3,700
Nouvelle-Ecosse et Ile du Prince-Edouard, D. M. N° 6	33,342	5,646	25,787	9,899	3,182	6,343
Manitoba, D. M. N° 10	66,319	11,230	26,314	10,097	5,408	10,780
Alberta, D. M. N° 13	45,146	7,644	14,585	5,597	4,413	8,796
Saskatchewan, D. M. N° 12	37,666	6,378	11,253	4,311	3,379	6,735
Colombie-Britannique et Yukon, D. M. N° 11	53,765	9,104	20,702	7,944	6,928	13,810
	590,572	100,000	260,600	100,000	50,168	100,000

APPENDICE G

(Copie)

Grand sceau du
Canada

(Signé) L. H. DAVIES,
Gouverneur général suppléant.

CANADA

GEORGE CINQ, par la grâce de Dieu, Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des Dominions Britanniques au delà des mers, Défenseur de la Foi, Empereur des Indes.

A tous ceux à qui les présentes parviendront, ou qu'icelles pourront concerner.

SALUT:

Attendu que dans et par une ordonnance de notre Gouverneur général en conseil portant la date du vingt-deuxième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-deux il a été décidé d'instituer une enquête relative à certains objets y mentionnés par nos commissaires qui y sont désignés, comme on le verra plus complètement et plus facilement à la lecture dudit arrêté en conseil, dont copie est ci-jointe. Les questions devant faire l'objet de cette enquête sont énoncées dans les plaintes portées par certains officiers de l'Association des Vétérans de la Grande Guerre qui les ont résumées dans un télégramme publié par la presse dans les termes suivants:

"A la suite de récentes révélations autour de l'enquête parlementaire, nous accusons ouvertement la Commission des pensions d'une conspiration méprisante et de sang-froid pour priver les ex-soldats de droits que le Parlement leur avait antérieurement accordés. Il y a eu dissimulation délibérée, règlements secrets de pensions et d'assurance, contravention directe aux intentions du Parlement, et

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

tentative délibérée de déguiser les faits au comité parlementaire actuel. C'est la culminance d'un programme antipathique d'une sévérité croissante ces mois derniers. Le président du comité a consenti à rouvrir la question, à cause de l'indignation exprimée par tous. Ce complot méprise les droits basiques des ex-soldats, annule en principe des privilèges établis, et entrave les efforts supplémentaires requis pour le rétablissement."

En plus des questions énoncées dans ledit télégramme les commissaires sont par les présentes autorisés à étudier les questions suivantes, à savoir:—

1. Etudier et soumettre certaines suggestions concernant la procédure à suivre par les anciens membres des Forces Expéditionnaires Canadiennes qui désirent présenter une demande de pension ou de traitement médical, ou soumettre un appel d'une décision quelconque rendue en matière de pension ou de traitement médical.

2. Recommander les moyens qui auront pour effet de garantir l'adoption de dispositions convenables en faveur des anciens membres de l'armée et de leurs dépendants qui sont placés dans une situation particulièrement désavantageuse en raison de leur service militaire, en conformité des présentes recommandations pour lesquelles cependant les dispositions légales nécessaires n'ont pas encore été adoptées.

Pour les fins susdites la Commission devra:

1. Faire le relevé des besoins actuels des anciens soldats canadiens et de leurs dépendants en matière de rétablissement.

2. Examiner les données utilisables concernant certaines phases de l'enquête parlementaire susceptible d'être plus complètes.

3. Obtenir les renseignements nécessaires concernant l'adoption de dispositions convenables en faveur des classes d'anciens soldats décrits à l'article 7, chapitre 2 du rapport du comité.

4. Faire enquête au sujet des fonds de cantine.

Sachez donc que par et sur l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, nous nommons et constituons James Layton Ralston, de Halifax, Nouvelle-Ecosse, écuyer, conseil du Roi, Walter McKeown, de Toronto, Ontario, écuyer, docteur en médecine, et Arthur Edouard Dubuc, de Montréal, province de Québec, écuyer, ingénieur, nos commissaires pour diriger cette enquête. Lesdits James Layton Ralston, Walter McKeown et Arthur Edouard Dubuc possèdent, détiennent et exercent ladite fonction, situation et position de confiance durant bon plaisir, ainsi que les droits, pouvoirs, privilèges et traitements qui s'y rattachent de droit et d'équité.

Et nous nommons par les présentes James Layton Ralston président de notre Commission.

Et nous conférons par les présentes à nos commissaires, en vertu du Statut Révisé concernant les enquêtes sur les affaires publiques, le pouvoir d'assigner devant eux tous témoins, et de leur faire rendre témoignage sous serment soit de bouche, soit par écrit, ou sous affirmation solennelle, si ce sont des personnes qui ont le droit d'affirmation en matière civile, et de leur faire produire les documents et choses qu'ils jugent nécessaires pour la parfaite investigation des objets dont ils sont chargés de s'enquérir.

Et nos commissaires sont par les présentes autorisés à engager les services de comptables, ingénieurs, conseillers techniques, ou autres experts, commis, rapporteurs ou aides qu'ils jugent nécessaires ou à propos, et aussi les services d'avocats pour aider et assister les commissaires dans l'étude de l'une ou l'autre ou des deux dites questions, et ils sont par les présentes investis de tous les pouvoirs spécifiés au chapitre 28, 2 George V. Et nous ordonnons par les présentes à nos commissaires de faire rapport au Gouverneur général en conseil du résultat de leur

enquête ainsi que des témoignages qu'ils entendront, de toute opinion qu'ils désireront exprimer, et de toute recommandation ou recommandations qu'ils jugeront à propos de faire à ce sujet.

En foi de quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau du Canada.

TÉMOIN, Notre très fidèle et bien-aimé Conseiller le Très Honorable sir Louis Henry Davies, membre de Notre très honorable Conseil privé, chevalier commandeur de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, juge en chef du Canada et député de Notre très fidèle et bien-aimé Julian Hedworth George, baron Byng de Vimy, général en retraite et mis à la réserve des officiers de Notre Armée, chevalier grand-croix de Notre Ordre très honorable du Bain, chevalier grand-croix de Notre Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges; membre de Notre Ordre Royal de Victoria, Gouverneur général et commandant en chef de Notre Dominion du Canada.

A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre cité d'Ottawa, ce vingt-deuxième jour de juillet en l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent vingt-deux et de Notre règne la treizième.

Par ordre.

(Signé) P. PELLETIER,
Sous-secrétaire d'Etat suppléant.

APPENDICE H

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Traitements et allocations en attendant la décision des quartiers généraux.	Lettre du secrétaire-trésorier de la succursale de Pouce-Coupé, de l'A.V.G.G., au secrétaire trésorier provincial de l'A.V.G.G., Vancouver, datée le 29 janvier 1923. Lettre du sous-ministre adjoint du M.R.S.V.C. au président de la Commission Royale, datée le 24 janvier 1924.
Conflit re décisions au sujet des pensions et du traitement.	Mémoire indiquant la méthode employée pour déterminer le coût réel du traitement dans les hôpitaux.
Appels.	Statistiques et esquisse de la procédure suivie par le Bureau d'appel sur les pensions et le rétablissement, datée le 25 janvier 1923. Lettre du secrétaire de la C.P. au président de la Commission donnant certains détails sur les cas étudiés par le Bureau d'appel, datée le 26 avril 1923. Copie des règlements et ordonnances générales émis par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis concernant l'organisation et les devoirs des Bureaux d'appel. Mémoire au ministre du R.S.V.C., de la part du président du Bureau d'appel, daté le 7 décembre 1923, et réponse au mémoire. Copie d'une cause-type présentée en appel avec documents à l'appui. Mémoire au comité spécial du Sénat sur les bills 203, 204 et 205, préparé par le sous-ministre du R.S.V.C.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Emploi protégé.	Bilan des ateliers de la Croix-Rouge à Vancouver. Esquisse des principes gouvernant les emplois abrités. Statistiques fournies par l'Unité "D", ateliers Vetcraft. Recommandations soumises par le Comité central des Vétérans à Vancouver, <i>re</i> les cas désavantagés. Mémoire <i>re</i> le fonctionnement des ateliers de la Croix-Rouge. Copie d'une entente conclue entre la division provinciale C.-B. de la Croix-Rouge Canadienne et le M.R.S.V.C., au mois d'août 1922. Mémoire <i>re</i> les ateliers de la Croix-Rouge en C.-B. Mémoire préparé par le professeur F. H. Sexton, Halifax, sur le rétablissement et l'emploi protégé pour les vétérans.
Pensions dans d'autres pays.	Passages de la loi française des pensions militaires, en date du 15 novembre 1917, avec toutes les modifications depuis 1803.
Maladies mentales et neurasthénies.	Rapport mensuel du service de névropsychiatrie, hôpital de Westminster, pour le mois de mars 1923.
Syphilitiques.	Lettre du Dr R. G. Armour en date du 26 avril 1923.
Tuberculose.	Sommaire des classements médicaux et pourcentage des réadmissions, préparés par l'Association des Vétérans tuberculeux, division des sanatoriums de montagnes. Mémoire concernant un projet de construction de logements, soumis par l'A. des V.T. de Tranquille, C.-B. Lettre en date du 15 février 1923, adressée par le Dr A. F. Miller, du sanatorium de Kentville, au sous-ministre du Rétablissement. Suggestions de l'A. des V.T., division du Manitoba, présentées au cours des séances tenues à Winnipeg. Mémoire soumis par l'A.V.T. de Tranquille, C.-B. Mémoire soumis par l'A. des V.T. de Calgary, en date du 24 mars 1923. Rapport du comité des spécialistes de la tuberculose sur les causes des maladies, daté de mars 1922. Autre mémoire concernant les pensions, soumis par la division de Tranquille, A.V.T. Mémoire concernant un village modèle pour anciens soldats tuberculeux, à Kamloops, C.-B. Lettre du sous-ministre adjoint, ministère du Rétablissement, au président de la Commission royale, en date du 15 mai 1923, fournissant des statistiques sur l'aggravation des cas de tuberculose. Etat sur les cas de réadmission, Sanatorium Mowat. Sommaire concernant les patients civils relevant du ministère du Rétablissement au 12 mai 1923. Mémoire sur la statistique de la tuberculose, par le secrétaire de la Commission des Pensions. Lettre du sous-ministre du Rétablissement au président de la Commission royale, concernant la tuberculose parmi les anciens combattants, en date du 29 mai 1923. Documents soumis par la division montréalaise de la Caisse patriotique, sur la tuberculose en Grande-Bretagne. Mémoire du Dr C. D. Parfitt au directeur des services médicaux du ministère du Rétablissement, sur les réadmissions au sanatorium. Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, comportant une estimation du coût de l'augmentation de la pension des tuberculeux.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA
DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Retraite de vieillesse.	Mémoire du sous-ministre à la Commission, esquissant le projet de retraite-vieillesse. Lettre de J. H. Walsh au capitaine McKenzie, de Vancouver, esquissant un projet. Mémoire de l'examineur médical de l'Unité "B", Halifax, au président, indiquant les genres de cas où l'on pourrait bénéficier des pensions de vieillesse.
Industries domestiques.	Mémoire soumis par Mlle G. Helen Mowat, de St-Andrews, N.-B., sur ce que peuvent accomplir les industries domestiques.
Amputés.	Lettre du directeur de l'administration, ministère du Rétablissement, Ottawa, à la Commission, concernant la distribution de bottes orthopédiques, en date du 29 janvier 1924. Etat soumis par le major W. A. Burgess concernant les statistiques relatives aux amputations. Mémoire concernant les jambes artificielles, par un témoin de Calgary. Renseignements et statistiques fournies par l'Association des Amputés, division de Calgary. Mémoire concernant les amputés en Nouvelle-Ecosse. Rapport du représentant ministériel d'Angleterre, concernant les jambes artificielles. Copie d'un décret (C.P. 3342). Mémoire soumis de la part de l'Association des Amputés de la Grande Guerre et du club sir Arthur Pearson pour Soldats et Marins aveugles, devant la Commission, à Toronto.
Prêts.	Etat des prêts consentis dans l'unité "J" du ministère du Rétablissement, à Vancouver.
Formation technique.	Rapport sur la formation technique en Grande-Bretagne. Mémoire sur la formation technique, soumis par F. H. Riches, en date du 19 mars 1923.
Assurance, chômage.	Rapport sur la mise en valeur des anciens soldats partiellement invalides, préparé par H. W. Nichol, de Toronto. Analyse du problème du placement des anciens soldats partiellement invalides, présenté par le Dr Albert H. Abbott, de Toronto.
Secours.	Cas-types étudiés par la "Caisse patriotique", division d'Halifax. Etat concernant les secours accordés par la "Ex-Service Men's Centralized Aid Association", de Toronto.
Modifications et règlements concernant la loi des pensions.	Mémoire sur les pensions permanentes, adressé par le directeur des services médicaux au Dr R. J. Kee, en date du 10 avril 1923. Etat concernant le nombre des pensionnaires de la Nouvelle-Ecosse et de l'île du Prince-Edouard. Etat concernant le nombre approximatif des hommes qui ont offert leurs services volontairement et qui ont été appelés en vertu de la loi du Service militaire dans la Nouvelle-Ecosse et l'île du Prince-Edouard. Etat sur les cas d'invalidité dans la province de Nouveau-Brunswick. Rapport du comité des pensions de la Chambre des Communes (Grande-Bretagne). Etat sur le nombre des pensionnaires formant partie de l'unité "A", ministère du Rétablissement, Montréal.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Article 25 (3).	Mémoire en date du 9 avril 1923, par le secrétaire de la Commission des Pensions.
Article 33 (1).	Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, en date du 12 mai 1924. Lettre du secrétaire de la Commission des Pensions à Hume Cronyn, président du comité parlementaire des pensions, en date du 16 mai 1921.
Article 40.	Statistique sur les cas étudiés au point de vue de l'application du présent article.
Désertions.	Lettre du secrétaire de la Commission des Pensions au secrétaire de la Commission royale, en date du 28 mai 1923.
Familles.	Correspondance sur un cas-type (n° 408090, J. Gorman, Toronto). Etat et statistiques soumis par le président de l'Association des Veuves, des Epouses et des Mères des Héros de la Grande-Bretagne. Etat concernant les pensions pour charges de famille payées dans la région d'Edmonton. Liste des familles pensionnées dans l'unité "B", Halifax. Mémoire soumis par la présidente de l'Association des Veuves, des Epouses et des Mères des Héros de la Grande-Bretagne, en date du 27 février 1923.
Table des invalidités.	Copie du règlement de routine n° 216, fournie par le secrétaire de la Commission des Pensions. Table pour l'estimation des incapacités, dans les cas de tuberculose. Tableau comparatif des pourcentages d'invalidité accordés en vertu des systèmes canadien, anglais, français et américain. Mémoire concernant la table des invalidités, présenté par le secrétaire de la Commission des Pensions au président de la Commission royale, en date du 25 avril 1923. Instructions et table des invalidités préparées par la Commission des Pensions et datées de février 1921. Table des invalidités préparée par le Bureau des Vétérans des Etats-Unis.
Article 33 (2).	Mémoire du secrétaire de la Commission des Pensions au secrétaire de la Commission royale, en date du 7 février 1924.
Conduite vicieuse et immorale.	Etat préparé par le président de la Commission des Pensions au sujet de l'incapacité due à la mauvaise conduite, en date du 4 mars 1922. Suppression de la pension pour cause de mauvaise conduite, règlements impériaux. Cas-types soumis par la Commission de l'Aide aux Soldats, Ontario, au sujet de la suppression des pensions de veuves pour cause de mauvaise conduite.
Enfants.	Mémoire concernant les enfants orphelins ou sans père, préparé par C. L. Tucker, de Regina. Lettre du surintendant du service des enfants abandonnés ou délinquants, département du Procureur général, Nouvelle-Ecosse, au président, datée de janvier 1923. Cas-types servant à montrer la procédure suivie, soumis par le bureau de l'unité de Halifax. Cas-types soumis par la "Soldiers' Aid Commission" de l'Ontario, pour connaître la procédure suivie. Mémoire concernant les pensions d'enfants, présenté par un témoin aux séances de Toronto.

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA
DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Protection des femmes et des enfants.	Mémoire soumis par Mlle Mary A. Burke, secrétaire de la Société protectrice des Femmes et des Enfants.
Bien-être des prisonniers.	Mémoire soumis par le secrétaire général de l'Association pour le bien-être des familles, de Montréal. Mémoire soumis par le secrétaire honoraire de la "Canadian Prisoners' Welfare Association".
Soldats impériaux.	Etat concernant la solde d'un officier du corps médical de l'Armée Royale et du corps médical canadien. Copie d'un contrat du C.M.A.R. Documents relatifs à la réclamation d'une gratification pour service de guerre par les anciens membres de la marine marchande qui ont servi en vertu de la convention T 124
Etablissement des soldats sur des terres.	Mémoire et statistiques concernant les marchés du bétail et du grain, par J. H. Martinson. Mémoire concernant une liste des prix du bois, par J. H. Martinson. Réponses à la lettre circulaire adressée par J. H. Martinson aux gérants de banque, aux compagnies de prêts, etc., concernant la valeur des terres consacrées à l'établissement des soldats. Copies de questionnaires adressés aux résidents des districts ruraux du Manitoba, et copie des réponses. Mémoire de E. N. Johnston, surintendant régional, Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, Regina, en date du 19 avril 1923, concernant les terres fédérales. Sommaire des cas mentionnés par le capitaine J. C. Brown, témoin de Vancouver. Rapport du comité des Petites Propriétés agricoles en Colombie-Britannique. Mémoire sur divers aspects de l'établissement des soldats, par J. H. Martinson, en date du 12 mars 1923. Mémoire de J. W. Berry, en date du 28/4/21, au sujet des petites propriétés. Mémoire sur la colonisation, par le cap. J. C. Brown. Mémoire par des soldats-colons de l'île Nicomen, C.-B. Mémoire soumis par W. A. Irwin, daté d'Edmonton, 19 février 1923. Mémoire soumis par le même, en date du 28 février 1923. Copie d'un discours prononcé par le major E. J. Ashton, O.S.D., membre de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, à Ottawa, devant le Club Canadien, à un déjeuner donné à l'hôtel Cecil, London. Mémoire du président de la Commission de l'Etablissement des soldats sur des terres, concernant les questions de colonisation. Mémoire du col. N. W. Belson, Kelowna, C.-B., sur la petite propriété.
Logements.	Rapport sur le problème des logements, par le Dr Charles J. Hastings, daté de juillet 1918. Rapport annuel de la Winnipeg Housing Commission pour l'année 1922. Mémoire concernant les logements, soumis par M. H. H. Currie, de Vancouver. Projet de construction de logements, soumis par W. A. Irwin, aux séances de Calgary.
Traitement gratuit.	Mémoire concernant la procédure, par le Dr S. R. D. Hewitt, directeur de l'unité médicale "D", ministère du Rétablissement, en date du 29 mai 1923. Etat présenté par des patients sous traitement, unité "D", raisons de sympathie, de juillet 1921 au 15 avril 1923.

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Suite*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Placement et secours.	<p>Mémoire de W. J. Burnett à W. W. Parry, de Toronto, en date du 18 avril 1923, concernant le chômage parmi les anciens combattants.</p> <p>Copie du décret 2944.</p> <p>Mémoire du ministre du Travail, province de Colombie-Britannique, aux patrons d'industrie de la Colombie-Britannique, en date du 1er février 1923.</p> <p>Etat esquissant le projet national de placement fondé sur le pourcentage d'invalidité des anciens combattants invalides, en Grande-Bretagne.</p> <p>Etat sur l'emploi des anciens combattants dans le Service civil, unité "G", Winnipeg.</p> <p>Copie de la <i>Gazette du Travail</i> de février 1923.</p> <p>Mémoire soumis par C. W. Belton, en date du 19 mars 1919, concernant le marché du travail pour les manœuvres.</p> <p>Extrait de la loi du Service civil modifiée le 4 juin 1921.</p> <p>Etat indiquant le nombre des anciens combattants placés par la Commission du Service civil en 1922.</p>
Royale Gendarmerie à cheval du Nord-Ouest.	<p>Mémoire soumis par l'Association des Vétérans de la Gendarmerie montée, concernant les scripts réclamés par les vétérans, 23 février 1923.</p> <p>Mémoire soumis par l'Association des Vétérans de la Gendarmerie concernant l'augmentation de la pension des vétérans, 23 février 1923.</p> <p>Exemplaire du <i>B. C. Veterans' Weekly</i>, en date du 2 décembre 1920.</p>
Enterrements.	<p>Exemplaire de l'annuaire de la G.W.V.A., commission de la Saskatchewan, 1922-23.</p> <p>Collection de formules employées par le "Last Post Fund of Canada".</p> <p>Brochure esquissant les travaux du "Last Post Fund".</p> <p>Copie des instructions générales aux dirigeants du "Last Post Fund".</p> <p>Mémoire soumis par H. C. Cornish, de Toronto, en date du 13 avril 1923, concernant l'enterrement des personnes à la charge d'un pensionnaire.</p>
Assurance.	<p>Mémoire préparé par la division des Assurances, Bureau des Vétérans américains, à Washington, daté de février 1923, concernant les formalités relatives à l'assurance dans les bureaux de districts et de sous-districts.</p> <p>Exemplaire de la loi des Assurances des risques de guerre et modifications antérieures au 1er septembre 1921.</p> <p>Loi de l'assurance des anciens combattants, exposé des travaux accomplis au 24 avril 1923.</p> <p>Mémoire soumis par E. Browne Wilkinson à Winnipeg, sur l'Assurance.</p> <p>Résolution de l'A. des V.T. de Victoria, C.-B., en date du 16 avril 1923.</p> <p>Résolution relative à l'Assurance, provenant de la division "General Mercer" de la "G.W.V.A.", de Toronto.</p>
Concessions et enregistrement des terres fédérales.	<p>Manuel des Terres fédérales, édition de 1919.</p> <p>Manuel des Terres fédérales, édition du 3 avril 1920.</p> <p>Manuel des Terres fédérales, édition du 11 mai 1921.</p> <p>Résolution des concessionnaires qui ont perdu leur terre par suite de leur service de guerre, soumise par E. A. Sands, Chiliwack, C.-B., 12 février 1923.</p> <p>Mémoire concernant les soldats-colons de Camp-Lister et de Courtney-Settlement, C.-B.</p>

LISTE DES DOCUMENTS SOUMIS À LA COMMISSION PENDANT LA
DEUXIÈME PARTIE DE L'ENQUÊTE—*Fin*

<i>Sujet</i>	<i>Détails</i>
Remboursement du prix de passage et rapatriement.	Mémoire préparé par un témoin à Winnipeg.
	Copie du décret 179, du 29 janvier 1919.
	“ “ 2390, du 29 novembre 1919.
	“ “ 845, du 22 avril 1920.
	“ “ 632, du 21 mars 1919.
	“ “ 1798, du 5 août 1920.
	“ “ 122, du 10 janvier 1920.
	“ “ 3932, du 11 novembre 1921.
	“ “ 4385, du 15 novembre 1921.
	“ “ 186, du 31 janvier 1923.
	“ “ 1757, du 7 septembre 1922.
	“ “ 437, du 17 mars 1923.
	Gratification pour service de guerre.
“ “ 17, du 9 janvier 1924.	
“ “ 18, du 9 janvier 1924.	
Copie de la convention navale T 124.	
Copie de la correspondance échangée entre le secrétaire de l'Association des Vétérans Impériaux du Canada et les divers départements concernant le titre des anciens membres de la marine marchande à la gratification pour service de guerre.	
Copie du décret 3165, du 21 décembre 1918.	
Etat concernant la gratification pour service de guerre, aux épouses abandonnées.	
Copie du décret 3145, du 22 décembre 1920.	
Exemplaire de la loi des pensions de 1921 (11 et 12 Geo. V, chap. 45), articles 1 à 10.	
Fonds de cantines.	
	Résolution de la division du centre de Toronto, G.W.V.A., en date du 16 avril 1923.
	Lettre du sous-ministre du Rétablissement, esquissant le plan de l'emploi de ces fonds pour aider à l'œuvre de l'enseignement.
	Mémoire de E. Browne Wilkinson, de Winnipeg, concernant l'emploi de ces fonds.
	Mémoire de P. C. McInnis, concernant l'emploi de ces fonds.
	Réponses reçues par N. F. Parkinson, sous-ministre du Rétablissement, du général A. W. Currie et du Dr H. M. Torry, sur le même sujet.
	Mémoire préparé par T. O. Cox, du ministère de la Défense nationale, sur le même sujet.
	Rapport du Comité de l'Emploi des Fonds de cantines.

INDEX

NOTE

- Les renvois au Rapport sur la 1ère partie de l'Enquête portent l'indication (i)
 Les renvois au 1er Rapport intérimaire sur la 2ème partie de l'Enquête portent l'indication (ii)
 Les renvois au 2ème Rapport intérimaire sur la 2ème partie de l'Enquête portent l'indication (iii)
 Les renvois au Rapport final sur la 2ème partie de l'Enquête portent l'indication (iv)

PUBLICITÉ—

Manière de procéder dans cette enquête et publicité.....	7-8 (ii)
Mémoire sur la portée de l'enquête et procédure à suivre.....	156-157 (iv)
Avis aux anciens membres des forces.....	158 (iv)
Itinéraire de la Commission.....	158-159 (iv)
Questionnaire.....	163 (iv)
Témoins qui ont comparu devant la Commission.....	159-162 (iv)
Sommaire statistique des réponses au Questionnaire.....	164-167 (iv)
Nomination de la Commission.....	182-184 (iv)
Liste des documents soumis à la Commission.....	184-190 (iv)

RÉSUMÉ DES TRAVAUX DE LA COMMISSION.....	9-12 (iv)
--	-----------

PROCÉDURE—

1. Pensions:

Organisation et administration des pensions.....	9-11 (i)
Plaintes relatives à l'article 11 de la loi des pensions:	
Principes gouvernant l'octroi des pensions canadiennes.....	12-13 (i)
Définition des diverses classes d'invalidité.....	13-14 (i)
Droits que le parlement avait l'intention d'accorder aux membres licenciés des F. E. C. en vertu de l'article 11 de la loi de 1919, et devrait-on modifier ces droits après la déclaration de la paix.....	15-27 (i)
Interprétation de l'article 11 par la Commission des Pensions.....	15-17 (i)
Divergence d'opinions quant au sens de l'article 11 et conclusion à ce sujet.....	17-27 (i)
Termes de l'article 11 même.....	17-19 (i)
Discussion en Chambre.....	19-21 (i)
Portée probable.....	22-23 (i)
Interprétation de l'article 11 par les officiers de la Commission des Pensions.....	23-25 (i)
Les droits des membres licenciés et de leurs dépendants se trouvaient-ils lésés par les amendements de 1920, et, dans l'affirmative, de quelle façon et pour quelles classes.....	26-27 (i)
Représentations de la Commission des Pensions faites devant le comité parlementaire de 1920 sur les effets des amendements de 1920.....	27-33 (i)
Effet des amendements de 1920 et de 1921.....	36-44 (i)
Cas lésés par les raisons incomplètes données au requérant pour le refus d'une pension.....	46-47 (i)
Récapitulation et conclusions sur l'article 11.....	47-51 (i)
Art. 11 (1) (b)—Nulle déduction ne doit être faite pour invalidité antérieure au service. Recommandation de la commission.....	9-11 (iii)
Principe de l'assurance applicable aux pensions et au traitement, et recommandations de la commission.....	93-94 (iv)
Détermination du degré d'incapacité physique avant l'enrôlement. Recommandation de la commission.....	94-95 (iv)
Recommandation de mesures remédiatrices à l'article 11.....	138-139 (i)
Plaintes relatives à l'article 25 (3) de la loi des pensions:	
Portée de l'article.....	52-53 (i)
Divergence d'opinions quant au sens.....	53-53 (i)
Règlement à l'effet qu'un soldat n'a aucun droit à une pension en vertu de l'article 25 (3) s'il n'est éligible en vertu de l'article 11.....	54-72 (i)
Termes de l'article 25 (3).....	54-58 (i)
Historique de l'article 25 (3).....	57-60 (i)
Interprétation et politique suivie dès les débuts à ce sujet.....	61-66 (i)
Le procès-verbal du 29 septembre 1921 a-t-il modifié l'interprétation de l'article 25 (3) et la politique suivie en conformité dudit article.....	67-69 (i)
Nombre de cas affectés.....	69-72 (i)
Règlement à l'effet que la pension cesse avec l'aggravation.....	72-80 (i)
Termes de l'article 25 (3).....	72-73 (i)
Politique suivie jusqu'à septembre 1921.....	73-73 (i)
L'article «B» du procès-verbal du 29 septembre 1921 a-t-il changé la politique suivie.....	73-78 (i)
Nombre de cas affectés.....	79-79 (i)
Interprétation de l'expression invalidité «visible» dans les exceptions à l'article 25 (3).....	79-79 (i)

PROCÉDURE—*Suite.*

Récapitulation et conclusions; article 25 (3).....	81-85 (i)
Recommandation de mesures remédiatrices à l'article 11.....	138-139 (i)
Plaintes relatives à l'attitude et à la politique d'administration de la Commission des Pensions:	
Nature de l'enquête sur des cas particuliers.....	120-121 (i)
Degré de preuve exigé du requérant.....	122-122 (i)
Valeur accordée aux témoignages et aux opinions des médecins qui ont vu les requérants.....	122-123 (i)
Absence de preuve corroborante sur les documents médicaux ou ailleurs.....	123-125 (i)
94 (iv)	
Symptômes subjectifs.....	124-125 (i)
Décisions non soumises aux commissaires des pensions.....	126-127 (i)
Assistance prêtée au requérant dans la revendication de ses droits.....	127-127 (i)
84-85 (iv)	
86 (iv)	
94-95 (iv)	
9 (ii)	
127-129 (i)	
Politique générale relative aux articles 11 et 25 (3).....	127-129 (i)
Comparation du requérant devant le premier bureau d'examineurs et recommandation de la commission.....	91 (iv)
9 (ii)	
92 (iv)	
Présence du médecin personnel à l'examen.....	92 (iv)
Procédure plus régulière relative à la préparation de la demande et recommandation de la commission.....	92 (iv)
Procédure plus expéditive et recommandation de la commission.....	96-97 (iv)
Délai dans l'octroi des pensions après l'évacuation de l'hôpital et recommandation de la commission.....	97-98 (iv)
Qu'il soit procédé à l'examen relatif à la pension même en cas de refus de traitement et recommandation de la commission.....	9 (ii)
97 (iv)	
Préséance des examinateurs locaux à décider de la légitimité de la requête et recommandation de la commission.....	99-100 (iv)
Suppression de pension aux veuves pour causes d'immoralité—Enquêteurs et recommandation de la commission.....	102-103 (iv)
Coordination des décisions relatives aux traitements et à la pension.....	104-105 (iv)
Après deux ans la pension ne pourra plus être révoquée comme injustifiée, et recommandation de la commission.....	113 (iv)
Article 12 (i)—	
Mauvaise conduite—syphilitiques, suggestions.....	11-13 (iii)
Diagnostique et effet du S. M. V., recommandation de la commission.....	81-82 (iv)
Article 12 (2)—Allocation de commiseration dans des cas méritoires.....	14-15 (iii)
Suggestions.....	16 (iii)
Article 13—Délai dans lequel la demande doit être faite.....	16-17 (iii)
Suggestions.....	17 (iii)
Article 17—Pension suspendue pour condamnation à l'emprisonnement.....	17-18 (iii)
Suggestions.....	19 (iii)
Article 23 (2)—Pension à l'enfant à la charge de l'ancien soldat.....	19-20 (iii)
Suggestions.....	20 (iii)
Article 23 (3)—Pension des enfants portée aux taux de la pension des orphelins.....	20-21 (iii)
Suggestions.....	21 (iii)
Article 23 (5)—Pension accordée aux dépendants des pensionnaires touchant eux-mêmes une pension de 80 p. 100 ou plus, et dont le décès est non attribuable au service et a lieu dans les cinq années qui suivent la date du licenciement ou du commencement de la pension.....	21-23 (iii)
Suggestions.....	23 (iii)
Article 31 (3)—Paiement aux anciens soldats qui entretiennent leurs parents.....	23-24 (iii)
Suggestions.....	24 (iii)
Article 33 (1)—Nulle pension à la veuve à moins qu'elle n'ait été mariée avant l'invalidité ou la maladie qui ont occasionné le décès.....	24-32 (iii)
Suggestions.....	32 (iii)
Article 33 (2)—Pension accordée aux dépendants des pensionnaires touchant eux-mêmes une pension de 80 p. 100 ou plus, et dont le décès est non attribuable au service et a lieu dans les cinq années qui suivent la date du licenciement ou du commencement de la pension.....	32-33 (iii)
Suggestions.....	33 (iii)
Article 33 (2)—Veuves de pensionnaires—décès non attribuable au service—continuation de la pension.....	33-34 (iii)
Suggestions.....	34 (iii)
Article 34 (1),	
Article 34 (3),	
Article 34 (4),	
Article 34 (5),	
Article 34 (7)—Pension aux mères veuves à la charge du pensionnaire décédé—	
déductions pour gain et revenu.....	34-36 (iii)
Suggestions.....	36 (iii)
Article 34 (1),	
Article 34 (3)—Droit des mères veuves à la pension.....	37-38 (iii)
Suggestions.....	38 (iii)

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

PROCÉDURE—Suite.

Article 38—Date du paiement de la pension au décès.....	38-39 (iii)
Suggestions.....	39 (iii)
Article 41—Pension aux mères veuves et aux veuves lors de leur remariage.....	39-41 (iii)
Suggestions.....	41 (iii)
Paiement final en espèces.....	41 (iii)
Considérations générales.....	41-42 (iii)
Reconsidération des cas, recommandation de la commission.....	43 (iii)
Prévisions pour l'avenir, recommandation de la commission.....	43 (iii)
Reconsidération lorsqu'il y a eu erreur dans l'estimation, recommandation de la commission.....	43-44 (iii)
Déductions graduelles lors du remboursement, recommandation de la commission.....	45 (iii)
La pension ne doit pas être discontinuée lorsque le pensionnaire refuse le rachat, recommandation de la commission.....	45-46 (iii)
Echelle des pensions—Annexe A—Les taux des pensions doivent être basés sur l'occupation antérieure à la guerre, recommandation de la commission.....	46
Pensions—Appendices A et B—Misc en commun des pensions accordées aux enfants et recommandation de la commission.....	48
Boni—Appendices A et B—Permanences, et recommandation de la commission.....	48
Tableau des invalidités—Doit être révisé, et recommandation de la commission.....	49-52

2. Traitement—

Plaintes relatives au traitement et suggestions—

Exigences actuelles avant que l'examen médical ne soit fait. Formule 819, et recommandation de la commission.....	85-86 (iv)
Allocations pour dépenses et perte de temps occasionnées par l'examen médical, et recommandation de la commission.....	87-88 (iv)
Paiement aux dépendants des soldats attendant une décision à l'hôpital, et recommandation de la commission.....	89 (iv)
Admission plus facile au traitement en attendant le résultat de l'enquête, et recommandation de la commission.....	89-90 (iv)
Constitution du premier bureau d'examineurs.....	91 (iv)
Principe de l'assurance applicable au traitement, et recommandation de la commission.....	93-94 (iv)
Examen médical au sortir de l'entraînement professionnel, et recommandation de la commission.....	100-101 (iv)
Il sera tenu note de toute plainte ou information, ainsi que des demandes de renseignements sur le traitement ou sur les raisons de rejet ainsi que pour le traitement à l'extérieur, et recommandation de la commission.....	100-101 (iv)
Les dossiers des sous-agences doivent contenir plus de renseignements, et recommandation de la commission.....	101 (iv)
Remboursement des dépenses et recommandation de la commission.....	101 (iv)

APPELS—

Conseil Fédéral d'appel—Juridiction.....	53-54 (iii)
Suggestions concernant les appels et la procédure en appel des décisions en matière de pension et de traitement.....	11-25 (ii)
Nécessité de dispositions nouvelles.....	11 (ii)
Procédure et tribunaux actuels.....	11-15 (ii)
(a) Interdépendance des questions de traitement et de pension.....	11-13 (ii)
(b) Procédure et appels en matière de pension.....	13 (ii)
(c) Procédure et appels en matière de traitement.....	13-14 (ii)
(d) Fonctionnement du Conseil médical d'appel actuel.....	14-15 (ii)
Tribunaux d'appel dans la Grande-Bretagne et aux Etats-Unis.....	15-16 (ii)
Grande-Bretagne.....	15-16 (ii)
Etats-Unis.....	16 (ii)
Comparaison.....	17 (ii)
Proposition en faveur des anciens soldats.....	17-18 (ii)
Système d'appel recommandé.....	18-19 (ii)
Mémorandum indiquant les détails d'épreuve du plan.....	20-26 (ii)

LOI DE L'ASSURANCE DES SOLDATS DE RETOUR—

Plantes relatives à la Loi d'assurance des anciens soldats.....	86-120 (i)
Historique de la loi et discussion devant les comités.....	86-90 (i)
Politique d'administration aux débuts.....	86-87 (i)
Circonstances qui ont amené un changement dans la politique d'administration établissant que le droit à l'assurance dépendait de l'état de santé du requérant.....	87-106 (i)
Récapitulation relative à l'assurance.....	109-113 (i)
Conclusions relatives à l'assurance.....	113-119 (i)
Raisons alléguées pour sa prorogation.....	26 (ii)
Projet et histoire de la Loi.....	26-27 (ii)
Effet de la recommandation dans un rapport antérieur (i).....	27 (ii)
Discussion et conclusion contre nouvelle prorogation.....	27 (ii)

PLACEMENT—

1. Placement des soldats désavantagés—

Division des désavantagés du M. R. S. V. C.....	28 (ii)
Bureaux de placement provinciaux.....	28 (ii)

PLACEMENT—*Fin.*

Assistance aux provinces par le ministère du Travail (Service de placement du Dominion).....	28 (ii)
Négociations entre le M. R. S. V. C. et les Bureaux de placement provinciaux en vue de coordination.....	28 (ii)
Nécessité de coordination immédiate ou dans l'alternative, extension des facilités du M. R. S. V. C.....	29 (ii)
Déclaration générale touchant la situation actuelle.....	13 (iv)
Méthodes adoptées au Canada.....	13-24 (iv)
I. De la part du gouvernement.....	13-20 (iv)
(1) Prétérance accordée dans le Service civil.....	13-15 (iv)
(2) Emplois protégés.....	15-20 (iv)
II. De la part des industries civiles.....	21-25 (iv)
(1) Avances de placement.....	21-22 (iv)
(2) Projet de réhabilitation de Toronto.....	23-24 (iv)
(3) Entraînement professionnel.....	23-24 (iv)
Méthodes adoptées ou proposées ailleurs.....	25-25 (iv)
I. Œuvre du bureau international du travail.....	25-26 (iv)
II. Emploi facultatif.....	26-29 (iv)
III. Emploi obligatoire.....	29-31 (iv)
IV. Principes fondamentaux.....	31-35 (iv)
Etendue du problème au Canada.....	35-37 (iv)
Suggestions relatives au principe à adopter et à la nature des efforts à tenter.....	37-42 (iv)
I. Principe canadien.....	37-38 (iv)
II. Suggestion pour donner plus d'ampleur aux méthodes actuelles d'assistance.....	38-42 (iv)
(1) Entreprises du Gouvernement.....	38-40 (iv)
(2) Entreprises civiles industrielles.....	39-41 (iv)
III. Autres moyens possibles d'utilisation des mutilés.....	42 (iv)
42-44 (iv)	42-44 (iv)

2. Secours aux sans-travail.....

ETABLISSEMENT DES SOLDATS SUR LES TERRES—

Commissions d'appel ou de règlement, et recommandation de la commission.....	56-59 (iii)
Garanties subsidiaires, et recommandation de la commission.....	57-60 (iii)
Droit du colon au remboursement d'une partie de son capital dans les cas où l'on réussit à revendre sa propriété, et recommandation de la commission.....	60 (iii)
Termes en vertu desquels on accorde aux colons la permission de vendre leurs propriétés, et recommandation de la commission.....	60-65 (iii)
Nouvelle évaluation.....	61-65
Modification de la loi pour la rendre applicable à ceux qui n'ont servi qu'au Canada, et recommandation de la commission.....	65-66
Garantie du vendeur relativement à la fertilité du sol, et recommandation de la commission.....	66 (iii)
Augmentation de la limite d'âge, et recommandation de la commission.....	66 (iii)
Paiement des taxes, et recommandation de la commission.....	66-67 (iii)
Renvoi à plus tard de la date uniforme de paiement, et recommandation de la commission.....	67 (iii)
Allocations pour défrichement des terres fédérales, et recommandation de la commission.....	68 (iii)
Prêts pour drainage, et recommandation de la commission.....	68-69 (iii)
Transfert des colons placés sur des terres impropres, et recommandation de la commission.....	69 (iii)
Les colons établis par le gouvernement provincial à Merville et au Camp Lister (Creston) C.-B., et recommandation de la commission.....	69-73 (iii)
Les colons de l'île Nicoamen, C.-B., et recommandation de la commission.....	73-74 (iii)
Compagnies locales d'assurance contre les incendies, et recommandation de la commission.....	74 (iii)
Aide à l'industrie de l'élevage, et recommandation de la commission.....	74 (iii)
Petites propriétés pour les anciens soldats ayant les aptitudes voulues, et recommandation de la commission.....	74-76 (iii)
Petites propriétés pour les anciens soldats atteints d'invalidités graves, et recommandation de la commission.....	78-79 (iii)
Les services doivent compter que l'inscription ait été faite avant ou après l'enrôlement (terres fédérales), et recommandation de la commission.....	79-80 (iii)
Remboursement aux anciens soldats pour les droits de préemption payés (terres fédérales), et recommandation de la commission.....	80-82 (iii)
Les services militaires doivent compter pour les octrois de terre faits aux soldats (terres fédérales), et recommandation de la commission.....	82 (iii)
Les surveillants locaux pourront recevoir la preuve que les obligations ont été remplies (terres fédérales), et recommandation de la commission.....	82-83 (iii)
La période d'hospitalisation doit compter comme période de résidence (terres fédérales) et recommandation de la commission.....	83 (iii)
Prix fixe établi pour les réserves (terres fédérales), et recommandation de la commission.....	83 (iii)

PLAINTES DE L'A. V. G. G., étudiées dans le rapport de la première partie de l'enquête—

Énumération des plaintes et questions soulevées.....	7-9 (i)
Circonstances qui ont accompagné l'envoi du télégramme.....	130-133 (i)
Faits importants et conclusions concernant les points que soulève le télégramme.....	134-137 (i)

DOC. PARLEMENTAIRE No 203a

INFIRMITÉS SPÉCIALES—

1. Les aveugles.....	47-52 (iv)
Remarques générales.....	47-49 (iv)
Stabilisation de la pension, et recommandation de la commission.....	48 (iv)
Augmentation de l'indemnité d'invalidité complète, et recommandation de la commission.....	49 (iv)
Que l'indemnité d'incapacité complète soit fusionnée avec la pension, et recommandation de la commission.....	54 (iv)
Frais de voyage, et recommandation de la commission.....	50-51 (iv)
2. Cas d'amputation.....	52-58 (iv)
Exposé général.....	52-55 (iv)
L'affaiblissement de l'état physique général causé directement par la blessure devra être considéré en même temps que l'incapacité résultant de l'amputation elle-même, et recommandation de la commission.....	55-56 (iv)
Incapacités que l'on prétend être la cause ou l'effet éloignés d'amputations, et recommandation de la commission.....	56-57 (iv)
Emploi des amputés.....	57-58 (iv)
3. Les tuberculeux.....	58-78 (iv)
Déclaration générale.....	58-63 (iv)
Renvoi après un bref séjour au sanatorium, et recommandation de la commission.....	63-65 (iv)
Nulle déduction ne sera faite pour l'entretien au sanatorium, et recommandation de la commission.....	66 (iv)
Emploi approprié ou de préférence, une pension de 100 p. 100, et recommandation de la commission.....	66-70 (iv)
Des spécialistes devront se prononcer sur le chiffre de la pension, et recommandation de la commission.....	70-71 (iv)
Augmentation d'un tiers, pensions aux tuberculeux, et recommandation de la commission.....	(191-7)
Pension rétroactive pour les tuberculeux, et recommandation de la commission.....	71 (iv)
Prolongation de la période d'imputabilité présomptive, et recommandation de la commission.....	71-72 (iv)
Colonies de tuberculeux et logements.....	73-75 (iv)
Pensions aux tuberculeux doivent être de 100 p. 100 pour une période prolongée, et recommandation de la commission.....	76-77 (iv)
Maladies pulmonaires chroniques non tuberculeuses.....	52-53 (iv)
77-78 (iii)	
4. Maladies pulmonaires chroniques non tuberculeuses.....	77-78 (iii)
5. Les aliénés.....	78-80 (iv)
Déclaration générale.....	78-79 (iv)
Ancien article 25 (3) en ce qu'il s'applique aux maladies mentales, et recommandation de la commission.....	79-90 (iv)
Principe de l'assurance qui devra s'appliquer aux aliénés, et recommandation de la commission.....	80 (iv)
6. Les neurasthéniques.....	80-81 (iv)
7. Les syphilitiques.....	80-82 (iv)
8. Dentiers.....	82 (iv)

SOLDATS CANADIENS ET IMPÉRIAUX AUX ETATS-UNIS—

Déclaration générale.....	114 (iv)
Pour faciliter le retour aux Etats-Unis des soldats canadiens qui retournent temporairement au Canada, et recommandation de la commission.....	115 (iv)
Méthode plus rapide en cas d'urgence, et recommandation de la commission.....	115-116 (iv)
Pour faciliter les examens médicaux et les décisions qui les suivent, et recommandation de la commission.....	116-117 (iv)
Conseillers canadiens pour les soldats aux Etats-Unis, et recommandation de la commission.....	117-119 (iv)

BESOINS ACTUELS DU RÉTABLISSEMENT—

Les mutilés touchant une modique pension ou à qui on n'a pas accordé de pension.....	44-47 (iv)
1. Infirmités naturelles ajoutées à l'incapacité donnant droit à la pension, et recommandation de la commission.....	44 (iv)
2. Les indigents, les vieillards et les invalides n'ayant pas droit à une pension, et recommandation de la commission.....	44-46 (iv)
3. Refuge pour les soldats.....	46-47 (iv)
Déclaration générale.....	120-122 (iv)
(1) L'emploi en général.....	120-122 (iv)
(2) Logement, et recommandation de la commission.....	122-127 (iv)
Statistiques concernant le logement.....	169 (iv)
(3) Rapatriement et remboursement des frais de passage.....	127-129 (iv)
(4) Protection des femmes et des enfants, et recommandation de la commission.....	129-131 (iv)

ANCIENS SOLDATS DE L'ARMÉE IMPÉRIALE AU CANADA ET AUX ETATS-UNIS—

(1) Traitement.....	132 (iv)
(2) Gratuité.....	133-134 (iv)
(3) Fonds des cantines.....	135-136 (iv)
(4) Pension spéciale—Réservistes.....	136 (iv)
(5) Rapatriement des dépendants.....	137 (iv)
(6) Paiement au pair des chèques de la pension impériale.....	157 (iv)
(7) Représentation dans les bureaux d'unités.....	137-138 (iv)
(8) Pension supplémentaire aux parents.....	138 (iv)

ROYALE GENDARMERIE À CHEVAL DU NORD-OUEST.....	138 (iv)
INHUMATIONS—	
Les soldats indigents sont inhumés par le M. R. S. V. C., et recommandation de la commission.....	138-139 (iv)
Inhumation des veuves, et recommandation de la commission.....	139-140 (iv)
FONDS DES CANTINES—	
Discussion générale, et recommandation de la commission.....	140-155 (iv)
Fonds des cantines (Compte principal) «A».....	170-171 (iv)
Compte du fonds des cinémas «B».....	171 (iv)
Compte des fonds régimentaires «C».....	172-173 (iv)
Copies des décrets—	
C.P. 2378.....	173-174 (iv)
C.P. 3648.....	174-175 (iv)
C.P. 3519.....	175-176 (iv)
C.P. 3762.....	176-177 (iv)
C.P. 3647.....	177-178 (iv)
C.P. 3761.....	178 (iv)
C.P. 3887.....	179-180 (iv)
Plébiscite sur l'emploi des fonds des cantines.....	180-181 (iv)
Statistique de base des allocations provinciales.....	182 (iv)